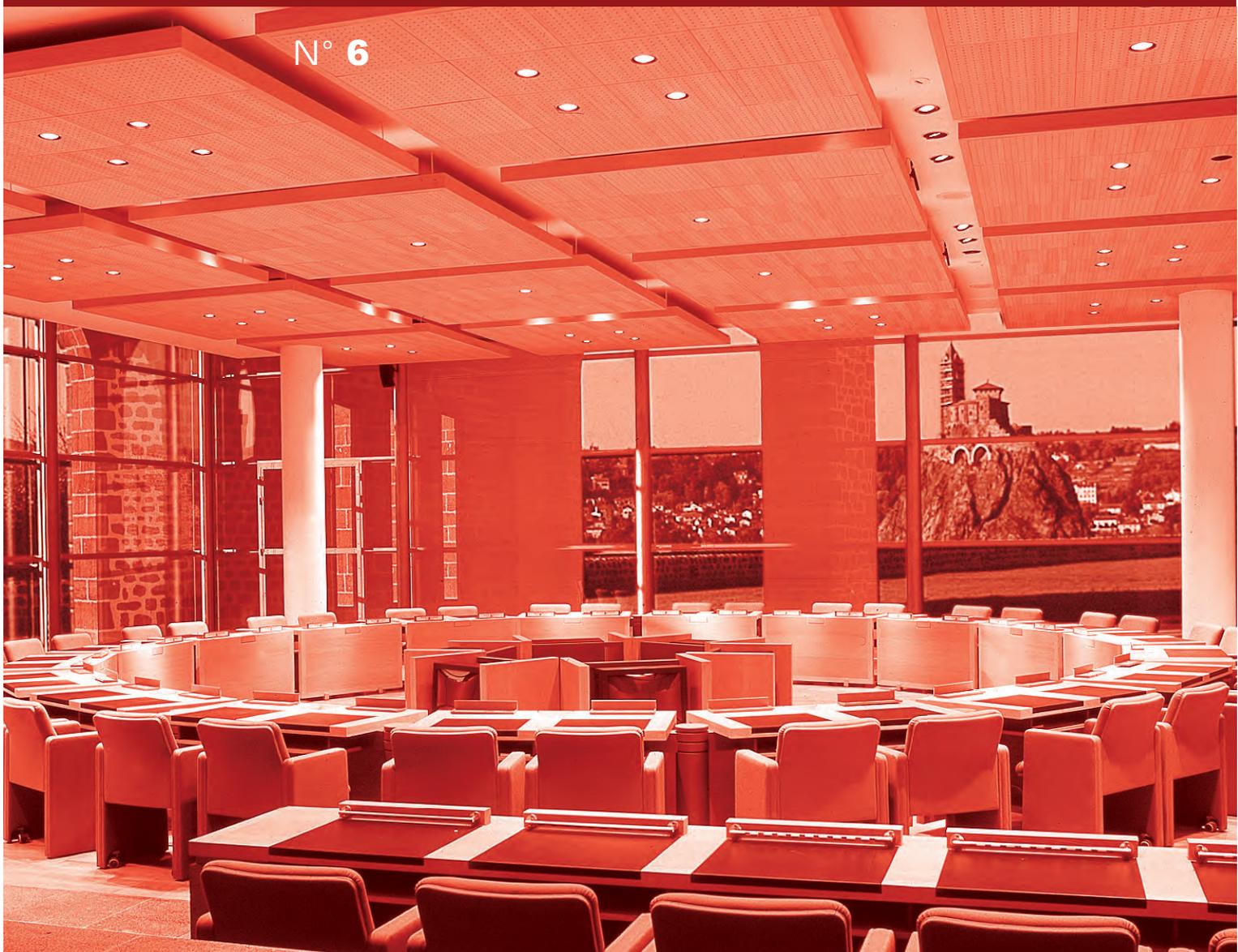


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2022

N° 6



AVERTISSEMENT

Sont publiés intégralement les délibérations du conseil départemental, de la commission permanente, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté à :
l'Accueil de l'Hôtel du Département
1 place Monseigneur de Galard
43000 LE PUY-EN-VELAY

ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

- Délibérations de l'Assemblée départementale du 21 mars 2022

DIRECTION DE SERVICES TECHNIQUES	
DIST-SGR-2022-05	Portant création de priorité ponctuelle sur la RD n° 42 aux carrefours avec les voies communales et chemins ruraux situés hors agglomération sur la commune d'Yssingeaux,
DIRECTION DE LA VIE SOCIALE	
2022/DIVIS/PAFE/038	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/04/22 pour la MECS La Renouée/ Les Tamayas de Pradelles et St Georges d'Aurac

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 21 MARS 2022

ORDRE DU JOUR

Haute-Loire ouverte

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
1	RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DU RESEAU ROUTIER NON CONCEDE PAR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE SUR LES EXERCICES 2014 ET SUIVANTS	NON	Michel BRUN

Ressources et Stratégie

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
2	RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE SUR LES EXERCICES 2014 ET SUIVANTS	NON	Sophie COURTINE

Solidarités territoriales

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
3	AGENCE D'INGÉNIERIE DES TERRITOIRES DE HAUTE-LOIRE ADOPTION DES STATUTS ET DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA LOGISTIQUE DU DÉPARTEMENT AU PROFIT DE LA FUTURE AGENCE	NON	Michel BRUN
4	DISPOSITIFS DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE AUX COMMUNES ET AUX INTERCOMMUNALITÉS 2022 - 2027 - COOPÉRATION ET AMBITION PARTAGÉE 43 - CAP 43	NON	Philippe DELABRE

Hors commission

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
5	CAP 2030	NON	PRESIDENTE Philippe DELABRE Bernard BRIGNON Florence TEYSSIER Michel BRUN Gilles DELABRE Brigitte RENAUD Marie-Pierre VINCENT

			<p>Jean-Paul AULAGNIER</p> <p>Christelle VALANTIN</p> <p>Michel CHAPUIS</p> <p>Jean-Paul VIGOUROUX</p> <p>Arthur LIOGIER</p> <p>Annie RICOUX</p> <p>Nathalie ROUSSET</p> <p>Mikaël VACHER</p>
--	--	--	---

Hors commission

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
6	ACTION UKRAINE - AIDE D'URGENCE POUR LES POPULATIONS VICTIMES	OUI	PRESIDENTE

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Séance ordinaire publique du 21 mars 2022

1 - RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DU RESEAU ROUTIER NON CONCEDE PAR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE SUR LES EXERCICES 2014 ET SUIVANTS

Direction : Direction Générale des Services

Service instructeur : Mission Coordination Interne

Délibération n° : CD210322/1K

Le 21 mars 2022, l'Assemblée départementale, régulièrement convoquée, s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente du Département.

- Présents : 35

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum ayant été vérifié,

L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Michel BRUN au nom de la commission Haute-Loire ouverte, et après en avoir délibéré :

Prend acte des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes concernant la gestion du réseau routier non concédé par le Département de la Haute-Loire, pour les exercices 2014 et suivants (en PJ).

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220321-259177-DE-1-1

Pour la Présidente,

le Directeur Général

des Services du Département par intérim

Date de réception en préfecture :

22 mars 2022

Date de publication :

Signé Eric CHANAL



Le 31 JAN. 2022

Le président

Dossier suivi par : Corinne Vitale-Bovet, greffière
T 04 72 60 12 79
corinne.vitale-bovet@crtc.ccomptes.fr

Réf. : D220223

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Objet : notification du rapport d'observations définitives
du département de la Haute-Loire – enquête réseau
routier non concédé

Recommandé avec A.R.

Reçu le

1 FEV 2022

Madame la Présidente,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre relatif à la gestion du réseau routier non concédé par le département de la Haute-Loire concernant les exercices 2014 et suivants pour lequel, à l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, la chambre n'a reçu aucune réponse écrite destinée à y être jointe.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document sera publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Madame Marie-Agnès PETIT
Présidente du conseil départemental de la
Haute-Loire
Hôtel du département
1, place Monseigneur de Galard
CS 20310
43009 LE PUY-EN-VELAY

Par ailleurs, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations est transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Il retient ensuite que « ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement



Bernard Lejeune



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
Le réseau routier non-concédé

Exercices 2014 et suivants

Observations définitives
délibérées le 27 octobre 2021

SOMMAIRE

	SYNTHÈSE	4
	RECOMMANDATIONS	5
1	PRÉSENTATION GÉNÉRALE	7
2	L'ÉTAT ET L'USAGE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	8
2.1	Les caractéristiques du réseau de l'entité contrôlée (chaussées, ouvrages d'art, dépendances) ainsi que sa hiérarchisation.....	8
2.1.1	Les chaussées.....	8
2.1.2	Les ouvrages d'art.....	10
2.1.3	Les dépendances et équipements.....	10
2.2	Les méthodes de connaissance de l'état du réseau.....	11
2.2.1	Les chaussées.....	11
2.2.2	Les ouvrages d'art.....	13
2.3	L'état connu du réseau.....	14
2.3.1	Les chaussées.....	14
2.3.2	Les ouvrages d'art.....	18
2.3.3	Les restrictions de circulation et contentieux liés au réseau routier départemental.....	19
2.4	Le trafic : mesure et gestion.....	19
2.5	Conclusion intermédiaire.....	24
3	LA POLITIQUE D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION	24
3.1	La définition de la stratégie (niveaux de service, priorités de programmation)...	24
3.1.1	La stratégie routière départementale.....	24
3.1.2	Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).....	26
3.2	La programmation effective des opérations d'entretien et leur exécution.....	27
3.2.1	L'entretien courant du réseau.....	27
3.2.2	Le fauchage et le débroussaillage.....	28
3.3	L'exploitation dans les faits (viabilité, gestion des interventions).....	29
3.3.1	Le maintien du patrimoine routier.....	30
3.3.2	La modernisation du réseau routier.....	32
3.3.3	La viabilité hivernale.....	33
3.4	La coordination avec l'État et les autres gestionnaires routiers.....	35
3.5	Conclusion intermédiaire.....	35
4	LES MOYENS EMPLOYÉS ET L'ORGANISATION DES SERVICES	36
4.1	L'organisation des services des routes au département de la Haute-Loire.....	36
4.2	La gestion des ressources humaines (bilan des moyens et masse salariale).....	38
4.3	La gestion des moyens matériels (matériel roulant et autres).....	39
4.3.1	Le matériel roulant et l'immobilier.....	39
4.3.2	Les autres moyens.....	39
5	LE BILAN ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET ENVIRONNEMENTAL	40
5.1	Les composantes et les déterminants des coûts d'entretien et d'exploitation (investissement et fonctionnement).....	40
5.2	La commande publique (régularité, performance).....	42
5.2.1	L'organisation de la commande publique altiligérienne.....	42
5.2.2	Le contrôle des conditions de mise en œuvre des procédures par la direction des services techniques.....	44
5.3	Aspects environnementaux et sociaux.....	47
5.3.1	Préservation de l'environnement et développement durable.....	47
5.3.2	Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relatif aux routes du département.....	48
5.3.3	La sécurité routière.....	49
5.3.4	La relation avec les usagers.....	51

5.4	Conclusion	52
6	<u>ANNEXES.....</u>	<u>53</u>
6.1	Connaissance de l'état et de l'usage des infrastructures routières.....	53
6.1.1	Les chaussées	53
6.1.2	Les ouvrages d'art	55
6.1.3	La circulation et le trafic	57
6.2	La politique d'entretien et d'exploitation	58
6.2.1	L'exploitation du réseau routier	58
6.2.2	La viabilité hivernale.....	60
6.3	Les moyens et ressources consacrés	61
6.4	Modernisation du réseau routier	65
6.5	Contrôle de la commande publique.....	66
6.5.1	Marchés publics contrôlés.....	67

SYNTHÈSE

Dans le cadre d'une enquête nationale, associant la Cour des comptes et plusieurs chambres régionales, la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé au contrôle de la politique d'entretien et d'exploitation du réseau routier départemental non concédé, pour les exercices 2014 et suivants. Elle a mené sur la même période un examen d'ensemble de la gestion du département de la Haute-Loire, qui fait l'objet d'un rapport d'observations spécifique.

Le département de la Haute-Loire est le second département le moins peuplé de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ne comptant pas plus de 227 000 habitants. Les deux tiers du territoire étant situés au-dessus de 800 mètres d'altitude, le réseau routier départemental est l'un des plus élevés en altitude en France métropolitaine. Il est globalement en bon état.

Le département considère comme prioritaires les programmes d'investissement tendant à la modernisation du réseau, première priorité identifiée par la feuille de route et le livre blanc adoptés en 2016. Cet objectif de modernisation a été effectivement mis en œuvre, avec un effort d'investissement qui a progressé de 17,3 M€ en 2014 à 21,7 M€ en 2019. L'accompagnement financier de la région a été significatif, en conséquence du classement d'intérêt régional d'une bonne partie du réseau routier altiligérien. Il en résulte la rénovation de près d'un tiers du réseau, dit structurant, qui est le plus fréquenté. Nombreux, les ouvrages d'art constituent un point d'attention pour le département de la Haute-Loire, qui y consacre de 1,5 M€ à 2 M€ par an pour accomplir les réparations prioritaires.

Bien que moins fréquenté, le réseau secondaire mériterait qu'une évaluation plus poussée et formalisée de l'état de ses chaussées soit entreprise. Il ne bénéficie en effet à ce jour d'aucun système d'évaluation spécifique, l'état des routes étant surveillé et apprécié par les patrouilles des centres opérationnels. De même et de façon plus générale, la connaissance historique de l'état du réseau paraît insuffisante.

Contrairement aux dépenses d'équipement, les crédits affectés à l'entretien courant ont reculé de 2014 à 2019 de 23,9 M€ à 21,7 M€, et ce malgré le rebond de 0,8 M€ enregistré cette dernière année 2019. Cette inversion de tendance ne saurait être purement ponctuelle au regard des exigences du maintien ou du rétablissement des qualités superficielles des chaussées. Si le fauchage et le débroussaillage donnent lieu à une planification et une mise en œuvre bien établies, il n'en est pas encore de même pour l'entretien courant des chaussées, dont les niveaux de service restent à définir, à formaliser et à mettre en œuvre, en particulier pour le réseau secondaire. Faisant encore largement défaut, une véritable politique d'entretien courant des routes départementales doit également prendre en considération les données de l'analyse accidentologique.

Cependant, l'exploitation du réseau s'avère dans l'ensemble satisfaisante. Le dispositif de viabilité hivernale est en particulier à la mesure du risque encouru en Haute-Loire, département de moyenne montagne, soumis à des épisodes neigeux.

Mais, le suivi analytique des dépenses d'entretien doit être développé, pour permettre notamment de répartir les crédits entre les différentes catégories du réseau routier, définies originellement en fonction du trafic supporté. De même, le contrôle des dossiers de marchés publics a révélé une gestion insuffisamment rigoureuse, avec des procédures pouvant mettre à mal les principes fondamentaux de la commande publique, en termes de liberté d'accès, égalité de traitement des candidats et transparence des dispositifs.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Intégrer un volet consacré à l'entretien courant des chaussées, ainsi que le bilan de l'accidentologie, dans les axes stratégiques de gestion des routes départementales.

Recommandation n° 2 : Mettre à jour le règlement de voirie départementale, qui date de 2003.

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et de la gestion du département de la Haute-Loire pour les exercices 2014 et suivants, en veillant à intégrer, autant que possible, les données les plus récentes.

Le contrôle a été engagé par lettre du 9 juin 2020, adressée à M. Jean-Pierre MARCON, président du conseil départemental depuis le 20 juin 2014. Son prédécesseur sur la période contrôlée, M. Gérard ROCHE (2004-2014), a également été informé par lettre du même jour.

Le présent rapport porte sur la politique d'entretien et d'exploitation du réseau routier départemental non concédé, qui s'inscrit dans le cadre d'une enquête nationale associant la Cour des comptes et plusieurs chambres régionales des comptes.

Les problématiques générales de gestion du département de Haute-Loire font l'objet d'un rapport disjoint, présentant les observations relatives à la gouvernance, l'information budgétaire, la fiabilité des comptes, la situation financière, la gestion des ressources humaines et le service Ingénierie 43.

Les observations provisoires formulées par la chambre ont été adressées le 11 juin 2021 à M. Jean-Pierre MARCON, ordonnateur en fonctions. Des extraits ont également été communiqués aux personnes nominativement ou explicitement mises en cause par certaines insertions.

Après examen des réponses écrites transmises, la chambre a arrêté les observations définitives reproduites ci-après, à l'issue de sa séance du 27 octobre 2021.

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

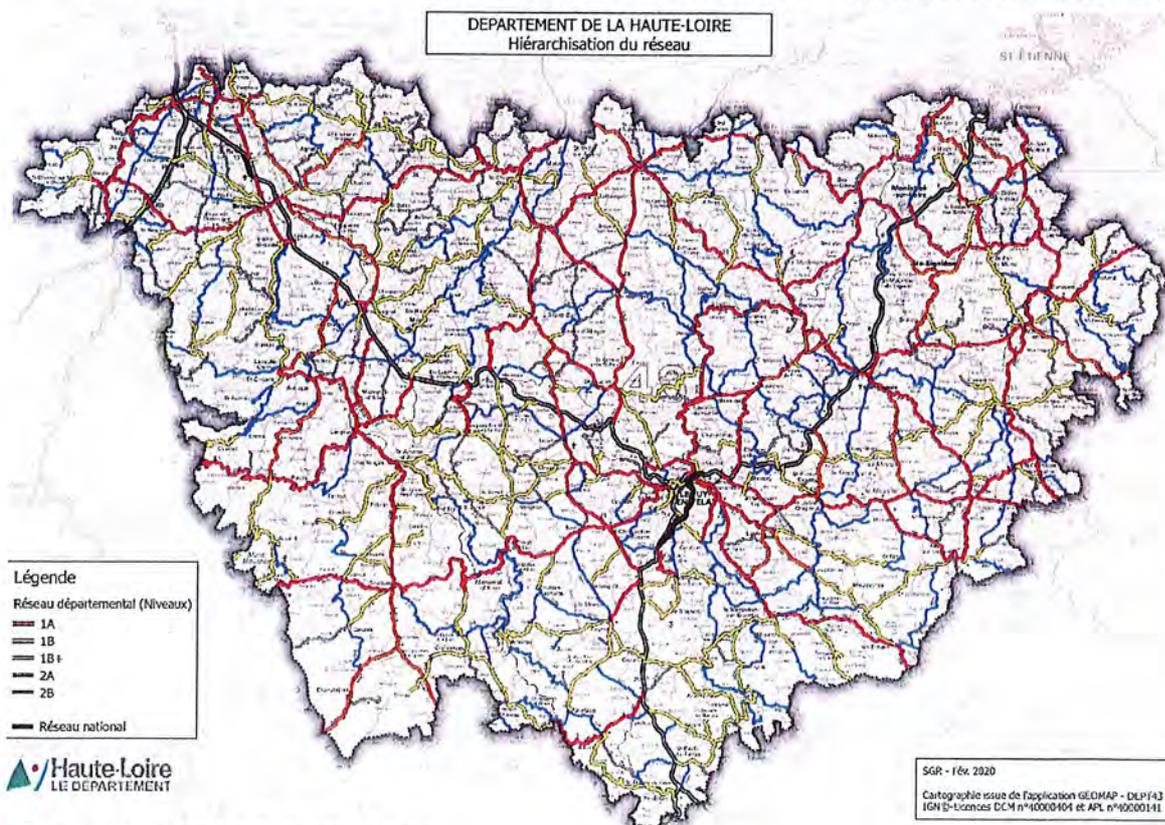
Le département de la Haute-Loire est l'un des départements à l'altitude moyenne la plus haute de France. Les déplacements s'effectuent essentiellement par la route, d'où l'importance de ses axes routiers.

Le réseau routier de la Haute-Loire comprend 15 kilomètres d'autoroutes (A75), 170 kilomètres de routes nationales, 3 413 kilomètres de routes départementales et 7 798 kilomètres de voies communales.

Après l'intégration d'une partie du réseau départemental dans le réseau national par l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 et le décret d'application du 22 janvier 1931, le mouvement inverse a été amorcé par la loi de finances du 29 décembre 1971 et l'arrêté interministériel du 22 décembre 1972, ayant transféré 621,78 kilomètres du réseau national au réseau départemental.

Puis, par l'effet de la loi du 13 août 2004 emportant acte II de la décentralisation et du décret du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national, le département de la Haute-Loire s'est avéré être le seul, avec celui de la Charente, à n'avoir bénéficié en 2005 d'aucun transfert de routes nationales, à raison notamment de l'intérêt interdépartemental des deux routes nationales 88 et 102 maintenues dans le domaine public national¹, conformément à la volonté des élus départementaux de l'époque.

Carte 1 : Réseau routier du département de la Haute-Loire – hiérarchisation du réseau



Source : département de la Haute-Loire

¹ Liaison entre l'A 75 et Lyon via Mende, Le Puy-en-Velay et Saint-Etienne, assurée par la RN 88, et celle entre l'A75 et l'A7 via Le Puy-en-Velay, assurée par les RN 102 et RN 88.

Trois grands axes de routes nationales (A75 et Brioude au nord-ouest-Le Puy-en-Velay au centre du département, Saint-Etienne au nord-est-Le Puy-en-Velay, et Le Puy-en-Velay plein sud vers Mende) structurent le réseau, formant un Y, vers lequel converge le réseau départemental.

Les caractéristiques géographiques - altitude moyenne élevée, conditions climatiques rigoureuses, dispersion de l'habitat - et économiques - activité économique répartie sur l'ensemble du département – alimentent le besoin en réseau routier dense, à petite capacité pour desservir des zones rurales, et à grande capacité pour les axes Le Puy-en-Velay /Brioude et vers Clermont-Ferrand, et Le Puy-en-Velay /Yssingaux/Saint-Etienne.

Le département de la Haute-Loire est par ailleurs traversé selon un axe sud-nord par la Loire et l'Allier, ce qui engendre ouvrages d'art et ponts.

2 L'ÉTAT ET L'USAGE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

2.1 Les caractéristiques du réseau de l'entité contrôlée (chaussées, ouvrages d'art, dépendances) ainsi que sa hiérarchisation

Avec une densité de population de 45,7 habitants/km² (115 hab./km² pour la France entière), un habitat dispersé et des réseaux de transports en commun peu développés, la Haute-Loire se caractérise par une circulation de véhicules sur des trajets effectués principalement sur les routes nationales et départementales.

2.1.1 Les chaussées

La hiérarchisation du réseau permet de structurer la démarche stratégique du gestionnaire routier, pour lui permettre de définir des plans de gestion, de maintenance, voire d'aménagement. Chaque gestionnaire adapte ainsi le niveau de service, et donc les crédits mobilisés, en fonction des voies concernées.

Constitué de 3 413 kilomètres de routes, le réseau routier départemental de la Haute-Loire se répartit, selon la classification établie par l'assemblée départementale lors de sa session du 30 octobre 1995, entre le réseau structurant et le réseau secondaire assurant, pour le premier, la desserte des communes et des bourgs les plus importants et, pour le second, celle des villages et des écarts, ainsi que la liaison avec le réseau structurant.

Des fonctions particulières sont assignées aux différentes catégories de réseaux routiers. Pour le réseau structurant, il s'agit d'assurer par priorité la continuité de la circulation, notamment en évitant le blocage des axes prioritaires (accès aux routes nationales, aux bourgs et zones d'activité économique) et des itinéraires desservant les entreprises, avec un temps de rupture de la production n'excédant pas 24 heures en période hivernale.

Ce classement est cohérent avec les modalités d'intervention dans le cadre de la viabilité hivernale (dispositions fixées dans le dossier d'organisation de la viabilité hivernale, DOVH), ainsi qu'avec les priorités politiques de la collectivité en matière de développement territorial et de tourisme.

Les principales caractéristiques de ce réseau se présentent comme suit :

Réseau structurant :

- **Niveau 1A :**

808 kilomètres de routes assurent, en complément du réseau routier national, l'irrigation de l'ensemble du département. Le réseau 1A a un rôle économique fort d'aménagement du territoire. Il assure la desserte de tous les chefs-lieux de canton et des principaux bourgs. Pour moderniser ce réseau, des travaux d'aménagement conséquents sont entrepris périodiquement :

- ♦ objectif de réalisation de chaussées calibrées à six ou sept mètres suivant le trafic ;
- ♦ chaussée avec accotement ;
- ♦ traitement prioritaire des carrefours ;
- ♦ rectification des points les plus difficiles ;
- ♦ confort de la couche de roulement ;
- ♦ maintien de la fluidité du trafic.

- **Niveau 1B :**

1 072 kilomètres de routes (30 % du réseau) permettent d'assurer la desserte de la grande majorité des communes et des bourgs de plus de 100 habitants. Pour ces liaisons internes aux cantons, ou entre cantons voisins, l'objectif établi en matière d'investissement vise à améliorer la sécurité et assurer le confort de la circulation sans inciter à la vitesse.

Réseau secondaire :

- **Niveau 2A :**

1 010 kilomètres, à une échelle plus fine, permettent d'assurer la desserte des villages et de les relier au réseau structurant. Les travaux d'entretien courant sur ce réseau ont pour but d'assurer le maintien du patrimoine en veillant à améliorer la sécurité des usagers.

- **Niveau 2B :**

Pour les 523 kilomètres de routes départementales restantes, qui desservent des écarts ou sont souvent en parallèle d'axes plus importants, les travaux sont limités à un entretien strict pour ne pas laisser détériorer irrémédiablement le patrimoine.

La longueur du réseau routier est stable, le département ne souhaitant pas accroître son réseau mais plutôt le moderniser et l'entretenir, conformément à la priorité n° 1 de la feuille de route, plan de mandat 2015-2021.

Tableau 1 : Données d'ensemble du réseau routier départemental

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Linéaire total de RD (en km)	3 413	3 413	3 413	3 413	3 413	3 413
<i>dont réseau en 2X1 voies</i>	3 412	3 412	3 412	3 412	3 412	3 412
<i>dont réseau en 2X2 voies</i>	1	1	1	1	1	1
<i>dont réseau en agglomération</i>	384	384	384	384	384	384
<i>dont rocade urbaine</i>	/	/	/	/	/	/
<i>dont réseau au-dessus de 400 m d'altitude</i>	2 598	2 598	2 598	2 598	2 598	2 598
<i>dont réseau au-dessus de 1000 m d'altitude</i>	815	815	815	815	815	815
<i>dont routes classées à grande circulation[1]</i>	26	26	26	26	26	26
<i>dont itinéraires d'intérêt régional[2]</i>	488	488	488	488	488	488
Nombre de ponts et viaducs d'une portée supérieure à 2 m (ouverture supérieure à 2 m)	1 021	1 021	1 021	1 021	1 021	1 021

Source : Département de la Haute-Loire

Si les risques sismiques et de glissement de terrains sont peu élevés, quelques éboulements dans les vallées de la Loire et de l'Allier ont fragilisé le réseau. Des déviations ont alors été mises en place dans un délai de deux heures.

2.1.2 Les ouvrages d'art

Le département de la Haute-Loire de moyenne montagne a un patrimoine d'ouvrages d'art (OA) important composé de ponts, de murs de soutènement, d'estacades² et de tunnels. Ces ouvrages d'art sont répertoriés par un logiciel de gestion dédié.

Le recensement des ponts est ancien. Il a été complété et finalisé dans les années 2000. Le département a terminé récemment, en 2016, le recensement des murs de soutènement qui maintiennent 70 kilomètres de voirie départementale. Ces recensements sont suivis et actualisés en continu.

Tableau 2 : Ouvrages d'art

		Au 31 décembre 2018	Au 31 décembre 2019
Nombre de ponts	Béton armé	186	186
	Béton pré-contraint	23	23
	Maçonnerie	716	717
	Buses métalliques	17	17
	Buses béton	46	46
	Métal et mixte	27	27
Nombre de murs de soutènement		1 540	1 541

Source : Département de la Haute-Loire

Au 31 décembre 2019, le réseau routier de la Haute-Loire comprend près de 2 650 ouvrages d'art de toute nature, dont deux tunnels à courte longueur (23 et 100 mètres), auxquels il faut ajouter de l'ordre de 190 ouvrages de protection (falaises). Le pont le plus long est un viaduc de 268 mètres de portée (Aurec-sur-Loire).

La longueur totale des ponts est de 17 823 mètres, représentant quelque 126 792 m² de surface de tablier. Le recensement des hauteurs sous les passages supérieurs (la route départementale passe sous ces ponts) a permis de dénombrer 60 ponts sur lesquels sont ou seront installées les limitations réglementaires.

Le nombre important d'ouvrages d'art est un point d'attention pour la gestion des routes du département de la Haute-Loire, qui consacre 1,5 à 2 M€ par an pour effectuer les réparations prioritaires. Le plan particulier d'intervention (PPI) intègre la réhabilitation d'ouvrages d'art (AP : 11,8 M€) et des infrastructures nouvelles (deux ponts principaux à Langeac et Bas-en-Basset).

2.1.3 Les dépendances et équipements

Les dépendances nécessitent des interventions de curage (610 kilomètres en 2019), et des campagnes de fauche (3 380 kilomètres en 2019), en sorte d'assurer le bon écoulement des eaux, ainsi que la sécurité et la visibilité. En outre, 1 035 kilomètres ont été débroussaillés.

S'agissant du fauchage, le département a rationalisé et a formalisé ses travaux (voir *infra.*) avec deux plans de fauchage et de débroussaillage pour s'orienter vers des « *fauchages raisonnés* »³.

² Dalles d'élargissement en encorbellement reposant sur des fondations profondes et permettant le calibrage d'une voie existante. Ces estacades sont gérées comme les murs de soutènement.

³ Source : note d'information du SETRA « Fauchez mieux, le fauchage raisonné », 2009.

Les équipements de la route, tels que les signalisations horizontale et verticale, y compris le jalonnement des itinéraires, constituent un enjeu de sécurité, en particulier pour la Haute-Loire du fait des conditions climatiques et de l'altitude des routes. Le département a opté pour le développement et le maintien des signalisations verticales et horizontales, avec l'objectif d'un traitement homogène par itinéraire.

Des équipements dynamiques (huit panneaux à messages variables ; seize caméras vidéo et infrarouge ; etc.) sont désormais utilisés, notamment pour la surveillance du réseau et des ouvrages d'art sensibles, afin d'apprécier et de s'assurer du respect des limitations de tonnage,

Le département possède aussi des dépendances (plantations d'arbres en bord de routes, accotements particuliers), ainsi que des bâtiments techniques accueillant 24 centres opérationnels et quatre pôles.

De l'avis de la chambre, le département doit également établir un plan de nettoyage et d'entretien de ses dépendances, avec définition de niveaux de service à atteindre et détermination des moyens à mettre en œuvre, selon la même démarche suivie pour le fauchage et le débroussaillage.

Dans sa réponse, l'ordonnateur a jugé qu'un tel plan, s'il présente un intérêt, n'était pas prioritaire, sans emporter pour autant l'adhésion de la chambre qui considère nécessaire un tel plan pour des motifs de sécurité aussi bien qu'en termes de gestion.

2.2 Les méthodes de connaissance de l'état du réseau

2.2.1 Les chaussées

Le département s'est plus soucieux d'établir une politique de programmation de ses travaux routiers que des questions d'auscultation de son réseau routier. Néanmoins, un suivi quotidien est réalisé par les équipes des centres opérationnels routiers (COR).

Le livre blanc relatif à la modernisation du réseau structurant, adopté en février 2016, comporte une appréciation qualitative du seul réseau structurant, à l'exclusion du réseau secondaire. Il présente en détail les opérations à réaliser. Le département considère cependant que l'ensemble de son réseau est en bon état, appréciation fondée sur la programmation pluriannuelle de travaux qui repose sur une hausse continue des crédits affectés à l'investissement routier, de fait, consommés.

Le recensement de l'état des routes, ainsi que celui des dégradations de chaussée sont assumés par les patrouilles des centres opérationnels routiers (COR), qui seront toutes prochainement équipées de tablettes numériques. La cohérence des appréciations est effectuée à l'échelle du réseau tout entier, par les services centraux de la DIST (direction des services techniques).

Les agents des 24 centres opérationnels routiers sillonnent et surveillent la totalité des routes départementales, soit de 100 à 200 km/COR tout au long de l'année. L'auscultation visuelle permet d'observer l'évolution des états de chaussées, d'agir avec les moyens locaux ou d'en informer la hiérarchie. Cependant, l'état des chaussées ne donne pas lieu en Haute-Loire à une cotation systématique du réseau, comme le pratique l'État avec un outil d'évaluation intitulé « image, qualité du réseau routier national » (IQRN) (cf. annexe 6.1.1).

Depuis 1996, le département a en effet défini une méthode pour renouveler les couches de roulement de chaussées. Elle systématisait les périodes en fonction de la hiérarchisation.

La méthode de renouvellement des couches de surface est toujours basée, et repose encore sur une programmation en trois temps : programmation des sections ; travaux préparatoires ou dimensionnement ; revêtement.

Selon le département, cette méthode est en cours de réforme, ayant été répondu lors du contrôle qu' « aucun d'indicateur sur la qualité de nos routes qui permettrait de quantifier et de prioriser l'entretien » n'est utilisé et qu'il n'y a « aucune visite et auscultation périodique formalisée (...) et donc pas de notation du réseau (...) »⁴. L'entretien courant repose sur les constats des patrouilleurs des COR, validés par les pôles de territoire.

Le département travaille sur une nouvelle politique de renouvellement des couches de roulement selon les grandes orientations ci-après :

- les principes du renouvellement des couches de chaussées se baseraient sur un niveau de service (NS), celui-ci « prenant en compte le trafic et les enjeux économiques et touristiques pour des objectifs de service adaptés aux réalités de terrains » ; si l'objectif est louable, le descriptif précis de la méthode et des critères de mise en œuvre reste à réaliser ;
- la mise en place d'un seuil d'alerte par niveau de service et suivant l'âge du revêtement, déclenchant des visites de terrain pour apprécier la nécessité et l'urgence de renouvellement ;
- une évaluation du réseau permettant de suivre l'évolution de l'état du réseau (mesures d'adhérence et relevé de l'état de surface récurrents).

La hiérarchisation sera ainsi remplacée par un niveau de service qui prendra en compte le trafic, le défaut d'adhérence...

La réflexion est toujours en cours ; son aboutissement a été retardé par suite des périodes de confinement, l'objectif étant toutefois de la mettre en œuvre en 2021 après le renouvellement de l'assemblée départementale.

En l'absence de méthode de notation unique réglementaire s'appliquant sur l'ensemble du territoire national, le département de la Haute-Loire peut s'inspirer d'autres expériences départementales et solliciter l'appui du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Le département n'a pas été en mesure à ce jour (malgré les demandes réitérées au cours du contrôle) de renseigner l'âge des revêtements pour les années antérieures à 2019, ce qui présente des enjeux de traçabilité historique et de pilotage. En réponse, les services de la collectivité ont informé la chambre de l'existence d'une solution technique (consultation du logiciel Geomap), sans pour autant transmettre les informations demandées sur l'âge du réseau.

La connaissance documentée de l'état du réseau, permettant d'établir une politique d'entretien courant des chaussées, est en effet essentielle pour le département, étant observé que le défaut d'entretien induit des coûts d'interventions beaucoup plus élevés (jusqu'à quatre fois plus) que l'entretien régulier. La sécurité des usagers peut en outre être affectée et la responsabilité du département engagée.

Pour mesurer l'évolution de son patrimoine routier, le département a retenu le nombre de m² annuels de chaussées renouvelées. Entre 2015 et le 1^{er} janvier 2020, 38 % de la voirie départementale, soit quelque 1 300 kilomètres, avaient été rénovés.

⁴ Réponse à la question 3.8 de l'enquête.

La chambre relève l'inexistence d'une base de données avec historique, ce qui pourrait être aisément réalisé par une sauvegarde en fin de chaque année. Cette carence est préjudiciable à la préparation de toute décision quant au renouvellement des revêtements. La mise en œuvre d'une méthode d'évaluation des surfaces des chaussées départementales doit être déployée dans un délai rapproché.

2.2.2 Les ouvrages d'art

Les services routiers interrogés ont une connaissance fine des ouvrages d'art, y compris des murs de soutènement, dont les patrouilles des COR (centres opérationnels routiers) effectuent un suivi régulier. Comme indiqué pour les chaussées, la méthode employée⁵ devrait à terme s'enrichir de l'utilisation de moyens numériques (tablettes), qui permettront de faire remonter de manière uniforme et rapide les informations recueillies vers le logiciel de gestion des ouvrages d'art, piloté par le service des routes qui comprend deux techniciens chargés de la gestion des ouvrages d'art et un bureau d'études (trois agents).

La surveillance des ouvrages d'art est ancienne ; elle est régie par une instruction interministérielle datant de 1979. Elle est systématique depuis 40 ans ; en Haute Loire, cette surveillance est effectuée par le personnel du département pour environ 400 ouvrages/an et par des entreprises spécialisées pour les ouvrages les plus complexes, d'accessibilité difficile en hauteur ou dans les zones de fondations profondes, y compris immergées.

Les différents types de surveillance réalisés par le personnel du département issu des quatre pôles de territoire, se distinguent entre :

- ♦ une surveillance continue, visuelle, effectuée par les agents d'exploitation du réseau routier départemental, qui donnent l'alerte en cas d'apparition d'anomalies constatées lors de leurs passages ;
- ♦ des visites périodiques tous les six ans ou trois ans pour les ponts métalliques ; elles visent aussi les ponts maçonnés ou en béton armé, à arche unique dont l'ouverture est inférieure à 20 mètres ou les arches multiples simples, les buses métalliques et en béton ; elles ne concernent pas les ponts complexes appartenant aux familles des ponts métalliques, mixtes, suspendus, béton précontraint.

Les 2 370 visites périodiques nécessaires au suivi du réseau comprennent également les murs de soutènement, d'une hauteur inférieure à sept mètres et accessibles sans moyens spécifiques. Au total, 940 ponts et 1 430 murs de soutènement sont concernés par ce type de visite. S'y ajoutent les ouvrages qui ont fait l'objet de travaux de renforcement ou de réparation. Après l'organisation d'une mise en concurrence, les entreprises adjudicataires réalisent dans l'année les visites qui concernent :

- ♦ les inspections détaillées initiales, organisées pour les ouvrages neufs ou les ouvrages nouvellement recensés, qui nécessitent l'expertise d'un laboratoire spécialisé et des moyens d'accès spécifiques. Ces ouvrages sont, ensuite, surveillés régulièrement tous les six ans ;
- ♦ les inspections détaillées périodiques : elles concernent les ouvrages d'art à technicité complexe. Leur périodicité est de six ans, à l'exception des quatre principaux ponts métalliques suspendus pour lesquels elle est réduite à trois ans. Cette catégorie, confiée à l'entreprise, comprend 91 ponts et 126 murs de soutènement. Elle peut comprendre également les ouvrages ayant donné lieu à des travaux conséquents sur la structure ou sur un organe de sécurité ;
- ♦ les visites d'appuis immergés portent sur les ouvrages d'art dont les fondations sont immergées lors de la période d'étiage ; elles concernent 50 ponts et 18 murs de soutènement. Leur périodicité est de six ans.

⁵ IQOA : Indice qualité ouvrages d'art. Voir en annexe.

Le département respecte les préconisations de l'instruction ITSEOA⁶ en ce qui concerne l'inspection de l'état des ponts métalliques, maçonnés ou en béton armé, à arche unique, effectuée tous les trois ans, et les inspections détaillées tous les six ans de ces ouvrages. Cependant, les contrôles annuels des autres ouvrages ne sont pas réalisés de façon exhaustive, en raison notamment du nombre important de murs de soutènement.

Chacune des visites est concrétisée par un procès-verbal établissant le bilan de l'état de chaque élément de l'ouvrage ; les procès-verbaux sont saisis dans le logiciel assurant la gestion des données spécifique aux ouvrages d'art qui permet d'attribuer différents indices. Ces indices permettent de dresser un diagnostic précis du patrimoine bâti routier, et de fixer une hiérarchie de l'état de santé des ouvrages départementaux avec l'objectif d'IP max de 60 pour les ponts et de 80 pour les murs.

Le département utilise la méthode OA Méga pour bâtir sa programmation, fondée sur quatre indices (fonctionnel, de gravité, de gravité globale, de programmation⁷) permettant de mesurer l'état de son patrimoine d'ouvrages d'art (voir annexe 6.1.2 pour la cotation des ouvrages)

En 2019⁸, il y a eu 36 inspections détaillées dont 11 sur des murs de soutènement et 25 sur les ponts, réalisées par une société spécialisée. Les visites sur appuis immergés ont également été réalisées par une entreprise adaptée, avec plongeurs et scaphandres, afin de vérifier l'état de dix fondations de murs ou ponts. La même année, il a été réalisé 245 visites périodiques sur les murs et 161 sur les ponts par les quatre pôles de territoire et leurs centres opérationnels routiers. Pendant la période de contrôle, le nombre annuel d'inspections s'est établi en moyenne à 240 visites sur les murs et à 150 sur les ponts.

Ces contrôles permettent la mise à jour de l'état de chaque ouvrage pour lequel une note est affectée ; la programmation d'études ou de réparations est alors priorisée selon l'importance des désordres constatés. Selon les données de 2019, ce sont 452 ouvrages qui ont fait l'objet d'une surveillance sur les 2 646 que compte le patrimoine départemental (17 %) ; il faut donc six années pour parvenir à vérifier la totalité des ouvrages d'art.

En 2019, l'entretien des aqueducs a représenté 160 journées de chantier, les travaux sur ouvrages d'art de franchissement consommant 90 journées de chantier et les travaux sur murs, quelque 110 journées de chantier.

2.3 L'état connu du réseau

2.3.1 Les chaussées

La totalité des chaussées du réseau structurant a été diagnostiquée. Le réseau secondaire fait quant à lui l'objet d'une appréciation visuelle par les patrouilles quotidiennes. Cependant, ce réseau mériterait, notamment pour le réseau 2A, un diagnostic équivalent à celui réalisé pour le réseau structurant, comme précédemment relevé. Le linéaire est donc ausculté régulièrement et au moins une fois en moyenne tous les six ans.

Le livre blanc de la modernisation du réseau, adopté en 2016, a établi un état des lieux du réseau structurant à partir de fiches de visite du linéaire de routes et des carrefours. Il en ressort que, si globalement le réseau routier départemental répond aux besoins des usagers et des entreprises, les investissements doivent être poursuivis sur plusieurs itinéraires principaux (exemples : RD 588 - Brioude - A75, RD 17 - RN 102 – Sainte Florine, RD 589 - Le Puy en Velay - Saugues, RD 906 - RN102 - Puy de Dôme - RD 103 - Yssingeaux – Retournac).

⁶ Instruction technique de surveillance et d'entretien des ouvrages d'art, élaborée par les services de l'État.

⁷ Méthode détaillée en annexe (définition des indices).

⁸ Rapport d'activités du département pour 2019.

Une planification opérationnelle des investissements a été établie pour ce faire.

Tableau 3 : État des lieux Livre blanc – aménagements des itinéraires structurants

Niveau de priorité	État des lieux – type de liaisons	Km.	Crédits affectés
1	Liaison interrégionale d'enjeu économique, industriel et touristique	295 km	13 M€
2	Liaison interrégionale d'enjeu économique et industriel OU liaison intra-départementale d'enjeu économique et industriel ET liaison interrégionale d'enjeu touristique	334 km	23 M€
3	Liaison intra-départementale d'enjeu économique et industriel ET liaison intra-départementale d'enjeu touristique OU liaison intra-départementale d'enjeu économique et industriel OU liaison interrégionale d'enjeu touristique	190 km	8 M€
4	Liaison intra-départementale d'enjeu touristique OU liaison sans enjeu	243 km	6 M€

Source : Département de la Haute-Loire – Livre blanc 2016

Dans le cadre de la démarche du livre blanc, un recensement des points noirs du réseau routier départemental a été opéré (zones de difficultés récurrentes ou incapacité à l'écoulement normal des poids lourds). Ce travail a fait ressortir la nécessité d'infrastructures nouvelles, dont la liste figure au livre blanc, d'un coût estimatif de 30 M€. S'y ajoutent 6,6 M€ pour rectifier des points sensibles en matière de sécurité routière (carrefours, perte de visibilité).

Le suivi du PPI et de la « feuille de route » du département dont le premier objectif affiché vise à « moderniser et entretenir le réseau routier au meilleur coût avec une logique de service aux usagers », permet une restitution sur l'état du réseau. Il en ressort en particulier que, par défaut d'entretien régulier, les accotements sont dans un état médiocre et ne sont pas homogènes en termes de revêtement.

Au-delà des quatre pôles territoriaux et des 24 centres opérationnels routiers, ayant une bonne connaissance du réseau, il n'existe ni appréciation qualitative formalisée de l'évolution de l'état général du réseau secondaire (bon état, nécessitant entretien, mauvais état, non évalué), ni de méthode harmonisée d'évaluation ou de cotation de l'état du réseau. Il n'y a jusqu'à présent qu'une remontée des informations sur l'état du réseau, effectuée par les quatre pôles territoriaux, donnant lieu ensuite à validation par la direction des services techniques. Le département s'en tient donc à une méthode visuelle et empirique d'évaluation de son patrimoine routier.

Une démarche plus complète et aboutie milite en faveur du développement d'une méthode de notation, reposant sur des coefficients et critères prédéfinis et formalisés, en sorte de disposer d'un diagnostic exact sur l'état de l'ensemble des routes. À la décharge du département, il n'existe pas de méthode nationale d'évaluation des chaussées, permettant d'uniformiser la connaissance de l'état des réseaux. Les départements, comme les groupements intercommunaux et les communes, ont ainsi conçu leurs propres méthodes d'évaluation, chacun selon ses préoccupations majeures et capacités d'expertise, rendant délicates les analyses comparatives et entravant les échanges d'expériences.

**Tableau 4 : Kilométrage traité et âge moyen des couches de roulement
(en années au 31 décembre)**

En années	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Toutes catégories confondues	295 km	294 km	253 km	291 km	256 km	259 km
% du réseau	8,7 %	8,6 %	7,4 %	8,6 %	7,5 %	7,6 %
Catégorie 1 (réseau structurant) 1A	N.C.					7,1 %
Catégorie 2 (réseau principal) 1B/1B+						5,9 %
Catégorie 3 (réseau local) 2A/2B						6,3 %

Source : Département de la Haute-Loire

Le département renouvelle ses couches de roulement en moyenne tous les douze ans, avec une tendance observée en fin de période à l'allongement du délai. L'intervention sur les ouvrages d'art a connu, en parallèle, un effort constant.

Le renouvellement des couches de surface consiste au renforcement de structure, ou à un apport d'une couche épaisse d'enrobés bitumineux, du fait de l'érosion normale des chaussées par l'eau et les charges qu'elles supportent.

Le département, ne conservant pas l'historique de ses bases de données sur les chaussées, n'a pu communiquer que la situation appréciée au 31 décembre 2019 ; il en ressort que les couches les plus anciennes ont un âge moyen de 17 ans, les couches des routes du réseau local (donc de moindre fréquentation) affichant paradoxalement l'ancienneté moyenne la plus faible (cf. annexe 6.1.1).

En termes de matériaux, 81 % des routes départementales sont revêtus d'enduits superficiels d'usure et graves bitumineux couramment utilisés dans les travaux d'entretien de surface ; 16 % disposent d'une couche de roulement en béton bitumineux, plus onéreux et plus couramment utilisé pour les chaussées les plus fragiles, du fait des contraintes de variations de température, dont la part relative tend à augmenter. Enfin les matériaux bitumineux coulés à froid (MBCF), qui sont des enrobés de faible granulométrie comportant une forte teneur en liant, utilisés de manière temporaire pour permettre la circulation de véhicules sur des voies en chantier ou pour reboucher des petites fissures ou trous sur des chaussées déformées, ne concernent que 3 % de la voirie départementale.

Si le département n'a pas été en mesure de communiquer l'historique des données de taux de renouvellement et de caractère financier selon la hiérarchisation des chaussées, il a transmis le tableau de bord de sa feuille de route et la longueur de revêtement repris par année, avec indication de la nature du revêtement utilisé.

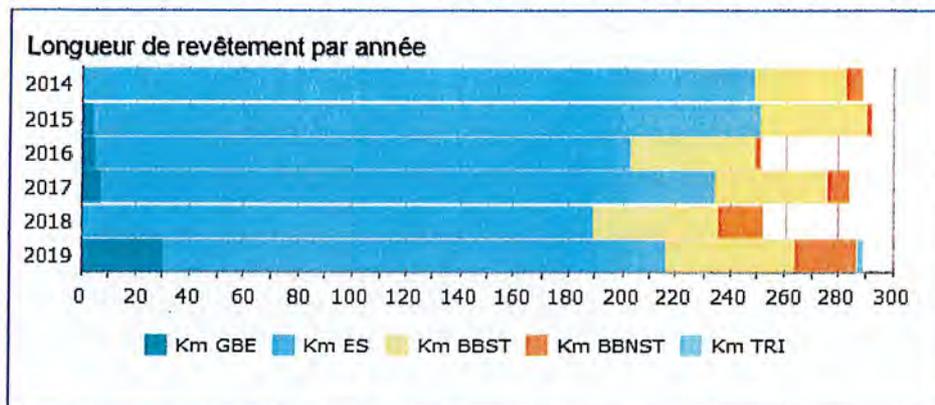
Il en résulte que la fréquence de renouvellement des couches de roulement est de l'ordre de 12 ans, périodicité qui correspond au taux standard de 8 % de reprise des voiries habituellement retenu. Si l'utilisation d'enduits superficiels enregistre un mouvement de baisse depuis 2017, celle de matériaux bitumineux à froid est constante depuis 2016.

Entre 2015 et le printemps 2020, quelque 32 % de la voirie départementale - soit 1 100 kilomètres - avaient été rénovés.

Entre 2014 et 2019, la longueur de revêtement réhabilité par an a varié de 253 à 295 kilomètres, avec évolution des techniques utilisées :

- ♦ en début de période, 85 % d'enduits superficiels (ES et GBE graves bitumineux-enduits) et 15 % de béton bitumineux (BB) ;
- ♦ en fin de période, de l'ordre de 80 % de graves bitumineux (GBE) et d'enduits superficiels (ES) pour 20 % de béton bitumineux et à peine 1 % de « tricouche » (2x6 cm d'enrobé, séparé par 8 cm de graves).

Graphique 1 : Longueur de renouvellement du réseau routier départemental (2014-2019)



Source : département de la Haute-Loire. GBE graves, ES enduits superficiels, BB bétons bitumineux, TRI tri-couche.

En 2019, les indicateurs du renouvellement des couches de surface sont les suivants :

- enrobés bitumineux : 63 639 tonnes répartis sur 58 kilomètres, à raison de 82 chantiers d'un coût total de 6,42 M€ ;
- travaux préparatoires avant enduit : 191 kilomètres préparés pour un budget de 2,44 M€ ;
- enduit superficiel d'usure : une surface enduite de 928 326 m² réalisée en régie par le service du parc routier départemental (100 %), représentant un linéaire total de 176 kilomètres.

Selon une approche de programmation sur trois ans, la gestion des travaux a été optimisée par :

- un colmatage de fissure : outre 14 629 mètres de fissures traitées en six chantiers, mise en place de huit boucles de comptage du trafic, pour un coût de 23 420 € ;
- l'utilisation d'enrobés coulés à froid : 15 kilomètres de chaussées recouvertes en neuf chantiers, soit une surface de 98 878 m² ayant mobilisé un budget de 605 076 € ;
- un contrôle de portance réalisé sur 112,1 kilomètres, en 24 sections, pour 30 201 €.

En vue d'assurer un contrôle de qualité, a été conclu un marché de contrôle des enrobés et des enduits (hors analyses du parc routier départemental), ayant permis de vérifier la production et la mise en œuvre des 99 556 tonnes de produits bitumineux appliqués. Des études de dimensionnement sur les routes départementales ont été réalisées pour un montant de 45 465 €.

S'agissant de la modernisation du réseau et l'exécution des objectifs fixés par le livre blanc, trois itinéraires retenus comme prioritaires, ont été achevés entre Le Puy et Les Estables, Le Puy et Lavoûte sur Loire, Langeac et Saugues. Deux autres seront menés à bien dans le courant de l'année 2021 entre Yssingeaux et Montfaucon, Auzon et Lamothe. Le taux de réalisation du PPI s'établit ainsi à 75 % à la mi-2020.

Il a par ailleurs été diligenté, dans le cadre d'un marché d'analyses d'amiante et d'HAP⁹, 118 contrôles pour un coût de 26 240 €. Aucune trace d'amiante n'a été détectée sur le réseau routier départemental. En 2019, ont été conclus dix marchés subséquents, issus d'un accord cadre, pour l'approvisionnement en matériaux propres aux structures de chaussée, représentant 97 450 tonnes de graves non traitées, nécessaires à la réalisation d'opérations importantes de rectification et de calibrage de routes, d'un montant de 702 435 €.

⁹ Risque d'exposition aux hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Pour conclure, l'état du réseau routier départemental s'améliore depuis 2014, mais avec lenteur, du fait de l'effort d'investissement routier.

2.3.2 Les ouvrages d'art

En matière de suivi des ouvrages d'art, il n'y a pas de risque stratégique même si d'importants travaux sont nécessaires sur trois ponts (cf. état des ouvrages d'art en annexe 6.1.2).

Des problèmes d'étanchéité sont par ailleurs apparus pour trois ouvrages en maçonnerie (deux murs de soutènement et un pont), inspectés récemment avec une appréciation concluant qu'aucun chantier n'était nécessaire. Pour autant, les ouvrages en question se sont affaiblis peu de temps après l'inspection, sans que la cause exacte n'en ait été identifiée. Les épisodes de fortes pluies ou de chaleurs, ainsi que les écarts importants de températures contribuent à la détérioration des chaussées, notamment celles assises sur des terrains argileux (gonflement puis le retrait des argiles), faisant alors ressortir un état de fragilité préexistant. Le réchauffement climatique n'est pas écarté comme cause de ces désordres.

Le coût de chaque intervention a été estimé à près de 0,3 M€.

Le département investit chaque année plus de 1,5 M€ (hors projets du PPI) pour réparer et améliorer son patrimoine routier avec l'objectif d'IP¹⁰ maximum de 60 pour les ponts et de 80 pour les murs. Par la mobilisation d'enveloppes de crédits spécifiques, une vingtaine d'opérations de réparations de murs et ponts de moyenne importance et dix ouvrages d'envergure ont pu être remis en état.

En termes de modernisation du réseau, les projets d'investissements intéressant des ouvrages d'art sont les plus nombreux. Ainsi en 2019, plusieurs projets importants ont été réalisés, notamment sur la RD 22 – réparation du pont suspendu de Saint Ilpize – 500 000 €, la RD 24 – reconstruction du pont de l'Étang Saint-Pal-en-Chalençon – 340 000 €, et sur la RD 42 – confortement d'un mur à Bas-en-Basset – 400 000 €.

Inscrits au livre blanc en 2016, les projets majeurs de reconstruction des ponts Alexandre Bertrand sur l'Allier à Langeac et de Bas-en-Basset sur la Loire sont lancés. Leur reconstruction a été décidée après le constat de leur état préoccupant, assez dégradé pour celui de Langeac et ne répondant pas aux exigences techniques pour celui de Bas-en-Basset supportant un trafic de l'ordre de 15 000 véhicules par jour.

Si le département de la Haute-Loire apparaît disposer d'une bonne connaissance de ses ouvrages d'art, le suivi des ouvrages de protection des falaises - qui devait être terminé fin 2020 - est à peine amorcé. La priorité doit lui être réservée, au regard des enjeux de sécurité qui en découlent.

En réponse aux observations de la chambre, l'ordonnateur a précisé que si les travaux préliminaires ont bien été réalisés, la crise sanitaire a empêché le déploiement de la démarche dans les services. Il s'est engagé sur une surveillance effective assurée en 2022.

¹⁰ Cf. définition en annexe 6.1.2.

2.3.3 Les restrictions de circulation et contentieux liés au réseau routier départemental

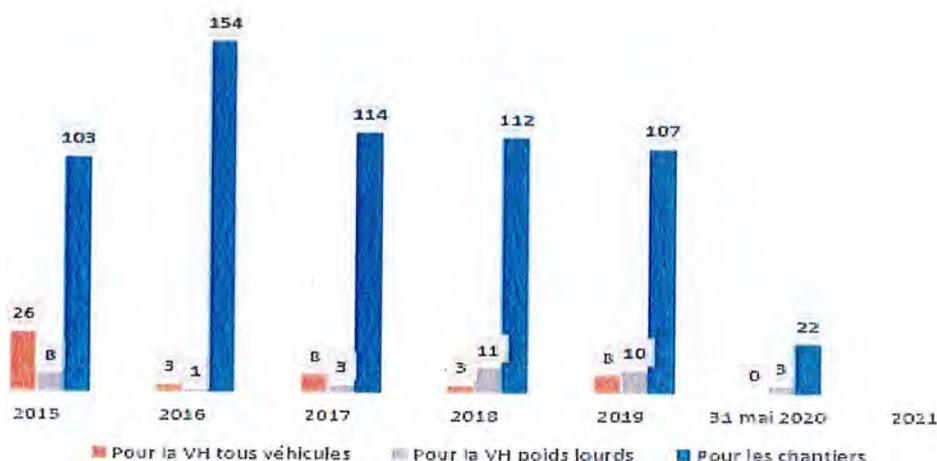
Les arrêtés de restriction temporaire de la circulation sont rédigés au sein des pôles de territoire (cf. annexe 6.1.3). Selon les différentes situations envisagées par l'arrêté de délégation de signatures du 18 janvier 2019, ils sont signés et diffusés par lesdits pôles, ou signés par le directeur des services techniques et diffusés par le service de gestion des routes. Dans tous les cas, le service des routes dispose d'une copie des arrêtés lui permettant :

- de diffuser aux organes de presse chaque semaine les perturbations de la circulation, attendues du fait des chantiers ;
- de coordonner les restrictions de circulation, afin d'éviter les situations d'une mise en place simultanée qui serait très pénalisante, notamment lorsqu'elles affectent les itinéraires de déviation d'autres chantiers.

Les contentieux relatifs au domaine public sont moins nombreux, alors que ceux noués avec les usagers augmentent, par l'effet pour partie d'un nombre plus élevé de chantiers engagés sur le réseau départemental.

Graphique 2 : Arrêtés de fermeture sur le réseau structurant du département

Nbre d'arrêtés de fermeture par an sur le réseau structurant (1A et 1 B)



Source : pilotage feuille de route – priorité 1 - juillet 2020

93 ponts sont affectés par des restrictions de circulation les concernant directement ou indirectement ; 49 voient de ce fait leur franchissement limité aux poids lourds de par leur tonnage, 34 pour un motif de gabarit et trois sont concernés par un alternat de circulation (dont un lié au tonnage).

275 murs connaissent des restrictions de circulation, dont 177 implantés sur un itinéraire limité en tonnage et 98 sur un itinéraire limité en longueur.

Le nombre d'arrêtés de limitation de vitesse est actuellement de 285.

2.4 Le trafic : mesure et gestion

Dans le livre blanc de la modernisation du réseau routier structurant, il était indiqué qu'en moyenne le trafic atteignait quotidiennement trois millions de kilomètres parcourus. Compte tenu du nombre de véhicules, la distance moyenne annuelle parcourue est estimée à 7 424 kilomètres par véhicule, sensiblement inférieure à la moyenne nationale évaluée à quelque 13 000 kilomètres l'an.

Les immatriculations de véhicules sont en hausse¹¹ dans le département, comme dans l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes. À l'exception du Rhône, tous les départements de la région ont en effet enregistré une progression des immatriculations par rapport à 2017, la Haute-Loire et la Savoie constatant des hausses de plus de 10 %. Les réseaux 1A, 1B et 1B+ ont un trafic proche ou supérieur à 1 000 véhicules par jour.

À l'instar du trafic régional, celui enregistré sur les routes de la Haute-Loire est en progression, tendance corroborée par rapprochement avec les cartes des débits d'itinéraires de 2017 et 2018.

Le trafic routier se concentre sur trois zones principales : l'agglomération du Puy-en-Velay, le long de l'autoroute A75 près de Brioude, et au Nord-est du département (axe Le Puy-en-Velay-Yssingeaux-Saint-Étienne).

L'analyse des comptages de l'année 2018 indique un trafic moyen de l'ordre de 900 véhicules/jour. Le réseau routier départemental étant très hétérogène, ce trafic varie de quelques dizaines à 17 000 véhicules/jour.

Les mesures de vitesse sont effectuées sur demande, pour les besoins des services de la direction des services techniques, par les stations de comptage.

Le tableau ci-dessous présente quelques exemples pour les axes les plus fréquentés, exprimés en moyenne journalière annuelle (MJA) :

Tableau 5 : Trafic sur les principaux itinéraires routiers départementaux (en MJA-2018)

	Moyenne journalière annuelle
D13 Rocade d' Aiguilhe	16 725
D12 Bas en Basset – RN 88	12 889
D44 Ste Sigolène – RN 88	9 796
D500 St Just Malmont - Firminy	9 281
D500 St Didier (côté St Just Malmont)	5 618
D988 Yssingeaux	7 040
D46 Aurec – Limite Loire	6 859
D588 Lamothe - RN102	6 473
D906 Loudes vers aéroport	6 348
D44 Ste Sigolène – RN 88	6 205
D15 La Paravent	5 783
D12 La Séauve – RN 88	5 473
D906 Les Fangeas	5 434
D150 Mandaroux (Noustoulet)	5 307
D906 Nolhac	5 183
D103 Malataverne (côté Yssingeaux)	4 972
D23 Le Trève (St Victor Malescours)	4 571
D105 Verne (sortie côté Montfaucon)	4 277
D912 Vieille Brioude (côté Brioude)	4 160

Source : Département de la Haute-Loire

¹¹ INSEE et Dreal Transport – région ARA : Le trafic continue d'augmenter sur les routes et dans les airs Bilan économique 2018 – cf. annexe 6.1.3.

Le recensement de la circulation sur la carte de l'année 2018 fait apparaître les caractéristiques principales suivantes :

- ♦ les axes le plus fréquentés sont ceux passant au Puy-en-Velay (16 725 vhs/jour dont 2,49 % de poids lourds) avec convergence de la RN88, des D15 et D103 au Puy-en-Velay (10 716 vhs/jour dont 8,74 % de poids lourds). Le Puy-en-Velay supporte globalement un trafic de 16 725 vhs/jour dont 2,49 % de poids lourds ;
- ♦ la RN88 enregistre à Yssingaux, un trafic de 7 040 vhs/jour dont 4,67 % de poids lourds ;
- ♦ les autres routes départementales les plus fréquentées sont :
 - la D15 à l'est du Puy-en-Velay, avec 4 972 vhs/jour dont 5,81 % de poids lourds ;
 - la D23 (Firminy-Dunières) avec 4 160 vhs/jour, dont 6,14 % de poids lourds.

Plusieurs routes départementales enregistrant des trafics proches ou supérieurs à 2 500 vhs/jour, telles la D5- près de Langeac, la D906 entre La Chaise-Dieu et Le Puy-en-Velay et Loudes et Saint-Christophe-sur-Dolaison en direction des RN 88-102, la D103 entre Vorey, Lavoûte-sur-Loire, Retournac et Yssingaux, la D535 au nord du Monastier-sur-Gazeille et, surtout, au nord-est du département sur les D23, D44, D46 et D500.

Le recueil et l'analyse des données sont partiellement automatisés. Le département réalise sur le terrain, en un même point, des mesures durant une semaine à chacune des quatre saisons de l'année. Cinquante sections du réseau routier départemental sont ainsi déterminées et retenues pour être mesurées chaque année, en sorte de renseigner et de mettre à jour les données concernant 250 sections pour en apprécier le trafic moyen en véhicules par jour, sur la base desquelles la carte départementale du trafic est établie.

Les routes peu fréquentées ne donnent lieu à comptage qu'en tant que de besoin, leur trafic n'étant pas suivi sur la carte départementale. La connaissance des niveaux de trafics commande le choix des techniques à mettre en œuvre pour les interventions sur chaussées ; elle influence aussi directement les choix retenus en matière d'aménagement de carrefour, les décisions d'adaptation des caractéristiques géométriques d'une route en fonction de l'écoulement du flux de véhicules qui l'empruntent.

Ces données de trafic sont également mises à disposition pour diverses études, préalablement à l'implantation d'activités commerciales, touristiques, industrielles ou économiques. Mais il est peu fréquent qu'elles soient restituées et commentées devant l'assemblée départementale ou la commission permanente, ou présentées dans les rapports d'activité alors qu'elles contribuent à apprécier la pertinence des choix de gestion du réseau routier.

En Haute-Loire, la répartition entre les comptages permanents, périodiques et occasionnels résulte d'un équilibre entre le coût d'acquisition et de maintenance des matériels de comptage et les besoins (243 sections de trafic à renseigner sur la carte annuelle des comptages auxquels s'ajoutent 50 à 70 comptages occasionnels chaque année). Actuellement le parc de matériel est composé de 12 stations permanentes et de 40 compteurs mobiles ; 51 sites sont équipés de boucles magnétiques pouvant accueillir des compteurs mobiles. Les autres sites de comptage nécessitent la pose temporaire de tubes pneumatiques.

Les indicateurs utilisés en matière de politique routière ont conduit à comptabiliser systématiquement les trafics « tous véhicules » et les « trafics poids-lourds » pour l'ensemble des mesures.

Les stations permanentes sont réparties sur le territoire départemental, de façon à être implantées sur des sections routières ayant un trafic significatif et représentatif pour chacune d'un secteur homogène (cf. annexe 6.1.3). L'objectif est d'utiliser les variations mesurées sur une station pour actualiser les trafics des points de comptage périodiques rattachés au même secteur. Les points de comptages périodiques sont répartis de manière homogène pour couvrir

l'ensemble du réseau supportant un trafic moyen journalier annuel (TMJA) supérieur ou égal à 200 vh/jour. Les points de comptage occasionnels sont réalisés à la demande, sur les sections dont le TMJA est inférieur à 200 vh/jour ou sur des points du réseau très ciblés pour les besoins de certaines études.

Une carte des trafics routiers est établie annuellement ; elle est consultable par les divers acteurs économiques et leurs bureaux d'études sur le site internet du département. Les stations SIREDO, antérieurement déployées par l'État sur le réseau routier départemental, ont été progressivement remplacées par de nouvelles stations permanentes, du fait d'un nombre croissant de pannes dues au vieillissement du matériel.

Pour l'ensemble des stations permanentes, le recueil et la transmission des données sont réalisés via la téléphonie mobile. Le recueil est automatisé, et l'analyse est menée par un technicien via une application informatique. Les mesures de trafic recueillies permettent, au besoin, de différencier les sens de circulation.

Les points de comptage périodiques sont effectués sur le terrain, avec une périodicité allant d'un an à neuf ans selon l'importance du trafic.

Les points de comptage périodiques donnent lieu à relevés et mesures durant une semaine, à quatre périodes de l'année (seulement 3 fois une semaine en 2020, du fait des dispositions de confinement décidées dans le cadre de la crise sanitaire). Ils permettent l'établissement d'une carte des comptages. D'autres comptages, à la demande, peuvent être effectués en complément.

La périodicité des comptages, selon les débits routiers, se répartit comme suit :

Tableau 6 : Périodicité des comptages

Nombre de véhicules/jour	Inférieur à 200 vh/jour	Entre 200 et 500 vh/jour	Entre 500 et 2 000 vh/jour	Entre 2 000 et 10 000 vh/jour	Supérieur à 10 000 vh/jour
Nombre de sections de routes concernées	11	43	128	58	3
Périodicité	à la demande	tous les 9 ans	tous les 6 ans	tous les 3 ans	tous les ans
Linéaire concerné en km	1 700 km	400 km	900 km	400 km	11 km

Source : Département de la Haute-Loire

Tableau 7 : Trafic constaté, tous véhicules, en 2019

	En nombre de points de comptages permanents et périodiques	Observations
TMJA inférieur à 1 000 véhicules	8	Le trafic moyen journalier annuel (TMJA) est la valeur standard représentative couramment utilisée pour mesurer le trafic (nombre de véhicules sur un an/365) et qui cumule en principe les deux sens de circulation.
TMJA inférieur à 5 000 véhicules	19	
TMJA compris entre 5 000 et 15 000 véhicules	24	
TMJA compris entre 15 000 et 25 000 véhicules	1	
TMJA supérieur à 25 000 véhicules	0	
Nombre total de points de comptages permanents et périodiques hors comptages occasionnels	52	

Source : Département de la Haute-Loire

Le nombre de points de comptages indiqué dans le tableau ci-dessus correspond aux points mesurés sur le terrain en 2019, par les stations permanentes du réseau ; les points de comptages occasionnels n'y sont donc pas pris en considération.

S'agissant des comptages occasionnels effectués à la demande, les niveaux de trafic sont

mesurés sur une seule période de deux semaines successives.

Tableau 8 : Trafic renseigné tous véhicules en 2019

	En nombre de sections de comptages permanentes et périodiques	Observations
TMJA inférieur à 1 000 véhicules	106	Le trafic moyen journalier annuel (TMJA) est la valeur standard représentative couramment utilisé pour mesurer le trafic (nombre de véhicules sur un an/365) et qui cumule en principe les deux sens de circulation.
TMJA inférieur à 5 000 véhicules	114	
TMJA compris entre 5 000 et 15 000 véhicules	22	
TMJA compris entre 15 000 et 25 000 véhicules	1	
TMJA supérieur à 25 000 véhicules	0	
Nombre total de sections de comptages permanentes et périodiques	243	

Source : Département de la Haute-Loire

Le nombre de points de comptage indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au nombre de sections de comptage renseignées sur la carte annuelle des trafics. Certaines font l'objet de mesures sur le terrain réalisées chaque année, d'autres pouvant n'intervenir que tous les neuf ans. Pour les sections n'ayant pas donné lieu à comptage durant l'année à renseigner, les données de trafics demandées ont été établies par actualisation des mesures antérieures, sur la base des indices d'évolution annuels issus des stations permanentes.

Tableau 9 : Trafic constaté poids lourds (>3,5 T.) en 2019

En nombre de points de comptages permanents et périodiques recensant la circulation des poids lourds	En nombre de points de comptages permanents et périodiques
TMJA de 0 à 25 véhicules	0
TMJA compris entre 25 et 50 véhicules	5
TMJA compris entre 50 et 150 véhicules	10
TMJA compris entre 150 et 300 véhicules	17
TMJA compris entre 300 et 750 véhicules	19
TMJA compris entre 750 et 2 000 véhicules	1
TMJA supérieur à 2 000 véhicules	0
Nombre total de points de comptages permanents et périodiques	52

Source : Département de la Haute-Loire

Selon le département, le trafic routier, qui constitue souvent la seule faculté de mobilité, s'accroît ; ce mouvement est confirmé par les différentes cartes de recensement des débits d'itinéraires de 2017 et 2018, établies durant la période de contrôle.

Les mesures de trafic sont exploitées pour la programmation des travaux et la préparation des décisions de restrictions de circulation.

Il n'existe pas de gestion « en temps réel » du trafic, mobilisant des équipements et reposant sur une organisation administrative spécifique (centre de gestion du trafic) à l'exception des périodes hivernales. Cependant un dispositif permanent d'astreinte a été mis en place.

De façon générale, le département de Haute-Loire connaît peu de phénomènes de reports de trafic sur son réseau routier. Seule l'autoroute A75 traverse au nord-ouest le territoire du département, sur une distance de l'ordre de 15 kilomètres. Au demeurant, les principaux axes de circulation étant des routes nationales, la mise en œuvre d'itinéraires alternatifs à l'autoroute est rare, sur routes départementales ; elle est un peu plus fréquente avec l'État, la coordination s'opérant avec la direction interdépartementale des routes du Massif central.

En définitive donc, le trafic automobile de Haute-Loire se concentre d'abord sur le réseau routier national et les routes départementales qui y sont reliées, ou celles qui sont proches de l'A75 près de Brioude, ainsi que sur le réseau desservant la ville du Puy-en-Velay.

Principalement utilisées par les services impliqués dans la gestion des routes départementales, les informations relatives à l'évolution du trafic automobile (véhicules particuliers, utilitaires, poids-lourds) pourraient être plus largement diffusées, notamment à l'attention des élus au titre de l'exécution de la priorité n° 1 affichée par la feuille de route ou à l'occasion des débats budgétaires. L'amélioration du réseau routier constitue en effet une priorité du mandat, et devrait donc donner lieu à restitution de toutes données utiles auprès de l'assemblée délibérante, les questions de niveaux et de nature des trafics routiers conditionnant directement la gestion et la programmation des travaux de voirie.

2.5 Conclusion intermédiaire

L'état du réseau routier départemental s'améliore depuis 2014, mais avec lenteur, et de façon inégale. Le réseau routier départemental de Haute-Loire est partagé entre son réseau structurant et son réseau secondaire. Les mesures de trafic routier, dont la chambre regrette la faible restitution aux organes décisionnaires, permettent d'identifier une concentration de la circulation sur les routes départementales établissant un lien avec le réseau national, ainsi que sur la desserte de la ville du Puy-en-Velay.

Le réseau structurant a fait l'objet d'un livre blanc relatif à sa modernisation, adopté en février 2016, document socle de la stratégie routière du département, qui comporte notamment une appréciation qualitative du réseau étudié. Le réseau secondaire, certes moins fréquenté, mériterait également une évaluation plus précise et formalisée de l'état de ses chaussées. Le recensement de l'état des routes est assuré par les patrouilles des centres opérationnels, sans qu'un système d'évaluation spécifique n'ait été mis en place localement. La chambre constate de plus une absence de connaissance historique de l'état du réseau, qui est préjudiciable quant à l'établissement de la politique d'entretien courant des chaussées. Elle invite donc la collectivité à mettre en œuvre dans un délai rapproché une méthode d'évaluation des surfaces des chaussées départementales.

S'agissant des ouvrages d'art, ils sont nombreux et constituent un point d'attention pour le département de la Haute-Loire, qui y consacre 1,5 à 2 M€ par an pour effectuer les réparations prioritaires. Si le département de la Haute-Loire apparaît disposer d'une bonne connaissance de ses ouvrages d'art, le suivi des ouvrages de protection des falaises est encore perfectible.

Enfin, la chambre estime que le département doit également établir un plan de nettoyage et d'entretien de ses dépendances, avec définition de niveaux de service à atteindre et détermination des moyens à mettre en œuvre, selon la même démarche que le département suit pour le fauchage et le débroussaillage.

3 LA POLITIQUE D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

3.1 La définition de la stratégie (niveaux de service, priorités de programmation)

3.1.1 La stratégie routière départementale

Comme indiqué précédemment, la voirie départementale constitue le projet n° 1 de la feuille de route intitulé « *moderniser et entretenir le réseau routier au meilleur coût avec une logique de service aux usagers* ».

Outre l'objectif de pouvoir circuler en toute sécurité, les priorités arrêtées par les élus départementaux visent à :

- ♦ la disponibilité permanente des routes départementales, y compris lors d'épisodes météorologiques, travaux, accidents etc. ;
- ♦ améliorer la desserte des zones économiques, y compris en zone rurale ou de montagne ;
- ♦ permettre l'accès permanent aux services de secours et de santé sur l'ensemble du réseau routier départemental.

Le livre blanc de la modernisation du réseau structurant précité, publié en février 2016, privilégie ainsi les axes concourant au développement économique et touristique. Il participe aux projets n° 1 et 11 de la feuille de route « *Faire de la politique d'investissement un véritable levier de développement* ».

En conséquence de l'élaboration du livre blanc, trois schémas d'itinéraires ont été rapidement adoptés :

- ♦ de Montfaucon à St-Just-Malmont, en février 2017 ;
- ♦ d'Yssingeaux au Tracol, en juin 2017 ;
- ♦ sur Langeac à Saugues – Lozère, en octobre 2017.

Le département tend à privilégier les opérations d'investissement (+ 25 %), avec maîtrise voire retrait des dépenses d'entretien (- 8,8 %), comme l'indique le tableau ci-dessous :

Tableau 10 : Répartition des dépenses de voirie en fonctionnement / investissement (en €)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Total des dépenses						
Investissement de voirie	17 292 078	18 173 323	17 718 226	16 442 048	19 621 089	21 698 344
Fonctionnement de voirie y compris charges de personnel	23 906 655	22 708 313	20 217 023	21 636 460	21 081 374	21 798 423

Source : Département de la Haute-Loire

Il existe cependant peu de travaux de développement de nouvelles voies ou de mise à 2x2 voies, constitutifs de véritables enrichissements du patrimoine routier. L'accent est mis sur la modernisation et la préservation de l'existant et du patrimoine, intéressant à titre principal le réseau structurant, par une logique d'itinéraires qui évite le saupoudrage des moyens.

Les élus intercommunaux et communaux du département sont consultés pour les chantiers qui concernent leur collectivité d'implantation, sans que leur avis puisse interférer sur la hiérarchisation des programmes de voirie ou la détermination des niveaux de service attendus.

Jusqu'à ce jour, le département de Haute-Loire n'a pas envisagé de déléguer la gestion de ses infrastructures.

Malgré l'absence de schéma directeur routier, le département poursuit une stratégie de gestion de sa voirie, articulée sur « la feuille de route » départementale, le livre blanc de la modernisation du réseau structurant et sur son plan pluriannuel d'investissement, et méritant sans doute de prendre également en considération les problématiques d'entretien courant des chaussées (hors viabilité hivernale) ainsi que les données relatives à l'accidentologie observée sur le réseau départemental.

Le suivi annuel de l'accidentologie est en effet assuré sur la base des données communiquées par les services préfectoraux et issues des constatations effectuées par les forces de l'ordre (accidents corporels). Ces données sont complétées par l'exploitation des informations recueillies par les centres opérationnels routiers, à la suite d'interventions sur accident ou d'articles de presse locale (accidents corporels ou simplement matériels).

Une analyse partagée par les pôles et les différents services de gestion des routes du département conduit à la mise en œuvre, si nécessaire, de mesures correctrices en matière de limitation de vitesse ou d'aménagements de sécurité, après décision de l'exécutif. Chaque année, un bilan de la démarche est présenté à l'assemblée départementale ou devant la commission permanente, durant le premier semestre de l'année suivante. Les membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) et les élus concernés sont destinataires de l'ensemble des données disponibles et analyses réalisées.

Les échanges avec les services de la DIR Massif central, gestionnaires des routes nationales sur le territoire de Haute-Loire, sont fréquents, du fait du maintien de deux itinéraires principaux dans le domaine public routier national.

Si le département enregistre le plus grand nombre d'accidents corporels sur le réseau routier départemental, la densité des accidents corporels est plus élevée sur le réseau national¹² à importance de Haute-Loire.

En termes de stratégie de sécurité, l'analyse des conditions de sécurité du réseau permet de définir les mesures à prendre pour prévenir les accidents et en minimiser la gravité : adaptation de la signalisation routière en tirant les enseignements des accidents ; réalisation d'audits de sécurité sur les itinéraires à forte accidentologie ; gestion des vitesses maximales autorisées ; glissières et têtes de sécurité ; suppression d'obstacles latéraux...

Pour sa part, le département de Haute-Loire a orienté l'action des services par priorité sur l'entretien des réseaux, notamment en vérifiant le taux d'utilisation de chaque tronçon, en sorte de pouvoir hiérarchiser les programmes d'investissement. Le volet routier du PPI s'inscrit dans cette logique. De l'estime de la chambre, il paraît souhaitable d'intégrer aussi les bilans et analyses accidentologiques dans la stratégie d'entretien des routes départementales.

3.1.2 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Les gestionnaires d'infrastructures routières, en particulier au niveau départemental, doivent également tenir compte de la notion du réseau routier d'intérêt régional (RRIR) répondant aux orientations définies par la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRADDET¹³ portant effet jusqu'en 2030.

Le réseau RRIR en question comprend des tronçons d'axes et de voiries du réseau national, ainsi que des réseaux métropolitains inclus dans le périmètre du territoire régional, mais aussi des tronçons routiers appartenant aux réseaux départementaux.

En Haute-Loire pas moins de 488 kilomètres de routes départementales sont classés comme itinéraires d'intérêt régional intéressant principalement le réseau structurant 1A (voir carte en annexe 6.4).

Le SRADDET comporte plusieurs objectifs impliquant la Haute-Loire :

- ♦ identifier les itinéraires d'intérêt régional pour un maillage cohérent et complémentaire des infrastructures de transport, tous modes de déplacements confondus ;
- ♦ désenclaver les territoires ruraux et de montagne par des infrastructures de transport et des services de mobilité adaptés ; soutenir spécifiquement le développement des

¹² La densité des accidents (corporels, mortels) est calculée en rapportant le nombre d'accidents au kilomètre de route).

¹³ L'article R. 4251-9 du CGCT dispose que : « En matière d'infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports, sont déterminées :

– les voies et les axes routiers mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 4251-1 qui constituent des itinéraires d'intérêt régional ».

territoires à enjeux d'échelle régionale, valoriser le potentiel de développement économique comme touristique, et permettre une offre de mobilité adaptée et performante ;

- ♦ rendre possible les accès au réseau national et aux régions voisines, et faire bénéficier à tous les territoires de la position stratégique de la région.

L'identification du réseau routier d'intérêt régional répond plus précisément aux principes suivants :

- ♦ garantir les liaisons entre départements et entre les principales aires métropolitaines, pôles urbains et centralités des bassins de vie du territoire régional, y compris dans les espaces ruraux ;
- ♦ assurer un maillage stratégique indispensable, notamment dans les territoires non desservis par le réseau ferroviaire ;
- ♦ renforcer les connexions des réseaux entre l'est et l'ouest de la région ,
- ♦ assurer la desserte des grands bassins touristiques en limitant les phénomènes de congestion de trafics saisonniers, objectif important pour la Haute-Loire.

Des mesures d'accompagnement sont prévues au SRADDET ; un travail de coordination pour assurer le suivi de l'exploitation du réseau doit être engagé entre la région, les départements, les métropoles et l'État, en vue de permettre notamment l'intégration des équipements nécessaires à la circulation des transports collectifs et de mobilité non polluants. Le travail de coordination doit aussi contribuer à l'actualisation de la liste des voiries et des axes routiers.

L'accompagnement financier de la région, qui s'inscrit dans le cadre du contrat de plan État-Région s'agissant des routes nationales, s'avère essentiel, en particulier pour la modernisation du réseau routier du département de la Haute-Loire dont une partie significative est classée d'intérêt régional.

3.2 La programmation effective des opérations d'entretien et leur exécution

Les opérations d'entretien courant des chaussées ne donnent pas lieu à une programmation pluriannuelle ; elles répondent aux priorités dégagées par les constats de terrain effectués par les centres opérationnels routiers (COR) et les pôles, et hiérarchisés par la direction des services techniques (DIST). Elles relèvent de différents types, selon l'importance et la portée des interventions.

3.2.1 L'entretien courant du réseau

Depuis 1996, le réseau routier structurant de Haute-Loire est hiérarchisé en deux niveaux 1A venant en complément du réseau national – desserte des chefs-lieux de canton et bourgs-centres et 1B assurant la desserte des communes et bourgs supérieurs à 100 habitants ; il en va de même pour le réseau secondaire, entre le réseau 2A de routes départementales de liaison avec le réseau structurant, et le réseau 2B de desserte d'écartés ou parallèles à des axes plus importants. Le département avait alors défini un principe de renouvellement des couches de roulement de chaussées, reposant sur une programmation sur trois ans en fonction de la hiérarchisation du réseau. Cette approche doit être revue, en fonction d'un niveau de service déterminé par itinéraire, qui est en cours d'élaboration et tarde à être mis en place, en partie du fait des conséquences de la crise sanitaire.

La collectivité a indiqué, dans sa réponse, son souhait de relancer cette démarche à l'automne 2021.

Les travaux d'investissement et d'entretien du réseau structurant sont affichés comme prioritaires ; ils ont été définis comme suit :

- ♦ objectif de chaussée calibrée à 6 ou 7 m suivant le trafic relevé ;

- entretien régulier des accotements ;
- traitement prioritaire des carrefours ;
- rectification des points les plus difficiles ;
- confort de la couche de roulement ;
- maintien de la fluidité du trafic et améliorer la sécurité.

Pour le réseau secondaire, les travaux d'entretien courant visent à assurer la conservation du patrimoine, en veillant à améliorer la sécurité des usagers. Pour les routes départementales desservant des écarts ou longeant des axes plus importants, les travaux s'en tiennent à un entretien strictement entendu pour ne pas laisser détériorer irrémédiablement le patrimoine.

3.2.2 Le fauchage et le débroussaillage

L'entretien des dépendances est un facteur important pour la conservation du patrimoine routier départemental. Il est déconcentré auprès des vingt-quatre centres opérationnels routiers des quatre pôles de territoire du département, qui prennent en charge les interventions.

3.2.2.1 *Le fauchage des accotements*

Un plan a été mis en œuvre au printemps 2019 ; modifiant celui de mars 2009, il a été adopté par l'assemblée départementale le 22 octobre 2018. S'inscrivant dans une approche de développement durable, le fauchage est également substitué à l'usage de produits chimiques pour assurer le désherbage de certaines parties des routes départementales. Outre les modalités pratiques d'exécution du fauchage, le plan définit de nouveaux niveaux de service prenant effet à compter de 2019 et concernant 3 380 km de voirie. Trois critères ont prévalu dans la définition des niveaux de service : la sécurité, l'image du département, la sauvegarde de la biodiversité¹⁴.

Le niveau 1 de fauchage concerne les réseaux secondaires 2A et 2B qui font l'objet d'une première coupe (au minimum une intervention sur la totalité de l'accotement) à partir du 15 mai et devant être achevée avant le 15 juillet selon les hauteurs d'herbe, et une deuxième coupe facultative, au besoin, à partir du 1^{er} juillet ou à l'automne, en lien éventuel avec le débroussaillage.

Le niveau 2 de fauchage retenu pour les réseaux 1A et 1B consiste en une première coupe entre le 1^{er} juin et le 1^{er} août, en fonction des hauteurs d'herbe et avec une largeur de coupe sur la totalité de l'accotement. La seconde coupe, facultative, s'effectue à partir du 15 juillet ou l'automne, en corrélation éventuelle avec le débroussaillage. Dans ce cas, l'accotement est traité, avec intervention également sur les fossés et talus (de déblais ou remblais).

Pour les deux niveaux de fauchage ainsi définis, toute coupe supplémentaire est soumise à la validation préalable du chef de pôle, notamment pour la renouée du Japon ou l'ambroisie. Les

¹⁴ Ces critères sont pris en compte de la façon suivante :

- la sécurité : les routes départementales étroites et sinueuses, avec des accotements enherbés réduisant les distances de visibilité, sont traitées en priorité ;
- l'image du département : les accotements végétalisés du réseau principal et du réseau secondaire du département supportant la même croissance de l'herbe demandant le même fauchage sur une période réduite ; en ce cas, la rapidité de traitement du réseau est privilégiée, en ne fauchant que les accotements. Sauf nécessité dûment justifiée, les interventions complémentaires sur des emprises supérieures sont ensuite traitées, de mi-août à mi-avril l'année suivante, dans le cadre du plan de débroussaillage ;
- la sauvegarde de la biodiversité : le choix des périodes de coupe, une hauteur de fauche suffisant ou encore une fréquence d'intervention la plus longue possible, relèvent de critères déterminés pour perturber le moins possible la faune présente sur les accotements et les dépendances vertes. Des interventions spécifiques permettent d'adapter les mesures retenues pour lutter contre les espèces végétales envahissantes ou allergisantes (renouée du Japon ou ambroisie, notamment).

interventions complémentaires sont diligentées, à titre principal, pour procéder au dégagement de la signalisation verticale.

Il n'y a pas de bilan formalisé établi chaque année du plan de fauchage. Une carte sur le système d'information géographique (SIG) est mise à jour par quinzaine, au printemps, pour assurer le suivi de l'avancement du plan de fauchage.

3.2.2.2 *Le débroussaillage*

Comme pour le fauchage, un plan de débroussaillage distinguant les niveaux de service et précisant les modalités de mise en œuvre a été élaboré ; il est plus ancien, remontant à octobre 2013. Le débroussaillage des dépendances du domaine public routier a concerné 1 035 kilomètres de routes départementales en 2019 ; il poursuit les trois mêmes objectifs que ceux assignés au fauchage : conforter la sécurité des usagers ; préserver le domaine public routier ; promouvoir l'image du département.

Pour satisfaire au développement durable, l'utilisation de produits phytosanitaires de type « débroussaillant » est devenue exceptionnelle ; elle se limite au traitement de certaines zones spécifiques ne permettant pas une intervention mécanique. Leur emploi est quasi-nul depuis 2011.

Le niveau 1 est mis en œuvre pour le réseau structurant 1A et 1B, qui fait l'objet d'intervention sur la totalité du réseau au minimum tous les deux ans, et tous les ans, si nécessaire. Le niveau 2 s'applique aux routes secondaires classées 2A et 2B, bénéficiant d'intervention sur la totalité du réseau tous les deux ans, et au minimum tous les trois ans. Les opérations de débroussaillage s'effectuent de la mi-août à la mi-avril de l'année suivante, quels que soient le niveau et l'altitude du réseau.

Toute latitude est laissée aux pôles de territoire quant à l'organisation des tâches et l'exécution des campagnes, permettant d'atteindre les objectifs assignés. Contrairement au fauchage, le plan de débroussaillage est plus précis au regard des outils de suivi déployés pour en apprécier l'efficacité.

Ainsi, un plan d'exploitation du débroussaillage (PED) est établi par chaque pôle de territoire. Il décrit de manière détaillée les modalités d'organisation et de mise en œuvre de l'activité par le pôle ; il comporte une notice explicative et précise les moyens qui y sont consacrés (en matériel et personnel, en termes de budget ou de km sous-traités...).

En définitive donc, si le fauchage et le débroussaillage donnent lieu à une planification et à une mise en œuvre bien établies, il n'en est pas encore de même pour l'entretien courant des chaussées dont les niveaux de service restent à définir, à formaliser et à déployer, s'agissant en particulier du réseau secondaire.

3.3 **L'exploitation dans les faits (viabilité, gestion des interventions)**

L'exploitation du réseau routier recouvre différents services :

- ◊ le développement et le maintien des signalisations, verticales et horizontales, avec l'objectif d'un traitement homogène par itinéraire ;
- ◊ la gestion des équipements de sécurité de la route (glissières, têtes de sécurité,...) ;
- ◊ la gestion et la coordination des déviations ou coupures de circulation, pour cause de travaux (440 arrêtés en 2019) ;
- ◊ l'élaboration des avis sollicités par les services préfectoraux, pour l'organisation de manifestations diverses ;

- la réglementation de la circulation, en matière de limitation de vitesse, de charge ou de gabarit (16 arrêtés permanents délivrés en 2019).

En vue d'éviter les ruptures d'excès ou de circulation sur le réseau départemental, un cadre de la direction des services techniques, une gardienne placée auprès du service du parc routier départemental et dix agents « de veille qualifiée » appartenant aux pôles départementaux sont de permanence d'astreinte 24h/24h pour pouvoir intervenir en dehors des heures ouvrées, en cas d'accidents ou de phénomènes gênant la circulation.

Le département est doté d'un règlement de voirie qui fixe les droits et obligations respectives des riverains et du département en termes de voirie, détermine les règles d'occupation du domaine public routier ainsi que de gestion, de police et de conservation de ce domaine. Mais il apparaît ancien, datant du 19 février 2003, et doit être mis à jour au regard des évolutions juridiques intervenues depuis le début des années 2000.

Le département opère une distinction entre les opérations de maintien du patrimoine routier et les interventions de modernisation.

3.3.1 Le maintien du patrimoine routier

3.3.1.1 Les chaussées et le réseau

Les services départementaux effectuent un ensemble de tâches (enduits, enrobés, colmatage, signalisation, glissière de sécurité, ...) dont le détail des moyens employés est présenté dans un tableau de synthèse exhaustif inséré en annexe 6.2.1.

En 2019, ont été mis en œuvre des marchés d'analyses d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP, dont certains sont classés comme cancérigènes) ainsi que dix marchés subséquents, issus d'un accord cadre relatif à l'achat de matériaux propres aux structures de chaussée. Il a été également fait appel à un marché pour le contrôle des enrobés et des enduits, d'un montant de prestations de 45 465 €, qui a permis de vérifier la production et la mise en œuvre des 99 556 tonnes de produits bitumineux appliqués, ainsi que pour la réalisation d'études de dimensionnement sur les routes départementales.

En 2014, un précédent marché de contrôle des enrobés avait permis de vérifier la production et la mise en œuvre des 79 000 tonnes de produits bitumineux appliqués sur les routes départementales.

Hormis l'approvisionnement en matériaux, le département réalise en régie l'essentiel des travaux d'entretien de son réseau routier. En la matière, le rôle du service du parc routier départemental est essentiel, intervenant pour le compte des pôles de territoire. Il réalise des prestations d'enduit superficiel d'usure, de marquage routier, de terrassement et de dispositif de retenues.

En 2018, le service a réalisé les tâches suivantes, toutes certifiées ISO 9001 :

- ♦ le programme d'enduits superficiels a été exécuté à hauteur de 85 % (91 % en 2014). La surface enduite a atteint 920 575 m² (1 349 393 m² en 2014) ; elle a été achevée en 50,5 jours ouvrables (64 en 2014), avec un rendement de 40,38 tonnes/jour (45,75 tonnes en 2014). La moyenne journalière est demeurée stable, malgré un nombre important de jours d'intempérie (27,5 jours) en conséquence d'une période de pluie intense en mai et juin 2018. Le coût de revient complet au m² (y compris les granulats) s'établit à 2,14 € (2,21 € en 2014) ;
- ♦ le programme d'entretien de la signalisation horizontale a porté sur 665 kilomètres d'axes (817 en 2014), 225 kilomètres de rives (313 en 2014), et 20 kilomètres de voies étroites (34 en 2014). Le programme initial a été réalisé à 100 %.

Le service a effectué du marquage sur 150 kilomètres de chantiers neufs d'investissement. En la matière, le recours à la sous-traitance a été beaucoup plus important en 2018 (0,28 M€) qu'en 2014 (0,07 M€), la signalisation étant très contingente des opérations d'équipement dont la réalisation est confiée aux entreprises par marchés. On constate donc un report d'activités en régie au bénéfice de la sous-traitance.

Toujours en 2018, 2 913 mètres-linéaire (3 732 ml en 2014) de glissières de sécurité ont été posés (+ 30 % d'augmentation par rapport à 2017), principalement dans le cadre de réparations faisant suite à des accidents ou des mises en conformités. La sous-traitance, dont le coût est estimé supérieur à la régie, s'est élevée à 278 633 € (148 234 € sur opérations d'investissement et 130 400 € sur le programme propre au parc).

Le service du parc départemental a aussi effectué le curage de fossés sur 135 423 mètres-linéaire (104 841 ml en 2014). L'activité de réfection des accotements est devenue marginale, à raison d'un matériel dépassé et obsolète.

3.3.1.2 *L'entretien des ouvrages*

La gestion des 2 646 ouvrages est organisée par recours aux fonctionnalités du logiciel OASIS et une programmation de la surveillance, avec visites et inspections du patrimoine bâti routier tous les trois ou six ans.

Cependant, du fait de la crise sanitaire, les remontées de saisies, effectuées lors des visites des ouvrages d'art, dans la base de données ont été traitées avec retard en 2020 (moins de 10 %) alors que les taux atteignaient 96 % en 2017 et 99 % en 2018, affichant déjà un retrait à 57 % en 2019. Les retards de traitement des saisies de visites devront être rattrapés.

En 2019, il y a eu 36 inspections détaillées, dont 11 sur les murs et 25 sur les ponts ; elles ont été réalisées par une société spécialisée.

Les visites sur appuis immergés ont également été assurées par une entreprise adaptée, avec plongeurs et scaphandres ; elles ont permis de vérifier l'état de dix fondations de murs ou ponts.

Pour 2019 encore, ont été réalisées 245 visites périodiques sur les murs et 161 sur les ponts par les quatre pôles de territoire ; en comparaison, il avait été visité en 2014 quelque 155 ponts par les pôles de territoire et 36 par une entreprise spécialisée et par plongeurs.

Ces contrôles permettent de mettre à jour l'état pathologique de chaque ouvrage, auquel une note est affectée, et pour lequel une programmation d'étude ou de réparation est priorisée, selon l'importance des désordres constatés.

Ainsi, ce sont 452 ouvrages qui ont fait l'objet en 2019 d'une surveillance, sur les 2 646 composant le patrimoine départemental (soit 17,1 %) ; l'objectif d'une inspection tous les six ans est donc respecté.

Le recensement des hauteurs sous les passages supérieurs a permis de dénombrier 60 ponts sur lesquels sont ou seront installées des limitations réglementaires.

Grâce à des crédits spécifiques, une vingtaine de réparations de murs et ponts, de moyenne importance, et dix ouvrages d'envergure ont pu être remis en état en 2019 (en 2014, 15 ouvrages importants avaient été réparés et neuf étudiés).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les techniques d'entretien du réseau ont peu varié durant la période sous revue. Le département de la Haute-Loire se révèle aussi contraint d'opérer un choix entre renouvellement de matériel et passation de marchés publics, pour

l'exécution des opérations garantissant la sécurité du réseau, notamment en matière de réfection des accotements.

En toute éventualité, la chambre invite le département à mettre à jour son règlement de voirie qui date de 2003.

3.3.2 La modernisation du réseau routier

La mise en œuvre du projet prioritaire n° 1 de la « feuille de route » du mandat, formulé comme consistant à « moderniser et entretenir le réseau routier au meilleur coût avec une logique de service aux usagers », représente le premier budget d'investissement avec une enveloppe de crédits de 90,72 M€ affectés pour la période 2016-2020.

Le livre blanc de la modernisation de réseau structurant, approuvé par l'assemblée départementale le 16 février 2016, a permis de retenir neuf itinéraires, devant donc être bien avancés sinon achevés en 2020.

La situation arrêtée à la fin de l'année 2019 est la suivante : les itinéraires de Brioude – A75 et du Puy-en-Velay – Les Estables ont été terminés en 2017 ; les autres chantiers sont en cours, soit ceux de :

- ♦ Brioude – La Chaise Dieu ;
- ♦ Brioude – Auzon ;
- ♦ Le Puy-en-Velay – Retournac ;
- ♦ Yssingeaux – Montfaucon-en-Velay ;
- ♦ Dunières – Saint-Just-Malmont ;
- ♦ Langeac – Saugues ;
- ♦ Saugues – A75.

En modernisation du réseau routier structurant, sept avant-projets ont été établis pour un coût estimatif de 6,84 M€.

Sur le plan foncier, 595 parcelles concernées par les emprises des projets ont été estimées par le service des routes. 272 négociations ont été entreprises, en vue d'acquiescer 353 parcelles d'implantation des projets routiers. 55 évictions d'exploitants et 21 procès-verbaux de dommage ou d'occupation temporaire ont également été conclus. À la demande de tiers, il a été effectué 169 recherches de propriétaires fonciers.

Les deux projets majeurs de reconstruction des ponts, Alexandre Bertrand sur l'Allier à Langeac et de Bas-en-Basset sur la Loire, ont été inscrits au livre Blanc en 2016 après le constat de leur état pathologique, assez dégradé pour celui de Langeac et aux caractéristiques insuffisantes pour celui de Bas-en-Basset où le trafic recensé est de l'ordre de 15 000 véhicules par jour.

En 2019, un fuseau élargi de tracés potentiels a été arrêté, ainsi que le profil en travers des ponts qui doit prendre en charge les circulations routières et les modes de déplacement dits « doux ». Les deux dossiers étaient bien avancés en fin d'année 2019, du fait du recours à l'assistance d'une maîtrise d'œuvre ayant permis de mener à bien le recensement de nombreux éléments environnementaux, et d'établir de premiers contacts avec les services de l'État

Au terme de 2019, les projets du livre blanc ont été réalisés ou sont en cours de réalisation, les résultats atteints étant conformes aux objectifs fixés par l'assemblée départementale.

3.3.3 La viabilité hivernale

Le département de la Haute-Loire est en zone dite tempérée. Une des conséquences de l'influence maritime, et surtout méditerranéenne, est l'irrégularité de l'enneigement sur ses reliefs, même les plus élevés.

Mais les difficultés liées aux épisodes de neige sont importantes. En effet, plus qu'une question d'abondance, c'est l'association avec le vent qui pose problème sur les plateaux, nombreux, du fait de la formation de congères. Par ailleurs, les températures négatives liées à l'humidité hivernale engendrent de fréquents phénomènes de givre et de verglas sur les chaussées.

Le département de la Haute-Loire est classé dans sa totalité en zone H4 (hiver très rigoureux). L'indice moyen de viabilité hivernale, défini en fonction du nombre de jours de neige, de précipitations verglaçantes et de verglas, classe la Haute-Loire au second rang des départements du territoire national.

Les années sous revue ont été caractérisées par des intempéries marquées, en début et fin d'hiver, ainsi que par des épisodes neigeux intenses mais concentrés sur des périodes réduites, la durée des périodes d'enneigement ayant tendance à diminuer.

Le département de la Haute-Loire s'est doté :

- ♦ d'un dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH-dernière version du 17 octobre 2019 signée du président) qui indique, outre les données sur le département, les objectifs, le niveau de service et l'organisation du service hivernal (moyens, activation, suivi et budget) ;
- ♦ d'un plan d'exploitation de la viabilité hivernale (PEVH-version également de 2019) qui est une déclinaison du DOVH explicitant les missions dévolues aux différents acteurs de la mise en œuvre du DOVH.

Le département a défini des priorités et déterminé des niveaux de service en période hivernale, selon les objectifs de sécurité des usagers de la route, de maintien des activités socio-économiques et d'aménagement du territoire, les axes structurants ne devant pas demeurer bloqués plus d'un jour en toute hypothèse. Ces niveaux de service sont décrits à l'annexe 6.2.2.

Les statistiques relatives à la viabilité hivernale des routes départementales de Haute-Loire indiquent le déploiement des matériaux et moyens suivants :

- ♦ entre 6 000 et 13 000 tonnes de sel répandu suivant les conditions climatiques (3 300 T. en 2019) ;
- ♦ entre 2 000 et 22 000 m³ de pouzzolane répandue (2 300 m³ en 2019) ;
- ♦ entre 250 000 et 600 000 kilomètres parcourus par les engins de service hivernal ;
- ♦ de 6 à 8 M€ de coût pour la collectivité ;
- ♦ mobilisation de 240 agents de conduite, de 80 engins de service hivernal et de dix engins spécifiques (fraises, écrêteurs).

Dans les faits, l'efficacité du salage (réseau classé D1 salé, N1 et N2) ne peut être garantie, notamment dans le cas de températures inférieures à - 5° C ; même après traitement, il peut subsister des plaques de neige ou de verglas dans les virages ou les secteurs ventés, rendant la circulation plus dangereuse.

Un bilan d'activité, d'une vingtaine de pages, rendant compte de la campagne de viabilité hivernale est élaboré pour chaque saison.

L'hiver 2019-2020 a été un hiver considéré comme exceptionnellement clément¹⁵. Il est à souligner qu'il n'a pas été nécessaire de poser de barrières de dégel.

Le tableau suivant retrace la répartition entre réseau sablé et salé, étant précisé que le pôle Brioude-Langeac regroupe désormais deux pôles qui étaient séparés au début de la période sous revue.

Tableau 11 : Viabilité hivernale – répartition des interventions par pôle 2019-2020

Pôles	Réseau salé		Réseau sablé		Total	
	en km	en %	en km	en %	en km	en %
Brioude Langeac	320	32 %	846	35 %	1 166	34 %
Craponne	233	23 %	422	18 %	655	19 %
Monistrol	257	2 %	472	20 %	729	21 %
Puy-en-Velay	202	20 %	666	28 %	868	25 %
Total	1 012	100 %	2 406	100 %	3 418	100 %

Source : département de la Haute-Loire

Sur une année complète, il ressort de ces données détaillées que le réseau est principalement sablé (70 %) selon l'objectif affiché de limiter l'utilisation de sel, plus corrosif pour les chaussées : 3 385 tonnes de sel utilisé pour 2 403 tonnes de pouzzolane¹⁶, avec un linéaire traité en sablé de 2 406 kilomètres.

La viabilité hivernale constitue une contrainte essentielle gouvernant le fonctionnement des services de la voirie départementale : la surveillance du réseau a absorbé 92 jours des 139 jours d'astreinte ; 940 interventions de surveillance ont été effectuées pour 154 104 kilomètres parcourus. Les circuits des interventions de viabilité hivernale sont décrits en annexe 6.2.2.

Chaque semaine de viabilité hivernale, une centaine d'agents est placée en astreinte, dont 90 pour assurer les 45 circuits du réseau D1 et les surveillances, en contact avec la cellule spécifique de la direction qui est activée¹⁷. Pour l'exécution des circuits de déneigement, les heures effectuées au-delà d'un seuil de 27 200 équivalents heures supplémentaires normales sont systématiquement récupérées.

Durant la période de chevauchement avec la crise sanitaire, les agents ont été autorisés à partir seuls en intervention, étant précisé que tous les véhicules d'intervention sont équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Selon les données intéressant les dix dernières saisons hivernales, le nombre de kilomètres parcourus par les engins de service hivernal a pu atteindre jusqu'à 581 738 kilomètres lors de l'hiver rigoureux de 2009-2010.

L'enregistrement de l'activité, et des moyens mis en œuvre, est réalisé au sein d'une salle de pilotage à l'hôtel du département (deux agents), qui synthétise et met à disposition de tous les acteurs de la viabilité hivernale les informations dont elle dispose en renseignant notamment

¹⁵ Entre le 8 novembre 2019 et le 20 mars 2020, soit 19 semaines d'astreinte (133 jours), les engins ont parcouru 130 000 km, répandus 3 300 tonnes de sel et 2 300 m² de pouzzolane. Pour cette saison hivernale, le nombre d'interventions s'est réparti entre les circuits neige à hauteur de 814 (53 %) et les circuits verglas pour 730 (47 %). Les prévisions météorologiques ayant annoncé le retour à un temps humide et froid, à partir du dimanche 29 mars 2020 et jusqu'au vendredi 3 avril 2020, une organisation spécifique a été déployée dont il est résulté six jours d'astreinte supplémentaires.

¹⁶ Roche volcanique poreuse et friable, de composition trachytique, recherchée en construction pour ses qualités d'isolation thermique et phonique, elle possède des qualités abrasives. La France compte 15 carrières de pouzzolane entre la Haute Loire et le Puy-de-Dôme, qui concentrent l'essentiel de la production nationale.

¹⁷ Accès relativement sécurisé mais sans continuité d'alimentation électrique.

une main courante électronique. Cette cellule, qui travaille avec le cadre responsable du déclenchement des interventions, veille au respect du dossier d'organisation (DOVH) et du plan d'exploitation (PEVH). Elle permet aussi un suivi budgétaire régulier, en temps réel, des dépenses engagées et d'anticiper l'évolution du besoin.

Le coût du matériel de déneigement est estimé à 3 € TTC par kilomètre parcouru, y compris le coût des fraises, soit une dépense totale de l'ordre de 392 313 € pour la campagne 2019 - 2020.

Le dispositif de viabilité hivernale mis en place par le département de la Haute-Loire est à la mesure du risque encouru par le département, qui est l'un des plus élevés de France en termes d'altitude moyenne des routes, avec un traitement des chaussées de moins en moins à base de sel, plus corrosif que le sable et la pouzzolane. L'évolution climatique pourrait conduire à terme à réfléchir sur le niveau des moyens actuellement déployés.

3.4 La coordination avec l'État et les autres gestionnaires routiers

À l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes, deux contrats de plan État- Région (CPER) ont été signés durant la période 2015-2020 sous revue : le CPER Rhône-Alpes et le CPER Auvergne. Ils ont été respectivement approuvés les 6 mars et 29 juin 2015 et signés les 11 mai et 7 juillet 2015.

En novembre 2016, le protocole d'accord relatif à la révision de 2016 des CPER Auvergne et Rhône-Alpes en a défini les grandes orientations. Un avenant unique aux deux CPER de Rhône-Alpes et d'Auvergne, explicitant les modifications apportées à chacun des deux contrats, a été signé le 10 octobre 2017. L'avenant n° 1 à la convention départementale de la Haute-Loire a été signé le 9 novembre 2018 ; il concerne à titre principal les opérations intéressant les bâtiments patrimoniaux, tels que celui de La Chaise-Dieu. En matière de routes, le CPER contribue surtout au financement des programmes portant sur le réseau routier national qui demeure important en Haute-Loire.

Les principaux chantiers altiligériens inscrits au CPER sont retracés ci-après. Ils présentent la particularité d'un financement régional à hauteur de 87 % du chantier intéressant la RN 88 :

Tableau 12 : Opérations routières du département (CPER 2015-2020)

PROJET	COÛT TOTAL TRAVAUX en € H.T.	ORGANISMES FINANCEURS	MONTANT SUBVENTION À VERSER en €	CLE DE FINANCEMENT	DATE DECISION ATTRIBUTION (convention)	VALIDATION COMMISSION PERMANENTE CD43
CPER 2015-2020 Financement du carrefour de Nolhac RD 102 - RD 906 Commune de ST PAULIEN	1 950 000,00	ÉTAT DIR MC (Le Puy)	990 000,00	50,77 %	12-avr.-19	-----
		REGION	480 000,00	24,62 %		15/02/2019
		DÉPARTEMENT	480 000,00	24,62 %		04/02/2019
RN 88 Financement déviation SAINT HOSTIEN LE PERTUIS	226 500 000,00	ÉTAT	14 500 000,00	6,40 %	9-mars-20	
		REGION	198 000 000,00	87,42 %		
		DÉPARTEMENT (Le Puy)	14 000 000,00	6,18 %		09/03/2020

Source : Département de la Haute-Loire – CPER 2015 2020 – pas de versements opérés par l'État ou la région au 31/12/2019

3.5 Conclusion intermédiaire

Le département accorde une place importante à la programmation de sa modernisation. La politique d'entretien et d'exploitation de la voirie départementale est structurée par deux documents, le livre blanc de modernisation du réseau routier structurant et le plan pluriannuel d'investissement.

L'investissement a fortement augmenté pendant la période sous revue, évoluant de 17,3 M€ à 21,7 M€ entre 2014 et 2019 (+ 25 %). Près d'un tiers du réseau, dit structurant et qui est le plus fréquenté, a été rénové. Le département a également consenti des efforts financiers importants pour la modernisation et la mise en sécurité de ses principaux ouvrages d'art. L'accompagnement financier de la région a été significatif, une partie non-négligeable du réseau routier du département étant classée d'intérêt régional.

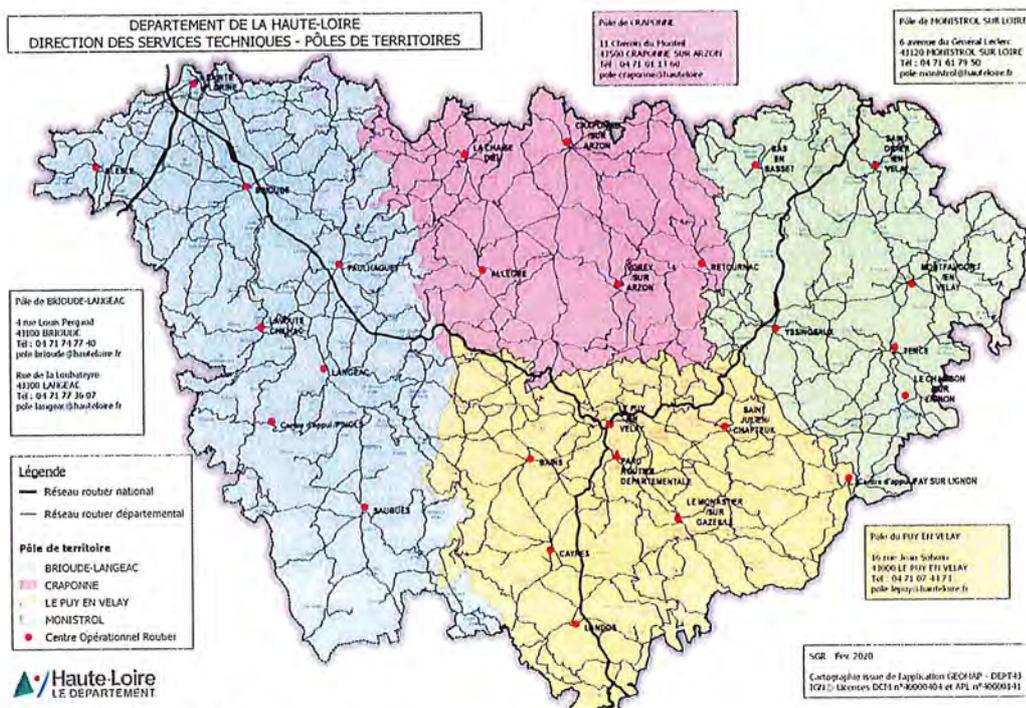
Les crédits affectés à l'entretien courant ont néanmoins reculé de 2014 à 2019 de 23,9 M€ à 21,7 M€. L'année 2019 a enregistré un rebond de près de 0,8 M€, qui ne saurait être ponctuel au regard des exigences du maintien ou du rétablissement des qualités superficielles des chaussées. Le fauchage et le débroussaillage donnent lieu à une planification et une mise en œuvre bien établies. Mais il n'en est pas encore de même pour l'entretien courant des chaussées dont les niveaux de service restent à définir, s'agissant en particulier du réseau secondaire. La faible prise en compte de l'analyse accidentologique est aussi à regretter.

L'exploitation s'avère globalement satisfaisante dans les faits. Le dispositif de viabilité hivernale est notamment à la mesure du risque encouru par le département de la Haute-Loire, l'un des plus élevés de France. L'évolution climatique pourrait conduire à terme à réfléchir sur le niveau des moyens actuellement déployés. De manière plus générale, les techniques d'entretien du réseau ont peu varié durant la période sous revue. La chambre invite notamment le département à mettre à jour son règlement de voirie qui date de 2003, afin de parfaire les règles de gestion et de conservation du patrimoine routier.

4 LES MOYENS EMPLOYÉS ET L'ORGANISATION DES SERVICES

4.1 L'organisation des services des routes au département de la Haute-Loire

Carte 2 : Organisation géographique des services techniques départementaux



Source : Département de la Haute-Loire

La première commission du conseil départemental, composée de dix élus, est chargée des réseaux routiers, du développement durable, de l'agriculture et des produits locaux. Au sein de la direction des services techniques départementaux, l'exercice de la compétence de voirie départementale s'appuie sur un réseau d'implantations territoriales et des services centraux regroupés au sein d'un pôle « routes ».

La direction des services techniques comprend 395 agents, dont 338 agents permanents affectés à la voirie et 233 travaillant directement sur les routes. La tenue du tableau d'effectifs est récente ; elle fluctue en fonction des conditions climatiques (voirie hivernale). Les effectifs en emplois équivalent temps plein rémunéré s'établissaient à 414,8 au 1^{er} janvier 2019, puis à 422 en février 2020 (pic depuis le 1^{er} janvier 2019). Le directeur et les chefs de service bénéficient d'une délégation du président, aux fins de signer les actes les plus courants de gestion de la voirie.

Les services centraux - service des routes, service de gestion de la route, service de l'administration et service du parc routier départemental - assurent le pilotage et animent la réflexion en matière de politique routière. Ils portent l'expertise et font le lien avec les réseaux professionnels.

- Le service des routes regroupe les missions de prospectives sur l'avenir du réseau, l'entretien des chaussées et des ouvrages d'art, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de modernisation du réseau structurant, le suivi du domaine public et les négociations foncières.
- Le service de gestion de la route assume les missions de pilotage de l'exploitation de la route, des formations et des habilitations des agents des routes, la gestion de crise et le pilotage des politiques d'entretien courant des dépendances (fauchage, débroussaillage, plantes invasives), ainsi que le suivi des activités des pôles et centres opérationnels routiers.
- Le service de l'administration prend en charge les attributions administratives et budgétaires de la direction : organisation de l'achat public et suivi des procédures de commande publique ; préparation et suivi des budgets ; suivi des procédures foncières et de l'état du patrimoine ; rédaction des actes.
- Le service du parc routier départemental issu du transfert des services du parc de l'équipement de l'État, certifié ISO 9001, regroupe les filières d'atelier et d'exploitation. L'atelier est devenu un service mutualisé, intervenant sur l'ensemble des véhicules de la collectivité et ceux du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). La filière d'exploitation intervient pour le compte des pôles de territoire, réalisant des prestations d'enduit superficiel d'usure, de marquage routier, de terrassement et de dispositif de retenues.

Situé à Taulhac, où il occupe des terrains d'une superficie de deux hectares, le service du parc routier départemental emploie 53 agents chargés de mettre à la disposition des autres services (techniques le plus souvent) du département le matériel roulant et assimilé nécessaire à leur activité, et de réaliser pour les pôles de territoire, divers travaux routiers spécifiques.

Le service dispose d'un laboratoire, en mesure d'effectuer différents essais sur les terrassements, les chaussées et les infrastructures en béton. Le nombre de rapports d'essais, réalisés par le laboratoire rattaché au parc routier départemental, s'est établi à 418 en 2018 (+ 10 % par rapport à 2017) pour une valorisation de l'activité (+ 5 % de plus qu'en 2017) chiffrée à 171 525 € de prestations selon le barème instauré en 2010, et méritant d'être révisé.

Il est prévu qu'au 1^{er} janvier 2021, l'organisation du parc routier départemental se structure en un service atelier-maintenance des flottes de véhicules, en service des travaux routiers et en des pôles administration-qualité/routier/bâtiment-logistique. C'est le service du parc routier départemental qui tient à la disposition des services départementaux, principalement de la direction des services techniques, les véhicules et engins nécessaires aux activités déployées.

Une procédure concernant le suivi des matériels a été mise en place, afin de mesurer et d'identifier les questions de délais pour les réparations et l'approvisionnement, ainsi que les durées d'immobilisation.

Au sein du magasin, le nombre de bons de commande s'est établi à 1 801 en 2019 (environ – 9 % par rapport à 2018) et quelque 2 028 factures de fournitures ont été traitées. La valeur du stock courant de pièces détachées se monte à 619 800 € TTC (+ 4 %), et celui des carburants à 458 800 € TTC.

Les services territoriaux sont intégrés dans quatre pôles, couvrant l'ensemble du territoire ; ils sont chargés de la mise en œuvre opérationnelle des politiques d'entretien, d'exploitation et de modernisation du réseau. Chaque pôle regroupe de cinq à sept centres opérationnels routiers (COR), qui sont au nombre de 24 et assurent le maillage territorial de base du département de Haute-Loire.

Les services techniques des routes peuvent être sollicités, à l'occasion, pour délivrer des avis sur des dossiers relevant de la compétence d'autres collectivités et intéressant des travaux à réaliser à proximité du réseau routier départemental (environ 30 avis). Ils participent également activement à certains dossiers, portés par la Mission Ingénierie 43.

4.2 La gestion des ressources humaines (bilan des moyens et masse salariale)

Les données relatives aux effectifs ont été reconstituées et croisées avec les services techniques de la collectivité, en raison du manque de fiabilité des premiers chiffres fournis par les services en charge de la gestion des ressources humaines. L'évolution détaillée et commentée du nombre d'agents permanents du département, de leurs missions et de leur coût, est présentée en annexe 6.3.

Le nombre d'agents permanents affectés à la voirie a peu varié depuis 2018, après une diminution plus marquée observée entre 2015 et 2018 (- 28 équivalents temps-plein, ETP). Il est en 2019 de 338 ETP, soit un niveau très proche de celui de 2014. La moyenne annuelle, durant la période de contrôle, s'est établie à 347 ETP.

Le nombre d'agents permanents exerçant des missions de maîtrise d'œuvre (études et travaux) a augmenté (+ 4 postes), en cohérence avec le développement des programmes d'investissement et le souci des responsables départementaux de se doter d'un tel niveau de qualification, en ressources internes propres.

L'effectif des personnels permanents travaillant directement sur les routes, rattachés à des centres opérationnels routiers ou au parc départemental, et plus particulièrement affecté à des travaux d'entretien a diminué depuis 2015, enregistrant une baisse de quelque 4 %.

Le coût unitaire moyen d'un ETP travaillant sur les routes départementales s'est établi en moyenne à 40 725 € durant la période sous revue ; pour le dernier exercice connu (2019), il avoisine 41 000 €, s'inscrivant dans le niveau moyen observé.

La hausse de la masse salariale de la direction des services techniques, chargée des routes, a été contenue, enregistrant une augmentation de 3,49 % depuis 2014.

Tableau 13 : Évolution de la masse salariale de la direction des services techniques

En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019
DIST	16,31	16,01	16,42	16,61	16,84	16,88

Source : Département de la Haute-Loire

4.3 La gestion des moyens matériels (matériel roulant et autres)

4.3.1 Le matériel roulant et l'immobilier

Le matériel roulant est entretenu par le service du parc routier départemental. En 2018, les 25 véhicules légers du service du cabinet y ont été ajoutés. La mission de mise à disposition des véhicules et engins s'entend depuis l'acquisition des matériels, l'entretien préventif et/ou curatif, le suivi technique, jusqu'à la réforme et la cession des matériels ne satisfaisant plus à leurs contraintes d'utilisation. La flotte de véhicules et les distances parcourues sont présentées en annexe 6.3.

Selon les données recueillies, le nombre de kilomètres parcourus par an par les véhicules légers, soit 14 301 km, se révèle supérieur à la moyenne nationale qui n'excède pas 13 194 km¹⁸.

Les investissements matériels réalisés par le parc routier départemental sont les suivants :

Tableau 14 : Bilan des investissements réalisés en moyens matériels

En euros	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évol. 2014-2019
Matériels roulants	1 804 345	1 999 999	1 564 286	1 338 971	1 721 033	2 036 529	12,87 %
Installations fixes dans les ateliers (ponts élévateurs...)	0	0	0	13 032 *	15 196 **	0	-
Immobilier (construction ou rénovation de centres d'exploitation)	298 826	362 205	261 945	878 043	906 056	509 862	70,62 %

*13 032 € : pont élévateur + table élévatrice

**15 196 € : complément pont élévateur de 2017 + enrôleurs air comprimé

Source : Département de la Haute-Loire

Le service du parc routier départemental a réalisé en 2019, des acquisitions de matériels roulants pour un montant de 2 M€, le plus élevé de la période sous revue. Malgré l'existence d'un plan pluriannuel d'investissement, le niveau des dépenses d'acquisitions de matériels roulants demeure très variable selon les exercices.

4.3.2 Les autres moyens

Plusieurs applications informatiques sont utilisées par la direction des services techniques.

L'outil informatique de suivi de l'activité dénommé « AGT Collectivités » (nouvelle version du logiciel IG4) permet de mesurer la pertinence des moyens et des outils mis en œuvre.

L'application OASIS, dédiée à la gestion des ouvrages d'art, est jugée comme ne permettant pas de répondre à toutes les exigences de fonctionnalités attendues par la collectivité. D'autres sources informatiques ont en conséquence été approchées pour apprécier l'ergonomie et l'apport de diverses applications existantes, et des contacts ont été noués avec les services de plusieurs départements. Il est prévu de remettre en concurrence les prestataires de services informatiques, pour bénéficier d'une application mieux adaptée aux besoins. De fait, le test de saisie de visite d'ouvrage sur tablette, dont le déploiement a débuté en 2018, est pour l'heure suspendu dans l'attente d'un nouvel applicatif de gestion.

¹⁸ Base de données Statita pour les véhicules légers de 2004 à 2018.

La direction des services techniques et celle des services informatiques et des réseaux numériques ont cependant commencé à travailler, dès 2019, sur la saisie d'informations géo-localisées directement sur le terrain à l'aide de tablettes. Des tests ont été lancés, en utilisant des tablettes munies de l'application GEOMAP pour effectuer la saisie des données relatives aux revêtements et de recensement des glissières. Ces tests ont été réalisés à partir du printemps 2019, en mobilisant le pôle de territoire de Brioude, le parc routier départemental, le service des routes, le service de gestion des routes et le SGR (administration des données).

La saisie sur tablette des différents revêtements s'est révélée concluante pour les tests réalisés ; le module est donc en cours de déploiement au sein des pôles de territoire et auprès du parc routier départemental (service des travaux routiers). Il doit permettre à terme de suivre l'évolution des chantiers de l'année.

En revanche, les tests n'ont pas été complètement satisfaisants pour la saisie des informations concernant les glissières. Un manque de précision des coordonnées GPS récupérées ayant été identifié, le département a opté pour l'acquisition d'un GPS centimétrique en 2020, en sorte de pouvoir saisir, depuis le terrain, le positionnement exact des différents types de glissières de sécurité.

La mise à jour du logiciel Scribe, utilisé pour la gestion et le pilotage des opérations immobilières, a été par ailleurs nécessaire. Une nouvelle interface et des fonctionnalités supplémentaires ont été développées, dans le but de faciliter l'utilisation de l'outil par les gestionnaires.

Dans le cadre de la mutualisation des services du parc routier départemental, entre le département et le SDIS de Haute-Loire, l'outil de gestion de la flotte a été paramétré pour intégrer les véhicules de ce dernier.

5 LE BILAN ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET ENVIRONNEMENTAL

5.1 Les composantes et les déterminants des coûts d'entretien et d'exploitation (investissement et fonctionnement)

En 2020, le conseil départemental a ouvert 23,9 M€ de crédits d'investissement et 6,6 M€ au titre du fonctionnement, hors charges de personnel.

Les dépenses de fonctionnement de la fonction « voiries et réseaux » se répartissent, à titre principal, entre la sous-fonction « services communs », qui couvre l'ensemble des charges de personnel, et celle des « routes et voiries ». Les dépenses de fonctionnement intègrent bien évidemment les salaires et charges des personnels affectés aux missions de voirie, ainsi que les charges d'entretien des chaussées (notamment en période de viabilité hivernale), des ouvrages d'art et des dépendances.

Le montant des crédits votés et exécutés, au titre des exercices 2019 et 2020, pour la priorité « Moderniser et entretenir le réseau routier » se présente comme suit :

Tableau 15 : Évolution des crédits votés pour le réseau routier hors charges de personnel

Budget primitif (BP) 2019	Budget total voté 2019	Montant réalisé 2019	Budget primitif 2020	Évolution BP 2020 / BP 2019	Évolution BP 2020 / réalisé 2019
6,785 M€	6,935 M€	6,747 M€	6,590 M€	- 5,0 %	- 2,3 %

Source : Département de la Haute-Loire

Lors du vote de la deuxième décision budgétaire modificative, intervenue en fin d'année 2020, quelque 1,9 M€ de crédits supplémentaires ont été ouverts afin de soutenir l'investissement routier.

Les dépenses de fonctionnement consacrées à la voirie (détaillées en annexe 6.3) ont diminué de près de 9 % durant la période sous revue. Après la baisse observée entre 2015 et 2016, les charges de personnel ont depuis lors augmenté, de façon continue mais modérée. L'absence de connaissance précise des dépenses, par exercice et par nature détaillée de prestations, est regrettable (maîtrise d'œuvre, fauchage et entretien du patrimoine arboré, signalisations horizontale et verticale) et pénalise l'analyse par poste de dépenses ; elle doit être plus aboutie et mieux exploitée.

Les dépenses liées à la viabilité hivernale ont reculé, à raison surtout de conditions climatiques plus clémentes ayant permis d'abaisser les charges. L'ambitieux programme d'investissement entrepris a affecté le niveau de l'effort consacré aux dépenses d'entretien, mouvement qui tend à s'estomper depuis 2019.

Les dépenses d'investissement (détaillées en annexe 6.3) intéressant les réseaux et infrastructures se divisent en deux catégories : les dépenses d'équipements départementaux relevant d'opérations réalisées directement par le département, et les dépenses concernant des équipements non départementaux prenant la forme de subventions d'investissement versées à des collectivités territoriales ou à l'État.

En cohérence avec la « feuille de route » adoptée pour le mandat 2015-2021, le département a élaboré son livre blanc de la modernisation du réseau routier structurant, établissant dans le même temps son programme pluriannuel d'investissement (PPI) pour 2016-2020. La feuille de route, comme le PPI, donnent lieu à un suivi précis et régulier.

Le programme pluriannuel d'investissement sur les voiries départementales regroupe quatre programmes et 13 sous-programmes ; il est le plus important porté par le département de Haute-Loire :

- ♦ la modernisation du réseau, qui comprend les aménagements d'itinéraires structurants et les infrastructures nouvelles ;
- ♦ les aménagements localisés, avec des aménagements ponctuels de sécurité, des traversées d'agglomération et des travaux d'intérêt local ;
- ♦ la réhabilitation du patrimoine, qui inclut la réhabilitation des chaussées, des ouvrages d'art et les confortements après dégâts ;
- ♦ les moyens généraux transversaux qui se déclinent en études générales, acquisitions foncières, matériel roulant et outillage, matériel de sécurité et équipements des routes et construction-gros entretien des bâtiments de voirie.

Au terme de l'année 2019, les dépenses d'investissement prévues au PPI, consacrées à la voirie départementale, mobilisent un montant de crédits de paiement de 295,47 M€ pour des autorisations de programmes ouvertes à hauteur de 349,64 M€, soit un niveau d'exécution de 84,5 %. Le détail des autorisations de programmes est présenté en annexe 6.3.

À cet égard, la gestion des autorisations de programmes et des crédits de paiement, se rapportant à la voirie départementale, appelle deux observations :

- ♦ les autorisations de programmes anciennes doivent être soldées, et ne plus apparaître en annexe du compte administratif (amélioration du réseau des routes nationales ; renouvellement des couches de surfaces ; équipements signalisation-sécurité du réseau, bâtiments de voirie) ;
- ♦ des crédits de paiement sont ouverts, mais leur niveau de consommation effective est faible (travaux d'intérêt et aménagement local CIL RD ; aménagement d'itinéraires structurants RD ; infrastructures nouvelles RD) ; un ajustement périodique des montants selon les besoins réels s'avère nécessaire, dans le respect du principe de sincérité budgétaire.

Le service du parc routier départemental a réalisé en 2019, un montant d'investissements de 2,12 M€, dont 1,72 M€ d'acquisitions de matériels roulants et de 0,40 M€ d'investissements non-roulants.

La chambre relève enfin que les crédits consacrés au réseau routier départemental, de 2014 à 2019, n'ont pu être communiqués et ventilés en fonction des différentes catégories de réseaux.

La chambre constate l'insuffisance de précision pour le suivi analytique des dépenses d'entretien (maîtrise d'œuvre, fauchage et entretien du patrimoine arboré, signalisations horizontale et verticale) ne permettant pas, en particulier, d'en effectuer la répartition entre les catégories du réseau routier qui ont été définies pour répondre à des usages et des contraintes de niveaux différenciés.

Diverses anomalies ont également affecté la gestion des AP/CP de voirie, que le département devrait suivre par référence à des critères de classification des routes, entre réseaux structurant et secondaire à tout le moins.

5.2 La commande publique (régularité, performance)

5.2.1 L'organisation de la commande publique altiligérienne

L'article L. 3221-11 du CGCT dispose que le président du conseil départemental, « *par délégation de cette assemblée, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.* »

Il lui incombe ensuite de rendre compte, lors de la plus proche réunion du conseil départemental, de l'exercice des compétences déléguées et d'en informer la commission permanente.

Par délibération du 2 avril 2015, l'assemblée départementale de Haute-Loire a consenti une délégation de pouvoir à son président, en matière de commande publique, dans les mêmes termes que l'article L. 3221-11 du CGCT susmentionné. Représentant du pouvoir adjudicateur, le président du conseil départemental a ensuite délégué sa signature au bénéfice de plusieurs agents, selon leur niveau de responsabilités et en fonction des montants des marchés :

- ♦ au directeur général des services : marchés inférieurs à 214 000 € H.T.
- ♦ aux directeurs : marchés inférieurs à 90 000 € H.T.
- ♦ aux chefs de service : marchés inférieurs à 50 000 € H.T.

Un guide des marchés existe. Il est mis périodiquement à jour. Il est en outre complété d'une charte de déontologie, destinée à informer les agents du dispositif réglementaire et des bonnes pratiques à appliquer dans leurs relations tissées avec les fournisseurs.

Le nouveau guide des marchés publics, diffusé le 2 janvier 2020 par le directeur général, est un document bref de neuf pages. Il arrête trois objectifs principaux à poursuivre en matière de commande publique :

- ♦ structurer l'achat public ;
- ♦ simplifier les procédures en utilisant les marges de manœuvre permises par le code de la commande publique, tout en conservant un bon niveau de sécurité juridique en sorte de respecter les principes fondamentaux posés à l'article L. 3 dudit code : liberté d'accès à la commande publique ; égalité de traitement des candidats ; transparence des procédures ;
- ♦ intégrer de nouvelles perspectives visant à des achats durables, et inclure des clauses d'insertion dans les marchés.

Le guide de 2020 se veut un outil permettant à chaque agent de pratiquer au mieux les procédures d'achat avec un maximum de sécurité.

Une nomenclature des familles d'achats homogènes a été élaborée, à laquelle les services dépeniers doivent se référer, notamment ceux de la direction des services techniques (DIST).

Le secrétariat de la commission d'appel d'offres et de la commission départementale des marchés (pour les procédures adaptées supérieures à 50 000 € HT) est assuré par le service juridique et des achats de la collectivité. Le département s'est également doté d'un profil acheteur pour assurer la dématérialisation des procédures, détenant une version en capacité de gérer les flux internet (logiciel web Marco).

Tableau 16 : Répartition des marchés de la direction des services techniques et nombre total de marchés passés par le département

Marchés de la DIST/DPT 43	2016	2017	2018	2019
Marchés à procédure adaptée (MAPA) DSIT	100	22	15	23
Appel d'offres ouverts (AOO) DSIT	44	145	61	53
Marchés négociés DIST	0	0	0	0
Avenants DIST	39	56	67	22
TOTAL des MAPA	129	74	40	59
TOTAL des marchés - AOO	44	145	61	53
TOTAL des avenants	50	67	72	27

Source : département de la Haute-Loire - rapport d'activités 2019

Les publications des annonces légales auprès du BOAMP¹⁹ sont assurées par le service juridique, au-delà d'un montant estimatif des marchés supérieurs à 209 000 € HT pour ceux intéressant la DIST. Cette dernière direction, qui contracte la plus grande part des marchés départementaux, est la seule à avoir organisé des appels d'offres ouverts durant la période 2016-2019.

Depuis le 1^{er} octobre 2018 et dès 25 000 € HT, tous les échanges intervenant durant la procédure de passation avec les entreprises candidates sont dématérialisés. Cette obligation, qui procède du Plan national de transformation numérique de la commande publique adopté en décembre 2017²⁰, vise à une meilleure traçabilité des échanges.

¹⁹ Bulletin officiel d'annonces des marchés publics.

²⁰ Application de l'article de la directive européenne 2014/24/4^E du 26 février 2014.

5.2.2 Le contrôle des conditions de mise en œuvre des procédures par la direction des services techniques

Le contrôle a porté sur vingt dossiers de marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services passés par la direction des services techniques entre 2014 et 2019, dont une procédure comportant quinze lots de fournitures et de transport de granulats.

Sans tirer d'un contrôle effectué par sondage, à partir d'un échantillon de marchés publics, pas plus que de l'examen de la liste exhaustive et détaillée des commandes des conclusions définitives de portée générale sur la qualité de la gestion de la collectivité, plusieurs anomalies ont été relevées nécessitant d'être corrigées pour écarter tous risques juridiques induits.

- **L'allotissement et le fractionnement d'une même nature de travaux**

Selon le code de la commande publique (article L. 2113-10) en vigueur, « *les marchés publics sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots* », les articles R. 2113-1 à R. 2113-3 en précisant le contour. L'allotissement peut être d'ordre technique ou géographique.

Lorsque l'acheteur décide de ne pas allotir (article L. 2113-11), il doit motiver son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision²¹, dérogation ouverte pour les opérations complexes.

L'exigence d'allotissement prévalait déjà, en application des dispositions antérieures du code des marchés publics (article 10).

Il appartient à l'acheteur d'apprécier si les opérateurs économiques peuvent soumissionner pour un seul lot, plusieurs lots ou sur tous les lots, et de déterminer le cas échéant le nombre maximal de lots pouvant être attribués à un même soumissionnaire.

Le contrôle des marchés répertoriés en annexe 6.5, portant sur les murs de soutènement conclus durant les exercices 2014, 2015, 2018 et 2019, a révélé l'absence d'allotissement. Ainsi en 2014 et 2015, pas moins de dix-sept marchés différents d'un montant global de 259 325 € (H.T) ont été passés parfois par rattachement à des tranches de travaux de moins de 15 000 € ; le montant de telles commandes a atteint 143 162 € (H.T) en 2014 et 116 163 € (H.T) en 2015. La situation s'est amplifiée en 2018, qui a enregistré la passation de douze marchés pour un montant global de 325 942 € (H.T), et en 2019 avec la conclusion de dix marchés pour un montant total de 307 980 € (H.T), dont l'un a été au surplus passé sur simple devis.

Ces marchés sont subséquents aux accords-cadres intéressant la réalisation des travaux sur ouvrages d'art, conclus sans minimum mais avec la limite maximale de 120 000 € (H.T) par an, montant annuel qui a été souvent largement dépassé.

Il paraît souhaitable d'organiser la commande en la matière dans l'objectif d'une homogénéisation des prestations par recours à des marchés par lots, pouvant être déterminés sur une base géographique, pour l'exécution des travaux de maçonnerie sur voirie, en sorte de respecter tout à la fois les règles de l'allotissement et la classification des tranches de

²¹ La décision de ne pas allotir peut-être motivée par la complexité d'une opération (Conseil d'État 25 mai 2016 – département des Yvelines n°417869).

travaux²² que s'est fixé le département, et afin d'éviter le fractionnement des commandes intéressant une même nature de travaux.

En réponse, l'ordonnateur a indiqué vouloir se conformer au respect de la réglementation en matière d'allotissement sans toutefois prendre d'engagement sur une échéance précise.

- **Autres observations :**

Le contrôle d'un autre dossier de marché (cf. annexe 6.5.1.1) a fait ressortir une détermination de délais de remise des offres trop courts, n'ayant pas permis en particulier d'organiser une visite des lieux ; par la suite, l'exécution du même marché a donné lieu à la conclusion d'un avenant, qui a entraîné une augmentation de 10 % du prix initial du marché.

Dans un second marché (marché subséquent à un accord-cadre, cf. annexe 6.5.1.2), l'analyse des offres est apparue bien trop succincte, dans la mesure où la collectivité a désigné comme titulaire le seul candidat ayant présenté une offre considérée comme recevable, sans relever le caractère irrégulier des autres offres enregistrées. La prise en considération de ces éléments aurait dû conduire à la formulation d'une observation, à tout le moins, dans le rapport d'analyse des offres.

Dans un troisième marché (cf. annexe 6.5.1.3), il est apparu que l'appréciation en amont du besoin à satisfaire, préalablement à l'organisation d'une procédure formalisée et contraignante, devait également inclure les choix de modes de gestion affectant les modalités d'exécution des prestations, entre régie directe, gestion déléguée ou marché public.

- **Accord-cadre « Fourniture et transport de granulats 2017 (2018-2019-2020) »**

L'objet de l'accord-cadre portait sur la fourniture et le transport de granulats pour travaux de chaussées réalisés en régie. Il concernait l'année 2017, et était reconductible annuellement dans la limite de trois ans.

Sur la sélection des offres

Offres anormalement basses :

Aux termes de l'article 60 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (abrogé en avril 2019, pour être codifié au code de la commande publique), l'acheteur est en droit d'exiger que le soumissionnaire justifie le prix ou les coûts proposés dans son offre, lorsque celle-ci semble anormalement basse au regard des travaux, fournitures ou services, y compris pour la part du marché public qu'il envisage de sous-traiter. L'acheteur peut apprécier la dimension économique des offres à partir de plusieurs référentiels, sans qu'aucune méthode précise ne soit imposée réglementairement.

Le département de Haute-Loire a procédé par rapprochement avec l'estimation réalisée par ses services, en neutralisant le critère de la distance de transport, par application d'une distance identique pour chaque offre. Une fois recalculées à l'aune de ce critère, les offres anormalement basses ont fait l'objet d'un travail de détection mené en deux temps : exclusion des offres supérieures à 20 % de la moyenne ; puis exclusion des offres inférieures à 20 % de la moyenne des offres restantes.

²² 2019 : tranche 1 : < 25 000 € HT ; tranche 2 : de 25 000 à 90 000 € HT ; tranche 5 : < 90 000 € HT à 5,224 M€ HT ; tranche 6 : > 5,225 M€ HT.

À l'issue de cet examen, quatre offres ont été identifiées comme anormalement basses. Mais la neutralisation du critère d'éloignement n'étant pas inscrite dans le règlement de la consultation, elle n'a pas été retenue dans l'analyse finale des offres reposant sur une comparaison simple, sans retraitement. Il en résulte qu'alors qu'elle aurait pu les considérer a priori comme irrégulières, la collectivité a finalement retenu ces offres pour trois lots, combattant la pertinence de la méthode d'analyse mise en œuvre.

Un deuxième exemple similaire a été relevé lors du contrôle (cf. annexe 6.5.1.4).

Choix des titulaires :

À l'issue de la procédure de passation, la dévolution des lots opérée en 2017 la fait ressortir la reconduite des entreprises pour deux tiers des lots, et l'arrivée d'un nouvel entrant pour trois lots.

La majorité des candidats retenus (plus de 70 %) ont leur siège social implanté dans le département de Haute-Loire, les autres étant établis dans un département limitrophe (Cantal, Puy-de-Dôme). Deux des entreprises attributaires, à hauteur de 4 lots sur les 15, appartiennent aux grands groupes de construction du BTP (Eiffage, Vinci).

Le contrôle a aussi révélé qu'un lot avait été attribué par erreur à deux candidats (courriers de notification favorables adressés à deux entreprises). Pour autant, après vérification de l'ensemble des pièces du dossier, il apparaît qu'aucune régularisation officielle, pourtant nécessaire, n'a été opérée auprès de l'entreprise évincée, laquelle n'a cependant pas formé de recours en réparation.

Pour en finir des dossiers de marchés ayant donné lieu à examen approfondi, la procédure de passation du marché relatif à l'amélioration de la piste de l'aérodrome de Loudes, propriété du département, était assortie d'un délai de réponse (après approbation du dossier de consultation des entreprises - DCE - intervenue le 20 avril 2018) de 25 jours ouvrables seulement pour un marché d'un montant estimatif de 1,9 M€ HT (2,2 M€ TTC). Dans sa réponse apportée aux observations provisoires, le président du conseil départemental a reconnu que le délai était effectivement insuffisant au regard du nombre de réponses formulées par les entreprises intéressées.

• **Information de l'assemblée départementale**

L'assemblée départementale a donné délégation au président du conseil départemental pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision en matière d'avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La consultation des différents dossiers de marchés contrôlés a toutefois permis de constater l'absence récurrente de décisions explicites d'attribution, qu'il incombe donc au président du conseil départemental de prendre (article L. 3221-11 du CGCT), et le défaut de comptes-rendus auprès de l'assemblée délibérante (évoqué plus haut). Facultative, mais recommandée pour les marchés à procédure adaptée, la décision attributive est obligatoire pour les appels d'offres, étant rappelé que la commission d'appel d'offres n'émet qu'un simple avis puisque ne disposant pas du pouvoir de décision en la matière.

En réponse aux observations de la chambre, le chef de l'exécutif départemental a indiqué que les comptes-rendus étaient désormais régulièrement effectués.

• Conclusion

L'examen des dossiers de marchés publics passés par la direction des services techniques a fait ressortir plusieurs anomalies et carences au regard des principes fondamentaux de la commande publique, devant être respectés en toute hypothèse quel que soit le montant des prestations, fournitures ou travaux objets du contrat : liberté d'accès ; égalité de traitement des candidats ; transparence des procédures.

La chambre a notamment relevé des manquements en matière d'allotissement et de fractionnement des fournitures ou travaux de même nature, et quant aux modalités de recueil des candidatures et des offres organisées dans des délais souvent contraints.

De tels constats attestent de nouveau de l'insuffisance, sinon du défaut de contrôle interne des procédures. Ils militent en faveur d'un renforcement des formations à destination des services acheteurs, formations d'autant plus nécessaires en considération du mouvement de renouvellement des personnels amorcé, et devant aller s'accroissant par l'effet des départs en retraite.

5.3 Aspects environnementaux et sociaux

5.3.1 Préservation de l'environnement et développement durable

Les démarches de « préservation de l'environnement » et de « développement durable » font l'objet de plusieurs plans d'actions déployés par le département.

Lors de sa séance du 9 décembre 2019, le conseil départemental a en effet adopté les mesures suivantes : « *Il y a également des engagements concernant la voirie en utilisant des techniques moins énergivores avec l'acquisition de camions aux normes euro, avec de l'approvisionnement local. Sur les chantiers, les études font en sorte que les déblais de matériaux restent sur place [notamment grâce à] un équilibre dans les travaux de terrassement (...). Il est également nécessaire d'utiliser moins de sel avec des technologies avec un peu plus de pouzzolanes qu'autrefois pour le déneigement ce qui permet d'économiser notamment du sel. Cela concerne également du matériel avec des entraînements électriques sur des déneigeuses, etc. Il s'agit également de rehaussements de chaussée quand on peut le faire, pour les risques d'inondation.* ».

Au cours de la même séance, le conseil départemental a pris l'engagement, pour les programmes de travaux routiers et d'entretien de la voirie, d'intégrer des lots géographiques avec approvisionnement en matériaux sur place ou auprès de centres routiers les plus proches. Les marchés comportent également une clause tenant à l'utilisation de granulés recyclés. Les mentions visent aussi à l'équilibre entre déblais et remblais, ainsi qu'au tri et recyclage des produits souillés sur les sites.

En termes de suppression des traitements phytosanitaires, le département n'utilise plus depuis 2010 de produits débroussaillants et désherbants, auxquels des interventions de fauchage, de broyage ou d'arrachage ont été substituées.

Les services départementaux privilégient aussi les revêtements de chaussée en enrobés tiède²³, enrobés froids ou enduits, techniques réputées moins énergivores en termes de fabrication et de mise en œuvre.

²³ Séance du conseil départemental du 13 février 2017 : « *Les actions du Département en action en 2015, 2016 portent sur (...) en augmentant pour les travaux routiers la part de l'enrobé tiède, par exemple. Nous avons essayé d'utiliser des enrobés qui demandent moins de chaleur.* »

Les matériaux de chaussée sont approvisionnés par filière courte, avec une part de matériaux recyclée à partir du rabotage de la chaussée. Pour limiter le transport des granulats, le recours aux carrières et centrales d'enrobés locales est facilité, par une décomposition en lots géographiques des consultations et marchés.

Le traitement hivernal des chaussées prend en compte la nécessité d'éviter l'utilisation des produits les plus abrasifs. La mise en œuvre de la bouillie de sel est désormais généralisée sur l'ensemble du réseau, tandis que l'épandage de sel sec a été abandonné, la bouillie étant plus économe en sel et jugée plus efficace. Deux tiers du réseau sont traités en pouzzolane issue des carrières locales, moins agressive que le sel pour l'écosystème recevant les eaux de ruissellement en provenance de la route.

Le plan de fauchage des routes départementales tend à réduire les emprises fauchées ; il fixe une hauteur minimale de coupe et encadre les périodes d'intervention, de manière à limiter les impacts en matière de biodiversité. Les coupes sur les bords de route sont effectuées à des périodes privilégiées pour éviter de détruire la biodiversité en bordure de voirie. Plusieurs actions de préservations de la biodiversité sont menées en partenariat avec la société civile²⁴

Enfin, une procédure de reversement des matériaux souillés, tels que les aérosols et les matériaux usagés, a été instituée.

La chambre prend note de la détermination du département de la Haute-Loire à déployer et mettre en œuvre un ensemble d'actions visant à la préservation de l'environnement, s'inscrivant dans une approche de développement durable que bon nombre de départements entendent également poursuivre. Certaines mesures mériteraient toutefois d'être actualisées, tel le dernier bilan carbone qui a été réalisé en 2012.

5.3.2 Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relatif aux routes du département

La directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002, ainsi que les articles L. et R. 572-1 à L. et R. 572-11 du code de l'environnement ont institué le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Le département a adopté son plan de prévention le 8 septembre 2016 ; ce dernier a donné lieu à mise à jour le 29 avril 2020, en son volet intéressant les routes départementales de la Haute-Loire.

Conformément à l'article L. 572-8 du code de l'environnement, le projet de PPBE des routes départementales de la Haute-Loire a été tenu à la disposition du public durant deux mois (du lundi 6 janvier au vendredi 13 mars 2020). Il était également consultable sur le site internet du département.

Le département a approuvé le 26 mai 2020 son PPBE, relatif à la lutte contre les nuisances sonores sur les routes départementales qui supportent un trafic moyen journalier annuel supérieur à 8 200 véhicules par jour. Le réseau départemental est en pleine mutation (changements de domanialité, déviations, aménagements). Des actions complémentaires de pose de vitrages acoustiques sur les habitations riveraines exposées sont envisagées.

²⁴ Deux ponts font l'objet de conventions avec la ligue de protection des oiseaux et chauve-souris d'Auvergne, dans le souci d'assurer la préservation de l'habitat des chauves-souris ayant élu domicile dans les structures et éléments des ponts.

5.3.3 La sécurité routière

Tableau 17 : Synthèse sécurité routière par type de réseau

	Accidents corporels hors agglomération	
Routes départementales 1A	182	49 %
Routes départementales 1B	73	20 %
Routes départementales 2A et 2B	40	11 %
Routes nationales	76	20 %

Source : Rapport au comité départemental de sécurité routière – juin 2020

La densité des accidents corporels (hors agglomération) enregistrée sur le réseau départemental 1A est de deux fois inférieure à celle observée sur les routes nationales bi-directionnelles de la Haute-Loire : à linéaire égal, il y a en moyenne deux fois moins d'accidents corporels.

Le département de Haute-Loire est doté de dispositifs de suivi de la dangerosité des différents tronçons : il recense les accidents, les classe et les analyse, s'agissant en particulier des cas les plus graves. L'identification de zones d'alerte ou dangereuses a été établie dans les documents de la commission départementale de la sécurité routière, commission consultative créée dans chaque département (article R. 410-10 du code de la route), dont le travail de recensement a orienté le retour récemment intervenu de certaines routes départementales à une vitesse maximale portée de 80 à 90 km/h.

Le préfet de Haute-Loire avait réuni le 10 janvier 2012 la commission consultative des usagers pour la signalisation routière (CCUSR), demandant alors à la direction interrégionale du Massif central (État) de produire un diagnostic pour les RN88 et RN102, et invitant l'assemblée départementale à réaliser le même diagnostic sur son réseau structurant 1A de routes départementales. Les services techniques du département ont conduit le travail d'analyse, en collaboration avec les maires concernés du fait de leur pouvoir de police en agglomération. Les études ont abouti à la mise en cohérence des vitesses moyennes autorisées, avec adaptation en fonction de l'environnement et des caractéristiques routières propres à chaque section de voirie. Par ailleurs, le document général d'orientation de la sécurité routière, couvrant la période 2018-2022, a été signé pour la Haute-Loire le 27 juin 2018 par le délégué interministériel à la sécurité routière, le préfet, le procureur de la République, le président de l'association des maires de la Haute-Loire et le président du conseil départemental. Il a retenu comme orientation d'action relative à l'enjeu « vitesse », la promotion de la mise en cohérence des vitesses en intégrant la logique d'itinéraire.

Tableau 18 : Indicateurs départementaux de sécurité routière

	Personnes tuées							Part en 2015-2019 de la mortalité par conducteur alcoolisé ou drogué
	Évolution 2019/2010	Total 2019	Évolution 2019/2018	Taux moyen 2015-2019				
				Tous âges ¹	18-24 ans ¹	25-34 ans ¹	Des 65 ans et + ans ¹	
Haute-Loire	- 17 %	15	- 48 %	82	237	93	119	28 %
France	- 18 %	3 406	0 %	53	111	76	65	28 %

¹ : Pour la France : pour 1 million d'habitants

Source : Observatoire national interministériel de la sécurité routière

Au vu de ces données et des délibérations du comité départemental de sécurité routière, les mesures suivantes ont été prises, ou sont en cours de déploiement.

Gestion des vitesses maximales autorisées (VMA) : actuellement, 275 arrêtés de la circulation règlementent la vitesse maximale autorisée de manière restrictive et permanente (hors chantiers). Neuf arrêtés ont été signés le 30 juin 2020, sur l'avis de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) rendu le 19 juin 2020 et intéressant dix portions de routes, pour majorer la vitesse maximale de 80 km/h à 90 km/h sur la base d'un dossier d'étude traitant notamment des accidents enregistrés sur chacune des sections de route concernées (109 pages). Par la suite, bien que s'agissant d'une décision relevant du pouvoir de police du président du conseil départemental (qu'il ne peut déléguer), l'assemblée délibérante a approuvé le passage à 90 km/h pour neuf des dix portions lors de sa séance du 23 juin 2020, soit sur une longueur de voirie de l'ordre de 110 kilomètres.

Durant la période sous revue, la vitesse maximale autorisée (VMA) a été abaissée de 90 à 80 km/h à compter du 1^{er} juillet 2018 sur les routes bi-directionnelles à chaussée unique, sans séparateur central (décret du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, modifiant le code de la route). Puis, l'article 36 de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a créé un nouvel article L. 3221-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettant au président du conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route. En d'autres termes, cette nouvelle disposition permet l'assouplissement de la limitation à 80 km/h par un retour à 90 km/h, moyennant des conditions d'aménagement.

Signalisation routière : sur la base de signalements et des données d'accidents, ainsi que pour tout nouvel aménagement, les pôles territoriaux et le service de gestion des routes étudient la mise à niveau de la signalisation verticale, notamment la signalisation des dangers, et la mise à niveau de la signalisation horizontale. Le service des travaux routiers est également impliqué dans la réflexion, en vue de mettre en place un contrôle par itinéraire des types de marquage.

Revêtements de chaussées : la programmation des travaux correspondants intègre les problématiques d'adhérence, de dévers et de déformations de chaussée.

Audit de sécurité : les itinéraires les plus dangereux peuvent faire l'objet de visites de sécurité, intégrées ou non dans les démarches du livre blanc, et réalisées avec la participation des pôles de territoire et du service de gestion des routes.

Prévention routière : le département subventionne chaque année trois associations qui conduisent des actions de prévention routière, pour un montant modeste de l'ordre de 2 500 € par an en moyenne.

S'agissant enfin des questions de **coordination avec les autres acteurs départementaux** de la sécurité routière, conduite sous l'autorité du préfet, le département collabore à l'élaboration et à la mise en œuvre du document général d'orientations de la sécurité routière (DGO 2018-2022), cosigné avec le préfet et la section départementale de l'association des maires de France, et à l'établissement des plans départementaux de sécurité routière (PDASR) qui tardent à être finalisés par les services préfectoraux au titre des exercices 2019 et 2020.

Le document général d'orientations fixe les objectifs à atteindre sur une période de quatre ans. Le bilan quantitatif dressé sur la période de 2013-2017 permet de constater que les objectifs de baisse de la mortalité (30 % par rapport à la période précédente) n'ont pas été remplis.

Tableau 19 : Accidentologie départementale sur la période 2013-2017

Thème	Objectif	Période	Résultats					Totaux
		2013-2017	2013	2014	2015	2016	2017	
Tués	Réduction de 30 %	69	23	19	27	10	12	91
Tués 14-24 ans		18	7	7	4	3	5	26
Tués +65 ans		15	4	5	10	2	5	26
Acc. mortels avec alcool		17	5	4	6	1	0	16
Accidents deux roues		193	37	40	48	30	31	186
Accidents piétons		104	21	19	22	15	23	100

Source : DGO 2018-2022

De fait, si la Haute-Loire enregistre le plus grand nombre d'accidents corporels sur le réseau routier départemental, la concentration des accidents corporels est plus importante sur le réseau national²⁵ qui demeure très dense dans le département de la Haute-Loire.

La réalisation de comptages de trafic, et les mesures de vitesse réalisées par le service de gestion de la route sur le réseau, sont à l'origine d'actions de prévention et alimentent les analyses des bureaux d'études travaillant à l'amélioration de la voirie départementale.

Le département pourrait compléter le champ de ces informations intéressant les accidents, purement matériels, intervenus sur son réseau routier, en prenant l'attache des compagnies et mutuelles d'assurances. Le trafic supporté par les différents types de réseau est déterminant pour le niveau et la gravité des accidents, mais son rôle n'a pas pu être étudié (notamment dans le dernier dossier du CDSR) du fait de données disponibles incomplètes.

En application des articles R. 2334-10 à R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales, le rendement des amendes relatives à la circulation routière est partagé entre collectivités locales, proportionnellement au nombre des contraventions à la police de la circulation dressées. Le produit revenant aux groupements et aux communes de moins de 10 000 habitants est d'abord partagé entre les départements, proportionnellement au nombre de contraventions dénombrées l'année précédente sur le territoire des communes et groupements, puis réparti dans chaque département entre les communes et groupements où sont intervenus les travaux d'aménagement mentionnés à l'article R. 2334-12 (installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ; aménagement de carrefours ; travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ; etc.).

La répartition en est faite par le conseil départemental, qui arrête la liste des bénéficiaires et détermine le montant des attributions à verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser.

Pour ce faire, une fiche explicative et de constitution du dossier à destination des collectivités a été élaborée par les services départementaux. L'attribution est principalement calculée en fonction du potentiel financier de la collectivité. Pour 2018, le département y a consacré une enveloppe globale de crédits de 298 404 €.

5.3.4 La relation avec les usagers

En vue de faciliter la concertation avec les riverains concernés par les travaux réalisés par le département, et en complément des rencontres individuelles de riverains, une vingtaine de réunions d'information a été animée par les agents de la direction des services techniques.

²⁵ La densité des accidents (corporels, mortels) est calculée en rapportant le nombre d'accidents au kilomètre de route).

Enfin, l'information du public sur l'état des routes est assurée par la voie d'un répondeur téléphonique et la mise à jour du site internet www.inforoute43.fr, au minimum quatre fois par jour, notamment en période de voirie hivernale. Cette application a été développée en coopération avec une entreprise informatique locale.

Les usagers peuvent également connaître une semaine à l'avance les chantiers et restrictions de circulation, en consultant le site internet du département.

Le département a développé des contacts avec les associations des différentes catégories d'usagers (cyclistes ; motards ; automobile clubs), les acteurs du monde économique (chambres consulaires ; unions patronales ; syndicats de zones d'activité ; fédérations et syndicats de transporteurs), les services de l'État et les représentants des diverses collectivités (communes ; intercommunalités ; région). Il verse des subventions aux associations de prévention et de sécurité routière, d'un montant global annuel de 6 300 € en 2019.

En s'appuyant sur le site [inforoute43](http://www.inforoute43.fr), le département pourrait enrichir les relations tissées avec les usagers par la réalisation d'enquêtes de satisfaction, et par le déploiement en ligne d'une application de signalement d'incidents.

5.4 Conclusion

Sur la période examinée, les dépenses de fonctionnement ont reculé de 9 %, en partie du fait de la baisse des coûts de la viabilité hivernale, tandis que les dépenses d'investissement ont progressé de 25 % par l'effet d'un bon niveau d'exécution de la feuille de route départementale.

En matière de gestion économique et financière, la chambre regrette un manque de suivi analytique des dépenses d'entretien, qui ne permet pas d'en analyser la répartition entre les différentes catégories du réseau routier.

L'examen des dossiers de marchés publics a fait ressortir des anomalies et carences récurrentes, affectant les principes fondamentaux de la commande publique en matière de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Enfin, si la chambre salue l'intention du département de la Haute-Loire de déployer un ensemble d'actions visant à la préservation de l'environnement, elle invite celui-ci à actualiser les dispositifs existants tels que le bilan carbone, dont le dernier a été réalisé en 2012.

6 ANNEXES

6.1 Connaissance de l'état et de l'usage des infrastructures routières

6.1.1 Les chaussées

L'outil d'évaluation intitulé « **image, qualité du réseau routier national** » (**IQRN**) repose sur des relevés visuels des dégradations et de catalogues de désordres par sections de 200 mètres²⁶, effectués à raison d'un tiers chaque année, principalement sur la voie la plus à droite servant à la circulation des poids lourds et de ce fait, la plus sollicitée.

La note constitue un indicateur financier du coût de réparation des chaussées (et non *a priori* un instrument de gestion de l'entretien). L'IQRN ne mesure donc pas un niveau de service à l'usager, comme l'IQRA (Image Qualité du Réseau Autoroutier) le fait pour le réseau concédé, mais un état patrimonial. La note va de 20 pour une chaussée en parfait état, à 0 quand sa dégradation exige une reconstruction intégrale, une note de 10/20 signifiant qu'il faudrait investir 50 % du coût d'investissement pour retrouver l'équivalent d'une route entièrement nouvelle.

Des notes comprises entre 12 et 18 indiquent des dégradations principalement situées en surface, appelant des travaux d'entretien tels que la reprise de la couche de surface sur quelques centimètres d'épaisseur, lorsque certaines parties s'en sont désagrégées, voire sur une dizaine de centimètres en cas d'arrachage. En-deçà de ces scores, les dégradations affectent principalement les structures et appellent des travaux de requalification.

Tableau 20 : Données sur la hiérarchisation du réseau et méthodes de connaissance de son état

Catégorie de réseau	Linéaire (en km)	État de la surface			Déformation (transversale)		
		Méthode	Périodicité (en années)	% Linéaire	Méthode	Périodicité (en années)	% Linéaire
Catégorie 1 (réseau structurant) Réseau 1A	808	Automatisée	N.C.	N.C.	Automatisée	N.C.	N.C.
		Visuelle	moyenne tous les 3 ans	N.C.	Visuelle	moyenne tous les 3 ans	N.C.
Catégorie 2 (réseau principal) Réseau 1B et 1B+	1 072	Automatisée	N.C.	N.C.	Automatisée	N.C.	N.C.
		Visuelle	moyenne tous les 3 ans	N.C.	Visuelle	moyenne tous les 3 ans	N.C.
Catégorie 3 (réseau local) Réseau 2A et 2B	1 533	Automatisée	N.C.	N.C.	Automatisée	N.C.	N.C.
		Visuelle	N.C.	N.C.	Visuelle	N.C.	N.C.

Source : Département de la Haute-Loire

Tableau 21 : Âge moyen des 10 % des couches de roulement les plus anciennes

	Au 31 décembre 2014	Au 31 décembre 2019
Toutes catégories confondues	N.C.	17
Catégorie 1 (réseau structurant)		17,5
Catégorie 2 (réseau principal)		17,9
Catégorie 3 (réseau local)		16,3

Source : Département de la Haute-Loire

²⁶ Pondérés par classe climatologique et en fonction du trafic.

Tableau 22 : Fréquence de renouvellement par type de revêtement

	Patrimoine en 2019	Linéaire renouvelé en 2019	Renouvellement annuel moyen sur 2015-2019	Coût moyen en €/km	Durée nécessaire au traitement de l'ensemble du réseau par catégorie et type de revêtement (en années)	Durée de vie indicative (en années)	Observations du département
	Linéaire (en km)	Linéaire (en km)	Linéaire (en km)				
Toutes catégories			7,86 %		12,7 ans	N.C.	Pas d'historique des données de taux de renouvellement par hiérarchisation Pas de données financières par hiérarchisation
Enduits superficiels d'usure (ESU)	2 695,337	170,961	N.C.	11 385	N.C.	N.C.	
Matériaux bitumineux coulés à froid (MBCF)	104,795	14,989	N.C.	5 774	N.C.	N.C.	
Bétons bitumineux (BB)	534,657	68,420	N.C.	13 892	N.C.	N.C.	
Catégorie 1							
Enduits superficiels d'usure (ESU)	411,322	5,898	N.C.	N.C.	N.C.	6 à 10	
Matériaux bitumineux coulés à froid (MBCF)	89,680	14,989	N.C.	N.C.	N.C.	6	
Bétons bitumineux (BB)	294,155	27,449	N.C.	N.C.	N.C.	8 à 12	
Catégorie 2							
ESU	884,814	57,607	N.C.	N.C.	N.C.	8 à 14	
MBCF	14,284	-	N.C.	N.C.	N.C.	7	
BB	153,754	18,997	N.C.	N.C.	N.C.	8 à 14	
Catégorie 3							
ESU	1 399,201	107,456	N.C.	N.C.	N.C.	10 à 20	
MBCF	0,831	-	N.C.	N.C.	N.C.	8	
BB	86,748	21,974	N.C.	N.C.	N.C.	10 à 20	

Source : Département de la Haute-Loire

Tableau 23 : Évolution du renouvellement par type de revêtement

		2014	2015	2016	2017	2018	2019
Toutes catégories confondues		295 km	294 km	253 km	291 km	256 km	259 km
% du réseau		8,7 %	8,6 %	7,4 %	8,6 %	7,5 %	7,6 %
ESU Enduits superficiels d'usure	Catégorie 1	39 km	28 km	26 km	21 km	9 km	9 km
	Catégorie 2	91 km	81 km	62 km	81 km	62 km	58 km
	Catégorie 3	118 km	130 km	98 km	117 km	111 km	107 km
	Total	248 km	239 km	186 km	219 km	182 km	174 km
MBCF Matériaux bitumineux coulés à froid	Catégorie 1	2 km	8 km	14 km	14 km	15 km	15 km
	Catégorie 2	4 km	1 km	/	/	/	/
	Catégorie 3	/	/	/	/	/	/
	Total	6 km	9 km	14 km	14 km	15 km	15 km
BB Bétons bitumineux	Catégorie 1	25 km	28 km	24 km	21 km	25 km	28 km
	Catégorie 2	8 km	10 km	19 km	24 km	22 km	20 km
	Catégorie 3	8 km	8 km	10 km	13 km	12 km	22 km
	Total	41 km	46 km	53 km	58 km	59 km	70 km

Source : Département de la Haute-Loire

6.1.2 Les ouvrages d'art

Tableau 24 : État des ouvrages d'art

Classement*		Au 31 décembre 2018				Au 31 décembre 2019			
		1	2	3	4	1	2	3	4
Nombre de ponts	Béton armé	139	41	6	0	137	43	6	0
	Béton pré-contraint	16	5	2	0	16	5	2	0
	Maçonnerie	538	164	13	1	532	169	15	1
	Buses métalliques	11	5	1	0	11	5	1	0
	Buses béton	38	7	1	0	38	7	1	0
	Métal et mixte	19	6	2	0	19	6	2	0
Nombre de murs de soutènement		1 095	379	61	5	1 106	369	61	5

Source : Département de la Haute-Loire – voir la méthode de classement en annexe.

La connaissance de l'état des ouvrages d'art

Un indicateur IQOA (image qualité des ouvrages d'art), comportant cinq notes²⁷, a été créé en 1994 pour les ponts, puis étendu aux murs en 2006.

Les ouvrages d'art donnent lieu à un suivi dont le protocole est défini de manière plus précise, conformément à une instruction technique de surveillance et d'entretien des ouvrages d'art (ITSEOA). Il consiste en des contrôles annuels, des visites d'évaluation tous les trois ans en moyenne, et des inspections détaillées tous les six ans en moyenne. Des dispositifs de surveillance spécifiques, et renforcés, sont mis en œuvre dans le cas des ouvrages jugés les plus détériorés.

Méthode de classement des ouvrages d'art

Le système de notation est celui retenu par le CEREMA dans le cadre de l'observatoire national de la route : 1 pour ouvrage en bon état structurel ; 2 pour un ouvrage dont la structure présente des défauts nécessitant des travaux d'entretien spécialisé ; 3 pour un ouvrage dont la structure est altérée et qui nécessite des travaux de réparation ; 4 pour un ouvrage dont l'altération de la structure peut conduire à une réduction de la capacité portante à court terme. La déclinaison par type de structure permet d'identifier des fragilités particulières. Le CEREMA a développé un tableau de correspondance (voir commentaire tableau) avec les différentes méthodes couramment employées, telles que l'IQOA :

²⁷ 1 : bon état apparent. 2 : défauts mineurs. 2E : risques d'évolution des désordres pouvant affecter la structure à court terme. 3 : structure altérée nécessitant des travaux de réparation sans caractère d'urgence. 3U : structure gravement altérée nécessitant des travaux de réparation urgents liés à l'insuffisance de capacité portante ou à la rapidité d'évolution des désordres.

Tableau 25 : Correspondance entre les différentes méthodes de surveillance et de gestion des ouvrages d'art

	IQOA*	Méthode départementale	VAQOA*	VSC (IEm) + IEu)*
Ouvrage en bon état structurel	1	1	1	IEm=4 + IEu=3, 4
	2	2	2	IEm=3 + IEu=3, 4
Ouvrage dont la structure présente des défauts nécessitant des travaux d'entretien spécialisé	2E	3	3	IEm=3, 4 + IEu=2
Ouvrage dont la structure est altérée et qui nécessite des travaux de réparation	3	4, 5	4	IEm=2 + IEu>1
Ouvrage dont l'altération de la structure peut conduire à une réduction de la capacité portante à court terme	3U	6, 7, 8	5	Non disponible ou IE=1 si cela se présente

*IQOA: image de la qualité des ouvrages d'art

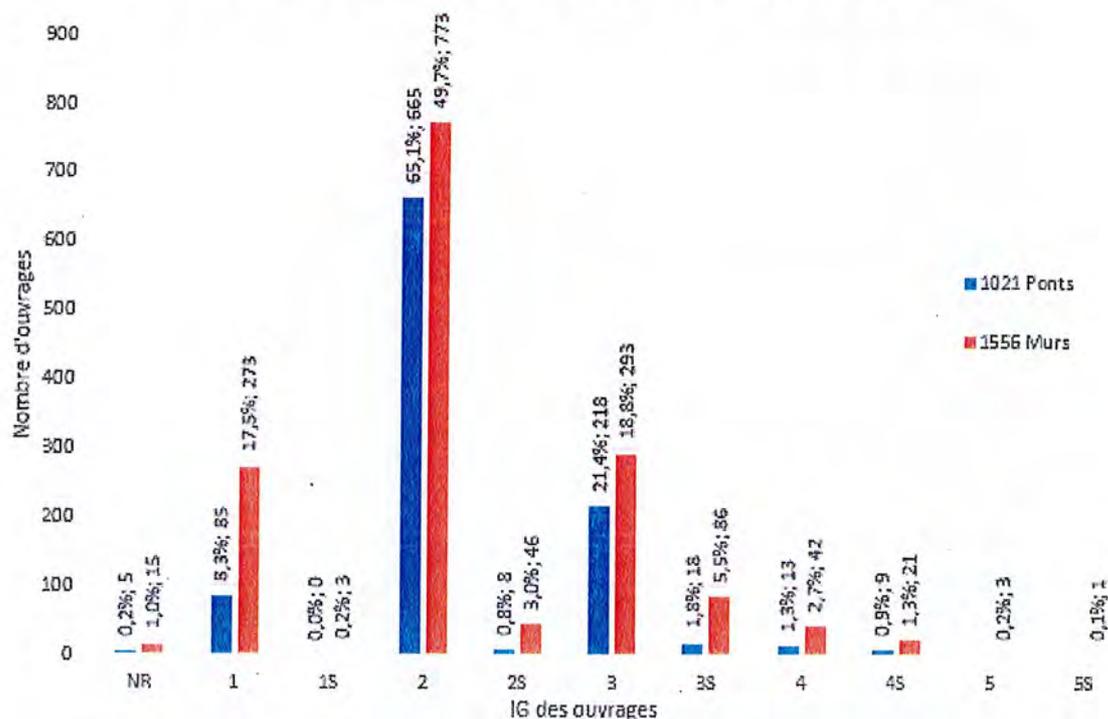
**VAQOA: visite approfondie de la qualité des ouvrages d'art

***VSC: visites simplifiées comparées (IEm=indice d'état mécanique; IEu= indice d'état d'usage)

Présentation détaillée des indices utilisés par le département de Haute-Loire (méthode OA Méga) :

- ♦ **l'indice fonctionnel (IF)** traduit **l'importance et la fonctionnalité de l'ouvrage** au sein du patrimoine du département. C'est l'indice socio-économique qui prend en compte le niveau de hiérarchisation de la voie portée, le trafic, la fréquentation des piétons, le milieu plus ou moins urbanisé, la longueur des déviations...
Il a été calculé, tant pour les ponts que pour les murs de soutènement, lors du recensement initial ;
- ♦ **l'indice de gravité (IG)** correspond à la **valeur des désordres constatés** lors de la visite sur site des 5 parties d'ouvrages (abords, équipement, structure, fondation et élargissement éventuelle). Il varie de 1 à 5.
De plus, une annotation importante concerne la sécurité. Elle est notée « S ». Ce désordre sera, alors, traité en priorité ;
- ♦ **l'indice de gravité global (IGG)** issu du logiciel OASIS ; cet indice est un amalgame des IG. Il permet de décrire l'état de l'ouvrage selon une échelle de valeur élargie de 1 à 20 et d'aboutir à une meilleure classification de l'état de dégradation de toutes les parties d'ouvrage et de leur importance relative ;
- ♦ **l'Indice de programmation (IP)** est calculé automatiquement par OASIS en fonction des indices précités. Il est variable de 0 à 400 pour les ponts et les murs. Il est de haute importance car il permet de définir la programmation des études et des travaux de réparation à envisager.

Graphique 3 : Répartition des ouvrages selon leur IG en 2019



Source : Département de la Haute-Loire

6.1.3 La circulation et le trafic

Tableau 26 : Évolution des immatriculations de véhicules particuliers en Haute-Loire (2014 – 2018)

	2014	2015	2016	2017	2018
Immatriculations	4 448	4 781	4 946	5 204	5 803

Source : INSEE-DREAL parution 6 juin 2019

Pour information : le nombre de véhicules utilitaires légers immatriculés en 2018 s'élevait à 1 493, en augmentation de 0,9 % par rapport à l'année précédente. Le nombre d'immatriculations de véhicules industriels (camions, véhicules PTAC > 3,5 T) s'établissait à 237, en hausse de 8,2 % par rapport à 2017.

Tableau 27 : Restrictions de circulation et contentieux voirie

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Arrêtés déviations ou coupures de circulation pour travaux	448	402	430	400	380	440
Arrêtés permanents réglementation de circulation (1)	23	13	15	20	24	16
Contentieux dommages au domaine public	44	38	40	41	34	18
Contentieux recours usagers de la route	33	16	12	13	16	22

(1) Limitation de vitesse, de charge ou de gabarit

Source : Département de la Haute-Loire – rapports d'activités DIST

Tableau 28 : Stations de comptages

En nombre de points de comptages permanents et périodiques	2015	2016	2017	2018	2019
Comptages permanents	13	13	12	12	12
<i>dont catégorie 1</i>	13	13	12	12	12
<i>dont catégorie 2</i>	0	0	0	0	0
<i>dont catégorie 3</i>	0	0	0	0	0
Comptages périodiques	54	52	37	42	40
<i>dont catégorie 1</i>	30	27	18	25	24
<i>dont catégorie 2</i>	15	16	5	14	13
<i>dont catégorie 3</i>	9	9	14	3	3
Comptages occasionnels	71	69	58	49	51
<i>dont catégorie 1</i>	29	35	28	24	26
<i>dont catégorie 2</i>	21	18	14	12	10
<i>dont catégorie 3</i>	21	16	16	13	15

Source : Département de la Haute-Loire - Les comptages périodiques sont réalisés annuellement.

6.2 La politique d'entretien et d'exploitation

6.2.1 L'exploitation du réseau routier

Tableau 29 : Contrôles de portance et d'adhérence

	2014	2019
Contrôle de portance	1 contrôle sur 11 km et 4 sections	1 contrôle sur 112,1 km en 24 sections pour 30 201 €
Contrôle d'adhérence	1 contrôle sur 40,2 km et 12 sections	

Source : Département de la Haute-Loire – rapports d'activité de la DSIT 2014 à 2019.

**Tableau 30 : Vue d'ensemble des missions d'entretien du réseau
(réalisé en régie et par des prestataires)**

ENTRETIEN DU RÉSEAU	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Emplois partiels à l'émulsion (en tonnes)	189	64	59	40	35	40
Emplois partiels à l'enrobé(en tonnes)	998	634	556	600	640	450
Colmatage de fissure (en m de fissures bouchées)	45 120	46 722	29 339	26 180	17 162	14 629
(nombre de chantiers)	24	28	24	17	12	6
Hydro-régénération (en m ²)	91 000	155 100	109 855	73 770	N.C.	N.C.
(nombre de chantiers)	40	50	34	26		
Travaux préparatoires avant enduit (M m ² préparés / tonnes grave émulsion et enrobés à chaud)	1,5 / 33 500	1,35 / N.C	NC / 51 766	NC / 48 014	NC / 46 253	N.C
(en km couverts)	N.C	N.C	276	238	191	191
(coût en M €)	1,9	2,3	3,6	2,9	2,16	2,44
Enrobés à froid (en km couverts)	5,81	8,43	14,15	14,1	14,48	15
(nombre de chantiers)	5	5	10	9	5	9
Enrobés bitumineux (en tonnes)	50 600	50 800	50 169	38 295	46 162	63 639
(en km couverts)	87	64	39	23	29	58
(nombre de chantiers)	83	63	55	66	62	82
(coût en M €)	4,8	4,75	4,35	3,59	4,7	6,4
Enduit superficiel d'usure (en M m ² en régie)	1,37	1,26	1,01	1,25	0,92	0,93
(en km couverts)	N.C	254	191	238	192	176
Enduit superficiel en régie (en M m ² en régie)	1,34	1,25	0,99	1,16	0,92	N.C. (reprise des chiffres de 2018)
(en jours ouvrables)	64	72	53,5	56,3	50,5	
(rendement en tonnes / jour)	45,75	40,71	42,05	41,62	40,38	
(coût de revient au m ² en €)	2,21	2,21	1,98	2,57	2,14	
Signalisation horizontale (en km d'axes)	817	795	792	1032	665	N.C. (reprise des chiffres de 2018)
(en km de rives)	313	285	303	427	225	
(en km de voies étroites)	34	15	30	46	20	
Glissières de sécurité (en MI de glissières métal. neuves)	3 732	4 154	N.C	N.C	N.C	N.C. (reprise des chiffres de 2018)
(en MI réparés)	849	1 241	2 300	2 243	2 913	
(en MI de mise en conformité)	1 056	1 197				
(en MI de glissières mixtes)	1 177	244	N.C	N.C	N.C	
(en MI de réparation de glissières mixtes)	100	62	N.C	N.C	N.C	
Fauchage (en km)	4 325	3 995	3 545	3 400	3 200	3 380
Débroussaillage(en km)	1 449	1 310	1 022	950	860	1 035
Curage de fossés(en km)	362	339	448	420	380	610
Entretien des aqueducs (en journées de travail)	288	234	205	180	175	160
Travaux sur ouvrages d'art de franchissement (en journées de travail)	53	52	72	70	75	90
Travaux sur murs (en journées de travail)	100	87	95	100	90	110

Source : Département de la Haute-Loire – rapports d'activité de la DSIT 2014 à 2019.

6.2.2 La viabilité hivernale

Le réseau départemental a été ainsi réparti en quatre catégories de niveaux de services de viabilité hivernale, avec des amplitudes d'interventions différenciées: D1 salé, D1 sablé, D2 sablé, D3 sablé.

Tableau 31 : Viabilité hivernale – niveaux de service

Niveaux de service	D1 salé	D1 sablé	D2 sablé	D3 sablé
Longueur concernée	1020 km	660 km	880 km	840 km
Traitement effectué	Raclage neige + salage	Raclage neige + sablage pouzzolane		
Plages horaires intervention. Semaine	4h30-19h30		7h30-17h	
Plages horaires intervention. WE et jours fériés	5h30-19h30		Après traitement D1	
Observations	Fin 1 ^{er} traitement 7h30 semaine 8h30 week-end		Semaine à partir de 7h30 Week-end 1 passage minimum / jour	Semaine après traitement du D2 Week-end 1 passage minimum / jour

Source : Département de la Haute-Loire PEVH

Carte 3 : Viabilité hivernale – niveaux de service – répartition géographique



Source : département de la Haute-Loire

Les jours ouvrés, l'heure de départ des interventions peut être avancée à 6h30 pour le réseau D2 lorsque de très fortes chutes de neige sont annoncées. En cas de verglas ou de gelée blanche, seul le réseau D1 salé est traité. Le département a précisé que, dans l'éventualité d'épisodes météorologiques difficiles, les niveaux de service peuvent ne pas être respectés et

les moyens disponibles concentrés sur le réseau principal (D1)²⁸, avec une heure de déclenchement des interventions avancée pour le réseau structurant.

Les interventions sur le réseau secondaire peuvent se limiter à un seul passage durant la journée.

La direction interdépartementale des routes du Massif central (DIR MC) assure pour sa part la viabilité hivernale de la RN88, de la RN102 et de l'A75, selon des niveaux de service N1 et N2 qui lui sont spécifiques.

Circuits des interventions de viabilité hivernale

Les interventions de viabilité hivernale sont assurées selon 68 circuits prédéfinis, dont 45 d'astreinte couvrant le réseau D1, et pouvant être activées en dehors des heures ouvrables, 7 jours sur 7. À chacun des 68 circuits est affecté un véhicule équipé d'outils de raclage et d'un dispositif d'épandage de matériaux (sel et/ou pouzzolane). 24 véhicules géo-localisés (un par centre opérationnel routier) sont dédiés à la surveillance de réseaux, auxquels s'ajoutent trois véhicules géo-localisés pouvant intervenir pour assurer des dépannages. Sept engins spécifiques d'évacuation de la neige (fraises, écrêteurs, turbines) géo-localisables, et trois camions pousseurs sont disponibles en renfort, quand la situation météorologique le justifie. Au total, 119 véhicules sont affectés à l'exercice de la mission de viabilisation hivernale.

Dans les centres opérationnels routiers, 219 agents (titulaires et vacataires) sont affectés à la conduite des matériels. Au parc routier départemental, c'est un effectif de 46 agents qui est disponible pour assumer les interventions de trois des circuits d'astreinte et pour assurer l'entretien mécanique.

6.3 Les moyens et ressources consacrés

Tableau 32 : Flotte automobile du département et distances parcourues

VL	104	PL-ESH < 18t	32	Répandeuse à bitume	3	Tracteur chargeur	6
VUL	60	PL-ESH > 18t	71	Gros compacteur	2	Tracteur chargeur + faucheuse	34
VU pick up	61	ESH spécifiques	10	Skooter à peinture	2	Tracteur épareuse	14
VU fourgon	16	Camion benne non équipé ESH	10	Pelle mécanique	1	Tracteur	3
VU minibus 9 places	3	Autres petits camions	6	Niveleuse	1		
Quad	1	Autres camions spécifiques	6	Tracteur routier	1		

2018	VL km	VUL km	VU km	PL km	Dont VH km	Tracteurs km	Niveleuse km	Pelle km
Distance parcourue en km	1 487 258	642 973	765 616	973 652	323 173	20 700	63	1 164
Moyenne annuel..km/vh	14 301	10 716	9 570	6 955		357	Total km :	4 214 599

Source : Département de la Haute-Loire - dernier rapport d'activité

²⁸ Les horaires de la salle de pilotage, qui centralise et met à disposition les informations disponibles à l'ensemble des acteurs de la viabilité hivernale, peuvent également être avancés en cas de surveillances (à partir de 2 h 45 en semaine, 3 h 45 le week-end), et en dehors des horaires définis en cas de situations de crise ou très dégradées.

Tableau 33 : Effectifs affectés à la voirie

en ETP	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Observations
Nombre total d'agents permanents du département	1 056	1 072	1 053	1 053	1 058	1 087	Emplois pourvus, agents titulaires et non titulaires, tous budgets confondus
<i>dont nombre d'agents permanents affectés à la voirie</i>	341	362	355	349	334	338	Emplois pourvus, agents titulaires et non titulaires, tous budgets confondus (donc y compris ceux rattachés au BA de l'ex-parc). Ne sont pas comptabilisés ici les agents recrutés temporairement pour la viabilité hivernale (saisonniers, vacataires, déneigeurs volontaires). Ne sont pas comptabilisés la quote-part des services fonctionnels travaillant pour la voirie hors directions ou services en charge de la voirie départementale.
<i>dont agents permanents exerçant des missions de maîtrise d'œuvre (études)</i>	19	19	19	20	21	21	La maîtrise d'œuvre inclut une partie études et une partie suivi de travaux. Ce qui est recherché ici concerne les moyens d'études.
<i>dont agents permanents exerçant des missions de maîtrise d'œuvre (suivi de travaux)</i>	12	12	12	14	14	14	La maîtrise d'œuvre inclut une partie études et une partie suivi de travaux. Ce qui est recherché ici concerne les moyens de suivi de travaux.
<i>dont agents permanents travaillant directement sur la route.</i>	243	259	244	237	235	233	Il s'agit essentiellement des agents exerçant en centres territorialisés mais aussi les équipes spécialisées de l'ex-Parc affectés à des travaux en régie. Ne sont pas comptabilisés ici les agents recrutés temporairement pour la viabilité hivernale (saisonniers, vacataires, déneigeurs volontaires).
<i>dont agents permanents affectés au matériel de voirie</i>	23	24	24	24	24	24	Il peut s'agir de mécaniciens présents dans les centres d'exploitation ou des mécaniciens de l'ex-parc (en budget annexe ou non).
Coût unitaire moyen en € d'un ETP travaillant sur la route	38 793	41 054	40 356	40 869	42 276	41 000	Hors voirie hivernale
ETP dédiés à la voirie hivernale (VH)	34	34	34	34	34	34	Tous agents confondus (permanents, saisonniers, vacataires, déneigeurs volontaires qui ont le statut de vacataires). Si le temps de travail cumulé de 100 déneigeurs volontaires est de 3 000 heures sur la saison, le nombre d'ETP est égal à 3000/1607 (temps de travail légal).
<i>dont agents non permanents</i>	0	0	2,8	3,3	3,5.	4	en ETP

Source : Département de la Haute-Loire

Tableau 34 : Dépenses de fonctionnement

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évol. 2014-2019
Dépenses totales de fonctionnement (réelles et mixtes)	206 981 318	201 563 870	206 959 057	213 315 243	210 498 217	211 562 899	2,21 %
Charges de personnel totales (chapitre 012)	46 047 652	46 883 765	42 787 741	43 877 388	44 455 708	45 301 259	- 1,62 %
Charges de personnel (voirie départementale) (1)	15 213 805	15 509 381	15 065 357	15 250 130	15 374 938	15 473 020	1,70 %
Achats de biens nécessaires à la compétence voirie (2)	5 010 327	5 140 150	3 057 625	4 480 541	4 260 984	4 606 158	- 8,07 %
<i>Dont achats pour l'entretien/maintenance du matériel de voirie</i>	3 013 128	2 532 320	2 005 369	2 492 315	2 164 034	2 556 656	-15,15 %
<i>Dont signalisation horizontale et verticale: uniquement la peinture</i>	257 445	156 127	64 353	168 312	190 825	206 607	- 19,75 %
<i>Dont carburants</i>	1 017 248	988 313	590 979	881 698	1 056 614	1 058 027	4,01 %
<i>Dont consommables VH</i>	722 506	1 463 390	396 924	938 216	849 511	784 868	8,63 %
Prestations d'entretien et d'exploitation de voirie (3)	3 583 446	1 986 663	2 012 971	1 820 857	1 355 224	1 463 373	- 59,16 %
<i>dont viabilité hivernale</i>	161 596	157 758	144 812	135 097	144 553	149 916	- 7,23 %
<i>dont signalisations horizontale et verticale</i>	0	0	0	0	0	0	
Autres dépenses de voirie (4)	99 077	72 119	81 069	84 932	90 228	255 871	158,26 %
Amortissement constaté	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses de fonctionnement voirie (1+2+3+4)	23 906 655	22 708 313	20 217 023	21 636 460	21 081 374	21 798 423	- 8,82 %

(*) 1 986 663€ = A partir de 2015, il n'y a plus, en nature 6218, le remboursement des salaires OPA parc à la DDE puisqu'ils ont été intégrés au Département / Amortissement : Pas d'amortissement en fonctionnement
Source : Département de la Haute-Loire

Tableau 35 : Dépenses d'investissement

En euros	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évol. 2014-2019
Dépenses d'équipement totales	2 474 614	3 002 764	2 552 889	2 144 376	2 378 975	2 677 442	8,20 %
Subventions d'équipement versées totales	148 013	357 479	123 624	318 569	332 399	751 548	407,76 %
<i>Dont subv. accordées pour des réseaux de voirie infra-département.</i>	148 013	357 479	123 624	318 569	332 399	271 548	83,46 %
<i>Dont subventions accordées pour des réseaux de voirie de l'État</i>	-	-	-	-	-	480 000	-
Frais d'étude voirie	172 845	251 440	267 350	293 636	123 093	231 213	33,77 %
Acquisitions foncières voirie	145 035	121 487	127 559	238 605	135 434	200 821	38,46 %
Travaux de voirie	14 341 943	14 427 996	14 634 267	13 440 725	16 644 815	17 830 367	24,32 %
Autres dépenses d'investissement voirie	9 628	12 157	12 537	6 137	6 372	6 953	- 27,79 %
Total des dépenses d'investissement de voirie	17 292 078	18 173 323	17 718 226	16 442 048	19 621 089	21 698 344	25,48 %

Source : Département de la Haute-Loire

Tableau 36 : Travaux de voirie par nature

En € ²⁹	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Grosses réparations voirie ³⁰	8 177 246	8 430 357	8 389 234	8 277 413	8 564 948	9 674 705
Grosses réparations ouvrages d'art ³¹	1 169 924	1 805 164	1 440 929	1 425 598	1 953 429	2 395 355
Autres travaux d'investissement (amélioration, modernisation, développement) ³²	4 994 773	4 192 475	4 804 104	3 737 714	6 126 438	5 760 307

Source : Département de la Haute-Loire

Tableau 37 : Dépenses d'investissement de voirie (AP/CP)

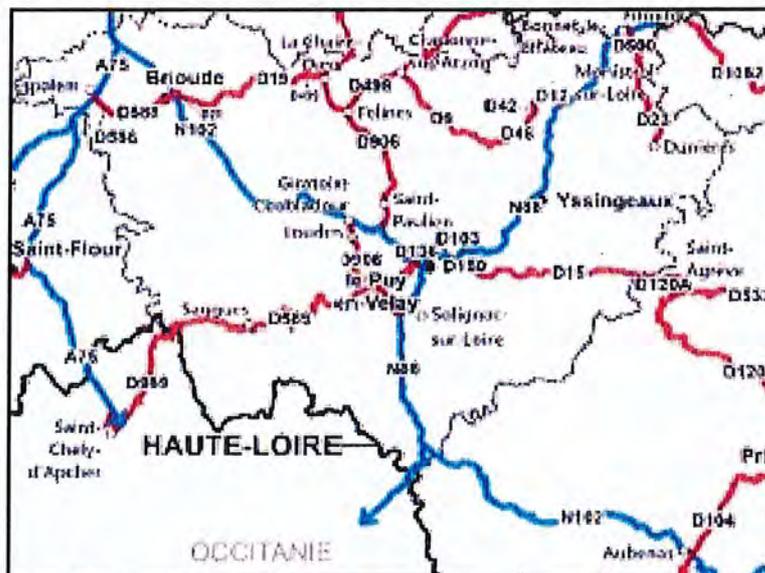
Libellé AP (RD : routes départementales) (en €)	AP voté avant 2020	Crédits de paiement consommés	Crédits de paiement ouverts 2020	Abondement AP 2020	Montant global AP
Infrastructures nouvelles RD	500 000	163 691	750 000	500 000	1 000 000
Aménagement d'itinéraires structurants RD	25 243 000	14 391 051	6 200 000	0	25 243 000
Aménagements ponctuels et de sécurité RD	4 680 000	3 953 481	1 200 000	1 000 000	5 680 000
Aménagement d'agglomération RD	7 600 000	6 832 719	2 800 000	4 000 000	11 600 000
Réhabilitation des chaussées RD	29 500 000	26 503 622	6 300 000	4 000 000	33 500 000
Réhabilitation des ouvrages d'art RD	7 100 000	6 360 672	0	2 000 000	9 100 000
Renouvellement des couches de surfaces (depuis 2001)	106 603 003	101 247 124	0	0	106 603 003
Travaux de modernisation du réseau (depuis 2001)	91 315 450	80 489 808	0	0	91 315 450
Équipements signalisation-sécurité du réseau (depuis 2001)	9 952 413	9 878 670	0	0	9 952 413
Matériels de sécurité et service à l'utilisateur (depuis 2016)	1 800 000	1 416 494	0	370 000	2 170 000
Matériels roulants et outillages techniques (depuis 2016)	10 800 000	8 337 188	0	2 450 000	13 250 000
Réhabilitation après dégâts RD	3 500 000	2 623 313	0	0	3 500 000
Amélioration du réseau des routes nationales (depuis 2001)	26 644 253	26 644 253	0	0	26 644 253
CPER 2017-2021 Réseau RN	16 000 000	480 000	0	0	16 000 000
Travaux d'intérêt et aménagement local CIL RD	2 700 000	689 739	1 200 000	0	3 900 000
Études générales prestations RD	1 000 000	915 293	250 000	300 000	1 300 000
Bâtiments de voirie	2 005 000	1 983 744	0	0	2 005 000
Bâtiments d'exploitation routière (depuis 2016)	2 700 000	2 555 909	300 000	400 000	3 100 000
Totaux	349 643 119	295 466 771	19 000 000	15 020 000	364 663 119

Source : Département de la Haute-Loire annexe AP/CP du BP 2020

²⁹ Les montants indiqués comprennent les études préalables.³⁰ Renforcements de structures et à des revêtements ; pas de modification notable de la géométrie.³¹ Vont jusqu'à la reconstruction entière ; pas de modification notable de la géométrie.³² Concerne l'ensemble des travaux d'investissement hors grosses réparations.

6.4 Modernisation du réseau routier

Tableau 38 : Les itinéraires d'intérêt régional en Haute-Loire



Source : SRADDET ARA 2030

Légende : *En bleu* : routes nationales, / *en rouge* : routes départementales

En 2019, de nombreuses opérations d'envergure ont été réalisées, dont notamment :

- RD 16 – Calibrage et rectification de Côte rouge au pont du Cros – 550 000 € ;
- RD 14 - Calibrage de la RN 102 à Lubières et reprise d'un dos d'âne - 470 000 € ;
- RD 585 - Calibrage et rectification de la Baraque Victor à Charraix– 1 300 000 € ;
- RD 589 – Renforcement de chaussée Saugues – 250 000 € ;
- RD 22 – Réparation du pont suspendu de Saint Ilpize – 500 000 € ;
- RD 103 - Alésage du tunnel du Chambon de Vorey – 800 000 € ;
- RD 103 – Renforcement de chaussée Retournac Chamalières - 480 000 € ;
- RD 24 – Reconstruction du pont de l'Étang Saint-Pal-en-Chalencon – 340 000 € ;
- RD 15 – Calibrage à Bigouroux et aménagement des carrefours – 460 000 € ;
- RD 105 – Calibrage et rectification d'Yssingeaux à la Rive – 1 510 000 € ;
- RD 42 – Confortement mur Bas-en-Basset – 400 000 € ;
- RD 45 – Déviation de Lichemiaille - 1 000 000 € ;
- RD 61 – Renforcement de chaussée Dunières – 365 000 € ;
- RD 500 – Renforcement de chaussée La Séauve et Le Mazet-Saint-Voy – 356 000 € ;
- RD 23 – Aménagement du carrefour du Trèves - 260 000 € ;
- RD 23 – Aménagement du carrefour de la Garne - 580 000 € ;
- RD 46 – Travaux au viaduc d'Aurec-sur-Loire - 182 000 € ;
- RD 535 – Aménagement d'un tourne-à-gauche au Monastier-sur-Gazeille - 215 000 € ;
- RD 28 – Renforcement entre le Pertuis et Saint-Julien-Chapteuil – 360 000 € ;
- RD 38 - Renforcement de chaussée entre Taulhac et Coubon – 270 000 € ;
- RD 37 – Remise en état de murs en bordure de la Loire à Brives-Charensac - 150 000 € ;
- RD 500 – Calibrage du pont d'Estaing au Monastier-sur-Gazeille – 190 000 €.

6.5 Contrôle de la commande publique

Tableau 39 : Marchés publics intéressant les murs de soutènement passés en 2014, 2015, 2018 et 2019

2014	Date notif.	N° marché	Procédure	Tranche marché	Durée init. du marché	Montant en €
RD81 - REMPLACEMENT MUR DE SOUTÈNEMENT par telus - PR 2+474 - Cne de ST.ETIENNE SUR BLESLE -	10-avr-14	A4TQ10	MAPA < 15 000	Tranche 1	15 jours	6 700,00
RD56 - Reprise d'un mur de soutènement au PR 20+545 - Cne de St,Didier sur Doulon	15-avr-14	A4TQ11	MAPA < 15 000	Tranche 1	3 semaines	13 609,00
RD8 - Reprise d'un mur de soutènement au PR 17+699 - Cne de BLESLE	25-avr-14	A4TQ12	MAPA < 90 000	Tranche 2	3 semaines	16 455,00
RD 21 - Réparation d'un mur de soutènement : PR 9+061 à 9+079 - Commune de BELLEVUE LA MONTAGNE	09-mai-14	A4TS07	MAPA < 15 000	Tranche 1	2 semaines	5 770,50
RD 644 - Reprise mur de soutènement - PR 1+700 - Cne de COUTEUGES	15 Oct,14	A4TQ22	MAPA < 15 000		15 jours	6 750,00
RD47 - Réparation d'un mur de soutènement au "lieudit Vaubarlet" - Commune de SAINTE-SIGOLENE	06-nov-14	A4MO14	MAPA < 15 000	Tranche 1	2 semaines	9 950,00
RD41 - Réfection de murs avant travaux de calibrage PR33+000 à 38+500-C. AUVERS	03-sept-14	A4TA31	MAPA < 90 000	Tranche 2	2 mois	73 977,87
RD47 - Réparation d'un mur de soutènement au "lieudit Vaubarlet" - Commune de SAINTE-SIGOLENE	06-nov-14	A4MO14	MAPA < 15 000	Tranche 1	2 semaines	9 950,00
						143 162,37
2015	Date notif.	N° marché	Procédure	Tranche marché	Durée du marché	Montant
RD 52 - Remise en état d'un mur de soutènement au PR 19+960 - Cne d'AGNAT	10-mars-15	A5TQ01	MAPA < 15 000	Tranche 1	15 Jours	5 445,00
RD 5 - Remise en état d'un mur de soutènement - PR 12+105 au 12+210 - Cne AUZON	29-mai-15	A5TQ06	MAPA < 90 000	Tranche 2	45 jours	33 596,50
RD 17 - Reprise d'un mur en aile (amont gauche) sur l'ouvrage du Rozier - PR 11+805 - Cne de BEAUMONT	01-juin-15	A5TQ07	MAPA < 15 000	Tranche 1	15 jours	3 940,00
RD 8 - Reprise d'un mur de soutènement au PR 18+000 - Cne BLESLE	29 sept,15	A5TQ16	MAPA < 15 000	Tranche 1	21 jours	10 370,00
RD21 - Remise en état d'un mur de soutènement sur fontaine à Jancenet - PR 57+550 - commune d'ALLY	16-oct-15	A5TU05	MAPA < 15 000	Tranche 1	3 semaines	5 454,00
RD103 - Réparation d'un mur de soutènement à Malataverne – C. de BEAUX	16-mai-15	A5MO08	MAPA < 15 000	Tranche 1	3 semaines	10 270,00
RD 111 - Réparation d'un mur de soutènement au PR 1+890 - Commune de CEYSSAC LA ROCHE	09-mars-15	A5TY02	MAPA < 15 000	Tranche 1	10 jours	8 657,70
RD 500 - Réparation mur de soutènement - PR 82+810 - Commune du MONASTIER/GAZEILLE	18-mai-15	A5TY04	MAPA < 90 000	Tranche 2	2 mois	29 771,50
RD 111 - Réparation d'un mur de soutènement au PR 1+890 - Commune de CEYSSAC LA ROCHE	09-mars-15	A5TY02	MAPA < 15 000	Tranche 1	10 jours	8 657,70
						116 162,40
2018	Date notif.	N° marché	Procédure	Tranche marché	Durée initiale	Montant
RD7 - Reconstruction d'un mur de soutènement au lieu-dit "La Terrasse" au PR18+144 - Commune de BESSAMOREL	25-mai-18	18TA14	MAPA > 90 000	Tranche 5	75 jours	181 811,70
RD23 - Réparation d'un mur de soutènement PR14+780 - Commune de DUNIERES	11-avr-18	18TD46	MAPA < 90 000	Tranche 2	2 mois	22 600,00
RD 500 - Réparation d'un mur de soutènement - PR 107+782 - Commune de SAINT ARCONS DE BARGES	11-juin-18	18TY08	MAPA < 25 000	Tranche 1	15J	10 380,00
RD13 & 111 - Rejoindement de murs 44, route de Polignac et PR 1 630 entre Les Viognaux et Ceyssac -	06-sept-18	18TY10	MAPA < 25 000	Tranche 1	51J	13 847,00
RD 103 - Réfection d'un aqueduc en traversée de route - PR 80+700 - Commune de CHADRAC	11-oct-18	18TY11	MAPA < 25 000	Tranche 1	3J	4 166,00
RD88 - Réparation mur de St Haon - Commune de SAINT HAON	12-nov-18	18TY14	MAPA < 25 000	Tranche 1	12J	17 375,00 €
RD 8 - Reconstruction d'un parapet - Pont de Pradelles PR 22+375 -	01-mars-18	18TQ05	MAPA < 25 000	Tranche 1	2 semaines	5 378,00

2018	Date notif.	N° marché	Procédure	Tranche marché	Durée initiale	Montant	
RD30 - Réparation du parapet - PR 17+560 - ST ARCONS D'ALLIER	22-mars-18	18TQ07	MAPA < 25 000	Tranche 1	5 semaines	5 830,86	
RD 171 - Réparation de murs de soutènement - PR 8+000 - Commune de St, JUST PRES BRIOUDE	26-avr-18	18TQ10	MAPA < 90 000	Tranche 1	3 semaines	30 037,50	
RD4 Reprise de mur LAVOUTE CHILHAC	23-juil-18	18TQ15	MAPA < 25 000	Tranche 1	1 semaine	8 263,00	
RD 332 - Reconstruction parapet y compris jointolement + construct, de 2 pans inclinés, Ponceau PR 0+250 - Commune de ST,PREJET D'ALLIER	30-juil-18	18TQ16	MAPA < 25 000	Tranche 1	1 semaine	6 650,80	
RD 590 - Démolition et reconstruction d'un mur de soutènement du PR 26+460 au PR 26+490 - Cne de LANGEAC	31 oct,2018	18TQ24	MAPA < 25 000	Tranche 1	1 mois	19 602,50	
						325 942,36	
2019	Date notif.	N° marché	Procédure	Tranche marché	Durée du marché	Montant	
2019-PTPV-0015 RD 27-54-589 Réparations de murs de soutènement sur pole du Puy	02-juil-19	19TA37	MAPA < 90 000	Tranche 2	3 mois	56 374,00	
2019-PTC-0006 Réparation d'ouvrages en maçonnerie Pôle de Craponne 2019	31-juil-19	19TA46	MAPA < 90 000	Tranche 2	2 mois	47 000,00	
Construction d'un mur de soutènement pour l'abri à sel du Parc Routier Départemental	29-août-19	19TA50	MAPA < 90 000	Tranche 2	2 mois et 2 semaines	87 514,37	
RD 588 - Réparation d'un mur de soutènement à Montgon PR 2+390 Cne de Grenier Montgon	25 avr,19	19TQ02	MAPA < 25 000	Tranche 1	4 semaines	15 700,00	
RD 5 - Réparation d' un mur de soutènement au bourg PR 11+564 - Cne d' Auzon	11-juin-19	19TQ03	MAPA < 25 000	Tranche 1	4 semaines	19 575,00	
RD41 - Reconstruction d'un mur en retour au Pont du Pavillon	16-juil-19	19TQ06	MAPA < 25 000	Tranche 1	4 semaines	11 282,00	
RD653 - Reconstruction et rejointolement d'un mur de soutènement PR 13+950 - Cne Grenier Montgon	03-juil-19	19TQ07	Devis	Tranche 1	3 semaines	12 865,00	
RD49 -Réparation de 2 murs de soutènement entre Costaros et Goudet - commune du BRIGNON	29-avr-19	19TY06	MAPA < 25 000	Tranche 1	1 mois	10 795,00	
RD111 - Rejointement de 4 MURS ENTRE LES VIGNAUX ET CEYSSAC - PR1+385 PR1+445 PR1+640 PR1+950 CEYSSAC	19-août-19	19TY09	MAPA < 25 000	Tranche 1	2,5 mois	21 875,00	
RD 26 Côte de Leyssac - Réparation murs et parapets	22-sept-19	19TS06	MAPA < 90 000	Tranche 1	30 jours	25 000,00	
						307 980,37	
Tranche 5 : 90 000 € à 5,186 M€						Total 2014,2015,2018,2019 :	893 247,50

6.5.1 Marchés publics contrôlés

6.5.1.1 Exemple 1

Un marché avait pour objet la réfection de murs avant travaux de calibrage sur la commune d'Auvers. En raison de son montant, le marché a été passé selon une procédure adaptée, conformément à l'article 28-I du code des marchés publics (CMP) dans sa version alors en vigueur. Une publicité sur le site internet de la collectivité, formalité non obligatoire pour ce type de procédure et le montant des prestations a été réalisée.

Le délai de remise des offres a été fixé au 17 juillet 2014, pour une publication effectuée le 2 juillet. Deux offres ont été reçues, dont les propositions ont été négociées par l'acheteur public par voie électronique.

Le montant de l'offre retenue après négociation (73 977 € H.T), correspond à l'estimation prévisionnelle réalisée par les services techniques départementaux (74 200 € H.T).

L'exécution du marché a donné lieu à la conclusion d'avenant, ayant entraîné une augmentation de 10 % du prix initial du marché, en raison d'une modification du programme des travaux dû à des désordres structurels décelés sur les murs de soutènement.

Pour ce type de procédure réglementairement peu contrainte, la détermination des délais de remise des offres est certes laissée à la libre appréciation de l'acheteur public. Au cas présent, la collectivité aurait pu consentir quelques temps d'analyse et d'appréciation au regard notamment de l'intérêt d'une visite des lieux et ne pas réduire à une quinzaine de jours, en période estivale, le délai de remise des offres.

6.5.1.2 Exemple 2

Un marché relevait d'un marché subséquent à l'accord-cadre conclu pour les travaux d'ouvrages d'art, couvrant la période de 2015 à 2018. Cet accord-cadre a été notifié le 31 juillet 2015, l'accord-cadre ne comportait pas de minimum mais un simple maximum fixé à 120 000 € (H.T) de prestations et fournitures par an.

Une lettre de consultation a été adressée aux cinq entreprises titulaires de l'accord-cadre le 14 septembre 2015, avec un délai de remise des offres contenu à quinze jours. Quatre des cinq titulaires ont déposé une offre. Le critère de prix était déterminant (70 %), puis venaient celui des délais d'exécution (15 %) et celui des délais d'intervention (15 %). L'offre considérée comme la mieux-disante a été retenue à 119 535 € (H.T).

L'offre en question était de fait la seule recevable sans modification contractuelle ultérieure, dans la mesure où les trois autres offres enregistrées dépassaient nettement le montant annuel maximum de l'accord-cadre (de + 18 % à + 33 %)³³.

En effet, lorsqu'un maximum est fixé par l'acheteur public, ce dernier détermine la limite supérieure des obligations susceptibles d'être mises à la charge du ou des titulaires, par l'effet des marchés subséquents à conclure. Par la suite, ce niveau maximal de prestations constitue un des piliers de la relation contractuelle entre le pouvoir adjudicateur et les entreprises titulaires, ayant apprécié sur cette base le contenu exact de leurs engagements avant de formuler leur offre.

Or, la faculté de modification unilatérale du contrat ouverte au pouvoir adjudicateur ne peut être mise en œuvre que dans des cas exceptionnels. La personne publique doit d'abord justifier d'un motif d'intérêt général, tenant à la nécessité de répondre à une évolution des besoins du service public. La réévaluation du niveau maximum demeure cependant possible, par la voie de la conclusion d'un avenant avec l'ensemble des titulaires de l'accord-cadre. Dans un tel cas, l'avenant ne doit pas affecter les conditions initiales d'application des différents seuils de procédure, il ne doit pas plus bouleverser l'économie du contrat (réponse ministérielle, JO Assemblée nationale, 23 avril 2013, question n° 22828).

La prise en considération de ces éléments de fait et de droit aurait dû conduire à la formulation d'une observation, à tout le moins, dans le rapport de présentation des offres établi le 30 septembre 2015.

6.5.1.3 Exemple 3

Un accord-cadre avait pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage, l'expertise en matière d'enrobés et d'enduits - notamment quant au contrôle des non conformités en fin de campagne - l'assistance à maîtrise d'œuvre et l'expertise en cas de chantier défaillant.

En raison de son montant (50 000 € maximum, sur un an) et de son objet, le marché a été passé selon la procédure adaptée définie par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Une publication sur le site internet de la collectivité a été réalisée le

³³ Le montant des dépenses de travaux effectuées en 2015 est cependant demeuré inférieur au maximum fixé dans l'accord-cadre (117 649 €).

26 mai 2016. Deux offres ont été remises dans le délai de réponse imparti, trois semaines, fixé par le département. En application des critères de sélection prédéterminés - de prix pour 60 % et de valeur technique pour 40 % - l'offre jugée la mieux-disante a été retenue.

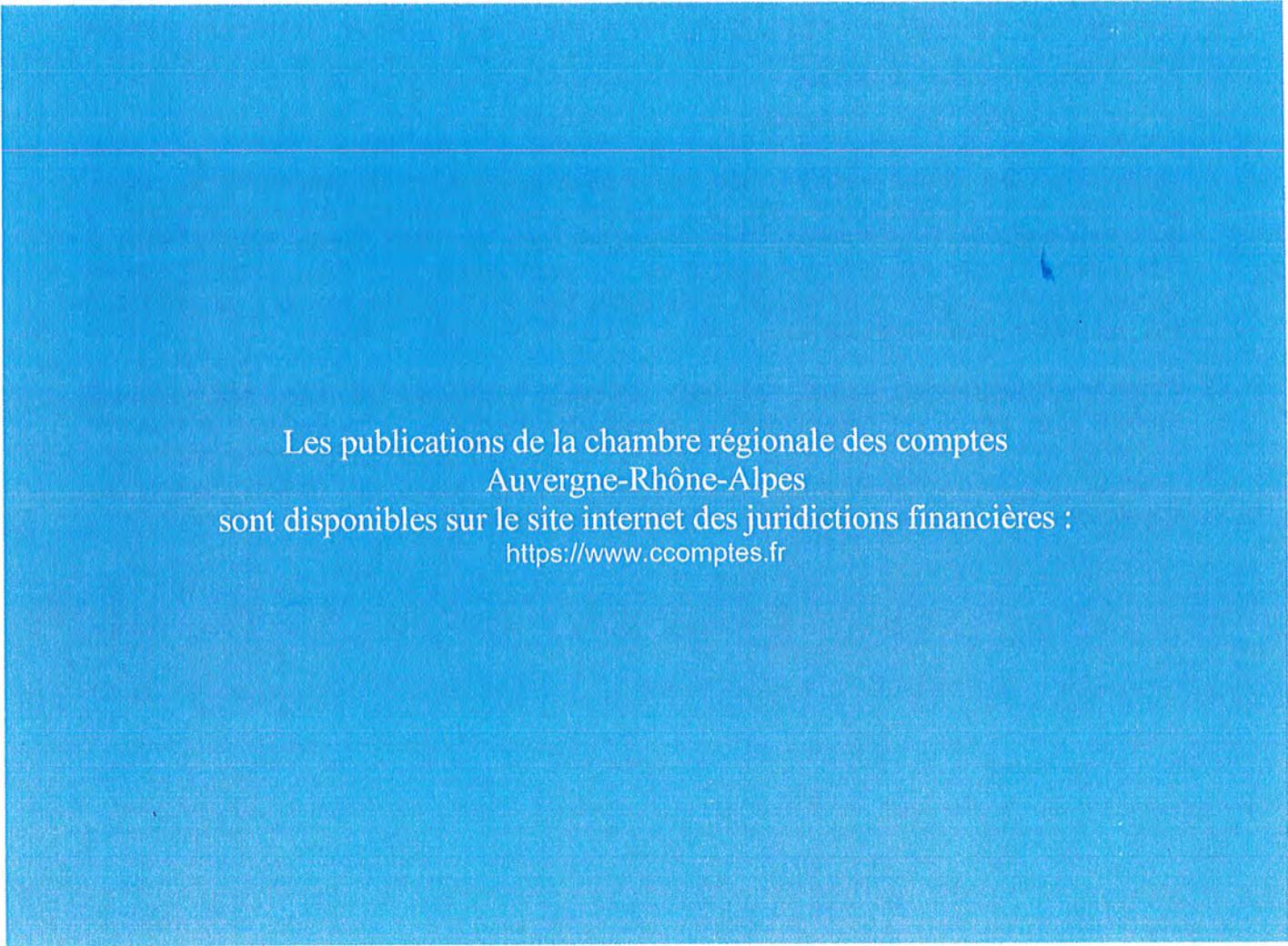
L'analyse du décompte définitif des prestations réalisées au titre de l'accord-cadre a démontré que le département n'avait sollicité son titulaire qu'à hauteur du tiers du montant maximum prévu, soit environ 37 %. Interrogés sur ce point, les services du département ont précisé avoir abandonné l'externalisation de ce type de prestations, privilégiant l'expertise en interne auprès du service des travaux routiers départementaux et plus particulièrement du laboratoire des routes.

L'appréciation en amont du besoin à satisfaire, préalablement à l'organisation d'une procédure formalisée et contraignante, doit également inclure les choix de modes de gestion affectant les modalités d'exécution des prestations, entre régie directe, gestion déléguée ou marché public.

6.5.1.4 Exemple 4

Un accord-cadre à bons de commande, passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, avait pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études d'impact et environnementales. Douze offres ont été déposées dans les délais. D'une valeur estimée à 583 500 € H.T par les services techniques du département pour une durée maximale d'exécution de quatre ans, le marché a été attribué en 2018 pour un montant de 475 750 € H.T, soit un écart de l'ordre de 20 %.

Comme précédemment exposé, l'acheteur est fondé à identifier les offres anormalement basses, selon des référentiels non encadrés réglementairement. Au cas présent, en retenant une démarche similaire à celle mise en œuvre pour une procédure semblable (accord-cadre attribué en appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de granulats – voir *supra*), les services départementaux auraient pu identifier l'offre finalement retenue.



Les publications de la chambre régionale des comptes
Auvergne-Rhône-Alpes
sont disponibles sur le site internet des juridictions financières :
<https://www.ccomptes.fr>

**Chambre régionale des comptes
Auvergne-Rhône-Alpes**
124-126 boulevard Vivier Merle CS 23624
69503 Lyon Cedex 03

auvergnerhonealpes@crtc.ccomptes.fr

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Séance ordinaire publique du 21 mars 2022

2 - RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE SUR LES EXERCICES 2014 ET SUIVANTS

Direction : Direction Générale des Services

Service instructeur : Mission Coordination Interne

Délibération n° : CD210322/2M

Le 21 mars 2022, l'Assemblée départementale, régulièrement convoquée, s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente du Département.

- Présents : 35

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum ayant été vérifié,

L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Sophie COURTINE au nom de la commission Ressources et Stratégie, et après en avoir délibéré :

prend acte des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes concernant la gestion du Département de la Haute-Loire, pour les exercices 2014 et suivants (en PJ).

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220321-259176-DE-1-1

Pour la Présidente,

le Directeur Général

des Services du Département par intérim

Date de réception en préfecture :

22 mars 2022

Date de publication :

Signé Eric CHANAL



Le 31 JAN. 2022

Le président

Dossier suivi par : Corinne Vitale-Bovet, greffière

T 04 72 60 12 79

corinne.vitale-bovet@crtc.ccomptes.fr

Réf. : D220224

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Objet : notification du rapport d'observations définitives
du département de la Haute-Loire et sa réponse

Reçu le

- 1 FEV. 2022

Recommandé avec A.R.

Madame la Présidente,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion du département de la Haute-Loire concernant les exercices 2014 et suivants ainsi que la réponse qui y a été apportée.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document sera publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Madame Marie-Agnès PETIT

Présidente du conseil départemental de la
Haute-Loire

Hôtel du département

1, place Monseigneur de Galard

CS 20310

43009 LE PUY-EN-VELAY

Par ailleurs, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Il retient ensuite que « ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Bernard Lejeune



Bernard Lejeune



**RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
ET SA RÉPONSE**

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Exercices 2014 et suivants

Observations définitives
délibérées le 27 octobre 2021

SOMMAIRE

SYNTHÈSE	4
RECOMMANDATIONS	6
1- PRÉSENTATION DU DÉPARTEMENT	8
1.1- Présentation générale	8
1.2- Les principales compétences	9
2- LE SUIVI DU PRÉCÉDENT CONTRÔLE	10
3- L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITÉ	10
3.1- La gouvernance	10
3.1.1- La feuille de route départementale 2015-2021	10
3.1.2- Le conseil départemental et ses commissions, la commission permanente	11
3.1.3- Le président et les vice-présidents.....	12
3.1.4- Le cabinet et les collaborateurs de cabinet.....	13
3.1.5- Les collaborateurs de groupes d'élus	14
3.2- L'organisation des services	15
3.2.1- L'organisation générale des services du département	15
3.2.2- Les instruments de pilotage.....	15
4- LES RESSOURCES HUMAINES	16
4.1- La stratégie et l'organisation relatives aux ressources humaines	16
4.2- La tenue des instances de concertation	17
4.3- Les différents documents ayant trait aux ressources humaines	19
4.4- La gestion du personnel	19
4.4.1- Les effectifs et leurs caractéristiques.....	19
4.4.2- Le temps de travail	26
4.4.3- Les congés annuels et les autorisations d'absence	27
4.4.4- Les comptes épargne-temps (CET)	27
4.4.5- L'absence au travail, hors congés ordinaires.....	28
4.4.6- La gestion des carrières	28
4.5- L'évolution de la masse salariale	31
4.5.1- L'analyse de l'évolution des dépenses de rémunération	31
4.5.2- Le régime indemnitaire	32
4.6- Conclusion intermédiaire	37
5- LES FINANCES DU DÉPARTEMENT	38
5.1- La qualité de l'information budgétaire et financière	38
5.1.1- Le règlement budgétaire et financier.....	38
5.1.2- Les rapports préalables à l'adoption du budget.....	38
5.1.3- Les débats et rapports d'orientations budgétaires et le plan pluriannuel d'investissement.....	39
5.1.4- Les documents budgétaires	40
5.1.5- La publicité des budgets et des comptes	40
5.1.6- L'exécution budgétaire.....	41
5.1.7- Les annexes aux documents budgétaires.....	41
5.2- La fiabilité des comptes	42
5.2.1- Les conventions avec le comptable public :	42
5.2.2- La comptabilité patrimoniale.....	42
5.2.3- Les provisions	44
5.2.4- Les rattachements des charges et des produits à l'exercice.....	45
5.3- L'analyse financière	46
5.3.1- Le périmètre de l'analyse	46
5.3.2- La formation de l'autofinancement	46
5.3.3- L'évolution des produits de gestion	47
5.3.4- L'évolution des charges de gestion	54
5.3.5- Le suivi de la contractualisation financière avec l'État.....	60

5.3.6-	Les dépenses liées à la crise sanitaire et leur financement.....	61
5.3.7-	Les dépenses d'investissement et leur financement.....	62
5.4-	La situation bilancielle.....	65
5.4.1-	Le haut de bilan.....	65
5.4.2-	Les engagements hors bilan.....	67
5.5-	Les perspectives.....	68
5.5.1-	La stratégie financière.....	68
5.5.2-	Les projections budgétaires jusqu'à l'exercice 2021.....	68
5.6-	Synthèse sur la situation financière du département de la Haute-Loire.....	69
6-	<u>INGE 43.....</u>	<u>69</u>
7-	<u>ANNEXES.....</u>	<u>72</u>
7.1-	ANNEXE 1 : La formation de l'autofinancement – budget principal.....	72
7.2-	ANNEXE 2 : Les dépenses d'aides sociales (méthodologie et cadre législatif).....	73
7.3-	ANNEXE 3 : Les projections budgétaires jusqu'en 2021.....	76

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé au contrôle de la gestion du département de la Haute-Loire pour les exercices 2014 et suivants. Elle a approfondi les problématiques de gestion du réseau routier départemental, qui font l'objet d'un rapport particulier disjoint.

Le département de la Haute-Loire est le second département le moins peuplé de la région Auvergne-Rhône-Alpes, comptant à peine 227 000 habitants. C'est un département de moyenne montagne, avec deux tiers de son territoire qui se situent au-dessus de 800 mètres d'altitude.

Le contrôle n'a pas révélé de dysfonctionnement institutionnel. La conduite de l'action est désormais assujettie à une approche de pilotage stratégique, effective depuis l'adoption d'une feuille de route établie en 2015, qui fixe les objectifs de la collectivité qu'elle décline en quatre programmes de gestion et treize priorités. Un suivi formel des programmes et priorités est régulièrement assuré : il donne lieu à restitution et examen annuel auprès de l'assemblée délibérante.

Le département de la Haute-Loire jouit d'une situation financière satisfaisante, qui s'est confortée au cours des derniers exercices. Face aux enjeux et défis portés par la croissance continue des dépenses sociales, le département s'est montré soucieux de maîtriser ses charges, respectant en la matière les engagements du contrat conclu avec l'État en juin 2018. Ainsi, malgré la baisse des dotations de l'État observée durant la période, l'autofinancement net a connu une hausse de 7,2 % entre 2014 et 2019, permettant de couvrir l'effort d'investissement financé à hauteur de 90 % par des ressources propres, et par un moindre recours à l'emprunt : arrêté en ses grandes lignes par la feuille de route (2015 – 2021) puis décliné par le programme pluriannuel d'investissement (2016-2020) menés à bonne fin, l'effort d'investissement a atteint le niveau de 210,4 M€ de dépenses réalisées pour quelque 240 M€ de dépenses prévues.

La situation financière du département demeure cependant suspendue à plusieurs facteurs d'incertitude. En premier lieu, l'évolution des allocations individuelles de solidarité est difficilement prévisible, et ce d'autant plus en temps de crise sanitaire. Le dynamisme des recettes fiscales et de la fiscalité transférée a joué également une part importante dans la bonne performance financière départementale, recettes sur lesquelles le département de Haute-Loire n'a pas ou que peu de prise. En conséquence, la maîtrise des coûts doit continuer d'animer la stratégie financière de la collectivité faute de disposer d'autres marges de manœuvre relevant de sa décision.

Mais au-delà de ce diagnostic financier plutôt positif, des points de gestion demeurent perfectibles malgré certains progrès indéniables, observés depuis la précédente période de contrôle. La gestion des ressources humaines continue, en particulier, de présenter diverses lacunes. En matière de connaissance du personnel tout d'abord, ont été relevées des incohérences dans les états et données des effectifs, une carence d'établissement des bilans sociaux et jusqu'à 2019, l'absence de notations-évaluations annuelles. Certaines pratiques irrégulières perdurent, en matière de régime indemnitaire, de temps de travail, de congés annuels, ou encore de tenue des instances de concertation avec le personnel. Certes, la fin de période sous revue a été marquée par une évolution plus favorable, du fait de l'adoption du nouveau régime indemnitaire, de la définition de lignes directrices de gestion et de la généralisation d'une évaluation professionnelle annuelle pour l'ensemble des agents, tendance à l'amélioration qui doit être poursuivie et confortée.

De même, la qualité de l'information budgétaire et les procédures comptables exigent d'être encore amendées, malgré les avancées enregistrées depuis les constats du précédent contrôle de la chambre. Il en va plus particulièrement ainsi du suivi des organismes bénéficiant d'aides importantes, de la fiabilité des comptes d'immobilisations, ou encore, de la constitution des provisions.

La mise en place d'un véritable dispositif de contrôle interne, dont la chambre souligne le besoin et recommande de nouveau le déploiement, aurait sans nul doute permis d'identifier la plupart des lacunes et carences de gestion constatées et d'engager les mesures correctives appropriées.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Mettre en place des dispositifs formalisés de contrôle interne et de contrôle des entités aidées ou participant à la mise en œuvre de l'action départementale.

Recommandation n° 2 : Établir régulièrement le rapport social unique.

Recommandation n° 3 : S'attacher à produire des données cohérentes intéressant les effectifs, entre les différents documents établis en la matière par la collectivité.

Recommandation n° 4 : Respecter la durée légale du temps de travail.

Recommandation n° 5 : Inscrire les crédits nécessaires en vue de constituer *a minima* les provisions obligatoires, notamment celles pour risque de non remboursement des indus ou pour charges de personnels, liées à la mise en place du compte épargne-temps.

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et de la gestion du département de la Haute-Loire pour les exercices 2014 et suivants, en veillant à intégrer, autant que possible, les données les plus récentes.

Le contrôle a été engagé par lettre du 9 juin 2020, adressée à M. Jean-Pierre MARCON, président du conseil départemental, depuis le 20 juin 2014. Son prédécesseur sur la période contrôlée, M. Gérard ROCHE (2004-2014), a également été informé par lettre du même jour.

Les investigations, ayant conduit au présent rapport, ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- ♦ la gouvernance de la collectivité ;
- ♦ l'information budgétaire, la fiabilité des comptes et l'analyse financière ;
- ♦ la gestion des ressources humaines ;
- ♦ le service Ingénierie 43.

Un second rapport traite de la politique d'entretien et d'exploitation du réseau routier départemental non concédé. Ce contrôle s'inscrit dans le cadre d'une enquête nationale, menée conjointement par commune à la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes.

Lors de sa séance du 13 janvier 2021, la chambre a formulé des observations provisoires, adressées le 11 juin 2021 à M. Jean-Pierre MARCON, ordonnateur en fonctions et aux personnes nominativement ou explicitement mises en cause.

Après avoir examiné les réponses écrites qui y ont été apportées, la chambre, lors de sa séance du 27 octobre 2021, a arrêté les observations définitives reproduites ci-après.

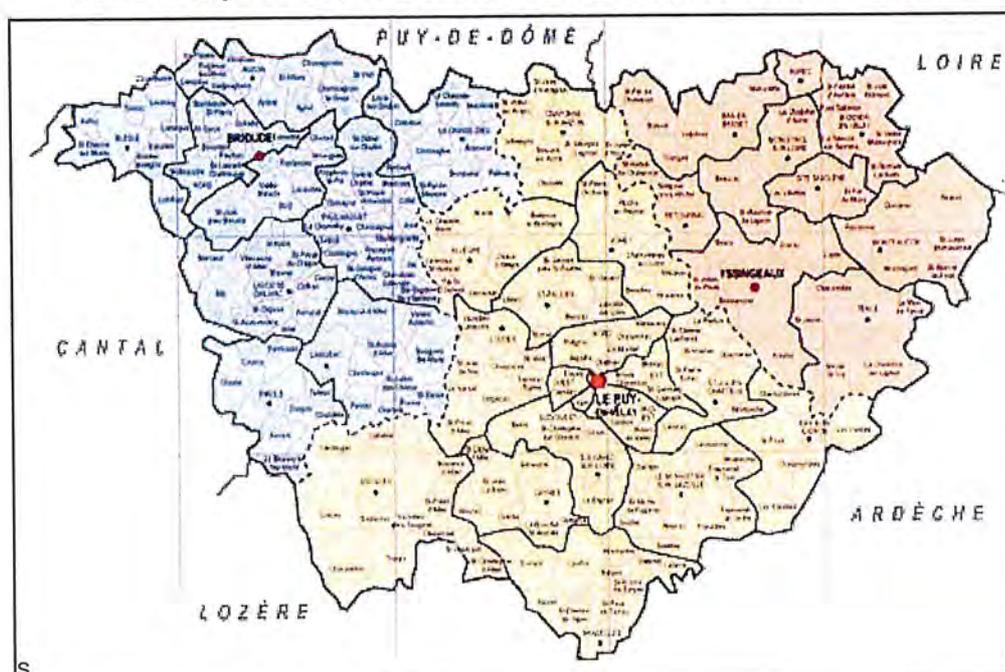
1- PRÉSENTATION DU DÉPARTEMENT

1.1- Présentation générale

La Haute-Loire est un département du centre de la France situé dans le sud-est du Massif central, et dans la région administrative Auvergne-Rhône-Alpes, dont la population est de l'ordre de 227 300 habitants ; de 2011 à 2016, cette dernière a augmenté en moyenne de 0,2 % par an. Département le moins peuplé de la région, après le Cantal, il compte 257 communes.

Le nombre de cantons a été porté à 19 depuis les élections de mars 2015, soit 38 conseillers départementaux. M. Jean-Pierre Marcon est le président du conseil départemental depuis le 20 juin 2014. Il a succédé à M. Gérard Roche qui l'avait présidé pendant dix ans.

Carte 1 : Département de la Haute-Loire : arrondissements et cantons



Source : département de la Haute-Loire

La Haute-Loire est un pays de "hautes terres" : les deux tiers de son territoire se situent au-dessus de 800 mètres d'altitude et 4 % seulement sont à moins de 500 mètres d'altitude (Limagne de Brioude). Les points culminants se situent à 1 753 mètres pour les reliefs volcaniques du Mont Mézenc et à 1 486 mètres en Margeride.

Les services représentent 52 % de l'activité économique du département suivis par les commerces (14,4 %), l'agriculture et la sylviculture (13,8 %), l'industrie (13,8 %), et la construction (9 %).

Le taux de chômage (8,5 % au 4^{ème} trimestre 2019) y est plus faible qu'aux niveaux national et régional, mais la pandémie de la covid-19 paraît avoir alimenté le chômage et les demandes de revenus de solidarité active. Le revenu médian annuel par habitant (20 140 €) est inférieur, mais proche, de la moyenne nationale (20 800€)¹.

¹ Source : Insee – dernière fiche synthétique département de la Haute-Loire.

Le département assure l'entretien et la rénovation de 22 collèges publics. Il prend en charge l'exploitation, l'amélioration, la sauvegarde et l'entretien d'un réseau de 3 413 kilomètres de routes départementales, premier budget départemental d'investissement.

Le tableau suivant présente succinctement la collectivité en termes de population, de masses financières et d'effectifs :

Tableau 1 : Principales données organisationnelles et financières en 2019

Population	227 283 habitants		
Longueur de la voirie	3 413,62 km	Effectifs permanents	990 ETP
Recettes de fonctionnement*	260,39 M€	Recettes d'investissement	61,70 M€
Dépenses de fonctionnement	230,79 M€	Dépenses d'investissement	67,31 M€
Résultat de fonctionnement	42,01 M€	Résultat d'investissement	-25,17 M€

Source : *Compte administratif 2019 - Budget principal *hors résultat antérieur reporté (-19,57 M€) ; NB : les résultats de fonctionnement et d'investissement intègrent aussi la reprise des résultats de l'exercice antérieur*

1.2- Les principales compétences

Les compétences départementales ont été redéfinies par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, qui a désigné le département comme « *chef de file* » en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires, et par la loi NOTRe du 7 août 2015 qui a abrogé la clause de compétence générale des départements, renforçant le rôle des régions au regard du développement économique et des transports, et réaffirmant la vocation de la collectivité en matière de promotion des solidarités et de cohésion territoriale.

L'action sociale du département concerne principalement :

- ♦ l'enfance : aide sociale à l'enfance ; protection maternelle et infantile ; adoption ; soutien aux familles en difficulté financière ;
- ♦ les personnes handicapées : politique d'hébergement et d'insertion sociale ; prestation de compensation du handicap ;
- ♦ les personnes âgées : tarification et gestion de maisons de retraite ; politique de maintien des personnes âgées à domicile (allocation personnalisée d'autonomie) ;
- ♦ les prestations légales d'aide sociale : gestion du revenu de solidarité active, dont le montant est fixé au niveau national.

Si la compétence économique des départements s'est sensiblement réduite, le département de la Haute-Loire continue cependant de soutenir l'immobilier d'entreprise. Il a signé des conventions avec 11 établissements publics de coopération intercommunale sur le fondement de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales², accompagnant plus de cent cinquante projets d'installation d'entreprises ou d'agrandissement immobilier.

Enfin depuis le 1^{er} janvier 2021, la gestion des aides à la pierre a été déléguée par l'État au département afin de coordonner la politique de l'habitat et la politique du logement et des aides de l'État en faveur des parcs public et privé.

² Article L. 1511-3 du CGCT (extrait) : « Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées au présent article [en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles]. ».

2- LE SUIVI DU PRÉCÉDENT CONTRÔLE

Le précédent contrôle a donné lieu à un rapport d'observations définitives notifié le 3 juillet 2015 portant sur les comptes clos des exercices 2011 à 2013. Le degré de mise en œuvre des recommandations de ce rapport est le suivant :

Recommandations	Suivi	Degré de mise en œuvre
Améliorer la fiabilité des comptes en procédant aux écritures de provisionnement et de rattachement des produits et des charges à l'exercice	Processus de provisionnement à compléter	MOC : Mise en œuvre en cours
Améliorer l'information financière sur les engagements pluriannuels et sur le coût du réaménagement de la dette	Mise en place d'AP/CP lors du vote du budget 2016	TMO : Totalemment mise en œuvre
Sécuriser les procédures comptables internes en mettant en place un règlement budgétaire et financier et un dispositif formalisé de contrôle interne	Règlement budgétaire et financier adopté. Pas de mesures prises pour le renforcement du contrôle interne.	MOI : Mise en œuvre incomplète
Mener à son terme la préparation du schéma gérontologique comprenant des objectifs réalistes et quantifiés sur sa durée	Schéma adopté par la délibération du 26 octobre 2015	TMO : Totalemment mise en œuvre

3- L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

3.1- La gouvernance

3.1.1- La feuille de route départementale 2015-2021

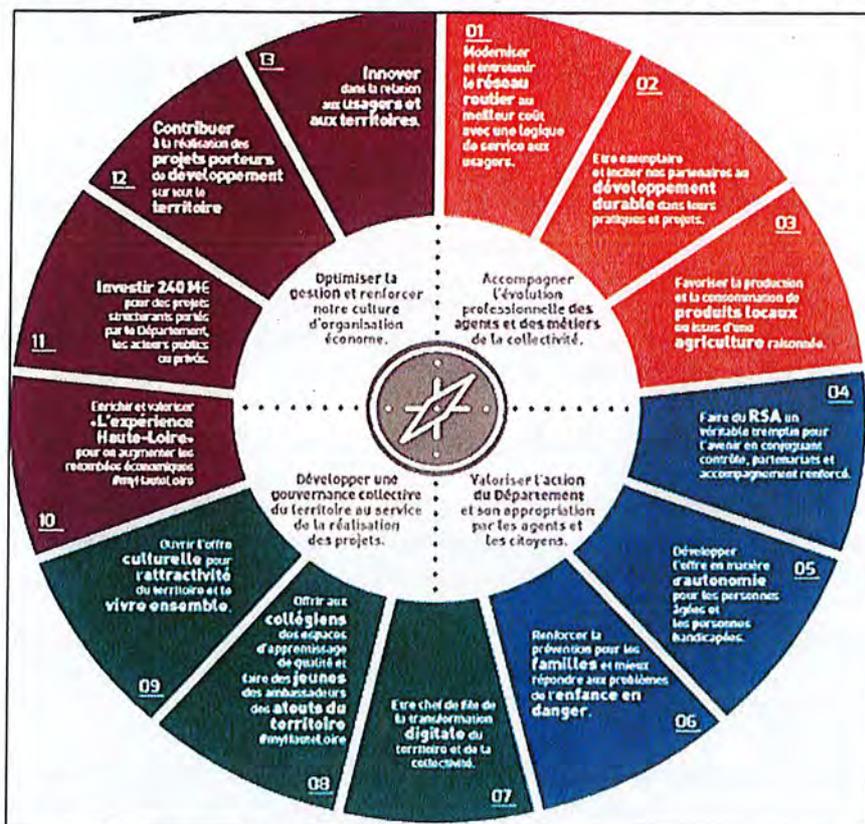
Le département dispose d'une stratégie avec une feuille de route, version opérationnelle du plan de mandat. Des engagements y ont été pris en termes de gestion, notamment aucune augmentation d'impôts, la stabilisation des dépenses de fonctionnement hors dépenses décidées par l'État et la relance des investissements.

À partir d'un diagnostic élaboré dès 2014 sur l'existant (schémas et plans départementaux, PPI, fonctionnement et mission des directions) et des objectifs politiques fixés en 2015, le conseil départemental a alors défini une feuille de route 2015-2021 avec treize priorités et quatre programmes : optimiser la gestion ; accompagner l'évolution professionnelle des agents ; valoriser les actions de la collectivité et développer une gouvernance collective proche des territoires.

Relevant de la responsabilité du directeur général des services, la conduite à bonne fin de la feuille de route est confiée à plusieurs cadres de l'administration départementale, dont l'un des directeurs généraux adjoints.

Un suivi par priorité et par programme a été mis en place avec un comité de pilotage assorti d'un calendrier de réunions ; chaque thématique comprend une synthèse et un développé de celle-ci sous forme de tableaux de bord d'une trentaine de pages. L'assemblée départementale examine annuellement un rapport sur l'avancement de l'exécution de la feuille de route et, depuis le vote du budget primitif de l'exercice 2018, une nouvelle approche a été introduite avec une présentation du budget suivant les priorités et objectifs de la feuille de route. Un comité de pilotage a été institué pour suivre chacune des priorités et programmes. Le schéma ci-dessous résume les objectifs du département.

Graphique 1 : Priorités et programmes de la feuille de route du département de la Haute-Loire



Source : Département de la Haute-Loire

3.1.2- Le conseil départemental et ses commissions, la commission permanente

En conformité avec la loi du 31 mars 2015 destinée à faciliter l'exercice de leur mandat par les élus locaux, les 38 conseillers départementaux ont eu lecture de la charte de l'élu local lors de la session du 2 avril 2015.

Le conseil départemental de la Haute-Loire se réunit au moins une fois par trimestre et de l'ordre en moyenne de cinq fois par an en session plénière ; la commission permanente se tient dix fois par an car elle statue sur une très grande partie des attributions de l'assemblée délibérante. En 2019, 101 et 331 délibérations ont été prises respectivement par ces deux instances, très majoritairement à l'unanimité.

Par une délibération du 2 avril 2015 et en vertu de l'article L. 3211-2, alinéa 1, du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil départemental de la Haute-Loire a consenti une délégation générale à la commission permanente qui traite les affaires courantes.

Ainsi, selon cette délibération, relèvent uniquement du conseil départemental, les affaires expressément réservées par la loi à l'assemblée délibérante dont, notamment, les attributions de portée budgétaire visées aux articles L. 3312-1 (rapports d'orientations budgétaires et décisions budgétaires) et L. 1612-12 à L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que la désignation des représentants du conseil départemental dans divers organismes. Le conseil départemental définit les orientations des politiques publiques mises en œuvre, les programmes d'intervention ainsi que les modalités d'octroi des diverses aides ou subventions apportées aux collectivités locales ou aux personnes de droit privé.

L'assemblée départementale a adopté son règlement intérieur le 20 avril 2015, complété le 5 septembre 2016.

La commission permanente constituée le 2 avril 2015 était composée du président, de sept vice-présidents, de dix-sept conseillers. Depuis 2018, l'ensemble des conseillers départementaux est membre de la commission permanente. Une dizaine de départements fonctionne sur ce modèle, au motif d'éviter la lourde logistique d'organisation des sessions plénières.

Si cette composition particulière de la commission permanente n'est pas irrégulière en elle-même, il en résulte cependant que le champ du débat ouvert au public s'avère plus restreint.

Quatre commissions spécialisées et thématiques³ ont été constituées ; elles ont pour mission d'émettre des avis concernant les dossiers qui seront examinés ensuite par la commission permanente et/ou par le conseil départemental.

3.1.3- Le président et les vice-présidents

Organe exécutif du département, le président prépare et exécute les délibérations du conseil départemental. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit le recouvrement des recettes, gère le patrimoine et est chargé de l'administration.

M. Jean-Pierre Marcon, président du conseil départemental depuis le 20 juin 2014, a été réélu au premier tour à la majorité absolue le 2 avril 2015 après les élections cantonales, puis de nouveau le 12 novembre 2018.

En novembre 2018, suite à la démission d'un conseiller, membre de la commission permanente, l'exécutif a souhaité modifier la composition de la commission permanente en cours de mandat. Pour cela, s'appuyant sur la rédaction de l'article L. 3122-5 du CGCT (alinéa 1) : « *Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente...* », il a choisi de démissionner. Réélu, il a fait évoluer la gouvernance, avec l'ajout d'un vice-président et l'adoption d'une composition identique de l'assemblée et de la commission permanente.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions ainsi que sa signature (article L. 3221-3 du CGCT). Il gère le patrimoine du département et a reçu une partie des attributions du conseil départemental en vertu de l'article L. 3211-2 du CGCT, le 2 avril 2015, pour la totalité des délégations prévues par l'article L. 3211-2 du CGCT précité et notamment :

- ♦ prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental ;
- ♦ assurer la gestion de la dette dans la limite de la stratégie adoptée chaque année par le conseil départemental ;
- ♦ réaliser des placements dans les conditions prévues à l'article L. 1618-2 du CGCT, et contracter des lignes de trésorerie, dans la limite de 100 millions d'euros par exercice et avec mise en concurrence préalable d'au moins deux établissements de crédits ;
- ♦ et créer les régies d'avance et/ou de recettes nécessaires au bon fonctionnement comptable des services de la collectivité.

³ Composition adoptée le 29 novembre 2018 - 1^{ère} commission : Réseaux routiers, développement durable, Agriculture et produits locaux ; 2^{ème} commission : Insertion, autonomie, aide aux familles, protection de l'enfance et ressources humaines ; 3^{ème} commission : Collèges, jeunesse, culture, transformation digitale, vivre ensemble et patrimoine ; 4^{ème} commission : Développement du territoire, innovation et investissement, finances et moyens généraux.

Aux termes de l'avant dernier alinéa article L. 3211-2 du CGCT : « *Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations* ». Il ressort des procès-verbaux de l'assemblée départementale que seule la délégation de la compétence d'ester en justice a fait l'objet d'une restitution lors de différentes sessions de 2014 à 2019.

Interrogé sur ce point, le président du conseil départemental a indiqué que des informations étaient communiquées aux élus de manière informelle lors des réunions techniques (commissions notamment).

La commission permanente n'a été informée que depuis 2017, des marchés passés.

La chambre invite le président à informer le conseil départemental de l'ensemble des décisions prises dans le cadre des délégations consenties, conformément à l'obligation légale d'information, et ce lors d'une réunion publique.

Par ailleurs, le président a délégué le 27 avril 2015 puis, par des arrêtés modificatifs intervenus de 2015 à 2018, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à des conseillers délégués. Il conserve toutefois l'exercice direct des compétences de développement économique et territorial.

Durant la présente mandature, le nombre de vice-présidents a été fixé à huit par une délibération du 12 novembre 2018. Les huit vice-présidents délégués ont en charge :

- ♦ les solidarités sociales, la maison de l'autonomie, et les ressources humaines ;
- ♦ l'éducation, la culture, les patrimoines, les usages numériques, la jeunesse et les sports ;
- ♦ l'innovation, l'attractivité du territoire, le tourisme ;
- ♦ l'agriculture, la ruralité, les services aux publics ;
- ♦ l'enfance et la famille ;
- ♦ les routes et les transports ;
- ♦ les finances, l'achat public et les moyens généraux ;
- ♦ l'emploi-insertion.

Des conseillers délégués ont été désignés : un en tant que rapporteur du budget et un comme rapporteur pour la commission permanente, ainsi que des conseillers à l'aménagement rural, au handicap, à l'alimentation collective et aux services aux publics, au développement durable, à la téléphonie mobile et au très haut débit, aux fonds européens et à l'ingénierie, et aux sports et à la sécurité.

Le président a également donné délégation de signature au premier vice-président, en cas d'absence ou d'empêchement, et à ses principaux collaborateurs.

3.1.4- Le cabinet et les collaborateurs de cabinet

Le recrutement et les conditions d'emploi des collaborateurs de cabinet sont prévus par l'article 110⁴ de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et précisés par le décret du 16 décembre 1987.

L'article 11 du décret du 16 décembre 1987 précité fixe un effectif maximal de collaborateurs en fonction de l'importance démographique du département. Pour la Haute-Loire, dont la population est de l'ordre de 227 300 habitants, le nombre maximal de collaborateurs est de quatre, effectif actuel du cabinet et qui a été respecté pendant toute la période de contrôle.

⁴ L'article 110 de la loi n° 84-53 a été modifié par la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie publique. Elle a instauré diverses incompatibilités avec les fonctions de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale.

L'arrêté du président du conseil départemental qui nomme le directeur de cabinet, avec effet au 2 avril 2015, a été signé le 22 mai 2015 et reçu par la préfecture le 30 juin 2015. Il a donc un effet rétroactif de plus d'un mois et demi, pratique également révélée par le contrôle de dossiers du personnel à laquelle il y a lieu de remédier.

Le cabinet du président du conseil départemental est constitué de plusieurs services, celui du cabinet, le service communication et le service animation du site (hôtel du département).

La fiche de poste de chef du service animation du site, attachée territoriale titulaire, indique que l'intéressée est placée sous la hiérarchie directe du chef de cabinet recruté sur le fondement de l'article 110 de la loi relative à la fonction publique territoriale.

De même, selon l'état de l'effectif d'août 2020, l'un des collaborateurs de cabinet, recruté le 23 juillet 2018, est « *en charge de la communication et des relations presse* » au service de la communication.

La chambre observe que le service animation du site et le service communication sont des services support de la collectivité, qui doivent par principe être composés d'agents affectés sur des emplois permanents ayant la qualité de fonctionnaires titulaires (voire de contractuels). Or l'article 2 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 dispose expressément que la qualité de collaborateur de cabinet « *est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public* », les collaborateurs de cabinet n'étant pas intégrés à la hiérarchie de l'administration de la collectivité (question écrite n° 114480, JOAN 20/09/2011 page 10102).

En conséquence, le directeur de cabinet ne peut être le supérieur hiérarchique et assurer l'évaluation d'agents permanents, rattachés à un service opérationnel du département. Il est en effet de jurisprudence constante que les fonctions d'exécution administratives ou de missions à caractère permanent, et dont l'exercice ne requiert pas nécessairement un engagement personnel ou de relation de confiance individuelle, ne constituent pas des emplois de cabinet (Conseil d'État, 26 janvier 2011, requête n° 329237).

Il convient donc que le président du conseil départemental procède à une clarification des fonctions des agents des services du cabinet, impliquant une réorganisation établissant distinctement le rattachement des services soit au cabinet soit à la direction générale, sur la base des éléments d'analyse juridique et du contenu matériel et effectif des tâches.

3.1.5- Les collaborateurs de groupes d'élus

Pour la mandature 2015-2021, seul le groupe d'opposition a désigné des collaborateurs, soumis aux dispositions de l'article L. 3121-24 du CGCT. L'article 110-1 de la loi du 26 janvier 1984 fixe les conditions de recrutement et de fin de fonctions.

Durant la période de contrôle, deux agents se sont succédé sur l'emploi, le second occupant actuellement le poste à mi-temps, en complément de son emploi permanent au sein du département de la Haute-Loire. Cette situation, si elle a l'avantage d'économiser les moyens mis en œuvre, apparaît néanmoins contraire aux dispositions de l'article 110-1 précité qui indique que la qualité de collaborateur de groupe d'élus est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale.

Par ailleurs, le montant global des dépenses de personnel affectées aux groupes d'élus est demeuré, durant tous les exercices sous revue, inférieur au seuil de 30 % du total des indemnités servies aux élus départementaux, fixé comme plafond, et respecte donc les règles en la matière.

3.2- L'organisation des services

3.2.1- L'organisation générale des services du département

La direction générale des services est structurée pour piloter la feuille de route départementale avec une mission dédiée et un directeur général adjoint (DGA) qui y est affecté, et assure également la direction des ressources et de l'ingénierie. Une cadre a été nommée au titre de la coordination interne. Le président du conseil départemental, par arrêté du 6 juillet 2020, a nommé les directeurs et chefs de services du département.

En plus de la direction précitée, cinq grandes directions composent l'administration départementale :

- ♦ vie sociale avec à sa tête une DGA ;
- ♦ services techniques ;
- ♦ jeunesse, culture et développement durable ;
- ♦ ressources humaines ;
- ♦ systèmes d'information-ressources numériques.

Les emplois fonctionnels de la collectivité sont actuellement au nombre de trois, avec une grande stabilité durant la période sous revue, à l'exception du poste de directeur général des services (trois DGS se sont succédé depuis 2014).

3.2.2- Les instruments de pilotage

Le département a mis en place des tableaux de bord, tant au niveau de la direction générale que des directions. La collectivité a recruté un « *data-analyste* » chargé d'élaborer et de mettre à jour les tableaux de bord de gestion ; il participe aussi à l'élaboration des tableaux de suivi de la feuille de route.

Un tableau de bord permet de présenter mensuellement les principales données d'exécution du budget, en individualisant judicieusement le suivi des allocations individuelles de solidarité, des dépenses de personnel, de voirie hivernale et des droits de mutation.

Si le département inclut, le plus souvent, dans les présentations de ses grands projets, un calendrier prévisionnel, le montant des crédits nécessaires et les sources de financement, il y manque pour les équipements les coûts induits, en termes de dépenses de fonctionnement et de frais financiers notamment.

Dans sa réponse au dernier rapport d'observations de la chambre (recommandation n° 3), le département avait indiqué début 2015, qu'il poursuivait sa réflexion « *sur une organisation qui pourrait être complétée par une dimension (de) contrôle interne* ».

Celle-ci n'a pas encore abouti après cinq ans de réflexion. Ainsi, dans son rapport d'activité de 2019, le département consacre six lignes (sur un total de 247 pages) à la fonction du contrôle interne indiquant explicitement le peu d'empressement à s'en doter, ce que confirme l'absence de cartographie ou de matrice des risques, notamment budgétaires et comptables. Pourtant, le contrôle comptable et budgétaire vise aussi à mieux maîtriser les risques s'inscrivant dans les objectifs de qualité de la comptabilité, et paraît essentiel à l'appréciation de soutenabilité de la programmation et de son exécution.

Il apparaît que le suivi des principaux organismes subventionnés par le département n'est pas systématique et varie selon les directions qui les accompagnent⁵. L'attribution d'aides dans le cadre de l'immobilier d'entreprises constitue en particulier une zone de risque pour le

⁵ Par exemple : le syndicat mixte de gestion de l'aérodrome de Loudes, la SEM Cap 43, la SEM du Velay, etc.

département, puisque très liée à la santé économique des entreprises bénéficiaires dans un environnement économique fragilisé par la crise sanitaire.

Actuellement, sauf pour les établissements sociaux et médico-sociaux, il n'y a pas de suivi régulier et ordonnancé des activités des organismes les plus aidés par le département, de leurs comptes et des dettes garanties, et susceptible de donner lieu à restitution auprès des instances départementales. C'est à l'évidence une zone de risque à circonscrire par priorité, exigeant un degré de vigilance accrue des engagements accordés.

Au-delà des seules obligations légales et comptables, telles que la transmission des comptes certifiés, le suivi des engagements hors bilan demande à être systématique, complet et affiné.

À l'estime de la chambre, un nouveau retard dans la mise en œuvre opérationnelle et effective de ces contrôles majeurs serait préjudiciable à l'institution et à son pilotage. Elle invite la collectivité à progresser rapidement en sorte de s'inscrire pleinement dans une démarche d'amélioration de la performance. C'est la condition première pour se doter d'outils nécessaires au pilotage de la gestion et des finances départementales, ainsi que de la mesure des risques ressortant des participations allouées à divers organismes dont le département est le principal financeur.

L'importance des politiques publiques portées par le département impose en effet une appréciation exacte et précise des niveaux de risques acceptables, et une interrogation permanente de l'efficacité des actions mises en œuvre.

4- LES RESSOURCES HUMAINES

4.1- La stratégie et l'organisation relatives aux ressources humaines

Outre les objectifs des programmes⁶ de la feuille de route, un projet « dialogue social » a été mis en place, dont le président a présenté à l'assemblée départementale, notamment lors des débats budgétaires, les priorités en matière de ressources humaines.

Ainsi pour 2020, les chantiers à mener concernent principalement : la mise en place du nouveau régime indemnitaire voté le 30 novembre 2020, du compte personnel de formation et d'un observatoire de la qualité de la vie au travail ; la promotion des entretiens professionnels annuels dont la tenue régulière n'était pas assurée avant 2019 ; la finalisation de la carte des métiers du département ; l'établissement d'un plan de prévention des risques psycho-sociaux et la poursuite de la politique de prévention des risques professionnels ; le développement de la mobilité et de la communication interne ; la consolidation de la gestion des effectifs.

Le projet « dialogue social » a pour objectif d'établir de façon concertée les principes et les orientations de la politique départementale de gestion des ressources humaines, déclinés en axes et en plans d'actions hiérarchisés avec indication de dates de mise en œuvre, s'étalant de 2019 à fin 2020. Après rénovation de la gouvernance du projet en fin d'année 2018, les travaux ont repris en janvier 2019. Deux groupes de travail se sont réunis de février à mai 2019 avant de proposer à la validation du comité de pilotage « dialogue social » du 14 mai 2019 les principes directeurs de la politique RH : « *la transparence, la simplification, l'équité de traitement et la qualité des relations humaines* ». Huit grandes orientations stratégiques ont été définies :

- « 1. Développer une politique de gestion des compétences
2. Améliorer l'attractivité de la collectivité

⁶ Notamment le programme intitulé « Accompagner l'évolution professionnelle des agents et des métiers de la collectivité ».

3. Adopter une démarche prospective de pilotage des effectifs et des compétences (GPEC) connectée avec l'ensemble des dispositifs RH
4. Promouvoir un management participatif basé sur une fonction RH partagée
5. Mise en conformité de dispositifs RH
6. Promouvoir la reconnaissance professionnelle
7. Poursuivre la politique de prévention des risques professionnels
8. Promouvoir une culture partagée en faveur de la Qualité de Vie au Travail (QVT). »

La stratégie en matière de ressources humaines est ambitieuse, mais elle a été mise en œuvre tardivement. Elle devrait donner lieu à une restitution à l'assemblée départementale.

La direction des ressources humaines comprend actuellement 30 agents publics et deux apprentis. Elle est structurée autour de deux pôles : la gestion statutaire et des paies d'une part ; le développement des compétences et des mobilités, ainsi que la qualité de vie au travail d'autre part.

Cette direction a connu, à la fin de la période sous revue, un renouvellement d'une partie de ses cadres, trois d'entre eux (dont la directrice) n'étant en poste que depuis le milieu du second semestre 2018. L'ancien directeur a été affecté, par arrêté du président, sur un poste de chargé de mission d'études prospectives stratégiques.

Cette direction gère un nombre total d'agents qui s'établit au 31 décembre 2019 à 1 302 agents, dont 128 assistants familiaux plus particulièrement suivis par la direction de la vie sociale. 213 agents sont non titulaires, et 961 emplois sont permanents selon le rapport d'activité.

Le taux d'administration apparaît ainsi légèrement inférieur à la moyenne nationale des départements de la strate, soit de 5,7 agents pour 1 000 habitants en Haute-Loire contre un taux de 6,2 ‰ au plan national.

Tableau 2 : Effectif et taux d'administration

Strate démographique du département ^(a)	Nombre de collectivités	Effectifs physiques par collectivité	Taux d'administration (en EQTP ^(c) pour 1 000 habitants)
	Départements	Départements	Départements
Moins de 300 000 habitants	22	1 299	6,2
Département de la Haute-Loire	1	1 302	5,7

Source : direction générale des collectivités locales – les collectivités locales en chiffres édition 2020

4.2- La tenue des instances de concertation

Collectivité non affiliée au centre départemental de gestion, le département de la Haute-Loire gère ses instances consultatives du personnel : commissions administratives paritaires (CAP) et comité technique (CT).

Sur la période sous revue, le département de la Haute-Loire n'a pas satisfait aux obligations réglementaires d'un nombre minimal de séances, fixé à au moins deux par an (article 27 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP, article 24 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif au CT).

Tableau 3 : Nombre de séances annuelles des instances de concertation

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
CAP A	1	1	2	2	1	3
CAP B	1	2	2	1	1	3
CAP C	3	3	2	1	2	3
CT	4	3	3	3	4	4

Source : Procès-verbaux des instances Direction des ressources humaines du département de la Haute-Loire

À noter que cette obligation de réunions périodiques s'applique également aux commissions consultatives paritaires (CCP), instaurées par la loi du 12 mars 2012 et réglementées par le décret du 23 décembre 2016. Les CCP, compétentes à l'égard des agents contractuels de la collectivité, ont été mises en place à l'issue des élections professionnelles de décembre 2018. Une seule réunion s'est tenue en 2020 (procès-verbal du 14 septembre 2020).

Le rythme assez irrégulier de tenue des séances est contraire aux dispositions réglementaires précitées et dénote, notamment, une vitalité encore fragile du dialogue social et un suivi insuffisamment rigoureux par les services chargés de la gestion des ressources humaines. Interpellés en cours d'instruction, ces derniers ont indiqué qu'une séance de la CAP portant sur des avancements de grade et des promotions internes s'était bien tenue le 5 juillet 2018, mais sans pouvoir en fournir le procès-verbal. La même carence concernerait deux séances de 2017, et trois autres en 2018.

Il est apparu par ailleurs que la collectivité a adopté dans ses règlements intérieurs des mesures contraires aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la participation des suppléants aux séances. Les décrets précités relatifs aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires mentionnent que les suppléants peuvent assister aux séances sous pouvoir prendre part aux débats. Or, les règlements intérieurs des instances de la collectivité indiquent que « *les représentants suppléants de la collectivité et du personnel peuvent assister aux séances et prendre part aux débats.* » Cette pratique, confirmée par l'examen des procès-verbaux des CAP et des CT transmis⁷, contrevient aux décrets précités qui régissent le fonctionnement de ces deux instances et qui affirment en des termes similaires que les suppléants peuvent assister aux séances de la commission / du comité sans pouvoir prendre part aux débats.

Il ressort également de la lecture des procès-verbaux que la collectivité ne respecte pas systématiquement les règles qu'elle a édictées dans l'information préalable de ses membres. Plusieurs procès-verbaux font état de remise de documents sur place, en méconnaissance du délai de huit jours minimum fixé par le règlement intérieur des instances même si, depuis 2018, des réunions préparatoires administration-représentants du personnel ont lieu.

Il convient encore que le département de la Haute-Loire veille à mentionner, sur chaque avis émis par le comité technique, le sens du vote de chaque collègue, représentants du personnel ou représentants de la collectivité, dès lors que le conseil départemental a décidé de maintenir le recueil de l'avis de ce dernier.

La chambre invite le département de la Haute-Loire à mettre un terme aux différentes anomalies observées, en modifiant le règlement des instances représentatives pour être en conformité avec les textes de référence, à formaliser tous les comptes rendus des instances représentatives du personnel et à veiller à mentionner systématiquement sur chaque avis émis par le comité technique le sens du vote de chaque collègue.

⁷ À la lecture des procès-verbaux ont été relevées les participations des suppléants notamment au débat de la CAP de catégorie C des 4 juin, 28 septembre et 8 décembre 2015, de catégorie A du 5 décembre 2016, du comité technique du 4 février 2015, du 17 janvier 2019.

4.3- Les différents documents ayant trait aux ressources humaines

Après avoir effectué plusieurs recherches, les services départementaux n'ont pu communiquer à la chambre de bilans sociaux ou de rapports sur l'état de la collectivité pour les années 2015, 2017 et 2019. Seuls les rapports d'activité établis par la direction des ressources humaines (DRH) pour les années 2014 à 2019 ont permis de communiquer quelques indicateurs intéressants.

Légalement, des rapports sur l'état de la collectivité doivent être établis tous les deux ans conformément à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et présenter des données sur les effectifs, les recrutements, les actions de formation et les absences, selon une maquette définie par la Direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur.

Point positif, il a été observé que des journées d'accueil étaient organisées à destination des nouveaux arrivants avec une formation particulière pour les agents chargés de la voirie hivernale. Le livret d'accueil doit d'ailleurs être mis à jour dans l'intranet, avec élaboration de fiches thématiques (statut des fonctionnaires, déroulement de la carrière professionnelle, formation, etc.).

La chambre rappelle au département de la Haute-Loire que son incapacité à produire des bilans sociaux constitue une carence grave dans la gestion des ressources humaines. Au surplus, l'évolution de la forme et du contenu de ce rapport, tels que fixés réglementairement à compter de l'exercice 2021⁸, conforte l'obligation de la collectivité de se soumettre à cette prescription légale.

4.4- La gestion du personnel

4.4.1- Les effectifs et leurs caractéristiques

4.4.1.1- *Les emplois permanents et les non titulaires*

Les effectifs des emplois permanents n'ont pas enregistré les mêmes évolutions selon d'une part, les annexes aux comptes administratifs votés, et d'autre part, les états communiqués par la collectivité et les rapports d'activité de la direction des ressources humaines. Les premiers donnent une évolution entre 2016 (exercice de modification du contenu de l'annexe) et 2019 de - 5,2 % pour les emplois budgétaires et de - 5 % pour les postes pourvus. Les états de la collectivité pour la même période indiquent une stagnation pour les emplois budgétaires et une progression de 0,8 % pour les postes pourvus.

⁸ Instauration du rapport social unique (RSU), conformément au décret du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique.

**Tableau 4 : Répartition des effectifs titulaires et contractuels au 31/12
selon le statut et la catégorie**

	2014		2015		2016		2017		2018		2019		Évolution des ETP 2014-2019	
	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP	en %	en nb
Titulaires	1 039	993,7	1 022	969,7	997	951,4	977	934	958	914	967	921,1	- 7,31 %	- 72,6
Catégorie A	118	115,5	119	113,1	113	106,4	121	116	130	124,7	247	230,7	99,74 %	115,2
Catégorie B	281	258	279	254,1	274	251,8	262	241,2	258	237,7	152	145,2	- 43,72 %	- 112,8
Catégorie C	640	620,2	624	602,5	610	593,2	594	576,8	570	551,6	568	545,2	- 12,09 %	- 75
Contractuels	108	85,4	123	99,6	146	117,4	167	143,2	215	191	214	190,7	123,30 %	105,3
Catégorie A	11	9,4	13	10,4	16	12,4	17	14,3	21	15,7	56	48,4	414,89 %	39
Catégorie B	30	25,7	33	29,2	38	31,9	41	39,5	56	51,4	24	22,4	- 12,84 %	- 3,3
Catégorie C	42	29,5	48	38,5	63	51,4	83	69,3	106	98,1	100	92,5	213,56 %	63
Sans catégorie	25	20,8	29	21,5	29	21,7	26	20,1	32	25,8	34	27,4	31,73 %	6,6
ASFAM	141	141	137	137	127	127	133	133	129	129	128	128	- 9,22 %	- 13
Total	1 147	1 079,1	1 145	1 069,3	1 143	1 068,8	1 144	1 077,2	1 173	1 105	1 181	1 111,8	3,03 %	32,7

Source : département de la Haute-Loire - État communiqué par la collectivité

L'évolution apparaît différenciée en fonction des catégories : au vu des chiffres communiqués par le département, la part des agents de catégorie A a en effet augmenté contrairement à celles des agents d'encadrement intermédiaire (B) ou de maîtrise et d'exécution (C).

La forte hausse des agents de catégorie A et, en parallèle, la diminution importante des effectifs de la catégorie B, s'explique par la transformation de 131 postes d'assistants socio-éducatifs de catégorie B en catégorie A (116 pour la fonction publique territoriale, 15 pour la fonction publique hospitalière) par délibération du conseil départemental du 1^{er} avril 2019.

Selon une liste du personnel datée d'août 2020, le département emploie 160 contractuels, soit près de 14 % de l'ensemble des effectifs hors assistants familiaux.

La mise en œuvre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (dite loi Sauvadet) a conduit, selon les chiffres communiqués par la collectivité (procès-verbal du comité technique du 19 octobre 2016), à la transformation de contrats en durée indéterminée pour 15 agents et à en titulariser 16 autres (2 relevant de la catégorie A, 7 de la catégorie B, 7 de la catégorie C).

Tableau 5 : Répartition des effectifs permanents par filière

Au 31/12	2014		2015		2016		2017		2018		2019		Évolution des ETP 2014-2019	
	Nombre	ETP	en %	en nb										
Filière administrative	254	238,9	254	238,3	251	236,6	256	238,9	252	237,9	264	249,8	4,56 %	10,9
Filière technique	611	592,1	598	557,4	609	590,3	602	587,2	601	587,1	602	580,7	- 1,93 %	- 11,4
Filière culturelle	27	24,1	27	24,2	26	22,9	27	24,1	27	24,3	30	26,2	8,71 %	2,1
Filière sociale	181	156,1	183	157,6	179	152,6	181	159	183	158,5	175	155,9	- 0,13 %	- 0,2
Filière FPH	32	29,5	33	30,5	36	31,2	40	34,6	37	33,8	33	29,8	1,02 %	0,3
Sans filière	10	8	10	8,6	11	8,6	8	6,1	8	6,1	10	8,1	1,25 %	0,1
Total	1 115	1 048,7	1 105	1 016,6	1 112	1 042,2	1 114	1 049,9	1 108	1 047,7	1 114	1 050,5	0,17 %	1,8

Source : département de la Haute-Loire - État communiqué par la collectivité

Selon le tableau ci-dessus, établi sur la base des données de la collectivité, les effectifs globaux mesurés en emplois équivalents temps plein travaillé (ETPT) seraient quasi-constants de 2014 à 2019, avec une hausse du nombre d'agents de la filière administrative compensée par la réduction du nombre des emplois techniques.

Tableau 6 : Comparaison des effectifs entre les tableaux ci-dessus et les annexes des comptes administratifs

	2014	2015	2016	2017	2018	2019 principal	2019 enfance
Permanents effectif budg.	1 115	1 105	1 112	1 114	1 108	1 114	
Permanents effectif ETP	1 048,7	1 016,6	1 042,2	1 049,9	1 047,7	1 050,5	
CA* effectif budgétaire	1 154	1 165	1 076,87 permanents 25 non permanents	1 084,27 permanents 20 non permanents	1 087,17 permanents 43 non permanents	990,77 permanents 75 non permanents	30 emplois permanents 3 non permanents
CA* effectif réel	1 062	1 076	992,16 permanents 23,1 non permanents	982,83 permanents 18,1 non permanents	975,49 permanents 42,1 non permanents	917,37 permanents 74,1 non permanents	25,72 emplois pourvus, 3 non permanents

*annexe état du personnel des comptes administratifs.

Source : département de la Haute-Loire

Mais, selon les documents consultés (comptes administratifs, rapports d'activité et états internes de la collectivité), les effectifs diffèrent et les évolutions varient.

En se fondant sur les comptes administratifs, la tendance est à la baisse entre 2014 et 2019 pour les emplois permanents, avec des effectifs des filières administrative, technique et culturelle ayant diminué respectivement de 6, 27 et 4,2 postes pourvus, tandis que ceux des filières sociale et médico-sociale ont augmenté respectivement de 10,6 et 5,1 postes.

Les effectifs de la filière médicotexte sont quant à eux passés de 17 à 1, par l'effet de la mise à disposition des personnels du laboratoire au groupement d'intérêt public interdépartemental Terana.

En revanche, les données communiquées en cours d'instruction par la collectivité ne reflètent pas la même tendance.

Si l'on retient les rapports d'activité, le nombre d'agents total était de 1 152 en 2014 (hors les 110 assistants familiaux) composé de 90 non titulaires et de 1 062 emplois permanents ; il s'établissait à 1 174 en 2019 (hors les 128 assistants familiaux) avec 213 non titulaires et 961 emplois permanents.

Ces informations fluctuantes d'un document à l'autre illustrent, dans le domaine des ressources humaines, ce qu'un contrôle interne permettrait d'éviter par une vérification pertinente des données. Elles affectent la mesure et l'analyse, ainsi que l'évolution des effectifs départementaux. La chambre recommande en conséquence au département de produire des données cohérentes pour permettre d'harmoniser et fiabiliser les informations relatives aux effectifs.

Dans le cadre de la contradiction, le président en exercice s'est engagé à satisfaire à la recommandation de la chambre, comptant notamment pouvoir s'appuyer sur l'application de gestion informatisée des effectifs et des postes qui doit être déployée en fin d'année 2021.

4.4.1.2- Les emplois non titulaires

Selon les annexes aux comptes administratifs, les emplois non permanents ont été multipliés par plus de 3,5 depuis 2016, passant de 20 à 72, ce qui se trouve confirmé par la forte hausse du nombre de non titulaires sur des emplois non permanents, qui s'établit à 102 agents fin 2019⁹. Cette tendance est due principalement à la nouvelle configuration des centres opérationnels routiers (COR) : depuis 2017 en effet, les COR reposent sur un effectif socle à la baisse, ramené de 243 à 201, complété à due concurrence d'un effectif de vacataires auxquels il est fait appel durant la seule période de la viabilité hivernale (42)¹⁰.

4.4.1.3- Les assistants-e-s familiaux

Une particularité des départements est qu'ils emploient des assistants familiaux dont la mission est l'accueil d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les rémunérations et charges de ces personnels sont imputées sur un budget annexe dédié « Accueil et protection de l'enfance » depuis 2016.

Tableau 7 : Effectif des assistants familiaux et des enfants accueillis

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nb d'assistants familiaux (AF)	109	116	126	126	121	125
Nb d'enfants accueillis par des AF	170	182	189	234	242	198
Moyenne sur l'année	1,56	1,57	1,50	1,86	2,00	1,58

Source : département de la Haute-Loire – rapport d'activités 2019

Selon l'état de la collectivité d'août 2020, leur nombre atteint 120, représentant un peu plus de 12 % des effectifs départementaux. Le nombre d'enfants bénéficiant de ce type de prise en charge est resté stable de 2014 à 2016, avant d'augmenter en 2017 et 2018 pour revenir aux niveaux antérieurs en 2019.

En la matière, des écarts (significatifs certaines années) sont ressortis entre les chiffres issus du rapport d'activités et ceux communiqués par les services de la collectivité dans le cadre de l'instruction :

Tableau 8 : effectifs des assistants familiaux

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nb d'assistants familiaux (AF) rapport d'activité	109	116	126	126	121	125
Nb d'assistants familiaux (AF) états de la collectivité	141	137	127	133	129	128

Source : département de la Haute-Loire

4.4.1.4- La répartition par filière d'emplois

La répartition des effectifs par filière a peu évolué, sauf pour la filière culturelle. La filière technique bénéficie de plus de la moitié des effectifs, suivie de la filière administrative qui représente près d'un quart du total des employés, puis la filière sociale-fonction publique hospitalière qui pèse pour près de 18 % dans l'effectif global.

La filière technique se distingue par une représentation très importante des agents de catégorie C, souvent affectés à la voirie départementale.

⁹ Annexe état du personnel CA 2019.

¹⁰ Procès-verbal du comité technique du 10 février 2017.

Tableau 9 : Effectif globaux par filière en 2014 et 2019

Filières en ETP	2014 en nombre	2014 en %	2019 en nombre	2019 en %	Évolution 2014/2019
Technique	592,1	56,46 %	580,7	55,28 %	- 1,93 %
Administrative	238,9	22,78 %	249,8	23,78 %	4,56 %
Sociale	156,1	14,89 %	155,9	14,84 %	- 0,13 %
Culturelle	24,1	2,30 %	26,2	2,49 %	8,71 %
Fonction publique hospitalière	29,5	2,81 %	29,8	2,84 %	1,02 %
Hors filières	8,0	0,76 %	8,1	0,77 %	1,25 %
Totaux	1 048,7	100,00 %	1 050,5	100,00 %	

Source : département de la Haute-Loire

Pour conclure sur ces éléments d'analyse des effectifs départementaux, le département doit de toute évidence et d'urgence opérer un contrôle de la cohérence de ces données, dans la perspective de disposer d'un suivi rétrospectif et prospectif des effectifs qui soit fiable. Une permanence des méthodes de collecte paraît souhaitable.

Si la variabilité des informations appelle à la prudence, il en ressortirait cependant durant la période sous revue, une tendance à la baisse du nombre de titulaires sur des emplois permanents et une augmentation du nombre de contractuels, ce que paraît confirmer la progression du nombre de non titulaires, occupant des emplois permanents ou non, de 172 agents fin 2019¹¹ contre 153 en 2017.

4.4.1.5- Les flux d'entrées et sorties de personnel

L'examen des flux des entrées et sorties entre 2014 et 2019 permet de constater que :

- ♦ le nombre cumulé de titulaires et stagiaires recrutés se monte à 134, alors que le nombre des contractuels recrutés en CDI et CDD sur emplois permanents, s'établit à 229, soit 63 % des nouvelles arrivées ;
- ♦ cette évolution s'est fortement accentuée depuis 2015, le nombre de fonctionnaires et stagiaires recrutés reculant d'une proportion de 90 % des nouveaux arrivants en 2014 à 35 % en 2015, pour demeurer relativement stable ensuite ;
- ♦ en parallèle, le nombre cumulé de fonctionnaires et stagiaires ayant quitté le département (247, soit 64,5 % des partants) est beaucoup plus élevé que celui de contractuels en CDI et CDD occupant des emplois permanents (136) partis de la collectivité.

Le recrutement important de non titulaires s'expliquerait, selon les dires des responsables de la collectivité, par la difficulté de recruter des agents stagiaires et titulaires compte tenu du manque d'attractivité du département, y compris en termes de rémunérations. Cependant, la chambre rappelle le principe de gestion de la fonction publique exigeant que les emplois permanents soient pourvus par des titulaires ou stagiaires par priorité, observant que l'objectif stratégique du dialogue social d'attractivité reste à développer pour permettre une meilleure représentation du département et attirer les titulaires et stagiaires en recherche d'affectation.

¹¹ Annexe état du personnel CA 2019.

Tableau 10 : Effectifs - flux entrées et sorties entre 2014 et 2019 en nombre

Arrivées	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Fonctionnaires titulaires	25	4	10	17	14	36
Fonctionnaires stagiaires	4	2	3	10	5	4
% des titulaires et stagiaires recrutés	90,63 %	35,29 %	28,26 %	34,62 %	24,36 %	35,71 %
CDI			2	0		1
CDD sur emplois permanents art. 3-2,3-3 1°,3-3 2°, 38, 47 et 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	3	11	31	51	59	71
Total arrivées	32	17	46	78	78	112
Départs	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Fonctionnaires titulaires	34	28	39	50	49	46
Fonctionnaires stagiaires				1		
CDI		1		2	2	2
CDD sur emplois permanents art. 3-2,3-3 1°,3-3 2°, 38, 47 et 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	8	7		35	35	44
Total départs	42	36	39	88	86	92
Départs retraites	23	14	30	43	43	41
Nombre de postes remplacés suite retraite	5	13	22	27	30	24
Solde	- 10	- 19	7	- 10	- 8	20

Source : Département de la Haute-Loire complété par CRC ARA pour le solde

Sur le recours aux vacataires pour les missions de médecine professionnelle

Dans sa délibération du 26 juin 2017, le conseil départemental de la Haute-Loire a fixé les tarifs de vacation applicables dans la collectivité, soulignant qu'il avait de plus en plus de difficultés à trouver des candidats pour occuper certaines fonctions du secteur médico-social (médecins, psychologues, sociologues).

L'examen des dossiers individuels des agents, combiné au contrôle des bulletins de paye, a révélé des situations de recours à un mode de rémunération par vacation, notamment pour trois anciens agents du département - un fonctionnaire et deux agents contractuels - que la collectivité continue d'employer en qualité de médecin après leur cessation d'activité pour cause de départ à la retraite.

Tableau 11 : Effectifs : médecins employés par vacations

	Date d'arrivée dans la collectivité	Statut	Date de départ à la retraite	Recrutement en tant que vacataire
Agent H.G	1 ^{er} décembre 2007	Contractuel	30 avril 2009	1 ^{er} novembre 2012
Agent N.G	1 ^{er} septembre 2009	Titulaire	1 ^{er} juillet 2019	15 septembre 2019
Agent J.P. R	1 ^{er} mai 2005	Contractuel	11 janvier 2015	12 janvier 2015

Source : dossiers individuels des agents

Or, selon les termes du décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, les vacataires sont entendus comme étant des « *agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés* » (article 1^{er}). L'agent vacataire ne saurait donc être recruté pour pourvoir à la vacance d'un emploi permanent de la collectivité, ce que confirme une jurisprudence administrative établie¹².

¹² Sur le cas d'un médecin employé pendant plus de treize ans par un dispensaire municipal à raison de trois demi-journées par semaine, même si l'acte d'engagement mentionnait un recrutement en qualité de vacataire et même s'il était rémunéré à la vacation sur la base d'un taux horaire (Cour administrative d'appel de Paris, 5 décembre 1989, n° 89PA00948. Voir également : Conseil d'État, 4 mai 2011, n° 318644).

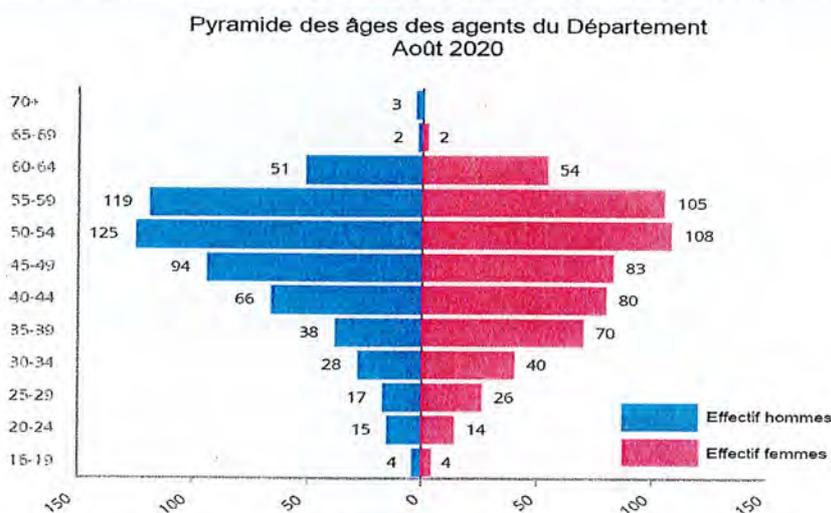
Dans les faits, la concomitance observée entre la radiation des effectifs des agents intéressés et le recours à leurs services par la voie de la vacation laisse supposer que les agents demeurent employés pour répondre à un besoin constant de l'administration¹³, comme l'attestent leur présence dans les organigrammes de la collectivité, la conduite des entretiens professionnels ou les missions de responsabilité confiées pour la coordination de la médecine préventive.

Outre la mise en échec de la règle de droit, une telle pratique expose la collectivité à un risque juridique et financier dès lors que sa responsabilité pour faute peut être engagée au motif de n'avoir pas accordé le régime contractuel dès le recrutement¹⁴. Le maintien d'éléments de rémunérations indus a au surplus été relevé pour l'un d'entre eux : en effet, sans avoir réalisé le nombre d'heures contractuellement prévu (117 heures) durant deux mois consécutifs à raison de 68 heures en mai 2020 et 106 heures en juin 2020, l'agent a néanmoins bénéficié d'une rémunération pleine ne correspondant donc pas au service fait.

En réponse aux observations de la chambre, la collectivité a reconnu la fragilité juridique de ces situations et s'est engagée y à mettre fin rapidement. Elle a indiqué avoir conventionné à cette fin, depuis la clôture de l'instruction, avec le centre de gestion de la fonction publique de la Haute Loire.

4.4.1.6- La pyramide des âges

Graphique 2 : Pyramide des âges des agents du département de la Haute-Loire



Source : département de la Haute-Loire

La pyramide des âges de l'effectif permanent n'a pu être transmise que pour août 2020 ; elle indique :

- une répartition par sexe équilibrée (586 femmes et 562 hommes) ;
- un faible pourcentage de jeunes agents (12,9 % des agents ont moins de 35 ans) et une part importante d'agents ayant entre 50 et 59 ans (39,8 %) ;
- une part peu importante d'agents (9,8 %) susceptible de partir en retraite à court terme mais qui s'accroît fortement à moyen et long termes.

¹³ Une disposition du code de la sécurité sociale impose que la reprise d'activité ne puisse avoir lieu qu'au bout de six mois après la date d'entrée en jouissance de la pension si elle intervient chez le précédent employeur (article L. 161-22). Ce délai n'est pas opposable aux fonctionnaires relevant du régime spécial de la fonction publique.

¹⁴ Cour administrative d'appel de Versailles, 1^{er} juin 2017, n° 15VE00510.

Ces différents facteurs sont essentiels pour l'élaboration d'une politique d'évolution des effectifs, à moyen et long termes, et la conduite à bonne fin des projets organisationnels engagés, étant observé que plus de 50 % des agents sont susceptibles de quitter les services départementaux dans les quinze années qui viennent.

4.4.2- Le temps de travail

La durée annuelle de travail est fixée à 1 607 heures pour les agents à temps complet, en application des dispositions du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Elle constitue tout à la fois un plafond et un plancher pour la fonction publique, au contraire des conventions collectives pouvant y déroger et abaisser le volume annuel en-dessous de 1 607 heures au bénéfice des salariés du secteur privé.

Le décret de juillet 2001 précise que cette durée « peut être réduite pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux ».

Au département de la Haute-Loire, la durée du temps de travail procède d'un protocole d'accord qui a été négocié avec les organisations syndicales siégeant alors au comité technique paritaire ; approuvé le 12 janvier 2001 et entériné par une délibération du 26 janvier 2001 de l'assemblée départementale, il en résulte les modalités de mise en œuvre suivantes :

Tableau 12 : Modalités d'organisation du temps de travail

Temps de travail	Répartition sur (jour)	Durée hebdomadaire moyenne (heure/minute)	Durée journalière moyenne (heure/minute)	Base de décompte des congés (jour)	Durée annuelle (heure)
100 %	5* 4,5	36 h	7 h 12 mn 8 h	34 30,5	1 555

*Le personnel assurant un encadrement hiérarchique est seulement concerné par la première formule

Source : département de la Haute-Loire – protocole d'accord du 12 janvier 2001.

La durée de travail des agents s'en trouvait fixée à 1 555 heures par an sur la base de 36 heures par semaine, de 32 jours de congés, abondés de deux jours de fractionnement et de deux ponts annuels (article 3-1 du protocole d'accord).

Au 1^{er} janvier 2008, la collectivité a modifié les modalités du temps de travail pour prendre en considération la journée de solidarité, instaurée par la loi du 30 juin 2004 relative à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Ladite journée de travail, correspondant à 7 heures pour un agent à temps plein, est comptée sous la forme d'une durée supplémentaire de travail quotidienne. Cette évolution, intervenue en 2018, aboutit à une durée annuelle de temps de travail des agents du département portée de 1 555 heures à 1 562 heures annuelles pour un agent à temps plein (délibération de l'assemblée départementale du 4 décembre 2007).

Enfin, la durée réglementaire a été établie sur la base de 25 jours de congés annuels, d'un forfait moyen de huit jours fériés et de 35 heures de travail hebdomadaires.

En définitive, la durée de travail des agents du département s'avère inférieure de 45 heures par an à la durée légale.

Le différentiel entre la quotité annuelle réglementaire de 1 607 heures et les 1 562 heures observées pour le département de la Haute-Loire représente l'équivalent en 2019 de 26 emplois ETP permanents (42 435 heures au total selon les effectifs des ETP permanents), soit une marge de manœuvre de l'ordre de 1,12 M€ (en valeur de décembre 2018), représentant 2,5 % de la masse salariale.

Le protocole d'accord a institué un régime de travail spécifique pour les cadres, assujettis à un plafond de 206 jours travaillés et bénéficiant de dix jours de congés supplémentaires de repos, pour un service accompli sur cinq jours de la semaine.

Le protocole d'accord emportait également le déploiement d'un système automatisé de gestion du temps. S'il été mis en place, il ne concerne en fait que 380 agents, la plupart des agents des services techniques n'y étant pas soumis, bien qu'ayant des horaires quotidiens réguliers.

La chambre constate que le département déroge aux dispositions organisant l'aménagement et la réduction du temps de travail, s'agissant des personnels non soumis à des sujétions spéciales. Elle lui recommande, en conformité avec l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, de définir de nouvelles règles relatives au temps de travail, par délibération à intervenir dans l'année suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante pour une date d'effet, au plus tard, au 1^{er} janvier de l'année suivante.

4.4.3- Les congés annuels et les autorisations d'absence

La réglementation prévoit des droits à congés équivalents à cinq fois la durée hebdomadaire de travail, soit 25 jours.

Le régime du département est plus avantageux. Un agent à temps plein bénéficie de 34 jours, dont deux jours « du président » et la journée de solidarité qui n'est pas travaillée. De plus, il bénéficie d'une période de référence dérogatoire aux dispositions réglementaires (hors report pour maladie ou maternité) : les congés constitués au titre d'une année ne peuvent normalement se reporter sur l'année suivante, alors que le protocole d'accord prévoit leur consommation sur 16 mois.

En revanche, le dispositif d'octroi d'autorisations d'absence à l'occasion d'événements familiaux, tel que régi par l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 en vigueur sur la période sous revue¹⁵, est globalement comparable à celui déployé au sein de la fonction publique de l'État. Quelques mesures y font exception, telles l'attribution de jours pour le déménagement (deux jours), pour l'hospitalisation d'un proche (trois jours maximum) ou pour assister à l'assemblée générale de l'association du personnel.

4.4.4- Les comptes épargne-temps (CET)

Tableau 13 : Compte épargne temps – situation au 31 décembre 2019

Nombre d'agents ayant un CET égal ou supérieur à 60 jours	14
Total des jours de CET au 31 décembre 2019	10 587

Source : département de la Haute-Loire

Le régime des jours épargnés au titre des comptes épargne-temps a été mis en place par une délibération du 13 décembre 2010. Le nombre d'agents ayant un compte épargne temps de longue durée (60 jours) est faible : la règle qui prévaut est celle de la consommation en congés

¹⁵ La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions relatives aux autorisations d'absence à l'occasion de certains événements familiaux afin d'uniformiser le régime dans les trois versants de la fonction publique. Un décret devra fixer la liste et les conditions d'octroi de ces autorisations.

des jours épargnés sur le CET, sous réserve des nécessités du service ; la conversion monétaire est possible.

Fin 2019, 420 personnes ont épargné des jours de congés de 2019, dont 40 ouvertures et premières alimentations de CET. Au total, 638 agents disposent d'un CET actif, dix agents ayant soldé leur CET durant l'année 2019.

Au 31 janvier 2020, la possibilité d'option pour une rétribution, ouverte pour les seuls jours épargnés au-delà des 15 premiers jours du CET, a représenté une dépense de 38 505 €.

4.4.5- L'absence au travail, hors congés ordinaires

Le taux d'absence au travail s'est révélé stable durant la période sous contrôle. Le nombre d'accidents du travail, s'il a fortement augmenté entre 2018 et 2019 (+ 26 %), est néanmoins inférieur à ceux de début de période sous revue ; ce constat incite à rester vigilant pour atteindre l'objectif de réduction de ce motif d'absence, qui n'est pas sans coût pour la collectivité.

Tableau 14 : L'absence au travail de 2014 à 2019 et ses motifs

Motif	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total général	Évol. 2014-2019
Accident du travail	1 541	1 677	1 020	1 347	1 038	1 308	7 931	- 15,12 %
Accident de trajet	18	7	/	207	480	39	751	116,67%
Maladie professionnelle	20	/	/	34	234	695	983	/
Congé grave maladie	209	360	/	68	445	360	1 442	72,25 %
Congé longue durée	6 140	5 566	3 809	5 457	4 545	4 119	29 636	- 32,92 %
Congé longue maladie	1 318	3 782	3 356	3 653	3 571	3 246	18 926	146,28 %
Congé maternité	1 961	2 913	1 881	1 976	2 178	832	11 741	- 57,57 %
Congé maladie ordinaire	10 415	13 017	13 133	12 274	13 053	11 121	73 013	6,78 %
Congé paternité	78	132	210	110	78	142	750	82,05 %
Total général	21 700	27 454	23 409	25 126	25 622	21 862	145 173	0,75 %
Effectif physique payé	1 147	1 145	1 143	1 144	1 173	1 181	/	2,96 %
Taux d'absence au travail global*	5,18 %	6,57 %	5,61 %	6,02 %	5,98 %	5,07 %	5,74 %	

Source : Département de la Haute-Loire - données fournies par la direction des ressources humaines.

Les congés de maladie ordinaire, première cause d'absence au travail, n'ont pas progressé depuis 2015. L'absence au travail s'inscrit à la baisse depuis 2015, ce qui est un point positif pour la collectivité.

4.4.6- La gestion des carrières

4.4.6.1- La politique de recrutement et la mise en œuvre d'une gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences

Le département a poursuivi, avec l'adoption de la feuille de route 2015-2021, sa politique de maîtrise des effectifs, en limitant l'évolution de la masse salariale, et par un non remplacement systématique des départs, notamment à la retraite.

Au sein des services de la collectivité, cette politique a conduit à la mise en œuvre d'une procédure formalisée de recrutements (hors processus de réorganisation de services), chaque publication de poste étant validée par la direction générale.

Par ailleurs, le département a mis en place depuis 2015 un processus de mobilité interne¹⁶ réaffirmé dans la feuille de route. À chaque vacance d'emploi, sont examinées en premier lieu les possibilités de mobilité dans le cadre du processus de reclassement (qualifié d'emploi tremplin) ou de redéploiement (qualifié d'emploi passerelle). La mobilité interne peut aussi être motivée par l'intérêt du service (valorisation des potentialités à développer et des métiers à préserver).

Le déploiement de cette procédure explique, durant la période sous revue, qu'une majorité d'emplois ait été pourvue en interne, en dépit d'une tendance à la baisse (à rapprocher de la progression des effectifs d'agents non titulaires décrite *supra*).

Tableau 15 : La mobilité interne des agents au sein de la collectivité

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre de recrutements internes	73	41	51	59	52	75
Part dans le recrutement total	62 %	85 %	73 %	57 %	50 %	58 %

Source : rapports d'activité de la DRH 2014-2019

Le fait de ne pouvoir par candidatures externes que les seuls emplois demeurés vacants à l'issue de ce processus méconnaît les dispositions légales en vigueur¹⁷. Ceci a deux conséquences majeures : d'une part, cette pratique ne contribue pas à l'attractivité du département (seuls les emplois non pourvus en interne sont proposés) ; d'autre part, elle peut priver le département d'agents aux profils et compétences plus diversifiées et aux parcours plus riches.

Pour compléter ce dispositif de gestion des emplois et des compétences, le département de la Haute-Loire a établi en 2019 une cartographie des métiers des agents (procès-verbal du comité technique du 4 juillet 2019), fondée sur une combinaison du répertoire des métiers, établi par le CNFPT, et des missions propres au département. Pour une utilité maximale, cette cartographie devrait être complétée par la rédaction de fiches métiers et la définition des niveaux hiérarchiques d'encadrement ; elle devrait aussi participer à l'évaluation des agents, objectifs qui ne sont pas pour l'heure explicitement exprimés.

4.4.6.2- L'évaluation professionnelle et la politique d'avancement

L'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct, donnant lieu à l'établissement d'un compte rendu¹⁸. Dans la fonction publique territoriale, l'entretien professionnel est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle il a succédé au dispositif de la notation tout aussi obligatoire. Le compte-rendu d'entretien professionnel annuel doit être versé au dossier individuel, après avoir été dûment communiqué à l'agent.

La valeur professionnelle, telle qu'elle est appréciée au cours de l'entretien, est prise en compte pour l'avancement de grade et la promotion interne (article 8 du décret du 16 décembre 2014). Elle peut l'être également pour moduler le régime indemnitaire, lorsqu'il comprend une part variable établie en fonction des résultats ou de la manière de servir.

¹⁶ Procès-verbal du comité technique du 21 mai 2015, document de synthèse.

¹⁷ Cf. article 41 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'obligation de publication de vacance d'emploi s'applique aussi au recrutement d'agents contractuels (décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019). Le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 organise entre les trois versants de la fonction publique l'obligation de publicité des créations et vacances d'emplois sur un espace numérique commun.

¹⁸ Article 76 de la loi du 26 janvier 1984, décret du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

L'étude de plus d'une trentaine de dossiers individuels d'agents de la collectivité par l'équipe de contrôle a mis en lumière une réelle carence dans la mise en œuvre d'une politique systématique et régulière d'évaluation professionnelle. En effet, la quasi-intégralité des dossiers consultés ne contenait que l'évaluation réalisée en 2019 ; s'agissant des agents les plus anciens exerçant au sein des services de la collectivité, il est apparu que leurs dossiers comportaient très rarement une feuille de notation postérieurement à l'exercice 2011.

Cette carence de gestion a d'ailleurs été évoquée lors de séances du comité technique de la collectivité. Il en ressort ainsi qu'en 2014, 30 % seulement des fiches d'entretiens individuels étaient adressées à la direction des ressources humaines, avec une problématique particulière de l'évaluation des agents des collèges, effectuée par des personnels de l'État (procès-verbaux du 20 février et du 13 juin 2014).

Interrogée sur ce point, la direction des ressources humaines a admis qu'une véritable culture de l'évaluation professionnelle restait à développer dans l'administration autiligérienne. L'année 2019 marque la relance de la pratique (volonté retracée dans la délibération de l'assemblée départementale relative aux orientations stratégiques de la politique des ressources humaines, en date du 24 juin 2019, et les évaluations 2019 insérées dans les dossiers individuels) ; 2020 doit conduire à la systématisation de la tenue des entretiens (objectif établi avant la survenance de la crise sanitaire).

Cette carence dans la politique d'évaluation des agents a notamment pour conséquence de ne pas rendre lisible la politique d'avancement menée par la collectivité. Ainsi, il a été constaté que les commissions administratives paritaires se sont prononcées à plusieurs reprises sur des nominations au titre de la promotion interne, déjà entérinées (procès-verbaux de la CAP C du 8 décembre 2015 et du 5 décembre 2016).

En outre, en l'absence d'évaluation de la valeur professionnelle, le choix des agents promus ne peut que procéder de la recherche d'un compromis entre la liste présentée par les représentants de l'administration d'une part, et les représentants du personnel d'autre part.

S'agissant des conditions d'avancement, le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé, pour tous les cadres d'emplois représentés au sein de la collectivité, par un taux de promotion appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les exigences réglementaires.

Par une première délibération du 22 octobre 2007, le conseil départemental de la Haute-Loire a fixé les ratios « promus - promouvables » en vigueur durant la période sous revue, avant d'être modifiés par une délibération du 1^{er} avril 2019.

Tableau 16 : Les ratios d'avancement de grade, applicable à l'ensemble des filières

Catégorie	Ratio	
	Octobre 2007	Avril 2019
A	15 %	20 %
B		
C	30 %	30 %

Source : délibérations du conseil départemental

En l'absence de bilans sociaux produits par la collectivité, l'examen des avancements de grade et des promotions internes reposent sur les seules données présentées par la collectivité dans les rapports d'activité annuels.

Tableau 17 : Nombre d'avancements de grade et de promotions internes

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Avancements de grade	66	99	101	114	104	93
Promotions internes	5	9	8	10	4	2

Source : rapports d'activité 2014 à 2019

Rapporté au nombre total d'agents titulaires ressortant de ces mêmes rapports d'activité, le taux d'avancement de grade s'est établi sur l'ensemble de la période entre 6,2 % (2014) et 11,1 % (2017), soit dans tous les cas à un niveau inférieur au taux moyen observé pour l'ensemble des départements (12 % en 2015¹⁹).

En somme, durant la période sous revue, la gestion du personnel du département de la Haute-Loire a été marquée par des manquements d'importance, tels que l'absence d'évaluation professionnelle annuelle systématique ou le défaut de critères d'avancement. En la matière, la chambre noté toutefois que la collectivité s'est dotée par arrêté du président en date du 18 décembre 2020, de lignes directrices de gestion conformément au nouveau cadre imposé par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Les lignes de gestion adoptées déterminent désormais les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours ; elles demeurent cependant incomplètes, en ce qu'elles ne comportent aucune mesure visant à favoriser l'égalité professionnelle femmes / hommes, ni de disposition arrêtant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines²⁰.

4.5- L'évolution de la masse salariale

4.5.1- L'analyse de l'évolution des dépenses de rémunération

Tableau 18 : Évolution de la masse salariale et répartition par direction (tous budgets)

En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution 2014/2019
Ressources	5,57	4,42	4,47	5,48	6,12	5,97	7,18 %
DJCDD	10,88	10,49	10,46	10,12	9,44	10,02	- 7,90 %
DIVIS	14,59	16,88	17,58	18,69	18,66	17,85	22,34 %
DIST	16,31	16,01	16,42	16,61	16,84	16,88	3,49 %
Total rapports d'activités	47,34	47,8	48,92	50,9	51,06	50,72	7,14 %
Total ANAFI	48,66	49,51	47,63	48,08	49,56	50,83	4,46 %

Source : rapports d'activité 2014 à 2019 et pour la dernière ligne logiciel CRC ARA ANAFI
 Divis : direction de la vie sociale - Dist : direction des services techniques – DJCDD : direction de la jeunesse de la culture et du développement durable.

Les charges de personnel, tous budgets confondus, soit près de 51 M€ en 2019 (49 M€ en 2014), constituent en moyenne 24 % des charges de gestion. Elles ont progressé de manière régulière de près de 4,5 % de 2014 à 2019 avec une variation moyenne annuelle de 0,9 %. Rapportées à la population du département, elles représentent une dépense de 187 € par habitant en 2018, soit plus de 31 % en-dessous de la moyenne de la strate (271 € en 2018, dernière année pour laquelle les données comparatives sont connues).

Les rémunérations des titulaires, soit 77,8 % des rémunérations totales en 2019, ont progressé de 7,3 % entre 2014 et 2019, soit une hausse moyenne annuelle de 1,4 %.

¹⁹ Dernière donnée disponible issue de la synthèse nationale des bilans sociaux 2015 (DGCL, CNFPT).

²⁰ Le contenu des lignes directrices de gestion est précisé par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019.

En 2019, les rémunérations des assistants familiaux pèsent à hauteur de 11 % dans la masse globale, à égalité avec la part relative des rémunérations de non-titulaires. Elles ont connu, respectivement, une augmentation de 24 % et 62 % depuis 2014, du fait notamment du recours accru aux non titulaires.

Outre cette évolution modérée de la masse salariale et des rémunérations, et ce pour l'ensemble des budgets de la collectivité, la chambre note le respect par le département de la Haute-Loire de la publication des montants des dix plus hautes rémunérations et de leur répartition entre hommes et femmes²¹, observant en la matière une hausse marquée de 9,1 % entre 2018 et 2019. Ladite exigence de publication, satisfaite en fin d'année 2020, s'est effectuée par communication sur le site du département²² à la rubrique « l'organisation du département ».

Le glissement vieillesse technicité (GVT) et l'évolution du coût moyen par agent

Le glissement vieillesse technicité (GVT) intègre les effets attachés à l'ancienneté et aux promotions tant d'échelons que de grades (GVT positif), ainsi que ceux généralement négatifs résultant des flux d'entrées et de sorties des effectifs (remplacement des partants faisant valoir leurs droits à la retraite pour une large part, par des agents plus jeunes en début de carrière et donc en principe moins bien rémunérés).

Comme exposé précédemment, le département appliquait un avancement d'échelon le plus souvent à la durée minimale à l'ensemble de son personnel. Le coût annuel des avancements et des promotions était ainsi de l'ordre de 6 M€ en 2014. Le GVT se situait entre 1,46 % en 2012 et 1,66 % en 2014. En 2015, ce taux s'établissait à 1,63 %.

En dépit du gel du point d'indice depuis 2010, l'évolution du coût annuel moyen par agent a augmenté globalement de 8,23 % entre 2014 et 2019, progression qui demeure tout-à-fait modérée puisqu'incluant, outre l'effet du GVT, l'alourdissement des charges sociales.

Tableau 19 : Évolution du coût annuel moyen par agent pour la collectivité, charges comprises (en €)

2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution 2014/2019
40 387	40 231	40 802	42 345	42 894	43 711	8,23 %

Source : département de la Haute-Loire

4.5.2- Le régime indemnitaire

4.5.2.1- Présentation du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire des agents du département de la Haute-Loire est fondé pour l'essentiel sur une délibération du 29 janvier 2004 fixant :

- ♦ la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des différents composants de ce régime ;
- ♦ la liste des agents bénéficiaires ;
- ♦ les déductions opérées en cas de maladie ;
- ♦ les critères de modulation.

La masse financière des primes a augmenté plus rapidement que celle du traitement principal, avec une progression entre 2014 et 2019 de 15,5 % (contre 6,9 % pour la rémunération principale).

²¹ Obligation issue de l'article 37 de la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique.

²² http://www.hauteloire.fr/sites/cg43/IMG/pdf/tableau_10_plus_hautes_remunerations.pdf.

Il n'existe pas au sein de la collectivité de dispositif de maintien des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération - tel qu'une prime de fin d'année - institué avant l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Une seule modification notable du régime indemnitaire est intervenue en 2008, lors de la prise en compte du transfert d'une partie des agents de l'État en provenance de l'Éducation nationale et de l'administration de l'Équipement. Le conseil départemental de la Haute-Loire n'a ensuite amendé le dispositif indemnitaire que de manière ponctuelle et partielle²³.

Sur le fond, il apparaît que les principes de modulation du régime indemnitaire, tels qu'instaurés en 2004, ne sont pas conformes aux prescriptions légales en vigueur (article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction applicable depuis juillet 2010), aux termes desquelles le régime indemnitaire déterminé par l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats.

Or, les seuls critères de modulation pratiqués par le département depuis 2004 sont le grade, les responsabilités et les fonctions. Au-delà de l'absence de mise en conformité, la collectivité s'est privée d'un levier managérial en ne reconnaissant pas la manière de servir comme critère de modulation de son régime indemnitaire.

L'absence prolongée de révision du régime indemnitaire, avec une mise en place tardive du RIFSEEP, a conduit à satisfaire des revendications ponctuelles et catégorielles, comme la revalorisation des primes bénéficiant aux personnels encadrants de catégorie C en juillet 2018. Cette décision s'est traduite par une revalorisation de plus de 25 % du montant mensuel d'IAT pour les chefs de centres opérationnels routiers, relevant du grade d'agent de maîtrise principal, à compter de septembre 2018 (ce qui représente sur une année et à effectif constant, une dépense supplémentaire de 20 000 € environ).

L'archaïsme du régime indemnitaire a également entraîné le recours à des pratiques illégales par la voie du versement de primes sans fondement juridique, telles notamment l'octroi de complément de régime indemnitaire.

Il est en effet ressorti du contrôle des bulletins de paye que certains agents départementaux bénéficient, en sus des éléments du régime indemnitaire procédant des décisions de l'assemblée délibérante, d'un complément indemnitaire ne reposant sur aucun fondement réglementaire²⁴. Ces versements peuvent être ponctuels (un seul versement pour 25 agents en 2015 et pour 17 agents en 2016) ou réguliers (depuis l'entrée des agents dans la collectivité). Les montants individuels varient de 1 € à 792 €.

Cinq rubriques différentes ont été identifiées selon les mentions portées sur les bulletins de salaire : complément indemnitaire coefficient ; complément indemnitaire MT ; indemnité compensatrice ; complément de régime indemnitaire forfaitaire ; intérim complément indemnitaire.

²³ Création (23 juin 2011) puis modification d'une prime de restructuration de service (1^{er} avril 2019), instauration d'une majoration du régime indemnitaire pour les agents de l'exploitation routière « ayant subi un préjudice au titre des indemnités de services faits » (23 juin 2011), mise à jour des montants de référence de l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs de bibliothèques (24 juin 2019).

²⁴ Une collectivité territoriale ne dispose d'aucun pouvoir normatif lui permettant de créer une prime (principe rappelé par la juridiction administrative dans une décision de principe établie, Conseil d'État, 28 novembre 1990, département du Loir-et-Cher, requête n° 77175).

Tableau 20 : Récapitulatif du versement de compléments indemnitaires

	2015	2016	2017	2018	2019	2020 *	Total
Nombre d'agents concernés	38	28	15	20	18	16	
Montant en €	22 213,67	17 903,69	9 503,71	31 724,62	36 768,41	11 472,75	129 586,85

Source : bulletins de paye des agents du département (hors Assistants familiaux)

*uniquement sur les trois premiers mois

Dans le cadre de l'instruction, il a été fait état, pour expliquer certains versements, de l'adoption d'une délibération autorisant « une majoration du régime indemnitaire pour les agents de l'exploitation routière ayant subi un préjudice au titre des indemnités de service fait » (délibération de l'assemblée délibérante du 23 juin 2011 précitée). Outre qu'une telle délibération ne saurait suffire à en asseoir la légalité, tous les versements de complément indemnitaire observés ne relèvent pas du motif ainsi exposé ou ne recouvrent guère que certains abondements ponctuels.

Au surplus, la collectivité pouvait procéder, dans la plupart des cas, à une simple majoration des taux individuels des primes légalement instituées, sans dépasser les plafonds réglementaires. En tout état de cause, l'adoption du nouveau régime indemnitaire doit conduire à mettre fin à ces diverses pratiques de versement de compléments indemnitaires, pour l'heure tout à fait irréguliers.

Issu d'un décret du 20 mai 2014, le RIFSEEP est en effet composé de deux parts distinctes :

- ♦ l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE), part principale versée mensuellement et liée au poste de l'agent, ainsi qu'à son expérience professionnelle ;
- ♦ le complément indemnitaire annuel (CIA), dont le versement annuel reconnaît l'engagement professionnel de l'agent et sa manière de servir.

En vertu du principe de parité, les collectivités demeurent libres de fixer les plafonds applicables à chacune des parts, sous la seule réserve que leur montant ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

Présenté au comité technique le 26 novembre 2020, le nouveau régime indemnitaire a été adopté par l'assemblée délibérante le 30 novembre 2020, avec une date d'effet prévue au 1^{er} décembre 2020.

Au-delà de l'impératif de mise en conformité, le conseil départemental a motivé ses décisions par la volonté d'une « politique indemnitaire plus lisible », « outil d'attractivité, de reconnaissance des compétences ».

Le nouveau régime indemnitaire est construit autour des groupes de fonctions et de sous-groupes²⁵, avec toutefois le maintien d'une référence de grade pour la détermination des montants minimum.

À l'analyse, il apparaît que le conseil départemental a retenu pour tous les cadres d'emplois des montants planchers d'IFSE nettement supérieurs à ceux prévus par les textes de référence. Si elle vise aussi à rendre plus attractifs les emplois offerts par le département de la Haute-Loire, une telle valorisation devra en tout état de cause s'inscrire dans le respect de la maîtrise de la masse salariale et du pacte financier conclu avec l'État (voir *infra*).

La collectivité évalue l'impact financier de la mise en œuvre du RIFSEEP à 1,2 M€ d'ici 2023, en raison d'une hausse progressive des montants minimaux de la part d'IFSE sur la période 2021-2023 et d'une enveloppe annuelle de 200 k€ pour la part de CIA. L'assemblée a donné

²⁵ Groupes de fonctions : 4 (cat. A), 2 (cat. B), 2 (cat. C). Sous-groupes : 3 (A1a/A1b - A3a/A3b - C1a/C1b).

délégation à la commission permanente pour la détermination des modalités d'attribution de cette dernière, tout en précisant qu'elles s'appuieront sur les résultats de l'évaluation professionnelle.

4.5.2.2- La nouvelle bonification indiciaire (NBI) et les heures supplémentaires

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) a été instituée par l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, afin de valoriser financièrement certains emplois impliquant l'exercice d'une responsabilité ou la mise en œuvre d'une technicité particulière, ou lorsque des fonctions sont exercées dans les zones à caractère sensible.

Tableau 21 : Évolution des attributions de NBI et de leur coût (2014-2019)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution
Compte 64113 (en €)	168 557	178 003	201 470	200 982	208 171	228 243	+ 35 %
Nbre de bénéficiaires	220	240	248	251	258	269	+ 22 %

Source : compte de gestion, données de la direction des ressources humaines

Les montants versés au titre de la NBI ont augmenté de 35 % durant la période sous revue, passant de 0,168 M€ en 2014 à 0,228 M€ en 2019. L'augmentation du nombre de bénéficiaires a été plus marquée entre 2014 et 2015, par l'effet de l'attribution de 13 points de NBI à 12 agents supplémentaires au titre de la technicité des fonctions (techniciens qualifiés de laboratoire départemental).

Tableau 22 : Évolution des heures supplémentaires et de leur coût (2014-2019)

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total	Évol. 2014-2019
Total des heures supplémentaires	35 652	43 849	35 477	49 778	40 576	50 779	256 111	42,43 %
Total annuel des heures récupérées	4 608	9 082	9 456	16 800	3 139	17 273	60 358	274,85 %
Total annuel des heures indemnisées	31 044	34 767	26 021	32 978	37 437	33 506	195 753	7,93 %
Montant payé de 2014 à 2019 (en €)	584 828	680 265	513 954	689 715	788 048	707 468	3 964 278	20,97 %

Source : département de la Haute-Loire

Selon les données communiquées par le département, le nombre d'heures supplémentaires accomplies a connu une forte hausse de 42 %. Les heures donnant lieu à indemnisation, comme les heures récupérées ont enregistré une progression, bien plus marquée cependant pour les secondes. Le coût de l'indemnisation a atteint un montant global de 3,96 M€ de 2014 à 2019. Une marge de manœuvre existe dans ce domaine.

La chambre rappelle en la matière le besoin d'un véritable contrôle interne, de nature à permettre à la collectivité de s'assurer de la matérialité et du bien fondé des heures supplémentaires recensées, d'en maîtriser l'augmentation en volume et d'en contenir le coût de l'indemnisation.

4.5.2.3- Les avantages en nature et les frais de représentation

▪ Les logements de fonction

Selon les éléments communiqués par les services de la collectivité, douze agents ont bénéficié sur la période sous revue de logements de fonction, dont trois les occupent encore. Sur les douze attributions, une seule l'a été par convention précaire avec astreinte, s'agissant en l'occurrence d'un ancien directeur général des services (délibération de la commission permanente du 4 juillet 2016). Une telle décision impliquait donc la réalisation d'un service d'astreinte de la part de l'agent.

Sur ce fondement, et au contraire des agents logés par nécessité absolue du service, l'ancien DGS pouvait ainsi percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (article 4 du décret du 14 janvier 2002). De fait, le cumul de l'avantage en nature et du bénéfice des IFTS s'avérait beaucoup plus avantageux pour le directeur en question, que le seul octroi d'un logement pour nécessité absolue.

**Tableau 23 : Cumul avantage en nature logement et IFTS pour un ancien DGS
(sept 2016 - août 2018)**

En €	Avantage en nature		IFTS		Cumul	
	Mensuel	Total	Mensuel	Total	Mensuel	Total
Nécessité absolue de service	890	21 360	0	0	890	21 360
Convention d'occupation précaire	445	10 680	1 130	27 098	1 575	37 778

Source : bail de location, bulletins de paye

Selon la réglementation en vigueur, le logement doit être attribué en contrepartie du paiement d'une redevance, égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés²⁶. Seul l'organe délibérant de la collectivité est compétent pour fixer le montant de la redevance mise à la charge des agents, en tenant compte des caractéristiques du bien, des valeurs locatives constatées pour des logements comparables situés dans le même secteur géographique et des conditions particulières de l'occupation du logement, notamment des sujétions éventuellement imposées à l'agent²⁷.

Il en résulte que le montant de la redevance ne saurait être calculé sans référence au prix constaté sur le marché immobilier local, en se prévalant de quelque accord contractuel conclu avec le propriétaire quant au montant dû, comme il en est allé pour le logement de fonction attribué à l'ancien directeur général des services.

Dans ces conditions, la chambre invite la collectivité à prendre l'attache de la direction de l'immobilier de l'État, aux fins de procéder à l'estimation de la valeur locative des logements de fonction qui bénéficient aux agents du département.

▪ Les véhicules de services et de fonction

La gestion du parc de véhicules du département de la Haute-Loire était assurée par le service du parc routier départemental et par les services du cabinet (notamment pour les véhicules de fonction). La création d'un service de maintenance de la flotte, au sein de la direction des services techniques, a conduit à confier à ce seul service la gestion de la totalité des véhicules du département (transfert progressif réalisé entre octobre 2018 et janvier 2020).

Suivants les conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil départemental peut mettre un véhicule à disposition de ses agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie (article L. 3123-19-3 du code général des collectivités territoriales). Le conseil départemental de la Haute-Loire a déterminé les agents susceptibles de bénéficier d'un véhicule de fonction par deux délibérations d'octobre 2014 et d'octobre 2016.

La chambre rappelle que conformément à l'article L. 3123-19-3 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition d'un véhicule de fonction aux agents doit faire l'objet d'une délibération annuelle qui fixe les conditions de cette mise à disposition. L'avantage en nature doit ensuite faire l'objet d'un arrêté individuel d'attribution. Or, ces décisions n'ont été formalisées qu'à compter de l'exercice 2017.

Durant la période sous revue, six agents ont bénéficié (ou bénéficient) de la mise à disposition d'un véhicule : les attributaires de véhicule de fonction correspondent aux cadres de la

²⁶ Article R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques.

²⁷ Conseil d'État, 1^{er} octobre 2015, n° 372030.

direction générale de la collectivité et au directeur de cabinet. Certaines modalités des décisions attributives sont pour le moins curieuses, comme l'autorisation consentie au conjoint de conduire le véhicule, en tant que de besoin, nonobstant la question de la couverture des risques par l'assurance en cas de sinistre causé par ledit conjoint qui ne saurait justifier d'un lien juridique avec l'institution.

En toute rigueur de gestion et par prudence, la chambre invite le département à supprimer cette clause autorisant l'utilisation par le conjoint.

Il a été fait état, par ailleurs, d'un projet de règlement intérieur afférent aux règles d'utilisation des véhicules, en voie d'adoption (présentation devant le comité technique lors de sa séance du 19 novembre 2020) et devant clarifier notamment les conditions du remisage à domicile (42 agents étaient concernés en 2020).

▪ Les frais de représentation

L'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 prévoit que certains agents peuvent bénéficier, par délibération, d'un remboursement des frais de représentation inhérents à leurs fonctions.

Sur ce fondement, les frais de représentation pouvaient être pris en charge :

- ♦ directement par la collectivité ou remboursés sur production de justificatifs. Ils n'avaient alors pas le caractère de compléments de rémunération, et n'étaient donc pas soumis au principe de parité (avis du Conseil d'État n° 287656 du 1^{er} février 2006) ;
- ♦ sous la forme d'une somme forfaitaire, qui ne devait pas être disproportionnée par rapport aux frais qu'impliquaient normalement de telles fonctions, et qui constituait alors un complément de rémunération soumis au principe de parité, au regard du régime des frais de représentation des sous-préfets affectés en poste territorial (règlementé par un arrêté ministériel du 18 octobre 2004).

Cependant, cet arrêté a été abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018, par l'effet de l'arrêté du 14 novembre 2017 portant application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux fonctionnaires de l'État en question.

En conséquence, les collectivités locales ne peuvent plus verser de somme forfaitaire au titre des frais de représentation depuis janvier 2018. Or, le département de la Haute-Loire a continué à verser irrégulièrement et mensuellement, sur la base d'une délibération du 24 octobre 2014, la somme de 570 € au directeur général des services, et ce de janvier à août 2018, soit jusqu'à son départ de la collectivité.

4.6- Conclusion intermédiaire

Il ressort du contrôle que la gestion des ressources humaines a souffert, durant la période sous revue, d'anomalies et de lacunes d'importance, constatées notamment dans la tenue des instances de concertation avec le personnel, l'absence de production de bilans sociaux, l'incohérence des états des effectifs, le défaut de mise à jour du régime indemnitaire, ou encore l'insuffisance de l'évaluation professionnelle.

Le déploiement d'un dispositif de contrôle interne aurait participé à y remédier, s'inscrivant au demeurant dans les objectifs assignés par la feuille de route en matière de gestion des ressources humaines et le lancement d'un dialogue social structuré.

La pandémie de la covid-19 a freiné la mise en œuvre des actions stratégiques, du fait d'une plus forte sollicitation de la direction des ressources humaines, tout en permettant de développer le télétravail et la communication interne.

La chambre observe cependant que le département de la Haute-Loire tend, en fin de période d'analyse, à corriger ses carences de gestion avec l'adoption d'un nouveau régime indemnitaire, la définition de lignes directrices de gestion et la généralisation d'une évaluation professionnelle annuelle pour l'ensemble des agents.

Cette évolution positive doit se confirmer, au regard notamment des exigences et contraintes procédant de la loi d'août 2019 de transformation de la fonction publique, en termes de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, de présentation d'un rapport social unique, ou encore de l'organisation du temps de travail.

5- LES FINANCES DU DÉPARTEMENT

5.1- La qualité de l'information budgétaire et financière

5.1.1- Le règlement budgétaire et financier

Les départements ont l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier, en application de l'article L. 3312-4 du code général des collectivités territoriales.

Le département de la Haute-Loire a adopté par délibération du 24 octobre 2016 son règlement budgétaire et financier, qui prend la forme d'un guide, structuré en six titres : le processus budgétaire ; l'exécution budgétaire ; la gestion pluriannuelle ; les écritures de fin d'année ; les subventions d'équipement ; la gestion du patrimoine.

Le cadre réglementaire est indiqué à chaque étape de la procédure. Les relations tissées avec le comptable public y sont également précisées, avec notamment le détail des objectifs de la convention de services comptable et financier (CSCF), conclue le 23 mai 2016 pour une durée de quatre ans. Le rôle central de la direction des finances y est rappelé, quant à la mise en œuvre des procédures internes.

L'adoption du règlement budgétaire et financier a également permis de fixer les modalités de gestion pluriannuelle (titre III), concomitamment à la mise en place par l'assemblée départementale d'un plan pluriannuel d'investissement sur la période 2016-2020.

La chambre relève qu'un toilettage de la partie traitant des autorisations de programmes (AP) doit être fait pour les annexes aux documents budgétaires, étant observé qu'y figurent encore des AP de l'exercice 2001 qui ne donnent plus lieu à mouvements budgétaires mais n'ont pas été soldées. Elles sont donc, au demeurant, contraires aux modalités de gestion du règlement budgétaire et financier, qui en limite la durée à cinq ans.

5.1.2- Les rapports préalables à l'adoption du budget

Préalablement aux débats budgétaires, le président du conseil départemental doit satisfaire à l'obligation issue de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 ») de présenter un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation (article L. 3311-2 du code général des collectivités territoriales).

Respectueux de cette obligation légale, le département de la Haute-Loire adopte généralement ce rapport lors de la séance consacrée au débat d'orientations budgétaires (voir *infra*).

Par ailleurs, les articles L. 3311-3 et D. 3311-9 du CGCT (applicables depuis le 1^{er} janvier 2016) imposent de présenter à l'assemblée délibérante un rapport sur la situation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes avant l'examen du projet de budget.

Ce rapport doit comporter un bilan des actions conduites à cette fin, dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques du département. Il doit présenter notamment le suivi de la mise en œuvre de la clause d'égalité dans les marchés publics. Il peut comporter en outre une analyse de la situation économique et sociale en matière d'inégalités entre les femmes et les hommes dans le département, à partir d'un diagnostic fondé sur les interventions relevant de sa compétence et sur les données des bénéficiaires de ses politiques.

Les rapports de 2018 et 2019 en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de la collectivité (séance plénière de l'assemblée délibérante du 9 décembre 2019) ne répondent pas à ces différentes exigences légales, dans la mesure où ils ne comportent qu'un volet consacré à la seule gestion des ressources humaines du département.

La chambre invite en conséquence le département à respecter l'ensemble des obligations visant à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, en se conformant strictement au contenu réglementaire du rapport en ses différentes composantes.

5.1.3- Les débats et rapports d'orientations budgétaires et le plan pluriannuel d'investissement

En application des dispositions de l'article L. 3312-1 du CGCT, le président du conseil départemental doit présenter à l'assemblée délibérante, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB).

L'article 107 de la loi du 7 août 2015 (dite loi « NOTRé »), et son décret d'application du 24 juin 2016, dont procède l'article D. 3312-12 du CGCT, ont renforcé les obligations relatives à la transparence financière dont ledit rapport est un des vecteurs essentiels. Doivent y être précisées :

- ♦ les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, les hypothèses d'évolution retenues étant mentionnées ;
- ♦ la présentation des engagements pluriannuels, notamment en matière de programmation d'investissement ;
- ♦ la structure et la gestion de l'encours de dette contractée ;
- ♦ l'évolution prévisionnelle des soldes d'épargne et de l'endettement, à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget ;
- ♦ la structure des effectifs, les dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération et la durée effective du travail dans le département.

L'alinéa II de l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 y a ajouté deux nouvelles informations devant être contenues dans le rapport présenté à l'assemblée délibérante, relatives à l'évolution :

- ♦ des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur ;
- ♦ du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

En l'espèce, le département a effectivement organisé un débat lors de chaque exercice selon les modalités prévues par l'article L. 3312-1 du CGCT.

Les documents présentés de 2014 à 2017 étaient structurés de manière quasi-identique : après un rappel du contexte économique national et de l'impact des mesures inscrites dans les lois de finances pour la collectivité, étaient abordées successivement la situation financière

du département dans une analyse rétrospective à long terme (une dizaine d'années), les orientations budgétaires annuelles et une projection à court terme (contenant peu d'évolutions prospectives).

La structure et la gestion de l'encours de la dette, ainsi que certains éléments relatifs aux dépenses de personnel, ont été intégrés dès l'exercice suivant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Ils se révèlent cependant incomplets, en ce qui concerne notamment le volet « ressources humaines » : aucune donnée sur la structure des effectifs et sur la durée effective du travail dans le département n'y est mentionnée.

Depuis 2018, la présentation du rapport s'articule aussi selon le suivi de la réalisation des objectifs de la feuille de route que s'est fixée l'assemblée délibérante pour le mandat. Le bilan chiffré du plan pluriannuel d'investissement y est présenté par programmes, avec une projection des crédits de paiement pour les années à venir.

5.1.4- Les documents budgétaires

Le département de la Haute-Loire vote son budget par fonction, avec une présentation croisée par nature, ainsi qu'exigé règlementairement.

Le conseil départemental adopte habituellement son budget en mars, des décisions modificatives en juin et en octobre, le débat d'orientations budgétaires et une dernière décision modificative aux fins d'ajustement en décembre.

Tableau 24 : Budgets principal et annexes du département – exercice 2019

Type	Budget	Nature service public
BP	Budget principal	Administratif
BA	Accueil protection enfance	Administratif
BA	Haute-Loire Ingénierie*	Administratif
BA	TVA Immobilière du Sauvage	Administratif
BA	Village vacances des Estables	Administratif

Source : CRC Auvergne-Rhône-Alpes *extension du budget du SATEA au 1/1/2018

Le budget du département est constitué, outre le budget principal, de quatre budgets annexes²⁸:

- ♦ le budget Accueil et Protection de l'Enfance qui regroupe les opérations comptables du foyer départemental de l'enfance, y compris depuis 2016 les salaires des assistantes familiales ;
- ♦ le budget Haute-Loire Ingénierie pour la partie concurrentielle des missions réalisées par ce service ;
- ♦ le budget de la TVA immobilière du domaine départemental du Sauvage (écritures comptables liées à la délégation de service public) ;
- ♦ le budget de la TVA immobilière Village de vacances de France des Estables.

5.1.5- La publicité des budgets et des comptes

L'article L. 3313-1 du CGCT, dans sa version issue de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRÉ »), prévoit notamment qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles du budget,

²⁸ Deux budgets annexes ont été clos au cours de la période sous revue : le laboratoire d'analyses biologiques départemental (31 décembre 2015) et les transports scolaires (31 décembre 2018) suite aux modifications induites par la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRÉ). Un budget annexe « fonds solidarité logement » a été ouvert le 1^{er} janvier 2020.

afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux, ainsi que les documents budgétaires de la collectivité, soient mis en ligne sur le site internet du département (lorsqu'il existe) après l'adoption par le conseil départemental des délibérations auxquelles ils se rapportent.

L'ensemble des documents budgétaires du département ainsi qu'une présentation synthétique sont effectivement disponibles sur son site internet pour l'exercice en cours (et l'exercice précédent pour le compte administratif), dans une rubrique dédiée. L'accès à deux comptes administratifs des exercices antérieurs sur le site internet du département permet une comparaison d'un exercice à l'autre.

5.1.6- L'exécution budgétaire

Les taux d'exécution budgétaire, qui se définissent comme le rapport entre le montant des dépenses effectivement engagées et celui des recettes mises en recouvrement ou perçues au cours de l'exercice et les sommes votées par l'assemblée délibérante, permettent d'apprécier la qualité de la prévision budgétaire.

Les taux de réalisation de la section de fonctionnement sont bons, de l'ordre de 98 % en dépenses et toujours supérieurs à 100 % en recettes, les principaux postes de dépenses (allocations de solidarité et personnel) étant consommés à près de 100 %.

Sur l'ensemble de la période, les taux de réalisation de la section d'investissement sont assez constants en dépenses, de l'ordre de 85 %.

En recettes, en revanche, la prévision budgétaire (en début d'exercice) apparaît moins fiable, avec un taux d'exécution n'ayant pas excédé 43,75 % (au plus bas) en 2015. Les taux de réalisation ont toutefois progressé sensiblement, pour atteindre 90 % en 2018 et 2019.

Les prévisions sont révisées tant en matière de dépenses que de recettes en cours d'exercice par la voie de décisions modificatives (environ deux à trois dans l'année), avec ajustement du recours à l'emprunt en conséquence.

Pour l'exercice 2020, la décision modificative n° 2 comporte une hausse des crédits pour les routes (de l'ordre de 2 M€), équilibrée par des annulations de crédits (ou des reports sur l'année suivante) en raison de retards constatés dans l'engagement d'opérations sur les bâtiments. La même décision procède au retrait de recettes budgétaires (subventions État et région), à un ajustement positif pour les produits des droits de mutation dont la baisse envisagée s'avère moins importante que prévue, et à un effort financier particulier en faveur du secteur économique suite à la pandémie de la covid-19.

5.1.7- Les annexes aux documents budgétaires

La chambre relève l'inclusion tardive de l'état du personnel pour le budget annexe du foyer départemental de l'enfance, qui n'apparaît pour la première fois pour ce budget annexe que dans le compte administratif 2020.

La présentation agrégée des budgets principal et annexes n'a pas été renseignée jusqu'en 2017 inclus. Au compte administratif 2019, au lieu de l'insertion du budget annexe du village de vacances des Estables, a été jointe la première décision modificative.

Il en ressort que, si la présentation des annexes des documents budgétaires s'est améliorée depuis 2019, le département doit encore progresser, en sorte de renseigner avec rigueur et attention l'intégralité des annexes des composantes budgétaires (budget principal et budgets annexes).

5.2- La fiabilité des comptes

5.2.1- Les conventions avec le comptable public :

Le conseil départemental de la Haute-Loire et le comptable public ont renforcé leur collaboration par la signature d'une première convention de services signée en décembre 2007, en vue notamment d'améliorer la qualité des procédures de gestion financière et comptable.

Durant la période d'analyse, une nouvelle convention quadriennale a été conclue en mai 2016. Elle s'articulait autour de quatre axes et douze actions concrètes :

- ♦ améliorer la qualité comptable en partenariat ;
- ♦ optimiser la chaîne des recettes et des dépenses ;
- ♦ promouvoir les modes de gestion dématérialisés ;
- ♦ développer le conseil, l'expertise et l'aide à la décision.

Sur les douze actions prévues, cinq sont en cours de réalisation et devraient figurer dans la prochaine convention (non encore conclue durant l'instruction).

Parmi les réalisations mises en avant par la collectivité et le comptable public, la dématérialisation de l'ensemble des pièces justificatives et comptables est effective depuis l'exercice 2018 pour les dépenses, et depuis l'exercice 2019 pour l'ensemble de la chaîne comptable (signature électronique des bordereaux de mandats et des titres de recettes). Quelques difficultés restaient à régler concernant le dépôt de factures numériques sur l'applicatif Chorus pro, par des fournisseurs de la collectivité (cf. rapport d'activité 2019 de la collectivité).

La prochaine convention de services, issue de la renégociation en cours, pourrait prendre en compte ces éléments.

Enfin, une convention de contrôle allégé partenarial des frais de déplacement a été conclue en février 2017, aux termes de laquelle seules les pièces justificatives des frais de déplacement d'un montant supérieur au seuil mensuel de 1 000 € par agent sont désormais transmises à la paierie départementale. Un contrôle interne s'exerce a posteriori par audits des services, tandis que le comptable public procède par échantillon ; le taux d'anomalies décelées était très faible, de l'ordre de 4 %, durant les trois exercices de mise en œuvre.

5.2.2- La comptabilité patrimoniale

5.2.2.1- *L'inventaire du patrimoine*

Le suivi des immobilisations constitue un élément essentiel de la qualité de l'information comptable relative à la situation patrimoniale de la collectivité.

L'instruction budgétaire et comptable M52 indique que la responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement à l'ordonnateur, chargé du recensement et de l'identification des biens par la tenue de l'inventaire physique, et au comptable public responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan.

L'inventaire de l'ordonnateur et l'état de l'actif du comptable doivent être concordants, et pouvoir être rapprochés tous les deux ans pour les années paires de reddition de l'état de l'actif à l'appui du compte de gestion comptable. Pour ce faire, il incombe à l'ordonnateur de transmettre au comptable, de manière régulière, l'ensemble des informations patrimoniales relatives aux entrées et aux sorties de biens du patrimoine.

En l'espèce, l'inventaire du département et l'état des immobilisations sont, selon le règlement budgétaire et financier adopté en 2016, tenus de manière centralisée par la direction des finances.

Lors de la liquidation des dépenses d'investissement, la tenue de l'inventaire diffère selon que les actifs sont :

- ♦ non individualisés : la direction des finances crée alors un numéro d'inventaire dans le logiciel de gestion financière Astre et réalise une fiche par nature de dépenses ; mais encore faut-il qu'elle soit informée de l'entrée de l'actif ;
- ♦ individualisés (bâtiments, véhicules par exemple) : les services opérationnels alertent la direction financière pour créer chacune des fiches inventaires.

Cette répartition des tâches, qui est en vigueur depuis les années 2000, conduit à ce que la direction financière dispose d'un faible nombre de fiches afférentes aux actifs non individualisés. La récente réorganisation des directions n'en a pas modifié la logique, qui est de déconcentrer dans les directions opérationnelles la gestion de tous les éléments d'inventaire.

En tout état de cause, une action de sensibilisation et de formation des antennes administratives et financières des directions paraît indispensable pour améliorer le suivi et la gestion patrimoniale.

Plusieurs autres points d'attention ont été relevés. Les écritures de régularisation comptable des échanges, ou de mises à disposition de terrains, sont tardives voire omises. Le plan stratégique patrimonial prévu sur une période de cinq à dix ans connaît des retards dans sa phase d'élaboration ; il exige la réalisation d'un diagnostic du patrimoine départemental - dont la chambre préconise qu'il soit opéré avec le comptable -, avant de pouvoir définir le devenir des biens (vente, reconstruction, réhabilitation, etc.). Enfin, les opérations comptables, qui en découleront, devront être précisées dès la confection du plan, pour éviter qu'elles ne soient traitées après coup avec difficultés et erreurs. La renégociation de la convention avec le comptable pourrait en offrir le cadre.

Dans sa réponse, la collectivité a indiqué s'être entourée de deux cabinets pour redéfinir la place et les missions du service des finances et du contrôle de gestion, attendant de cette restructuration un renforcement de la qualité comptable et une meilleure préparation à la mise en place prochaine de la nomenclature M57. Le travail de sensibilisation décrit ci-dessus serait mis en œuvre, d'après la collectivité, à cette occasion.

5.2.2.2- *Les modalités d'amortissement*

Les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées ont été modifiées réglementairement, en particulier par les décrets du 23 décembre 2011 et du 29 décembre 2015.

La délibération du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 30 janvier 2012 a fixé pour chaque type d'immobilisations la durée d'amortissement de référence.

Portant effet à compter de l'exercice 2016, le décret du 29 décembre 2015 précité a allongé la durée d'amortissement de certaines subventions d'équipement (et modifié ainsi l'article D. 3321-1 du CGCT) :

- ♦ la durée maximale d'amortissement des subventions finançant des bâtiments et des installations a progressé ainsi de 15 ans à 30 ans ;
- ♦ la durée maximale d'amortissement des subventions allouées dans le cadre des projets d'infrastructures d'intérêt national s'établit à 40 ans (au lieu de 30 ans précédemment) ;

- ♦ en revanche, la durée d'amortissement des subventions finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études est demeurée fixée à cinq ans.

Les nouvelles durées maximales d'amortissement ont pris effet à compter des investissements réalisés en 2015, les subventions d'équipement mandatées avant 2015 continuant d'être amorties sur les durées définies antérieurement. Le département de la Haute-Loire n'a pas modifié les durées d'amortissement qu'il pratiquait jusqu'alors.

Les subventions d'équipement versées, et celles reçues, sont correctement imputées aux comptes idoines ; les subventions (ou les fonds) d'équipement reçus, participant au financement des immobilisations amortissables, font l'objet chaque année d'une reprise à la section de fonctionnement.

5.2.2.3- *La neutralisation budgétaire de la charge d'amortissement des bâtiments publics*

Le décret du 29 décembre 2015, codifié à l'article D. 3321-3 du CGCT, a modifié les règles de neutralisation budgétaire des dotations aux comptes d'amortissement. Jusqu'alors, les départements pouvaient neutraliser les amortissements des seuls bâtiments administratifs et scolaires.

À la différence de l'amortissement, dont les modalités doivent être définies en fonction de la durée d'usage réelle des biens, le dispositif de neutralisation vise surtout à garantir lors du vote annuel du budget l'autonomie de décision de la collectivité quant à son niveau d'épargne. Ce dispositif spécifique vise à neutraliser, ou non, budgétairement la charge d'amortissement des bâtiments administratifs et scolaires, ainsi que des subventions d'équipement versées. Ce choix peut être opéré chaque année par la collectivité tenue de présenter l'option retenue dans le budget.

La chambre note le choix de l'assemblée délibérante de ne plus recourir à la neutralisation de l'impact budgétaire de l'amortissement pour les bâtiments administratifs et scolaires, à compter de l'exercice 2015, ledit amortissement se montant à 1 M€ en 2014 (en progression annuelle de 9 % depuis l'exercice 2009), décision motivée et permise par les marges de manœuvre budgétaires dégagées par ailleurs. De même, aucune neutralisation budgétaire, au titre des subventions d'équipement versées, n'a été inscrite durant toute la période sous revue.

5.2.3- Les provisions

En vertu de l'article D. 3321-2 du CGCT, la constitution de provisions pour risques et charges et pour dépréciation d'éléments d'actif est obligatoire, dès lors qu'il y a apparition d'un risque.

Sur l'ensemble de la période sous revue, le département de la Haute-Loire a constitué une provision pour risques et charges en 2017 d'un montant de 1,3 M€, principalement au titre d'un contentieux relatif à l'incendie d'entrepôts d'une gare (1 M€) pour lequel la responsabilité du département a été recherchée, en raison de la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance de deux personnes mineures impliquées.

Aucune provision n'a en revanche été constituée pour couvrir les risques liés aux garanties d'emprunts, ni pour constater les dépréciations des immobilisations ou de créances irrécouvrables sur indus d'aide sociale.

Selon les données transmises par les services lors de l'instruction, le département est actuellement engagé en tant que partie pour près d'une trentaine de contentieux administratifs ou judiciaires.

Une part importante des créances contentieuses concerne des indus de prestations sociales versées, pour lesquels le risque d'irrecouvrabilité est élevé. La constitution de provisions permettrait d'en atténuer le poids des pertes induites, lors du prononcé des admissions en non-valeur.

Ainsi que le constatait déjà la chambre dans son précédent rapport d'observations définitives, le département n'a constitué aucune provision pour charges de personnels, liées à la mise en place du compte épargne-temps (CET), contrairement aux dispositions prévues en la matière par l'instruction comptable M52²⁹.

Pourtant, le nombre total de jours épargnés par les personnels s'établit à 12 084 au 31 janvier 2020, soit plus du double de celui relevé en 31 décembre 2013 (5 813 jours), avec une monétisation des jours épargnés qui a induit une charge de 38 000 € en 2019.

L'encours de la dette du département ne comprenant désormais aucun emprunt structuré à hauts risques (dit « toxiques ») depuis 2014, et la quasi-totalité des emprunts étant classée en catégorie 1A, la collectivité n'a pas constitué de provision pour risque à ce titre.

Au regard des différents constats de risques potentiels, la chambre recommande au conseil départemental de la Haute-Loire de procéder à l'inscription de crédits nécessaires, en vue de constituer *a minima* les provisions obligatoires.

5.2.4- Les rattachements des charges et des produits à l'exercice

Tableau 25 : Rattachement des charges et des produits à l'exercice

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Charges rattachées en M€	5,3	5,3	8,3	8,2	10,5	10,2
Charges rattachées en % des charges de gestion	2,68 %	2,67 %	4,14 %	3,97 %	5,16 %	4,97 %
Produits rattachés en M€	2,0	1,8	2,4	6,3	6,3	3,6
Produits rattachés en % des charges de gestion	0,83 %	0,74 %	0,97 %	2,59 %	2,57 %	1,42 %

Source : logiciel CRC ARA ANAFI

La procédure de rattachement des charges et des produits à l'exercice, qui ne vise que la section de fonctionnement, consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, du défaut de réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Le rattachement est une pratique récente au sein du département de la Haute-Loire (2014), qui fait suite aux préconisations du précédent contrôle de la chambre.

Les écarts constatés à partir de 2017 s'expliquent principalement par le rattachement des derniers versements mensuels de 2017 et 2018 de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), et par l'augmentation du montant des recettes liées au Fonds social européen (FSE) dont la collectivité est organisme intermédiaire de gestion.

Au budget principal de la collectivité, le taux de rattachements des charges en fin d'année 2019 représente près de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement, soit un niveau ordinairement observé. Celui des recettes apparaît plus fluctuant, de 0,74 % en 2015 à près de 2,6 % en 2017 et 2018.

²⁹ L'instruction M 52 prévoit la comptabilisation de provisions pour CET au compte 158.

5.3- L'analyse financière

5.3.1- Le périmètre de l'analyse

Le budget principal représentant la plus grande part des recettes et dépenses tous budgets confondus (96 % en 2019), les éléments d'analyse exposés ci-après ne concernent que ce seul budget.

Tableau 26 : Budgets principal et annexes du département – exercice 2019 (en €)

Budget	Libellé de l'organisme	Nomenclature	Produits de gestion	Part (%)	Charges de gestion	Part (%)
Principal	Haute-Loire – Département	M52	252 458 756	96,72	204 667 982	96,01
Annexe	Accueil Protection de l'enfance	M52	7 457 763	2,86	7 427 840	3,48
Annexe	Haute-Loire Ingénierie	M52	897 423	0,34	899 085	0,42
Annexe	TVA immobilière du Sauvage	M52	51 836	0,02	16 871	0,01
Annexe	Village vacances des Estables	M52	160 000	0,06	164 541	0,08
Total			261 025 778	100,00	213 176 318	100,00

Source : comptes de gestion

À titre d'information, pour l'ensemble des budgets, les produits de gestion ont progressé en moyenne annuelle de 0,7 % pour s'établir à 261 M€ en 2019 et les charges de gestion (213 M€ en 2019) de 0,4 %, ce qui a permis une hausse moyenne annuelle de l'excédent brut de fonctionnement (47,8 M€ en 2019) de 2,3 % et une hausse de la capacité nette d'autofinancement (34 M€ en 2019 de 7,2 %).

Le budget principal départemental est voté par fonction et non par nature. Les principales fonctions sont :

- ♦ l'action sociale et médico-sociale (48,72 % des dépenses inscrites au budget 2020) ;
- ♦ les réseaux, notamment routiers, et les infrastructures (17,25 %) ;
- ♦ les services généraux (13,67 %).

5.3.2- La formation de l'autofinancement

Entre 2014 et 2019, les produits de gestion du budget principal du département ont enregistré une variation annuelle moyenne de + 1 %, légèrement supérieure à celle des charges de gestion (+ 0,8 %). En conséquence, l'excédent brut de fonctionnement (EBF) a augmenté de plus de 5,2 M€.

Cette progression d'ensemble sur la période sous revue recouvre néanmoins des fluctuations contrastées d'un exercice à l'autre. Ainsi à une année de croissance de l'excédent brut de fonctionnement succède une année de baisse, à l'exception des exercices 2018 et 2019 qui ont connu une progression consécutive sur les deux exercices par l'effet, notamment, de l'augmentation conséquente des ressources fiscales propres.

Tableau 27 : La formation de l'autofinancement – budget principal

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Var. annuelle moyenne
=Produits de gestion (A)	239 669 671	236 829 271	244 956 580	243 970 314	244 684 407	252 458 756	1,0 %
=Charges de gestion (B)	197 128 883	197 019 035	199 583 324	206 611 930	203 868 767	204 667 982	0,8 %
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	42 540 788	39 810 236	45 373 256	37 358 384	40 815 640	47 790 775	2,4 %
en % des produits de gestion	17,7 %	16,8 %	18,5 %	15,3 %	16,7 %	18,9 %	
CAF brute	34 440 965	37 061 412	41 519 412	35 550 448	38 868 363	45 938 716	5,9 %
en % des produits de gestion	14,4 %	15,6 %	16,9 %	14,6 %	15,9 %	18,2 %	
- Annuité en capital de la dette	10 610 381	11 050 676	11 184 117	11 230 574	11 573 460	12 100 953	2,7 %
= CAF nette ou disponible (C)	23 830 584	26 010 736	30 335 295	24 319 874	27 294 903	33 837 763	6,0 %

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion. Comparaisons d'après les données du site internet du ministère de l'économie et des finances (DGFIP).

Sur l'ensemble de la période, l'EBF a représenté en moyenne plus de 15 % des produits de gestion, soit un niveau satisfaisant. Mesuré en euros par habitant, ce solde de gestion est supérieur à la moyenne des départements comparables³⁰, l'écart tendant tout de même à s'effriter sur la fin de la période.

La capacité d'autofinancement (CAF) brute suit cette même trajectoire : elle a été continuellement supérieure à celle de la moyenne des autres départements de la même strate, mais l'écart est désormais plus faible (en 2018, 171 €/ hab. pour la Haute-Loire contre 163 €/ hab. pour la moyenne de la strate). Après avoir enregistré un léger retrait en 2017, l'autofinancement atteint son plus haut niveau en 2019 avec 45,9 M€, soit 18,2 % des produits de gestion.

La CAF nette (CAF brute – amortissement du capital de la dette) du département, avec en 2018 un niveau de 120 €/ hab., se situe très au-dessus du niveau moyen des départements de la même strate, de 91 €/ hab. Ce résultat a contribué à permettre la relance de la politique d'investissement du département.

Après le recul observé en 2017, les CAF brute et nette ont été suffisamment dynamiques pour permettre d'autofinancer les deux-tiers des dépenses d'équipement.

5.3.3- L'évolution des produits de gestion

5.3.3.1- Évolution générale

En 2019, les produits de gestion du département de la Haute-Loire proviennent de ressources fiscales propres (59 %), de dotations et participations (28 %), de fiscalité reversée (7 %) et d'autres ressources (6 %).

Durant la période sous revue, la bonne dynamique des ressources fiscales a été pour partie atténuée par la baisse des dotations assez sensible depuis l'exercice 2015, par l'effet de la mise à contribution des collectivités locales à l'effort de redressement des comptes publics. Par suite, la croissance annuelle des produits de gestion a été contenue à 1 % de 2014 à 2019.

Le niveau des recettes a progressé davantage, du fait notamment du bon rendement du produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et de la hausse des versements issus du fonds de péréquation desdits droits de mutation.

³⁰ Strate démographique des départements de moins de 250 000 habitants.

Tableau 28 : Évolution des produits de gestion 2014-2019

en M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Var. annuelle moyenne
Ressources fiscales propres	135,5	137,0	142,8	135,5	138,7	149,4	2,0 %
+ Dotation et participations	76,0	71,0	71,4	72,4	73,7	70,2	- 1,6 %
+ Fiscalité reversée	14,0	14,2	16,1	19,8	15,5	16,5	3,3 %
dont fonds de péréquation CVAE	0,6	0,8	0,8	0,8	0,5	0,5	- 2,8 %
dont fonds de péréquation DMTO	2,4	2,3	4,1	4,5	4,6	5,2	9,8 %
+ Ressources d'exploitation	12,9	12,6	12,9	13,2	13,9	13,5	0,8 %
+ Production immobilisée, travaux en régie	1,2	2,1	1,8	3,0	2,8	3,0	19,3 %
= Produits de gestion	239,7	236,8	245,0	244,0	244,7	252,5	1,0 %

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion

5.3.3.2- Les ressources fiscales

Les ressources fiscales constituent les deux tiers (66 %) des recettes de fonctionnement. Elles ont connu une progression de l'ordre de 11 % durant la période sous revue, portée par le dynamisme de la ressource fiscale propre.

Le département dispose de ressources fiscales directes, tirées de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

Tableau 29 : Détail des ressources fiscales propres

en M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Var. annuelle moyenne
Taxe foncière sur les propriétés bâties	50,9	52,4	53,5	54,2	55,4	57,0	2,3 %
+ Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	15,2	16,0	16,5	8,1	8,6	9,1	- 9,7 %
+ Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	0,7	0,7	0,7	0,8	0,7	0,7	2,0 %
+ Droits de mutation et taxes d'urbanisme	15,4	18,7	18,1	19,8	20,3	22,3	7,7 %
Dont DMTO	13,9	16,9	16,8	18,6	19,2	21,4	7 %
+ Taxes liées aux véhicules (y c. taxes sur conventions d'assurance TSCA)	38,3	35,5	39,6	38,6	40,0	41,1	1,4 %
+ Impôts et taxes liés à la production et à la conso. énergétiques et industrielles (y c. TIPP et TICPE)	14,9	13,7	14,3	14,0	13,7	13,8	- 1,5 %
+ Autres impôts et taxes	0,2	0,01	0,0	0,01	- 0,02	5,2	77,1 %
= Ressources fiscales propres	135,5	137,0	142,8	135,5	138,7	149,4	2,0 %

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de gestion

Premier poste de ressources fiscales propres, la TFPB est la seule contribution directe locale sur laquelle le conseil départemental dispose encore d'un pouvoir de taux. Le produit de la TFPB représente de l'ordre de 38,2 % des ressources fiscales de la collectivité, soit un peu plus de 57 M€ en 2019 et une hausse de 12 % par rapport à 2014.

Ce dynamisme a été obtenu sans augmentation de taux, demeuré fixe à 21,90 % sur l'ensemble de la période, soit un niveau légèrement supérieur à la moyenne des départements de la même strate jusqu'en 2017 puis inférieur à compter de 2018.

De 2014 à 2019, le produit de la TFPB a progressé de 6,1 M€ du seul fait de l'augmentation des bases d'imposition. Cette évolution des bases a pour origine, d'une part, l'application d'un coefficient de revalorisation voté chaque année par la loi de finances³¹ et d'autre part, la dynamique de l'assiette fiscale reposant sur les locaux d'habitations ordinaires entre 2014 et 2018, qui s'est traduite par une progression de + 3 % du produit.

Tableau 30 : Taxe foncière sur les propriétés bâties

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évol. 2014-2019
Bases nettes en M€	232,0	238,3	242,0	246,3	251,7	259,8	+ 12,0 %
Produits en M€	50,8	52,2	53,0	53,9	55,2	56,9	+ 12,1 %

Source : DGFIP

L'évolution des recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) a été marquée, à compter de l'exercice 2017, par le transfert de 25 points de cotisation des départements au bénéfice des régions, afin de financer le transfert de la compétence de transports scolaires et interurbains intervenu par l'effet de la loi NOTRe du 7 août 2015. Pour le département de la Haute-Loire, ce transfert de points représente une perte de ressources de 7,3 M€ en 2019, par rapport au niveau de 2016 ; pour autant, le produit de la CVAE a crû de 13,4 % de 2017 à 2019, attestant du dynamisme économique du territoire. En 2018, le produit de la CVAE conservé par le département s'est établi à 38 € par habitant, soit un niveau quasi-identique à celui de la moyenne des départements de la même strate de population.

Les recettes d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ont également progressé entre 2014 et 2019, de 10,6 %.

Tableau 31 : Évolution comparée des ressources fiscales (en €)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évol. 2014-2019
Taxe foncière sur propriétés bâties							
<i>Bases nettes</i>							
Euros/habitant	1 031	1 056	1 070	1 087	1 109	1 143	10,86 %
Moyenne nationale strate	978	1 007	1 062	1 082	1 124	1 157	18,30 %
<i>Produits</i>							
Euros/habitant	226	231	234	238	243	250	10,62 %
Moyenne dans la strate	210	216	223	226	258	266	26,67 %
<i>Taux</i>							
Taux	21,90 %	21,90 %	21,90 %	21,90 %	21,90 %	21,90 %	0,00 %
Taux moyen dans la strate	21,47 %	21,47 %	20,97 %	20,90 %	22,98 %	22,98 %	7,03 %
Cotisation valeur ajoutée des entreprises							
Euros/habitant	68	71	74	36	38	40	- 41,18 %
Moyenne dans la strate	69	71	75	38	39	40	- 42,03 %

Source : états fiscaux/DGFIP. Site internet du ministère de l'économie et des finances.

Pour l'avenir, le prochain transfert en 2021 de la part départementale de la taxe foncière, au bénéfice du bloc communal, institué par la loi de finances pour 2020, réduira d'autant l'autonomie fiscale et donc les marges de manœuvre du département.

Avec un produit de 82,4 M€ enregistré en 2019, les autres recettes fiscales du département représentent le tiers des produits de gestion (32,6 %).

³¹ 0,9 % en 2014 et 2015, 1 % en 2016, 1,004 % en 2017, 1,012 % en 2018, 1 % en 2019.

Issues de la fiscalité indirecte transférée pour l'essentiel par l'État, en compensation des transferts de compétences intervenus par l'effet des actes I et II de la décentralisation, ces recettes sont principalement tirées de la taxe sur les conventions d'assurances (TSCA), des droits de mutations à titre onéreux (DMTO) sur les biens immobiliers, ainsi que des taxes et impositions liées à la production et à la consommation de produits énergétiques (TICPE).

La taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) est une contribution indirecte, dont le produit a atteint 41 M€ en 2019. Par suite de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'État en a transféré une partie du produit aux départements, en compensation de nouvelles compétences transférées (première fraction), et pour contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours (seconde fraction). Une dernière part (troisième fraction) a été attribuée aux départements en 2010, lors de la suppression de la taxe professionnelle. Au cours de la période contrôlée, la progression annuelle moyenne du produit de la TSCA s'est établi à 1,4 %.

Les droits de mutations à titre onéreux (DMTO) sur les biens immobiliers constituent, en termes de rendement, la deuxième plus importante contribution indirecte dont bénéficie la collectivité. Il s'agit également de la recette la plus dynamique durant la période sous revue, les DMTO ayant assuré un produit de 21,4 M€ en 2019 contre 13,9 M€ en 2014. Le produit des DMTO a surtout progressé depuis l'exercice 2015, exercice à partir duquel le marché immobilier s'est orienté à la hausse, notamment en termes de nombre de transactions (source : INSEE).

Le dynamisme des recettes tient aussi à un effet de taux, le conseil départemental ayant relevé le taux des droits d'enregistrement de 3,8 % à 4,5 % depuis le 1^{er} avril 2014 par délibération du 31 janvier 2014. Cette faculté, qui a été ouverte à l'origine à titre provisoire et temporaire avant d'être pérennisée, procède de la loi de finances pour 2014 entendant améliorer le financement des allocations individuelles de solidarité. Peu nombreux, les seuls conseils départementaux de l'Isère, du Morbihan et de l'Indre n'ont pas fait application de cette disposition.

Tableau 32 : Évolution DMTO

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évol. 2014-2019
DMTO en M€	13,917	16,905	16,800	18,564	19,214	21,389	+ 53,69 %
En €/hab.	62	75	74	82	85	N.C.	

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion

Ainsi que l'a relevé la Cour des comptes dans un référé traitant de la comptabilisation des droits de mutations levés au titre de l'exercice 2017, l'encaissement d'une partie des recettes de DMTO rattachables à l'exercice 2017 a pu être décalé sur les exercices 2018 et 2019, par suite de difficultés rencontrées par l'administration fiscale.

En raison de la pandémie de la covid-19, la troisième loi de finances rectificative pour 2020 a institué un mécanisme d'avances remboursables, au profit des départements et des autres collectivités bénéficiaires des droits de mutation à titre onéreux (loi du 30 juillet 2020, article 25). Le décret du 29 septembre 2020 en a fixé les conditions de mise en œuvre. Le département de la Haute-Loire n'a pas demandé à bénéficier du mécanisme d'avances, en raison de l'évaluation des recettes issues des DMTO. En effet, selon l'estimation réalisée par les services de la collectivité, le niveau du produit devant être atteint en fin d'année 2020 sera équivalent à la moyenne des DMTO de 2017 / 2018 / 2019 (élément servant de base au calcul pour les avances remboursables), soit un retrait de 5 % par rapport aux prévisions budgétaires initiales. Après avoir prudemment minoré de 7 M€ les recettes de DMTO, lors de la première décision modificative de l'année 2020, le conseil départemental a ensuite décidé de réinscrire 5 M€ de produit de DMTO par la décision modificative n° 2 adoptée en fin d'année 2020.

Les recettes issues de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE) sont demeurées stables, dans un contexte de stagnation de la consommation de produits pétroliers routiers et non routiers. Sur les derniers exercices, le département a perçu en moyenne 11,5 M€ à ce titre. Le caractère atone de cette ressource (- 3,7 % sur la période) est préjudiciable à la collectivité, dans la mesure où la progression des dépenses de revenu de solidarité active (RSA) (+ 3,5 %) est bien supérieure à celles des recettes désormais retirées des TIPP/TICPE, étant rappelé qu'une part en avait été précisément affectée aux départements afin de compenser le transfert de la compétence RMI/RSA.

Le département perçoit aussi une part du produit de la taxe finale sur la consommation électrique, qui s'est établi à 2,5 M€ en 2019, marquant également un recul au regard du montant de 3,2 M€ enregistré en 2014.

5.3.3.3- La fiscalité reversée au bénéfice du département

Le montant de la fiscalité reversée au bénéfice du département a légèrement progressé au cours de la période examinée, à raison essentiellement de la progression des reversements issus du Fonds national de péréquation des droits de mutations à titre onéreux (+ 9,8 % en moyenne par an, + 120 % sur la période) qui se montent à 5,2 M€ en 2019. Ils représentent désormais près du tiers (31,8 %) des ressources fiscales reversées.

La collectivité est bénéficiaire nette du Fonds national de péréquation, le montant des recettes retirées des DMTO, exprimées en euros par habitant, étant d'un niveau inférieur à la moyenne relevée dans les départements de population comparable.

La progression importante des reversements au profit du département s'explique en grande partie par le dynamisme, au niveau national, des ressources alimentant le fonds de péréquation. Selon les chiffres de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), les ressources du Fonds de péréquation des DMTO des départements qui s'établissaient à 197 M€ en 2014 ont atteint 703 M€ en 2019.

Le département de la Haute-Loire est également bénéficiaire du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), qui vise à compenser les conséquences financières négatives liées à la suppression de la taxe professionnelle, et dont le montant³² est par principe figé (à hauteur de 6 M€ pour la Haute-Loire).

Pour le Fonds de péréquation relatif à la CVAE institué en 2013, le département a été bénéficiaire net de 4 M€ en montants cumulés sur la période de 2014 à 2019.

Deux nouveaux mécanismes de reversement de fiscalité ont été instaurés durant la période sous revue en direction des départements ; la situation du département de la Haute-Loire en ressort contrastée.

En premier lieu, afin de réduire le déficit de financement des allocations de solidarité, les départements bénéficient depuis 2014 de l'attribution du produit des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties, par le dispositif de compensation péréquée (DCP). L'enveloppe allouée à cet effet a progressé, de sorte que le montant du DCP perçu par le département de la Haute-Loire s'établit à 5,8 M€ en 2019 contre 5 M€ en 2014.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, le transfert des compétences de transports scolaires et interurbains aux régions s'est accompagné d'un transfert de 25 points de CVAE des départements vers ces dernières. La loi de finances pour 2016 (article 89-III) a ainsi institué une attribution de compensation au titre de la CVAE ; depuis 2018, le département reverse à la région un montant de l'ordre de 1,1 M€, l'évaluation des charges transférées étant supérieure au produit retiré des 25 points de CVAE départementale (en valeur 2016) selon les travaux et l'avis de la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des

³² Cf. article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

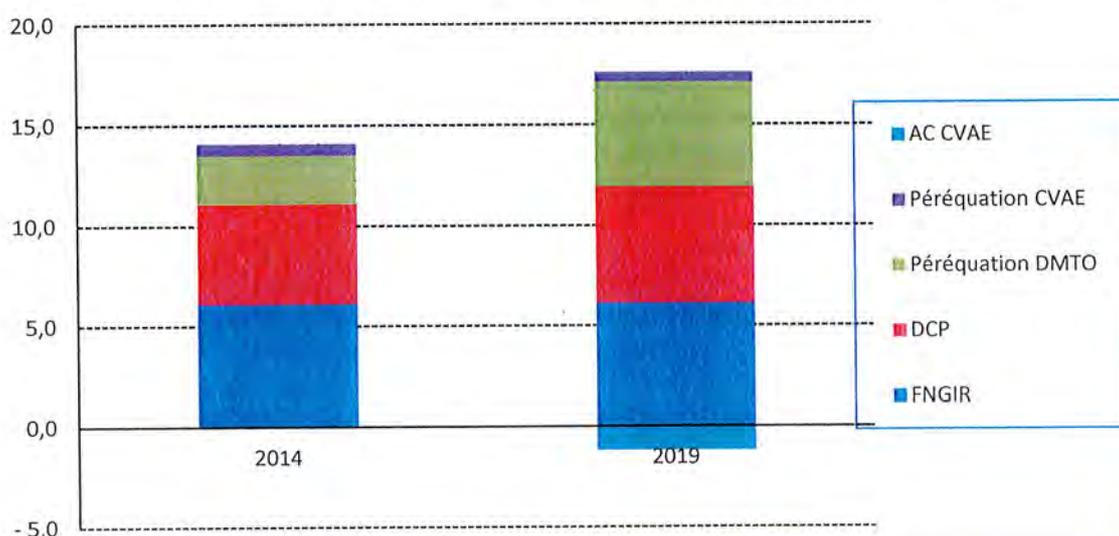
ressources transférées (CLECRT), rendu le 9 décembre 2016 et approuvé par délibérations concordantes des deux assemblées concernées en décembre 2016.

Tableau 33 : Fiscalité transférée au bénéfice du département de Haute-Loire

En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Var. annuelle moyenne
FNGIR	6,1	6,1	6,1	6,1	6,1	6,1	0,0 %
Péréquation CVAE	0,6	0,8	0,8	0,8	0,5	0,5	- 2,8 %
AC CVAE	0,0	0,0	0,0	3,0	- 1,2	- 1,2	N.C.
DCP	5,0	5,1	5,2	5,4	5,5	5,8	3,1 %
Péréquation DMTO ³³	2,4	2,3	4,1	4,5	4,6	5,2	9,8 %
TOTAL	14,0	14,2	16,1	19,8	15,5	16,5	3,3 %

Source : Chambre régionale des comptes ARA d'après les comptes de gestion

Graphique 3 : Répartition de la fiscalité reversée en M€ (2014 / 2019)



Source : Chambre régionale des comptes ARA

5.3.3.4- Les ressources institutionnelles

La délégation de gestion des compétences de transports, consentie par la région au bénéfice du département, a donné lieu à versement d'une compensation régionale depuis 2017. Son montant s'avère fluctuant de 4,1 M€ en 2017 à 7,1 M€ en 2018, puis 3,4 M€ en 2019.

Après retraitement de cette allocation, le département a subi de 2014 à 2019 une baisse de l'ordre de 12 % (- 9,2 M€) de ses ressources institutionnelles, essentiellement sous l'effet de la diminution de la dotation générale de fonctionnement (DGF) de quelque 19,6 %, en conséquence de la participation des collectivités locales au redressement des finances publiques.

³³ Il s'agit de la péréquation nette. Sur l'ensemble de la période, le département de la Haute-Loire a été prélevé au titre du fonds de péréquation des DMTO chaque exercice d'un montant inférieur à celui perçu.

Tableau 34 : Évolution des ressources institutionnelles

En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Variation moyenne annuelle
DGF	47,3	44,2	41,0	37,5	37,5	38,0	- 4,3 %
DGD	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	0,0 %
Participations	15,4	14,1	17,9	23,3	24,6	20,9	6,3 %
Attributions et compensations	12,0	11,4	11,2	10,2	10,2	9,9	- 3,8 %
Total	76,0	71,0	71,4	72,4	73,7	70,2	- 1,6 %

Source : chambre régionale des comptes ARA à partir des comptes de gestion

La DGF comprend trois composantes, la dotation forfaitaire sur laquelle a été décomptée la participation des collectivités locales à l'effort de redressement des comptes publics, une dotation de compensation dont le montant, a priori gelé, a cependant connu une baisse en 2017 (- 4 %), et enfin une dotation de fonctionnement minimale versée au bénéfice des départements ruraux.

Seul le montant de la dotation de fonctionnement minimale a progressé durant les dernières années (+ 1 M€, représentant + 9 % entre 2014 et 2019).

Le montant de la dotation générale de décentralisation (DGD) est, pour sa part, demeuré stable durant la période sous revue, à hauteur de 1,3 M€.

Au titre des diverses participations reçues, le département bénéficie de différents concours en provenance de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), ayant pour objet de financer les allocations individuelles de solidarité (AIS). Par ailleurs, non mentionné dans le tableau ci-dessous, un nouveau concours est alloué depuis 2015 par la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs. À ce titre, le département de la Haute-Loire est certes bénéficiaire depuis 2017, mais pour de faibles montants (18 045 € en 2019).

Tableau 35 : Concours de la CNSA pour le financement des AIS

En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évol. 2014-2019
Concours APA	9,098	8,287	10,377	11,639	11,150	10,945	+ 20,30 %
Concours PCH	2,446	2,342	2,390	2,397	2,522	2,859	+ 16,89 %
Concours MDPH	0,357	0,362	0,367	0,366	0,383	0,422	+ 18,30 %

Source : comptes de gestion

Financé par un prélèvement sur recettes de l'État et doté de 500 M€ par exercice depuis 2007, le fonds départemental de mobilisation pour l'insertion (FDMI) participe également au financement de l'allocation du revenu de solidarité active (RSA). Entre 2014 et 2019, les recettes encaissées par le département ont fléchi modérément (- 1,19 % de baisse annuelle moyenne, soit une perte globale chiffrée à 71 000 € pour l'ensemble de la période).

Tableau 36 : Évolution des recettes issues du fonds départemental de mobilisation pour l'insertion (FDMI)

En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Var. annuelle moyenne
Fonds de mobilisation départemental pour l'insertion	1,03	0,98	0,99	1,10	0,96	0,96	- 1,19 %

Source : comptes de gestion

Enfin, le département de la Haute-Loire bénéficie de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) versée depuis 2011 par l'État aux départements dont le

montant des nouvelles ressources, liées à la suppression de la taxe professionnelle, est inférieur à l'ancien panier fiscal. Après avoir enregistré une baisse de 0,65 M€ en 2017, la DCRTP connaît un lent mouvement d'érosion, moins marqué, pour s'établir à 7,05 M€ en 2019.

5.3.3.5- *Les ressources d'exploitation*

Si les ressources d'exploitation progressent de 11,94 M€ en 2014 à 13,45 M€ en 2019, elles ne représentent à cette date-là que 5,33 % de l'ensemble des produits de gestion du département de la Haute-Loire.

Sur l'ensemble de la période, les recouvrements de dépenses d'aides sociales³⁴ ont légèrement progressé (+ 0,4 % en moyenne par an) tandis que les recouvrements d'indus opérés au titre des allocations individuelles de solidarité se sont fortement accrus (+ 23,9 % en moyenne par an, passant de 0,1 M€ en 2014 à près de 0,3 M€ en 2019).

En matière d'indus sur RSA, le département a en effet recruté en 2019 un agent chargé de réaliser une mission de contrôle, en liaison avec les services de la Caisse d'allocations familiales. Les diligences de contrôle portent sur la détection des incohérences entre les déclarations des allocataires et leurs ressources réelles. Selon l'estimation réalisée par le département, sur une période de 18 mois (mars 2019 - septembre 2020), les contrôles ont conduit à la suspension de versements à hauteur de près de 60 000 € et à la notification de 135 600 € d'indus.

En conclusion, la hausse des recettes de fonctionnement observée durant la période sous revue repose, pour l'essentiel, sur la bonne dynamique des recettes tirées des droits de mutations à titre onéreux et sur l'augmentation du produit de la fiscalité reversée, en dépit de la baisse des dotations de l'État. Cependant le département ne disposera plus, à l'avenir, de marge de manœuvre sur les impôts directs locaux, en raison du transfert de la part départementale de la TFPB aux communes.

5.3.4- L'évolution des charges de gestion

5.3.4.1- *Évolution générale*

Entre 2014 et 2019, la progression des charges de gestion s'établit à 0,8 % par an, en raison notamment de la hausse des dépenses sociales, en moyenne de 2,5 % par an.

En relation avec les blocs de compétences dévolus aux départements, les dépenses d'aide sociale représentent le principal poste de dépenses du département de la Haute-Loire. Depuis 2014, elles ont progressé de 13,2 M€, passant de 99,2 M€ à 112,3 M€.

Les dépenses de personnel, deuxième poste de dépenses du département après les dépenses sociales, ont enregistré un rythme annuel moyen de décroissance de 1,1 %, qui tient principalement à la décision du 16 décembre 2015 d'imputer désormais le montant des rémunérations des assistantes familiales au budget annexe « Accueil protection enfance » (précédemment du seul Foyer départemental de l'enfance) à compter du 1^{er} janvier 2016. Ce transfert de charges du budget principal au budget annexe s'établit à près de 4 M€ en 2016.

³⁴ Certaines prestations d'aides sociales ont le caractère d'avances récupérables. Elles peuvent ainsi être récupérées, par exemple, lorsque le bénéficiaire revient à meilleure fortune, ou suite à son décès, à l'encontre de la succession.

Tableau 37 : Évolution des charges de gestion du budget principal

En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Var. an moy.
Charges à caractère général	18,8	18,7	16,4	17,8	17,6	17,6	- 1,4 %
Charges de personnel	45,9	46,7	41,1	42,2	42,6	43,3	- 1,1 %
Dépenses sociales	99,2	98,2	103,3	107,7	108,8	112,4	2,5 %
Subventions de fonctionnement	7,6	7,2	7,8	8,0	6,5	6,2	- 4,2 %
Autres charges de gestion	25,6	26,2	30,9	30,8	28,4	25,2	- 0,3 %
Charges de gestion	197,1	197,0	199,6	206,6	203,9	204,7	0,8 %

Source : outil d'analyse financière des juridictions financières à partir des comptes de gestion

5.3.4.2- Les dépenses d'aide sociale

Poste le plus important des charges de gestion, les dépenses d'aide sociale sont constituées d'aides directes et indirectes à la personne, d'un montant de 112,4 M€ en 2019, soit 13,2 M€ de plus qu'en 2014 (99,2 M€), et une hausse annuelle moyenne de 2,5 %.

De 2014 à 2019, la part des dépenses sociales s'est alourdie dans l'ensemble des dépenses de la section de fonctionnement³⁵, de 50 % à presque 55 %. Leur poids s'avère plus important que dans les autres départements de même importance, pour lesquels les dépenses sociales représentent en moyenne de l'ordre de 50 % des dépenses de fonctionnement (50,8 % en 2019, selon la Cour des comptes³⁶).

L'aide sociale départementale recouvre dans quatre domaines principaux : l'insertion, par le biais notamment du revenu de solidarité active (RSA) ; l'aide aux personnes âgées (APA) ; l'aide aux personnes handicapées (PCH) et l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Au cours des derniers exercices, l'augmentation des dépenses sociales a concerné aussi bien les aides directes à la personne (RSA, PCH, APA, ASE) que les aides indirectes (principalement, les frais d'accueil familial et de séjour liés à l'enfance).

Tableau 38 : Évolution des principales dépenses sociales

En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évol. 2014/2019
RSA/insertion	15,0	16,3	17,0	17,5	18,2	17,8	+ 19,0 %
Personnes âgées/dépendantes	24,5	24,5	26,4	27,1	27,6	28,4	+ 15,8 %
Personnes handicapées	7,7	7,7	7,6	8,3	8,7	8,7	+ 13,5 %
Aide sociale à l'enfance	50,3	48,9	51,5	53,8	53,3	56,1	+ 11,4 %
Autres dépenses sociales	1,6	0,7	0,8	1,0	1,0	1,3	- 20,4 %
Total	99,2	98,2	103,3	107,7	108,8	112,4	+ 13,3 %

Source : chambre régionale des comptes ARA d'après les comptes de gestion

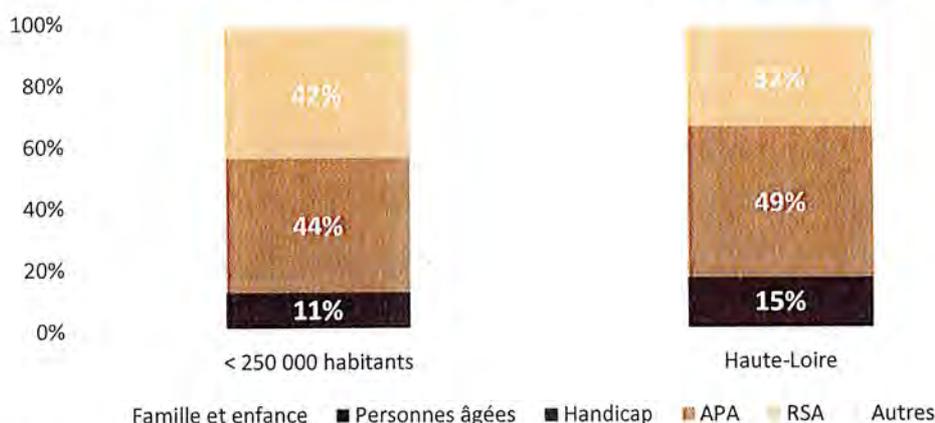
En Haute-Loire, 49 % des dépenses d'aides à la personne sont liées aux actions en faveur des personnes âgées, tandis que 32 % d'entre elles concernent le RSA. Le vieillissement de la population (30,7 % de la population du département avaient 60 ans et plus en 2017, contre 28,1 % en 2012³⁷), conjugué à une proportion moindre de chômeurs qu'au niveau régional et national, expliquent les particularités de la Haute-Loire (indépendamment de l'impact de la crise du covid-19 sur le marché de l'emploi, notamment).

³⁵ Dépenses réelles et dépenses d'ordre.

³⁶ Source : Cour des comptes, rapport public sur les finances locales 2020, juillet 2020 (p. 71).

³⁷ Source : série-statistiques du département INSEE.

Graphique 4 : Répartition des aides à la personne par catégories d'allocation en 2019 – comparaison du département de la Haute-Loire avec sa strate



Sources : Cour des comptes, chambre régionale des comptes ARA

- Les dépenses en faveur des personnes âgées dépendantes

Les dépenses d'APA par habitant s'établissaient en 2018 à 119 €/habitant dans la Haute-Loire, soit un niveau sensiblement supérieur aux données moyennes régionales de 95 € et nationale de 89 € par habitant relevées pour la même année de référence pour la France métropolitaine. Pour autant, en 2017, à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la Haute-Loire est le département qui consacre le plus faible montant de dépenses brutes d'APA par bénéficiaire (3 681 €).

Le nombre d'allocataires de la prestation a connu en Haute-Loire une augmentation de 11 % sur la période 2014-2017 (+ 4,5 % à l'échelle nationale durant la même période). Au 31 décembre 2017, sur les 7 280 bénéficiaires atiligiériens, 50 % percevaient l'APA à domicile et l'autre moitié en établissement.

Le vieillissement de la population explique cette tendance, avec une progression continue des personnes âgées de plus de 75 ans (11,5 % de la population du département).

- Les dépenses en faveur des personnes handicapées

Au niveau national, le recours à la prestation de compensation du handicap (PCH) connaît une forte croissance par l'effet de l'élargissement de ses conditions d'attribution, par rapport à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). En Haute-Loire, la part de la PCH dans les dépenses en faveur des personnes handicapées atiligiériennes s'est établie à 21 % en 2018, contre 19 % en début de période.

À l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le département de la Haute-Loire se situe au deuxième rang (après le Cantal) en termes de niveau le plus faible de dépenses exposées au titre de la PCH par bénéficiaire (4 093 €). Mais il est soumis, comme la plupart des départements les plus ruraux et dont la population vieillit, à une croissance très dynamique de la population des ayants-droit, dont le nombre d'allocataires a progressé de 71 %, passant de 757 au 31 décembre 2014 à 1 644 au 31 décembre 2017.

- Les dépenses de revenu de solidarité active (RSA)

Bien qu'en forte hausse (19 % entre 2014 et 2019), les dépenses du département de la Haute-Loire exposées au titre du RSA (RSA et dépenses d'insertion) n'excédaient pas en 2018 le niveau de 85 € par habitant, étant très inférieur aux moyennes régionale (123 € par habitant) et nationale (165 € par habitant pour la France métropolitaine).

S'agissant des dépenses brutes, les dépenses alligériennes au titre des bénéficiaires du RSA atteignent 17,8 M€ en 2019, contre 15 M€ en 2014. Dans le département, le nombre d'allocataires du RSA est passé de 3 084 en 2014 à 3 201 en 2018, soit une augmentation de 3,8 % durant la période³⁸. Toutefois, cette évolution n'est pas linéaire et ne s'inscrit pas dans les tendances nationales constatées ; à titre d'illustration, en 2018, le nombre d'allocataires a fléchi de 2,6 % en Haute-Loire par rapport à l'année précédente alors qu'il augmentait de 1 % au niveau national.

- Les dépenses liées à l'aide sociale à l'enfance

La protection de l'enfance, telle que définie par l'article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

En Haute-Loire, selon les données établies par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), le niveau des dépenses brutes totales pour l'aide sociale à l'enfance, hors dépenses de personnel et à l'exception de la rémunération des assistants familiaux, s'établit à 92 % (80 % en 2017 au niveau national) dont 74 % sont consacrés aux placements en établissement. L'accueil familial et les frais de séjour de l'aide sociale à l'enfance s'élèvent à 19,8 M€ en 2019 (15,65 M€ en 2014), soit une hausse de 26,5 % en cinq ans.

- Le taux de couverture et le reste à charge pour le département

Conformément à l'obligation de compensation définie à l'article 72-2 de la Constitution, les transferts de compétences sociales aux départements se sont accompagnés de l'attribution de plusieurs ressources.

Il convient cependant de noter que seules les prestations supportées par les départements au titre du RMI/RSA sont concernées par ce principe constitutionnel de compensation, car les créations de l'APA et de la PCH ne relèvent pas de transferts de compétences antérieurement exercées par l'État. Toutefois, une contribution de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) participe au financement de ces deux allocations.

Le « reste à charge » des départements est déterminé par déduction des ressources, perçues en soutien du financement des allocations individuelles de solidarité (AIS), de la dépense nette. Le taux de couverture correspond au rapport entre les recettes perçues par le département (différentes compensations) et le montant des aides sociales versées (directement ou indirectement) par le département.

Le taux global de couverture des AIS s'est maintenu autour de 50 % sur l'ensemble de la période. Conjuguée à une augmentation du volume des aides versées, le reste à charge est plus important (+ 4,4 M€), s'établissant à 27,8 M€ en 2019.

³⁸ En 2016, la CNAF a amélioré son système de production statistique sur les bénéficiaires de prestations légales, ce qui rend la comparaison moins pertinente.

Tableau 39 : Taux de couverture global des AIS

en M€		2014	2015	2016	2017	2018	2019	Var. 2014-2019
Dépenses	Prestations versées	47,1	48,5	50,7	52,7	54,1	54,5	15,66 %
Recettes	Compensations affectées	18,7	17,7	19,9	21,3	20,8	20,9	11,70 %
	DCP	5,0	5,1	5,2	5,4	5,5	5,8	16,41 %
	total recettes	23,7	22,8	25,1	26,7	26,2	26,7	12,69 %
Taux de couverture des AIS par des recettes de l'État		50,32%	47,07 %	49,46 %	50,66 %	48,52 %	49,03 %	
Montant restant à charge du département		23,4	25,6	25,6	26,0	27,8	27,8	

Source : comptes de gestion

Le taux de couverture global des allocations individuelles de solidarité demeure donc inférieur au taux relevé au plan national, avoisinant 54 % en 2016³⁹, et ce malgré le relèvement du taux des DMTO de 3,8 % à 4,5 % depuis le 1^{er} avril 2014.

Le détail du taux de couverture par allocation est présenté en annexe au présent rapport.

5.3.4.3- Les autres charges courantes de fonctionnement

Les autres charges courantes ont baissé de 1,4 % en moyenne par an sur la période, marquant une meilleure maîtrise des dépenses et révélant des évolutions significatives.

Les achats ont en particulier connu un fort décrochage en 2016 (- 1,9 M€ représentant une baisse de - 28 %) alors que le niveau s'avérait stable par ailleurs sur le reste de la période. Cette baisse, ponctuelle, tient à titre principal à la diminution des dépenses de la viabilité hivernale (consommation moindre en carburants, sel et pouzzolane, ...) en raison de conditions climatiques clémentes.

Parmi les principaux postes de dépenses, les charges liées aux transports n'ont connu qu'une hausse annuelle moyenne de 0,9 %, tandis que les dépenses affectées à l'entretien et aux réparations s'inscrivent à la baisse depuis 2018 (- 5,5 % en moyenne par an, - 570 000 € entre 2014 et 2019). Le même mouvement de retrait affecte également les subventions de fonctionnement (- 4,2 % par an), avec une inflexion observée à compter de 2018 et concernant indifféremment les bénéficiaires de droit public et ceux de droit privé (- 5,1 % de baisse en moyenne annuelle).

Le niveau de la participation allouée au service départemental d'incendie et de secours s'est stabilisé depuis l'exercice 2016, s'établissant désormais à 7,2 M€.

Enfin, la dotation de fonctionnement versée aux collèges a connu, durant la période sous revue, une diminution annuelle moyenne de 0,8 %.

³⁹ Données issues du rapport de la Mission « Finances Locales » sur le financement des AIS, mai 2018, Dominique Bur et Alain Richard (page 11). La même méthode a été retenue pour calculer le reste à charge dans ce rapport.

Tableau 40 : Évolution des autres dépenses

en M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Var. annuelle moyenne
Charges à caractère général	18,81	18,72	16,44	17,81	17,62	17,56	- 1,4 %
<i>Dont achats</i>	6,74	6,89	4,97	6,67	6,82	6,49	- 0,8 %
<i>Dont transports collectifs et de biens</i>	4,76	4,67	4,62	4,27	4,78	4,96	0,9 %
<i>Dont entretien et réparations</i>	2,33	2,27	2,36	2,13	1,73	1,75	- 5,5 %
<i>Dont autres services extérieurs</i>	1,20	1,21	1,04	1,36	1,09	1,29	1,5 %
<i>Dont locations et charges de copropriétés</i>	0,74	0,67	0,59	0,64	0,64	0,71	- 0,7 %
<i>Dont frais postaux et télécommunications</i>	0,58	0,52	0,57	0,56	0,57	0,52	- 2,4 %
<i>Dont publicité, publications et relations publiques</i>	0,47	0,45	0,48	0,47	0,55	0,51	1,5 %
<i>Dont assurances et frais bancaires</i>	0,69	0,70	0,72	0,53	0,43	0,43	- 8,8 %
<i>Dont déplacements et missions</i>	0,71	0,75	0,47	0,38	0,39	0,40	- 10,8 %
Subventions de fonctionnement	7,63	7,24	7,82	8,04	6,47	6,16	- 4,2 %
<i>Dont subventions. aux SPIC</i>	0,28	0,32	0,00	0,01	0,03	0,13	- 14,5 %
<i>Dont subv. autres établissements publics</i>	3,02	2,89	3,69	3,63	2,67	2,70	- 2,2 %
<i>Dont subv. aux personnes de droit privé</i>	4,33	4,02	4,12	4,40	3,78	3,32	- 5,1 %
Autres charges de gestion	25,59	26,20	30,91	30,84	28,39	25,21	- 0,3 %
<i>Dont dotation de fonctionnement des collèges</i>	5,00	5,20	4,79	4,79	4,79	4,80	- 0,8 %
<i>Dont contribution au service incendie</i>	7,04	7,11	7,25	7,25	7,25	7,25	0,6 %
<i>Indemnités et frais des élus et des groupes d'élus</i>	1,03	1,08	1,09	1,08	1,10	1,19	2,9 %
<i>Dont déficit (+) ou excédent (-) des budgets annexes à caractère administratif</i>	8,36	8,47	13,03	13,06	10,74	7,74	- 1,5 %

Source : chambre régionale des comptes ARA à partir des comptes de gestion

Les autres charges courantes comprennent les indemnités des élus départementaux, régies par les articles L. 3123-15 et suivants du code général des collectivités territoriales, étant précisé que par principe, l'indemnité de fonctions ne constitue pas une rémunération mais a pour objet de couvrir les frais exposés par les élus dans l'exercice de leurs fonctions permanentes. Le montant (maximal) des indemnités servies aux élus varie selon le nombre d'habitants du département.

Au conseil départemental de Haute-Loire, l'enveloppe consacrée aux indemnités de fonctions des élus a augmenté de 12,1 % pendant la période sous revue.

Tableau 41 : Évolution des indemnités des élus

En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Indemnités des élus c./6531	0,733	0,757	0,755	0,765	0,789	0,822

Source : comptes de gestion

Cependant, par délibération en date du 20 avril 2015, l'assemblée départementale a voté une baisse du montant des indemnités de fonctions des élus de 5 %, applicable à compter du 1^{er} mai 2015, et décidé de modifier le règlement intérieur de l'assemblée en introduisant un dispositif de modulation selon la présence et la participation effective aux séances plénières et réunions des différentes commissions (article 63 du règlement intérieur).

La collectivité a indiqué que ces dispositions du règlement étaient effectivement mises en œuvre depuis avril 2015, sans être cependant accompagnées d'un dispositif de suivi formalisé. Après retraitement par l'équipe de contrôle des bulletins d'indemnités de fonctions, il apparaît que le département de la Haute-Loire a appliqué ce mécanisme de modulation aux élus peu présents, à 79 reprises entre avril 2015 et 2019, mais pour un montant total plutôt symbolique de 3 234 €.

Par ailleurs, par une délibération en date du 2 avril 2019, la collectivité a également entendu neutraliser les effets de la revalorisation indiciaire de 1022 à 1027, indice brut terminal de la fonction publique, qui constitue la base de calcul des indemnités versées.

Pour autant, suite à la modification de l'organisation des instances départementales intervenue en novembre 2018, ayant élargi la commission permanente à l'ensemble des conseillers départementaux et créé une nouvelle vice-présidence (délibération du 12 novembre 2018), l'enveloppe globale des indemnités de fonctions des élus a augmenté, puisque désormais chaque conseiller perçoit *a minima* l'indemnité de membre de la commission permanente (soit une progression de l'ordre de 10 % du niveau indemnitaire pour 19 d'entre eux). Sur un exercice plein (2019), la décision induit une revalorisation d'ensemble évaluée à 30 000 €.

5.3.5- Le suivi de la contractualisation financière avec l'État

La loi du 22 janvier 2018, de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, a notamment fixé des objectifs nationaux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales. À cette fin, les collectivités dont les dépenses réelles de fonctionnement du budget principal étaient supérieures à 60 M€ en 2016 ont été invitées à conclure avec l'État un contrat, portant principalement sur l'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement. Le département de la Haute-Loire a signé son contrat financier avec l'État le 29 juin 2018 ; son article 6 indique les dépenses pouvant être prises en considération dans une opération de retraitement.

Outre la détermination d'un objectif chiffré d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, les contrats financiers doivent également définir un objectif d'amélioration du besoin de financement, ainsi qu'une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement pour les collectivités dépassant un plafond fixé à dix ans pour les départements.

Dans l'hypothèse d'un dépassement de l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (et de ce seul objectif), la collectivité s'expose à une « reprise financière » correspondant à 75 % de l'écart relevé entre le montant des dépenses réelles de fonctionnement constatées au cours de chaque exercice et l'objectif contractuel fixé. En cas de respect des trois objectifs (et non plus du seul objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement), les communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires sont éligibles à une majoration de leur taux de subvention pour les opérations bénéficiant de la dotation de soutien à l'investissement local. En revanche, il n'est prévu aucun dispositif similaire pour les départements ou les régions respectant les objectifs de leur contrat d'engagement financier.

Au terme du III de l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018, « *l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux annuel de croissance de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant* ». Il s'agit d'un taux d'évolution maximal, qui peut être modulé à la hausse ou à la baisse de 0,15 point en considération de certains critères, liés à la démographie et la construction de logements, au revenu moyen par habitant et à l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement. Dans le cas du département de la Haute-Loire, ces critères s'avèrent sans influence sur le taux annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, qui ne peut excéder 1,2 %.

Cette évolution devant s'opérer à périmètre constant, le contrat stipule que des retraitements pourront intervenir pour la neutralisation des augmentations significatives de dépenses de fonctionnement constatées à partir de 2018, au titre de l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés, de la mise en œuvre de garanties d'emprunts de par leur volume et leur

caractère inhabituel, de la part des dépenses départementales dans les dépenses mutualisées avec d'autres collectivités ou encore des dépenses liées à des contentieux.

La loi du 23 mars 2020 d'urgence, pour faire face à l'épidémie de la covid-19, a suspendu le dispositif de contractualisation, prévoyant que les dispositions de la loi du 22 janvier 2018 ne sont pas applicables aux dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal se rapportant à l'exercice 2020 (article 12).

Tableau 42 : Évolution des dépenses réelles de fonctionnement au regard de la norme d'évolution fixée par le contrat financier conclu avec l'État

En M€	Base 2017	2018	2019	2020
Dépenses réelles de fonctionnement maximales autorisées	209,1	211,6	214,2	216,7

Source : chambre régionale des comptes

Les données disponibles sur l'exécution budgétaire des exercices 2018 et 2019 attestent que pour le département de la Haute-Loire, la croissance des dépenses réelles de fonctionnement a été conforme aux dispositions de la loi de programmation des finances publiques de 2018-2022, et au contrat financier conclu entre la collectivité et l'État. En effet, après retraitement, les dépenses réelles de fonctionnement ont enregistré un recul de - 1,67 % sur l'exercice 2018 et une évolution contenue à + 0,52 % en 2019⁴⁰. En conséquence, le département n'est exposé à aucun mécanisme de reprise financière⁴¹.

5.3.6- Les dépenses liées à la crise sanitaire et leur financement

Le département a ajusté ses prévisions budgétaires lors du vote d'une décision modificative n° 1 (DM1) le 22 juin 2020 et d'une décision modificative n° 2 (DM2) le 26 octobre 2020.

L'impact sur la section de fonctionnement a été appréciée à une hausse de + 1,55 M€ (1,615 M€ de dépenses nouvelles - 0,07 M€ de réductions de postes de dépenses).

Les principales mesures liées à la covid-19 ont tenu à l'achat de masques, de tabliers, de sur-blouses, de gants et de gel pour le personnel et l'hôtel du département (désinfection) ; des crédits supplémentaires de 0,5 M€ ont été ouverts pour le recrutement de renfort en personnel des EHPAD.

Les crédits relatifs à l'offre culturelle bénéficiant à la population haut-ligérienne, durant le confinement, ont été abondés de 102 000 €. Les prestations du RSA ont connu une hausse globale de 4,33 %, soit de +0,8 M€.

En revanche, les crédits portés au chapitre 011 ont été réduits de 63 300 €, plusieurs commandes prévues ne pouvant être réalisées.

Les recettes de gestion courante ont reculé fortement de 7,8 M€, passant de 254,2 à 246,4 M€, soit - 3,07 % après adoption de la DM1 2020.

Celle-ci prend en compte une hausse des dotations/participations de 1,5 M€, mais les produits des DMTO, de la taxe d'aménagement, de la TICP et de la TDCFE sont en baisse de 9,24 M€. Une recette de 0,5 M€ a été inscrite au titre du remboursement attendu de l'État pour l'acquisition de masques de protection.

En section d'investissement, les crédits d'équipement ont augmenté de 9,6 M€ (+ 14,9 %) avec des ajustements à la hausse (importants) et à la baisse (marginiaux). Le montant des subventions d'équipement versées a été majoré de 9,1 M€ (EHPAD, fonds de soutien aux activités économiques).

⁴⁰ Source : direction des finances cohérente avec le compte administratif.

⁴¹ Courrier du 19 juillet 2019 du préfet de la Haute-Loire relatif aux dépenses 2018.

En contrepartie, les recettes d'investissement ont enregistré une hausse sensible de 14,5 M€ (+ 38,2 %), devant être assurée par un recours supplémentaire à l'emprunt prévu à hauteur de 14,2 M€ et un surplus de 0,3 M€ de subventions reçues.

Globalement, les conséquences pour l'équilibre budgétaire de l'année 2020 aboutissent à un taux d'épargne en recul, proche de la limite de 10 % que l'assemblée départementale s'est fixée comme plancher. La capacité de désendettement s'est allongée, de 1,8 année à près de quatre années.

Par l'effet de la DM2 (deuxième décision modificative), 5 M€ ont été réinscrits au titre des DMTO, 1 M€ a été basculé de la section d'investissement à celle de fonctionnement pour aider les petites entreprises en difficulté, notamment sous la forme de la prise en charge de dépenses de loyers ; enfin, 0,6 M€ ont été ouverts en abondement des crédits intéressant le RSA. Par réduction de crédits se rapportant à des chantiers n'ayant pu être engagés, 1,9 M€ de crédits ont été réaffectés à la modernisation et l'entretien du réseau routier.

Les conséquences exactes sur les finances du département au-delà de 2020 sont encore inconnues, principalement à raison de la difficulté d'appréhender d'ores et déjà et complètement la progression attendue du RSA, ainsi que les conséquences sur les activités des entreprises locales.

Le compte administratif 2019 a fait ressortir un excédent brut de fonctionnement de 47,7 M€, enregistrant une hausse de près de 7 M€ par rapport à 2018. La CAF brute a évolué dans le même sens passant de 38,8 M€ à 45,9 M€, soit quelque 18,2 % des produits de gestion ; la CAF nette a de même augmenté de 27,3 M€ à 33,8 M€, représentant près de 70 % du financement de l'investissement. En conséquence, si les marges de manœuvre du département de la Haute-Loire ont été sans doute entamées par les effets de la pandémie de la covid-19, elles paraissent demeurer suffisantes pour maintenir une situation financière correcte, sauf dégradation d'importance de la situation économique et de l'emploi.

5.3.7- Les dépenses d'investissement et leur financement

5.3.7.1- L'évolution des dépenses d'investissement

Entre 2014 et 2019, les dépenses d'investissement (hors remboursement de la dette) du département de la Haute-Loire se sont élevées à près de 246 M€, soit en moyenne 41 M€ par an. La collectivité a réalisé un peu plus de 167 M€ de dépenses d'équipement direct ; elle a alloué 78 M€ de subventions d'équipement au bénéficiaire, principalement, du bloc communal au titre de programmes pluriannuels portés par le département, notamment les contrats globaux de développement durable (CG2D), devenus « Fonds 199⁴² » et le contrat départemental de développement territorial depuis juin 2016.

Rapporté au nombre d'habitants, le montant des dépenses d'équipement directes en 2019 est de l'ordre du niveau moyen observé pour les départements comparables (142 € pour la Haute-Loire et 150 € pour l'ensemble des départements en 2019⁴³), marquant un effort plus soutenu que celui constaté en 2014 (112 € / hab. pour la Haute-Loire et 146 € / hab. pour les départements de la strate).

S'agissant des subventions d'équipement accordées, leur niveau rapporté à la population départementale se révèle inférieur à la moyenne des départements de la strate, avec constance sur l'ensemble des exercices sous revue (54 € / hab. pour la Haute-Loire contre 63 € / hab. pour les départements de la strate en 2018), dénotant une politique maîtrisée du

⁴² Le « Fonds 199 » est un dispositif de solidarité territoriale ayant vocation à financer les projets de proximité des communes de moins de 1 000 habitants (elles sont au nombre de 199 dans le département).

⁴³ Source : données DGFIP.

département envers le bloc communal et les tiers/partenaires de droit privé, comme les associations.

Tableau 43 : Évolution des dépenses d'investissement (hors emprunts)

en M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total période
Dépenses d'équipement	24,9	26,7	26,5	28,2	29,8	31,7	167,7
Subventions d'équipement	12,4	12,3	12,2	12,0	12,2	17,5	78,7
Total	37,3	39,0	38,7	40,2	42,0	49,2	246,4

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion

Prises dans leur ensemble, les dépenses d'investissement du département ont progressé de 32 % entre 2014 et 2019 (+ 4,8 % en moyenne annuelle). Cette hausse est régulière sur la période pour les dépenses d'investissement directes ; elle est marquée sur le dernier exercice pour les subventions d'équipement versées (+ 5,3 M€ entre 2018 et 2019). Cette évolution est conforme aux objectifs de la feuille de route et au livre blanc de la modernisation du réseau routier.

Interrogés sur ce dernier point, les services du département de la Haute-Loire ont indiqué que ce mouvement correspond à la montée en puissance de la réalisation des projets de collectivités dans le cadre des conventions « 43.11 » (actions menées par le département à l'issue de la délégation de compétence économique des onze établissements publics de coopération intercommunale du département).

5.3.7.2- Les dépenses d'investissement par fonction

La fonction « réseaux et infrastructures » concentre près de 60 % des dépenses d'investissement représentant plus de 27 M€ en 2019, avec les opérations liées aux 3 400 km de voirie départementale. Le détail de ces opérations est présenté dans un second rapport consacré à la politique d'entretien et d'exploitation du réseau routier non concédé, dans le cadre d'une enquête nationale de Cour et des chambres régionales des comptes.

Les dépenses d'investissement de la fonction « enseignement » (2^{ème} poste de dépenses d'investissement) qui concernent les travaux et équipements des collèges, sont fluctuantes sur l'ensemble de la période sous revue, avec un rapport de 2,5 entre le plus haut point observé en 2017 (6,3 M€ investis) et le plus bas niveau relevé en 2019 (2,5 M€ investis). Les projets d'importance portés depuis 2014 sur les 22 collèges gérés par le département, tiennent aux opérations d'agrandissement et de restructuration des collèges d'Aurec-sur-Loire et d'Yssingaux.

Les dépenses d'investissement relatives au développement économique ont logiquement décliné entre 2014 et 2017, dans un contexte marqué par la perte de compétence du département en ce domaine par l'effet de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Néanmoins, le département a signé le 8 mars 2017 une convention avec la région Auvergne-Rhône-Alpes pour apporter son concours au développement des secteurs agricoles, agro-alimentaires et forestiers, dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). En outre, la collectivité s'est vu confier, par convention avec des intercommunalités, la gestion mutualisée de l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise sur le territoire.

Enfin, bien qu'il s'agisse d'une compétence majeure et prédominante du département, l'action sociale n'a bénéficié que de l'ordre de 2,2 % des crédits d'investissement sur la période.

Tableau 44 : Les dépenses d'investissement par fonction

en M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total	Part moyenne
Services généraux	0,872	0,924	1,670	2,032	2,531	4,815	12,844	5,5 %
Sécurité	0,049	0,016	0,000	0,610	1,324	0,411	2,411	1,0 %
Enseignement	4,852	3,605	5,601	6,337	3,865	2,521	26,781	11,4 %
Culture, jeunesse, sport	2,762	1,797	2,525	2,385	2,543	2,774	14,786	6,3 %
Prévention médicosocial	0,003	0,002	0,003	0,027	0,005	0,003	0,043	0,0 %
Action sociale	0,678	1,585	0,744	0,358	0,810	1,092	5,267	2,2 %
Réseaux et infrastructures	21,878	23,771	22,207	21,389	22,345	27,367	138,957	59,1 %
Environnement/aménagement	1,327	1,453	1,590	2,071	2,639	3,307	12,386	5,3 %
Transport	0,000	0,001	0,022	0	0	0,033	0,056	0,0 %
Développement économique	3,816	4,334	2,883	2,384	3,591	4,447	21,455	9,1 %

Source : comptes administratifs

5.3.7.3- Le financement des investissements

Pour financer les dépenses d'investissement, une collectivité mobilise les ressources disponibles dégagées par la section de fonctionnement, déduction faite du montant de l'annuité en capital de la dette devant être couverte par priorité. La collectivité dispose également de ressources propres d'investissement, telles que les attributions du Fonds de compensation pour la TVA, les produits de cessions d'immobilisations ou les subventions d'investissement reçues. Dans l'éventualité où le montant des dépenses d'équipement à financer s'avère supérieur à l'ensemble de ces ressources propres, la collectivité est amenée à couvrir le différentiel par recours à l'emprunt ou, le cas échéant, en mobilisant son fonds de roulement si le niveau de celui-ci le permet.

Tableau 45 : Financement des investissements

en M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Cumul
CAF brute	34,4	37,1	41,5	35,6	38,9	45,9	233,4
- Anuité de la dette	10,6	11,1	11,2	11,2	11,6	12,1	67,8
CAF nette	23,8	26,0	30,3	24,3	27,3	33,8	165,6
+ FCTVA	3,5	3,8	4,0	4,1	4,1	4,4	23,9
+ Subventions et fonds reçus	3,9	3,3	4,6	3,9	4,5	3,8	24,0
+ Produits de cession	0,0	0,0	0,1	0,0	0,2	1,3	1,7
Financements propres disponibles	31,3	33,1	38,9	32,3	36,0	43,4	215,2
Dépenses d'investissement	37,3	39,0	38,7	40,2	42,0	49,2	246,4
+/- Dons, subventions et prises de participations	0,0	0,0	0,0	0,4	0,0	0,0	0,4
- Participations et investissements financiers nets	0,1	0,5	0,3	- 0,4	- 0,6	- 0,6	- 0,8
+/- Variation autres dettes et cautionnements	0,1	0,4	0,3	0,5	0,3	0,3	1,8
Solde opérations compte de tiers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	- 0,1	- 0,1
Besoin de financement	- 6,2	- 6,8	- 0,3	- 8,3	- 5,5	- 5,6	- 32,8
Nouveaux emprunts	5,0	0,0	1,5	5,0	10,0	10,0	31,5
Mobilisation ou reconstitution du fonds de roulement	- 1,2	- 6,8	1,2	- 3,3	4,5	4,4	- 1,3

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion

De 2014 à 2019, l'autofinancement net (ou capacité d'autofinancement nette) du département de la Haute-Loire a couvert un peu plus des deux tiers (67 %) des dépenses d'investissement. Les autres ressources propres de la section d'investissement ont contribué pour 20 % à leur financement. Près de 90 % des investissements ont ainsi été financés par des ressources propres, le solde à financer ayant été couvert par la souscription de nouveaux emprunts. Les deux dernières années de la période sous revue ont même permis de reconstituer le fonds de roulement, malgré un niveau d'investissement en hausse du fait d'un recours à l'emprunt supérieur au besoin de financement (10 M€ de nouveaux emprunts en 2018 et 2019 alors que le besoin de financement n'était que de 5,5 M€).

5.4- La situation bilancielle

5.4.1- Le haut de bilan

5.4.1.1- L'évolution du fonds de roulement

Le fonds de roulement calculé au 31 décembre de chaque exercice correspond à l'excédent des ressources stables (dotation, réserves et affectation du résultat, subventions, amortissements et provisions et dettes financières) sur les emplois stables (actif immobilisé brut). Il s'agit donc d'une approche de haut de bilan, portant sur l'analyse des équilibres de long terme.

Tableau 46 : La formation du fonds de roulement

en M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évol. 2014-2019
Ressources stables	887	901	924	944	974	1 008	12,0 %
- emplois immobilisés	869	890	912	935	960	990	12,3 %
= fonds de roulement	18	11	12	9	14	18	- 0,2 %
en jours de dépenses de fonctionnement	32,4	20,8	22,7	16,3	24,4	32,1	

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion

Le fonds de roulement a été positif sur l'ensemble de la période sous revue et n'appelle pas de commentaire particulier. Après s'être dégradé en 2017, tout en demeurant satisfaisant, le fonds de roulement a retrouvé en 2019 son niveau de 2014 (18 M€, soit l'équivalent de 32 jours de dépenses de fonctionnement).

5.4.1.2- La trésorerie

La trésorerie correspond à la différence entre fonds de roulement et besoin en fonds de roulement (BFR), le besoin en fonds de roulement traduisant l'écart entre créances et dettes de court terme. La trésorerie nette du département a connu la même évolution que celle du fonds de roulement : en 2019, elle retrouve son niveau de 2014 après avoir connu un recul sensible en 2017, excédant de nouveau l'étiage de 30 jours de charges courantes habituellement considéré comme convenable.

Tableau 47 : Évolution du fonds de roulement et de la trésorerie

au 31 décembre en M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évol. ann. moyenne
Fonds de roulement net global	18,2	11,4	12,7	9,3	13,8	18,2	0,0 %
- Besoin en fonds de roulement global	- 2,9	- 3,5	1,1	- 0,1	- 1,7	- 3,0	0,6 %
= Trésorerie nette	21,2	14,9	11,6	9,4	15,5	21,2	0,0 %
en nombre de jours de charges courantes	38	27	21	16	27	37	- 0,1 %

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion

La chambre relève que la politique de trésorerie basse, observée de 2015 à 2018, a été bien maîtrisée par le département, la forte hausse des dépenses sociales sur la période sous revue n'ayant pas conduit à une dégradation des délais de règlement ou à des incidents de paiement.

5.4.1.3- L'encours de dette

L'encours de dette du département de la Haute-Loire a constamment diminué de 2014 (115 M€) à 2019 (83 M€), par suite notamment de la renégociation d'emprunts structurés intervenue depuis 2010 (avec paiement d'indemnités et commissions).

S'établissant au niveau de 366 € en 2019, l'endettement atillogérien moyen par habitant est sensiblement plus faible que celui des départements comparables (652 € en moyenne par habitant pour le même exercice de référence).

La capacité de désendettement⁴⁴ du département est demeurée très satisfaisante. Elle a logiquement suivi les évolutions de la CAF brute et de l'encours de dette sur toute la période, enregistrant une tendance à la baisse (de 3,4 années en 2014 à 1,8 année en 2019) qui permet de dégager des marges de manœuvre pour soutenir l'effort d'équipement départemental.

Sur les 33 emprunts souscrits auprès d'établissement de crédits, recensés au 31 décembre 2019, 95 % de l'encours de dette étaient classés A-1 (soit à moindre niveau de risque) selon la classification Gissler⁴⁵, un seul produit étant référencé en B1 (soit 5 % de l'encours).

Au 31 décembre 2019, l'encours de dette (103 M€) est principalement souscrit à taux fixes à hauteur de 78 % et pour 22 % à taux variables ; il est réparti entre six établissements prêteurs, dont le premier détient 40 % de l'encours.

Tableau 48 : Évolution de la dette

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évol. 2014-2019
Nouveaux emprunts (en M€)	5	0	1,5	5	10	10	100%
Encours de dette au 31/12 (en M€)	115	104	94	87	85	83	- 28 %
Capacité de désendettement (en nombre d'années)	3,4	2,8	2,3	2,5	2,2	1,8	
Dette par habitant (en €)	505	455	411	386	377	366	- 28 %
Comparaison strate (en €)	644	646	655	660	670	652	1 %

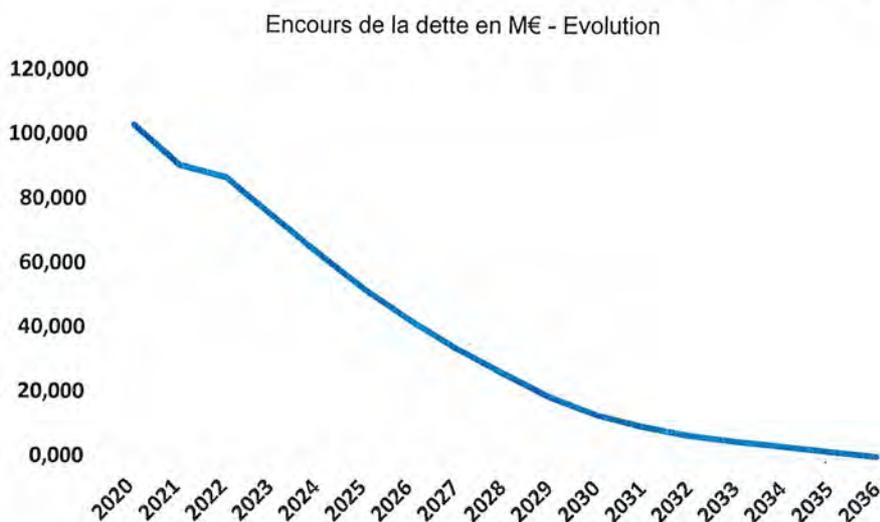
Source : comptes de gestion; comparaisons DGFIP.

L'encours de dette de la Haute-Loire ne comporte plus d'emprunt dit structuré présentant des risques financiers.

Le profil d'extinction de la dette départementale est lisse et ne présente pas de risque particulier.

⁴⁴ La capacité de désendettement correspond à l'encours de dette divisé par la CAF brute. Ce ratio est donc très volatile, d'un exercice à l'autre, selon les dépenses et recettes de la section de fonctionnement, et la marge dégagée par celle-ci.

⁴⁵ La classification Gissler, issue de la charte de bonne conduite signée en 2009 entre les établissements bancaires et les collectivités locales, et reprise dans la circulaire du 25 juin 2010, permet de ranger les emprunts selon leur niveau de risque, suivant une matrice à double entrée : le chiffre (de 1 à 5) traduit la complexité de l'indice servant au calcul des intérêts de l'emprunt et la lettre (de A à E) exprime le degré de complexité de la formule de calcul des intérêts.

Graphique 5 : Tableau d'extinction de la dette arrêté au 31 décembre 2019

Source : retraitement CRC d'après les données fournies par le département

5.4.2- Les engagements hors bilan

Selon les données de clôture de l'exercice 2019, le département a consenti quelque 229 M€ de garanties d'emprunts, dont 89 % étaient portés par des organismes de logement social, 9 % par des associations, fondations ou organismes œuvrant dans les secteurs sociaux, et les 2 % restants par des collectivités locales ou des établissements publics tels que des EHPAD.

Les garanties d'emprunts sont régies par les articles L. 3231-4 à L. 3231-5 du CGCT.

Afin d'évaluer le risque potentiel et d'être informé de l'actualisation des conditions des emprunts qu'il garantit, la chambre invite le département à vérifier à ce que les principaux organismes bénéficiaires lui transmettent leurs comptes certifiés, l'informent annuellement de l'évolution des conditions, voire du remboursement anticipé partiel ou total de chaque prêt garanti, et de la mise en jeu des clauses d'arbitrage liées aux emprunts garantis.

En matière de subventions versées, le contrôle réalisé par le département apparaît réel pour les satellites les plus proches, ainsi qu'il en va de l'office départemental du tourisme dont les comptes annuels donnent lieu à présentation devant l'assemblée départementale, en présence du commissaire aux comptes.

Dans le secteur social, la direction de la vie sociale assure l'effectivité du contrôle sur les établissements médico-sociaux (pôle administration, finances et établissements de la direction).

En revanche, outre l'insuffisance du contrôle interne déjà relevée par le précédent rapport d'observations de la chambre, aucun contrôle formalisé n'a été mis en place dans les autres secteurs soutenus par la collectivité (culturel, sportif...), le département de la Haute-Loire se révélant dans l'incapacité d'évaluer les risques induits. Il convient donc de mettre en œuvre un suivi effectif des entités les plus subventionnées, en s'assurant de la transmission d'une copie certifiée de leurs budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que de tous documents faisant connaître les résultats de leur activité, et ce conformément aux prescriptions de l'article L. 1611-4 du CGCT.

5.5- Les perspectives

5.5.1- La stratégie financière

Le programme de la feuille de route visant à : « *optimiser la gestion et renforcer notre culture d'organisation économe* », le règlement budgétaire et financier, ainsi que le rapport d'orientations budgétaires fixent les critères d'élaboration de la stratégie financière du département de la Haute-Loire.

Le règlement budgétaire et financier de la collectivité indique ainsi que les scénarii de prospective financière, nécessaires à l'établissement des prévisions budgétaires, doivent aboutir au respect de trois indicateurs :

- ♦ garantir la solvabilité financière du département, en maintenant au minimum un autofinancement positif (obligation réglementaire) ;
- ♦ préserver un taux d'épargne de 10 % au minimum ;
- ♦ maintenir une capacité de désendettement inférieure à six années.

Cette stratégie est également contrainte par l'encadrement des marges d'évolution fixées par le contrat financier conclu avec l'État, en termes de dépenses réelles de fonctionnement et d'encours de la dette.

5.5.2- Les projections budgétaires jusqu'à l'exercice 2021

Des projections financières ont été établies jusqu'à l'exercice 2021 inclus. Le département s'est doté d'un logiciel d'analyse financière complet, intégrant les mises à jour résultant des mesures introduites par les lois de finances, et qui lui permet d'établir des simulations en projections en amont de la préparation du budget primitif.

La projection financière a été établie jusqu'à l'exercice 2021 inclus, et deux variantes ont été produites à la chambre pour la période 2017- 2021 (établies fin 2018).

L'évolution prévisionnelle anticipée est satisfaisante, les dépenses réelles de fonctionnement progressant à un niveau moindre que celui attendu pour les recettes réelles de fonctionnement. Le taux d'épargne brute serait de l'ordre de 10 % à 11 % en 2021. Il en résulterait que, du fait du volume de dépenses d'investissement prévu, l'encours de dette augmenterait sans trop dégrader la capacité de désendettement.

À noter toutefois que cette projection repose d'une part sur l'évolution favorable de facteurs sur lesquels le département n'a pas prise (notamment l'évolution des dépenses d'aides sociales), et d'autre part sur une maîtrise stricte des dépenses qui devra être décidée au niveau politique.

S'agissant des recettes, les projections reposent sur une évolution plutôt défavorable des recettes issues de la taxe foncière sur les propriétés bâties mais, surtout, sur une baisse du produit des droits de mutation (DMTO). Si cette projection est plus que probable dans un contexte de taux durablement bas, il existe à ce titre un risque potentiel de voir les recettes assurées par les DMTO se contracter, en cas de retournement de la conjoncture ou de mise en place de politiques bancaires durcissant les conditions d'accès au crédit des particuliers.

Par ailleurs, en matière de dépenses, les projections établies sont fondées sur une croissance des dépenses d'allocations sociales individuelles et de frais d'hébergement de 4 % par an, sauf pour l'APA à 3 %, selon une évolution moyenne proche observée au cours de la période sous revue (voir en annexe).

Un tel mouvement est assujéti à la condition, d'une part, que les dépenses du revenu de solidarité active (RSA) enregistrent une hausse contenue, au regard de celle précédemment

observée. Mais avec l'impact de la crise de la covid-19 sur la situation de l'emploi, cette projection apparaît très hypothétique. Il faut aussi que le département parvienne à contenir la dynamique des dépenses esquissée au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) et des frais d'hébergement pour personnes handicapées.

Dans ce contexte, la chambre incite le département à effectuer d'autres simulations prospectives complémentaires, aux fins de prendre en considération l'impact de la crise de la pandémie de la covid-19, sur la base d'hypothèses moins favorables pour la collectivité.

5.6- Synthèse sur la situation financière du département de la Haute-Loire

Au terme de la période sous revue, la situation financière du département de la Haute-Loire est saine et affiche un diagnostic d'ensemble satisfaisant.

De 2014 à 2019, la situation financière du département tendait à se dégrader sous l'effet conjugué d'une progression soutenue des dépenses sociales et de la baisse des dotations en provenance de l'État. Mais la bonne maîtrise de certaines charges de fonctionnement, ainsi que de l'endettement, a contribué à ce que les principaux indicateurs financiers évoluent positivement, permettant à la collectivité de relever son niveau d'épargne brute, de reconstituer son fonds de roulement et de faire reculer l'encours de dette.

Toutefois, cette amélioration a également été rendue possible par une augmentation de près de 54 % du produit des DMTO et par une bonne tenue des recettes fiscales et de la fiscalité transférée. Sans le dynamisme de ces recettes, les efforts de la collectivité, en termes notamment de maîtrise des dépenses ordinaires, auraient été probablement insuffisants pour éviter que la situation financière de la collectivité ne se dégrade.

Les plus récentes projections budgétaires établies par le département tablent sur une évolution prudente des postes budgétaires, avec un maintien des fondamentaux acquis en 2019 et une poursuite du désendettement. De telles projections nécessitent, pour se concrétiser, d'une part, un effort accru de maîtrise des dépenses de fonctionnement et particulièrement des dépenses sociales et de personnel et, d'autre part, un maintien au niveau de 2019 du produit des droits de mutation, dans la mesure où le département ne dispose dorénavant que de très faibles marges de manœuvre fiscales pour en accroître le rendement alors que l'impact de la pandémie de la covid-19 sur les finances départementales n'est pas encore bien mesuré.

6- INGE 43

Par délibération du conseil départemental du 25 juin 2018, il a été décidé d'instituer un outil au service des collectivités locales : la mission Haute-Loire Ingénierie, également désignée par l'acronyme InGé 43, qui est un service du département. La transformation possible en établissement public administratif avait alors été déjà envisagée ; mais la définition et la distinction des prestations confiées à cette mission et celles offertes par la société publique locale du Velay, assez semblables, demandaient à être clarifiées. La détermination des tarifs pratiqués a été déléguée à la commission permanente.

Ledit service départemental a pour mission d'apporter une aide à la décision et une assistance technique aux communes et des établissements publics de coopération intercommunale, ne bénéficiant pas de moyens suffisants pour l'exercice de certaines de leurs compétences en

vertu de l'article L. 3232-1-1 du CGCT⁴⁶. Il assure des prestations de services antérieurement assurées par l'État.

L'article R. 3232-1 du même code fixe les conditions de cette intervention ; il dispose que « peuvent bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département, instituée par l'article L. 3232-1-1 : 1° Les communes considérées comme rurales en application du I de l'article D. 3334-8-1, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini par l'article L. 2334-4, était, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants ; 2° Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 15 000 habitants pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées par le 1° représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres (...) ».

L'article D. 3334-8-1 du CGCT précise que sont considérées comme des communes rurales, celles dont la population n'excède pas 2 000 habitants ou les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants sans excéder 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine, condition de fait remplie par la majorité des communes de Haute-Loire.

La démarche s'inscrit dans la politique de développement territorial du département. Haute-Loire Ingénierie -InGé 43- intervient en amont des projets ; il apporte du conseil et de l'expertise, accompagne les élus et leurs services dans la réalisation de projets, et les aide à préciser leurs besoins, en évaluant la faisabilité des opérations et en les secondant pour les études opérationnelles qui en conditionnent la réalisation concrète. InGé 43 a déjà traité de l'ordre de 120 dossiers au 31 décembre 2019.

Les domaines d'intervention concernent des projets d'aménagement (notamment de bourgs), de nouveaux bâtiments, les problématiques d'eau et d'assainissement, l'environnement, le numérique et le développement touristique. La loi NOTRe a assuré le déploiement de telles missions d'aide à la décision et d'assistance technique, relevant d'une compétence obligatoire conférée aux départements. Par suite, l'équipe du SATEA (service d'assistance technique pour l'eau et l'assainissement) a été intégrée dans le courant de l'année 2017 à la mission Haute-Loire Ingénierie.

InGé 43 repose sur la mobilisation des services départementaux et fait appel, par la voie conventionnelle, aux compétences et expertises de différents organismes proches (conseils d'architecture d'urbanisme et d'environnement ; mission départementale de développement touristique ; comité pour l'insertion professionnelle), et aux partenaires de l'ingénierie publique locale associés à la démarche : services de l'État ; centre départemental de gestion ; syndicat départemental d'énergies ; parcs naturels régionaux Livradois-Forez et Monts d'Ardèche ; société publique locale du Velay ; chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire. Un comité de pilotage, devant associer ces différents organismes, est en cours de constitution.

Un budget annexe, régi par l'instruction M52, a été créé pour permettre d'individualiser les dépenses et les recettes générées par les prestations que le service réalise, s'agissant notamment du produit des prestations d'assistance technique réalisées pour le compte des communes et des EPCI, des financements reçus de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, des flux entre budgets du département ...

⁴⁶ « Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas de moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat une assistance technique dans des conditions déterminées par convention (...) ».

Le budget annexe est pour l'heure principalement financé par des dotations directes (compte 7475) et par la prise en charge de son déficit par le budget principal (compte 75822). A cet égard, la chambre invite le département de la Haute-Loire à s'assurer que le budget annexe d'InGé 43 répond effectivement à la qualification d'un service public administratif plutôt qu'industriel et commercial⁴⁷. Dans le cas contraire, le département ne serait autorisé légalement à lui consentir des subventions en provenance de son budget principal que dans le cadre contraignant des dispositions de l'article L. 3241-4 du CGCT.

Les missions de conseil sont prises en charge par le département. L'intervention de Haute-Loire Ingénierie est gratuite pour les collectivités, mais devient payante pour les missions d'appui ponctuel ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). Pour l'appui, elle est soit facturée (hors eau et assainissement) au tarif horaire de 55 € net de taxes aux collectivités et établissements publics éligibles à l'article R. 3232-1 du CGCT, et de 90 € TTC pour les autres.

L'assistance générale, administrative, financière, et technique est facturée sur la base d'un plancher de 1 100 € pour les collectivités éligibles et pour les collectivités non éligibles à 1 800 € TTC.

La commission permanente du 9 mars 2020 a modifié les tarifs d'assistance à maîtrise d'ouvrage, des prestations d'études et d'assistance technique dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et des rivières. Le tarif départemental pour les « *prestations d'études dans le domaine des rivières* » ressort à 50 € HT hors frais d'analyse, pour les « *personnes morales de droit public et privé* ». Or, sauf à démontrer une réelle carence de l'initiative privée en ce domaine d'activité, ce type de prestations relève du domaine concurrentiel et ne saurait être offert au bénéfice de personnes morales de droit privé.

Il est en effet rappelé que la mise à disposition d'une assistance technique au profit des communes et des EPCI, ne disposant pas d'expertise suffisante en matière d'eau et d'assainissement, doit constituer le prolongement d'une mission de service public exercée par le département ; elle ne doit pas contribuer à fausser les règles de concurrence (CE, 30 décembre 2014, Sté Armor SNC n° 355563). Or, la délibération ouvre largement les missions d'assistance au bénéfice des entreprises privées, hors programme d'aide économique régional (ce qu'interdit l'article L. 3232-1-1 du CGCT). Elle ne définit pas non plus la notion d'insuffisance de moyens, et différencie les tarifs pratiqués selon la nature publique ou privée du bénéficiaire, ce qui est tout autant illégal. Seules les missions visées à l'article L. 3232-1-2 du CGCT peuvent être réalisées dans un tel cadre, incluant donc la maîtrise d'ouvrage mais excluant les études.

La demande des collectivités locales pour la réalisation d'études de voirie, pour une assistance informatique ou en matière d'eau potable et d'assainissement, n'est pas en outre sans conséquence sur le fonctionnement des services départementaux, mis à contribution et appelés à répondre à des niveaux de sollicitations variables dans un environnement budgétaire contraint et préétabli.

Dans ces conditions, il apparaît souhaitable qu'un bilan soit dressé chaque année, pour apprécier l'importance des mises à disposition d'agents et de moyens, et en mesurer les incidences sur le fonctionnement ordinaire des services par directions (en termes de coûts, de quantités d'heures de travail ...).

⁴⁷ Un service industriel et commercial suit des activités naturellement prises en charge par le secteur privé, financées par une redevance perçue sur les usagers et est organisé et géré comme une entreprise (CE ass., 16 nov. 1956, Union des industries aéronautiques).

7- ANNEXES

7.1- ANNEXE 1 : La formation de l'autofinancement – budget principal

Tableau 49

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Var. annuelle moyenne
Ressources fiscales propres	135 463 379	137 012 012	142 800 428	135 547 367	138 747 713	149 351 541	2,0 %
+ Fiscalité reversée	14 035 083	14 188 028	16 124 923	19 757 212	15 518 760	16 487 156	3,3 %
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	76 012 807	70 951 233	71 395 019	72 440 206	73 668 213	70 183 900	- 1,6 %
+ Ressources d'exploitation	12 920 872	12 589 030	12 882 229	13 224 301	13 922 781	13 451 172	0,8 %
+ Production immobilisée, travaux en régie	1 237 529	2 088 968	1 753 981	3 001 229	2 826 939	2 984 987	19,3 %
=Produits de gestion (A)	239 669 671	236 829 271	244 956 580	243 970 314	244 684 407	252 458 756	1,0 %
Charges à caractère général	18 808 729	18 719 165	16 438 415	17 812 655	17 623 930	17 562 627	- 1,4 %
+ Charges de personnel	45 904 800	46 698 391	41 136 005	42 220 786	42 562 917	43 344 523	- 1,1 %
+ Aides directes à la personne	49 189 122	49 570 241	52 145 623	54 243 236	55 865 695	56 596 792	2,8 %
+ Aides indirectes à la personne	50 003 663	48 591 075	51 169 679	53 451 165	52 949 604	55 794 847	2,2 %
+ Subventions de fonctionnement	7 634 026	7 236 081	7 815 778	8 042 009	6 474 076	6 157 502	- 4,2 %
+ Autres charges de gestion	25 588 543	26 204 082	30 877 824	30 842 078	28 392 545	25 211 690	- 0,3 %
=Charges de gestion (B)	197 128 883	197 019 035	199 583 324	206 611 930	203 868 767	204 667 982	0,8 %
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	42 540 788	39 810 236	45 373 256	37 358 384	40 815 640	47 790 775	2,4 %
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>17,7 %</i>	<i>16,8 %</i>	<i>18,5 %</i>	<i>15,3 %</i>	<i>16,7 %</i>	<i>18,9 %</i>	
CAF brute	34 440 965	37 061 412	41 519 412	35 550 448	38 868 363	45 938 716	5,9 %
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>14,4 %</i>	<i>15,6 %</i>	<i>16,9 %</i>	<i>14,6 %</i>	<i>15,9 %</i>	<i>18,2 %</i>	
- Annuité en capital de la dette	10 610 381	11 050 676	11 184 117	11 230 574	11 573 460	12 100 953	2,7 %
= CAF nette ou disponible (C)	23 830 584	26 010 736	30 335 295	24 319 874	27 294 903	33 837 763	6,0 %

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion. Comparaisons d'après les données du site internet du ministère de l'économie et des finances (DGFIP)

7.2- ANNEXE 2 : Les dépenses d'aides sociales (méthodologie et cadre législatif)

Précision méthodologique :

Les développements figurant dans le rapport reposent sur des calculs réalisés à partir des éléments statistiques élaborés par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère des solidarités et de la santé (DREES).

Les dernières données nationales et départementales disponibles, concernant le niveau des dépenses, sont celles de l'exercice 2018 et pour le nombre d'allocataires, celles de 2017.

- **Les dépenses en faveur des personnes âgées dépendantes**

Depuis le 1^{er} janvier 2002 (loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie), les départements gèrent l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) destinée aux personnes âgées dépendantes.

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a complété ce dispositif en modifiant notamment les règles du financement de l'APA et la tarification applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS). Les personnes éligibles à l'APA sont celles relevant des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 4⁴⁸.

Il s'agit soit de permettre le maintien à domicile, en aidant le bénéficiaire par l'adaptation du logement, la fourniture de repas ou des interventions pour des soins médicaux, soit de permettre son accueil en établissement par une participation financière départementale.

- **Les dépenses en faveur des personnes handicapées**

Les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier de différentes aides sociales du département. Ces aides comprennent la prestation de compensation du handicap⁴⁹ (PCH), qui se substitue progressivement à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) en vigueur depuis 1984, l'aide-ménagère, ainsi que diverses aides à l'accueil (aide à l'hébergement en établissement ou chez des particuliers ; accueil de jour). La PCH est une aide financière qui vise à compenser les dépenses liées à la perte d'autonomie due au handicap⁵⁰.

- **Les dépenses de revenu de solidarité active (RSA)**

Institué par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, le dispositif a pour objet de permettre aux personnes sans emploi de disposer d'un revenu minimum ou de compléter les revenus d'un travail, d'encourager l'accès ou le maintien en activité professionnelle. L'allocation est dite subsidiaire, en ce sens que le demandeur doit faire valoir les autres droits auxquels il peut prétendre (aides sociales, pensions...) et différentielle (le RSA « socle » complète toutes les ressources du bénéficiaire). Elle est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée (articles L. 262-1 et suivants code de l'action sociale et des familles).

⁴⁸ Le groupe iso-ressources (GIR) classe les personnes âgées selon leur degré de dépendance, du GIR 6 (personnes autonomes) au GIR 1 (personnes les plus dépendantes).

⁴⁹ La PCH a été créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui a pris effet au 1^{er} janvier 2006.

⁵⁰ Elle est destinée à compenser les surcoûts auxquels une personne handicapée doit faire face comparativement à une personne sans déficience. La PCH est susceptible de prendre en compte cinq types d'aide à la personne en situation de handicap permettant de déterminer un plan personnalisé de compensation : des aides humaines, des aides techniques, des aides liées à l'aménagement du logement, du véhicule et aux surcoûts de transport ; des aides spécifiques ou exceptionnelles et des aides animalières. Elle est modulable en fonction de son importance.

- **Les dépenses liées à l'aide sociale à l'enfance**

La protection de l'enfance, telle que définie par l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles, vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social, et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

En 2017, 80 % des dépenses brutes totales des départements pour l'aide sociale à l'enfance, hors dépenses de personnel et de rémunération des assistants familiaux, sont liés aux mesures de placements, notamment en établissement. Elles financent aussi des actions éducatives et de prévention, et permettent le versement d'allocations (allocations mensuelles, secours, bourses).

- **Le taux de couverture et le reste à charge pour le département**

Conformément à l'obligation de compensation définie à l'article 72-2 de la Constitution, les transferts de compétences sociales aux départements se sont accompagnés de l'attribution de plusieurs ressources.

Seules les prestations servies au titre du RMI/RSA sont concernées par cette obligation constitutionnelle dans la mesure où la création de l'APA et de la PCH n'a pas constitué un transfert de compétences auparavant exercées par l'État. Toutefois, une contribution de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) participe au financement de ces deux allocations.

Parmi les dotations versées par l'État, certaines sont explicitement affectées au financement des allocations individuelles de solidarité :

- ♦ la CNSA participe au financement de l'APA et de la PCH ;
- ♦ une part de la dépense de RSA est couverte par le transfert d'une part de la taxe intérieure sur les produits énergétiques (TICPE) et par le versement du Fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI).

Le pacte de confiance et de responsabilité signé entre l'État et les collectivités territoriales le 16 juillet 2013 (dit aussi « accord Matignon ») a ajouté deux dispositifs aux ressources visant à couvrir spécifiquement les allocations individuelles de solidarité (AIS)⁵¹: le dispositif de compensation péréquée (DCP) qui attribue aux départements des recettes issues des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties, et le Fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) qui a vocation à réduire les inégalités de restes à charge par habitant.

Le reste à charge des départements est obtenu en retranchant lesdites ressources affectées des dépenses nettes.

Méthode retenue :

Le calcul du taux de couverture est possible pour le RMI/RSA car les compensations (TICPE, FMDI) sont explicitement affectées. Pour les autres aides (APA et PCH) ce calcul est rendu plus aléatoire du fait de la non affectation de la DCP.

Afin d'assurer la cohérence des taux de couverture de chaque aide et du taux global de couverture des AIS, les compensations non affectées, hors Fonds de solidarité entre les départements (FSD)⁵², ont été réparties au prorata du poids relatif (en dépenses) de chaque aide.

⁵¹ Introduits dans la LFI pour 2014 et pérennisés dans la LFI pour 2015.

⁵² La Haute-Loire est contributrice à ce fonds depuis 2016 (0,3 k€ la première année, 0,15 k€ en 2019); ce fonds vient donc moduler légèrement à la hausse le reste à charge pour le département. Toutefois, sa nature de fonds de péréquation a conduit à ne pas le prendre en compte dans les tableaux présentés.

Il est ainsi possible d'évaluer la charge nette pour le département de Haute-Loire pour l'ensemble des aides sociales individualisées et le taux de couverture de chaque aide.

Le détail du taux de couverture par allocation s'établit comme suit :

- **Le taux de couverture et le reste à charge pour le département**

Tableau 50 : Taux de couverture du RSA/RMI

en M€		2014	2015	2016	2017	2018	2019	Var. 2014-2019
Dépenses	Prestations versées	15,0	16,3	17,0	17,5	18,2	17,8	+ 19,0 %
Recettes	TICPE	6,1	6,1	6,1	6,1	6,1	6,1	0,0 %
	FMDI	1,0	1,0	1,0	1,1	1,0	1,0	- 6,9 %
	Part DCP	1,6	1,7	1,7	1,8	1,8	1,9	19,8 %
	Total	8,8	8,8	8,9	9,0	8,9	9,0	2,8 %
Taux de couverture du RSA		58,42 %	54,17 %	52,22 %	51,53 %	49,13 %	50,46 %	

Source : comptes de gestion

Tableau 51 : Taux de couverture de l'APA

en M€		2014	2015	2016	2017	2018	2019	Var. 2014-2019
Dépenses	Prestations versées	24,4	24,5	26,1	26,8	27,2	27,9	+ 15,8 %
Recettes	Dotation CNSA	9,1	8,3	10,4	11,6	11,2	10,9	20,30 %
	Part DCP	2,6	2,6	2,7	2,7	2,7	3,0	15,02 %
	Total	11,7	10,8	13,1	14,4	13,9	13,9	19,13 %
Taux de couverture APA		47,86 %	44,31 %	49,98 %	53,68 %	51,18 %	49,89 %	

Source : comptes de gestion

Tableau 52 : Taux de couverture global de la PCH

en M€		2014	2015	2016	2017	2018	2019	Var. 2014-2019
Dépenses	Prestations versées	7,7	7,7	7,6	8,3	8,7	8,7	+ 13,5 %
Recettes	Dotation CNSA	2,4	2,3	2,4	2,4	2,5	2,9	16,89 %
	Part DCP	0,8	0,8	0,8	0,9	0,9	0,9	14,28 %
	Total	3,3	3,1	3,2	3,2	3,4	3,8	16,24 %
Taux de couverture PCH		42,36 %	40,84 %	41,56 %	39,08 %	38,98 %	43,37 %	

Source : comptes de gestion

7.3- ANNEXE 3 : Les projections budgétaires jusqu'en 2021

La direction des finances a établi une simulation récente qui actualise les projections financières :

Tableau 53

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Ev° Taux d'Imposition	1,0 %	0,0 %						
Produit fiscal strict	50 797	52 193	53 003	53 935	55 058	56 832	58 146	59 491
Autres produits fiscaux	99 728	100 043	107 101	102 562	101 665	106 699	104 957	104 398
Dotations et participations	65 458	61 539	61 018	60 802	62 462	58 772	59 123	59 478
Autres produits fct courant	23 627	22 197	24 935	26 520	27 092	27 414	27 745	28 031
Produits exceptionnels larges	516	505	625	670	428	162	162	162
Produits de Fonctionnement	240 126	236 477	246 682	244 488	246 704	249 879	250 134	251 561
Ev° nominale Charges fct courant strictes	3,2 %	0,0 %	2,1 %	3,5 %	-1,2 %	1,9 %	1,6 %	2,7 %
Charges fct courant strictes	197 280	197 212	201 259	208 269	205 761	209 760	213 212	218 967
Atténuations de produits	1 027	1 036	1 179	1 193	2 525	2 567	2 497	2 431
Ch. exceptionnelles larges	3 340	93	1 718	264	249	249	249	249
Intérêts de la dette	5 335	3 223	2 770	2 234	1 963	1 929	1 853	1 790
Ch. de Fonctionnement	206 981	201 564	206 925	211 959	210 498	214 504	217 811	223 438
Epargne brute	33 145	34 913	39 757	32 529	36 206	35 375	32 323	28 124
Capital de la dette	10 610	11 408	11 463	11 679	11 573	11 215	10 909	11 412
Rec.Inv. hs Emprunt	8 074	7 648	9 246	8 636	9 660	9 660	8 551	10 966
Var Excédent	- 1 170	- 6 803	1 172	- 4 669	4 293	- 11 901	- 3 035	- 132
Dép Inv. hs Capital	36 778	37 956	37 883	37 838	40 000	55 720	43 000	40 000
Emprunt	5 000	0	1 549	5 000	10 000	10 000	10 000	12 190
Variables de pilotage	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Encours corrigé (31.12)	115 553	104 085	94 162	87 459	85 886	84 671	83 761	84 540
Encours corrigé (31.12) / Ep brute	3,5	3,0	2,4	2,7	2,4	2,4	2,6	3,0
Ep brute / Prod fct	13,8 %	14,8 %	16,1 %	13,3 %	14,7 %	14,2 %	12,9 %	11,2 %
Ep nette	22 535	23 505	28 294	20 850	24 633	24 159	21 414	16 712
Recettes fonct hs 78 nettes	238 956	235 256	243 828	241 639	242 287	245 419	245 744	247 237
Recettes fonct hs 78 nettes [Evol° nominale]	4,8 %	- 1,5 %	3,6 %	- 0,9 %	0,3 %	1,3 %	0,1 %	0,6 %
DRF référence contrat	205 812	200 342	204 071	209 110	206 080	210 045	213 421	219 113
DRF référence contrat [Evol° nominale]	5,0 %	- 2,7 %	1,9 %	2,5 %	- 1,4 %	1,9 %	1,6 %	2,7 %
Besoin de financement (BF)	- 5 610	- 11 408	- 9 914	- 6 679	- 1 573	- 1 215	- 909	779
Prod fct [Evol° nominale]	5,2 %	- 1,5 %	4,3 %	- 0,9 %	0,9 %	1,3 %	0,1 %	0,6 %
Ch fct [Evol° nominale]	5,5 %	- 2,6 %	2,7 %	2,4 %	- 0,7 %	1,9 %	1,5 %	2,6 %
Ep brute / Prod fct	13,8 %	14,8 %	16,1 %	13,3 %	14,7 %	14,2 %	12,9 %	11,2 %

Source : département de la Haute-Loire

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES					
P	VP	SG	Sec	RHF	Sec P
Date arrivée : 13 JAN. 2022					
PS1	PS2	PS3	PS4	PS5	PSA
Finance	DOC	MGX	Chargé COM	Chargé mission	Sec PS

Monsieur Bernard LEJEUNE
Président de la Chambre Régionale
des Comptes
Auvergne-Rhône-Alpes
124 Bd Vivier Merle
CS 23624
69503 LYON CEDEX 03

Le Puy-en-Velay, le 10 Janvier 2022

BORDEREAU D'ENVOI

Envoi en recommandé avec AR N° 1A 185 997 89145

OBJET : Notification des observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion du département de la Haute-Loire

Nombre de pièces : 3

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint la réponse aux observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes délibérées le 27 octobre 2021 et en annexe la Délibération relative aux constitutions de provisions pour le compte-épargne-temps et les créances de plus de deux ans.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Marie-Agnès PETIT



Présidente du Conseil Départemental
de la Haute-Loire

Votre correspondant
Direction Générale des services par intérim

Contact : Eric CHANAL - Directeur
04.71.07.43.41 – dgs@hauteloire.fr

Hôtel du Département
1, Place Monseigneur de Galard
CS 20310
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
tél. 04 71 07 43 43

REPONSE AUX OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHONE-ALPES DELIBEREES LE 27 OCTOBRE 2021

Le Département de la Haute-Loire a souhaité, en application de l'article L243-5 du code des juridictions financières, apporter ses éléments de réponse au rapport d'observations provisoires dont il a reçu communication le 19 décembre 2021, à la suite du contrôle de ses comptes et de sa gestion pour les exercices 2014 et suivants.

Cette réponse est organisée suivant l'ordre des recommandations listées page 6/76 du rapport d'observations définitives à savoir :

- **Recommandation N°1** : Mettre en place des dispositifs formalisés de contrôle interne et de contrôle des entités aidées ou participant à la mise en œuvre de l'action départementale :

Ces deux fonctions, à avoir la mise en place d'un contrôle interne comptable et financier (CICF), au sens du guide de renforcement du contrôle interne comptable et financier dans les collectivités locales, produit en mai 2019 par le ministère de l'Action et des comptes publics, d'une part ainsi que le contrôle des organismes aidés par la collectivité d'autre part sont deux piliers sur lesquels la collectivité a pu engager une réflexion poussée depuis quelques mois.

La période de pandémie que nous traversons et notamment en 2020 a engendré un retard dans cette réflexion et donc dans sa mise en œuvre.

Le service des finances et du contrôle de gestion a enregistré et va enregistrer encore des départs à la retraite qui seront autant d'opportunités pour requalifier les postes à pouvoir et sans doute diriger la collectivité vers la création d'un référent CICF et d'un contrôleur de gestion.

Au travers de la convention de contrôle allégé partenarial des frais de déplacements de février 2017, que vous avez souligné, nous avons construit les prémices d'un CICF dédié, ici aux frais de déplacement.

Ce processus est vertueux puisque vous avez pu noter un taux d'anomalies très faible de l'ordre de 4%.

Ainsi la mise en place du CICF devra permettre de démultiplier ce type de démarches sur différentes typologies de dépenses et de recettes.

Cette nouvelle organisation sera complémentaire de la mise en place de la nouvelle feuille de route départementale, CAP 2030, outil de contrôle stratégique des engagements de la collectivité.

*Cette méthode devrait être poursuivie sur le mandat qui s'ouvre avec une ambition de **partage** encore plus important, élus, directions, cadres et la volonté d'une meilleure **évaluation** des politiques menées.*

- **Recommandation N° 2** : Etablir régulièrement le rapport social unique :

Le Département note le constat fait par la C.R.C.

La collectivité est actuellement engagée dans le processus d'élaboration du rapport social unique et d'indicateurs réguliers en matière RH en lien avec la fiabilisation du système d'information RH.

- **Recommandation N° 3** : S'attacher à produire des données cohérentes intéressant les effectifs, entre les différents documents établis en la matière par la collectivité :

Concernant les effectifs et leurs caractéristiques :

Les différences liées aux données relatives aux effectifs viennent de la diversité des sources de production et de l'angle d'exploitation de celles-ci : budgétaire ou statutaire. Conscient des enjeux importants liés à cette problématique, une démarche d'harmonisation et de fiabilisation des données RH de la collectivité est en cours qui s'appuiera pour partie sur la gestion informatisée des effectifs et des postes qui sera initialisée fin 2021 et devra être effective dès 2022.

- **Recommandation N° 4** : Respecter la durée légale du temps de travail :

Concernant la recommandation de la CRC de définir les nouvelles règles relatives au temps de travail dans les délais prévus par l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, ce sujet a bien été identifié dans le cadre des orientations prioritaires de la politique RH de la collectivité, adoptées par l'AD en juin 2019.

La renégociation de l'accord sur la réduction du temps de travail est un des chantiers prioritaires de la nouvelle mandature, dans le respect des délais précités.

- **Recommandation N° 5** : Incrire les crédits nécessaires en vue de constituer à minima les provisions obligatoires, notamment celles pour risque de non remboursement des indus ou pour charges de personnels, liées à la mise en place du compte épargne-temps :

Par décision de l'assemblée départementale en date du 18 octobre 2021 (pièce annexée) le Département a constitué une provision pour les créances de plus de deux ans pour un montant de 82 505 € et selon un principe d'ajustement annuel.

Cette même décision emporte la création d'une provision concernant le compte épargne-temps pour un montant de 658 605 € et selon le principe également d'un ajustement annuel.

Le rapport (annexé également) précise les modalités de calcul pour ces deux provisions.

Nous espérons ainsi avoir répondu à la Chambre régionale des comptes sur cette recommandation N° 5.

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Séance ordinaire publique du 18 octobre 2021

16 - CONSTITUTIONS DE PROVISIONS POUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS ET LES CREANCES DE PLUS DE DEUX ANS

Direction : Direction Ressources et Ingénierie

Service instructeur : Finances

Délibération n° : CD181021/16M

Le 18 octobre 2021, l'Assemblée départementale, régulièrement convoquée, s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente du Département.

- Présents : 37 - Absent(s) excusé(s) : 0 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum et les délégations de vote ayant été vérifiés,

L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne-Temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Épargne-Temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte Epargne-Temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 24 octobre 2005 et du 13 décembre 2010 relatives à la mise en place du Compte Épargne-Temps pour les agents du Département de la Haute-Loire.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Sophie COURTINE au nom de la commission Ressources et Stratégie, et après en avoir délibéré :

Approuve :

Concernant les créances de plus de deux ans,

- la constitution de provisions d'un montant total de 82 505 €,
- les modalités de calcul de ces provisions à hauteur de 16% du montant des créances de plus de deux ans,
- le principe d'un ajustement annuel en fonction des montants constatés au 31 août de chaque année.

Concernant le compte épargne-temps

- la constitution d'une provision de 658 605 €,
- les modalités de calcul de cette provision : jours détenus au-delà du 15^{ème} jour par les

agents bénéficiant d'un CET valorisés selon le barème en vigueur,

- le principe d'un ajustement annuel en fonction du besoin de financement constaté au 31 août de chaque année.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
	2 021		930	6817	36 041			7 440,00
	2 021		930	6817	36 042			75 065,00
	2 021		930	6815	36 043			658 605,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20211018-255933-DE-1-1

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Date de réception en préfecture :

20 octobre 2021

Date de publication :

29 octobre 2021

Signé François MONIN

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE

Direction :

Direction Ressources et Ingénierie

SESSION DU LUNDI 18 OCTOBRE 2021

Service instructeur :

Finances

RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE

16M - CONSTITUTIONS DE PROVISIONS POUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS ET LES CREANCES DE PLUS DE DEUX ANS

Mesdames, Messieurs,

Dans son rapport d'observations provisoires en date du 11 juin 2021, la Chambre régionale des comptes adresse au Département la recommandation suivante : « Inscrire les crédits nécessaires au provisionnement pour risques de non remboursement des indus, ainsi que pour les charges des comptes épargne-temps ».

Le présent rapport vous propose de mettre en œuvre cette recommandation.

I- Constitutions de provisions pour les créances de plus de deux ans

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Au regard du nombre très important de créances lié notamment aux indus d'aides sociales, il est très difficile de provisionner de manière individuelle. C'est pourquoi, je vous propose une méthode statistique. Dans le cadre de l'évaluation de la qualité comptable des collectivités, le provisionnement des créances douteuses est jugé satisfaisant si la provision est au moins égale à 15% du montant des créances de plus de deux ans. Après échange avec Monsieur le Payeur départemental, je vous propose de constituer une provision égale à 16% des créances de plus de deux ans constatées au 31 août 2021. Ces provisions seront ajustées annuellement en fonction du montant des créances de plus de deux ans constaté au 31 août de chaque année.

Dans ces conditions, le montant à provisionner serait égal à 82 505 € (16% de 515 655 €).

II- Constitution d'une provision pour le Compte Epargne-Temps

Le Département de la Haute-Loire a instauré le Compte Epargne-Temps (CET) en janvier 2006 pour les agents titulaires et contractuels.

Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés selon les modalités définies par l'Assemblée dans le respect des textes réglementaires.

Afin de couvrir le coût des congés accordés au titre du CET induit par le remplacement d'un agent, le financement du transfert des droits sur une nouvelle collectivité employeur ou encore la monétisation de ces jours du CET rendu possible par le décret n° 2020-531 du 20 mai 2010, il est vivement conseillé de constituer des provisions budgétaires. La nomenclature comptable M57 à laquelle nous devons nous conformer au plus tard au 1^{er} janvier 2024 rend ce provisionnement obligatoire suivant les principes de prudence et d'image fidèle qui invitent à ne pas transférer sur l'avenir une incertitude présente.

La provision constituée est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la charge potentielle. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser. Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état

des provisions joint aux maquettes budgétaires du budget primitif et du compte administratif.

Par ailleurs, les conditions de constitution mais aussi de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement doivent être fixées par délibération en application de l'article R.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au 31 août 2021, 615 agents du Département ont ouvert un CET pour un nombre total de jours épargnés de 13 700.

Sous réserve d'une délibération, les jours comptabilisés au-delà de 15 peuvent être, en tout ou partie :

- Indemnisés,
- et/ou pris en compte pour la retraite complémentaire (RAFP),
- et/ou maintenus sur le CET (dans la limite du plafond de 60 jours).

En cohérence avec les règles de monétisation, et comme le préconise la nomenclature M57, il est proposé de **calculer le montant de la provision à partir des jours détenus au-delà du 15^{ème} jour par les agents bénéficiant d'un CET. Cette provision serait ajustée annuellement en fonction du besoin de financement constaté au 31 août de chaque année.**

Dans ces conditions, au 31 août 2021, seuls 341 agents sont concernés et pour un total de **6 495,5 jours valorisés à 658 605,00 €** selon le barème en vigueur :

- 135€/j pour un agent de catégorie A ;
- 90€/j pour un agent de catégorie B ;
- 75€/j pour un agent de Catégorie C),
- tel que détaillé ci-dessous :

Catégorie statutaire ^α	Montant brut/j (€) ^α	Nb d'agents avec CET ^α	Nb de jours épargnés ^α	Montant Total (€) ^α	Nb d'agents avec CET > 15j ^α	Nb de jours monétisables (>15j) ^α	Montant total valorisable (€) ^α
A ^α	135,00 ^α	237 ^α	5 482,00 ^α	697 680,00 ^α	133 ^α	2 607,50 ^α	352 012,50 ^α
B ^α	90,00 ^α	98 ^α	2 106,00 ^α	189 540,00 ^α	56 ^α	999,50 ^α	89 955,00 ^α
C ^α	75,00 ^α	280 ^α	6 111,50 ^α	451 162,50 ^α	152 ^α	2 888,50 ^α	216 562,50 ^α
TOTAL^α		615^α	13 699,50^α	1 338 382,50^α	341^α	6 495,50^α	658 605,00^α

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir vous prononcer :

- pour les créances de plus de deux ans :
 - o sur la constitution de provisions d'un montant total de 82 505 € ;
 - o sur les modalités de calcul de ces provisions : à hauteur de 16% du montant des créances de plus de deux ans ;
 - o sur le principe d'un ajustement annuel en fonction du montant constaté au 31 août de chaque année.
- pour les comptes épargne-temps :
 - o sur la constitution d'une provision de 658 605 €,

- o les modalités de calcul de cette provision : jours détenus au-delà du 15ème jour par les agents bénéficiant d'un CET valorisés selon le barème en vigueur,
- o sur le principe d'un ajustement annuel en fonction du besoin de financement constaté au 31 août de chaque année.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
	2 021		930	6817	36 041			7 440,00
	2 021		930	6817	36 042			75 065,00
	2 021		930	6815	36 043			658 605,00

Signé Marie-Agnès PETIT

Les publications de la chambre régionale des comptes
Auvergne-Rhône-Alpes
sont disponibles sur le site internet des juridictions financières :
<https://www.ccomptes.fr>

**Chambre régionale des comptes
Auvergne-Rhône-Alpes**
124-126 boulevard Vivier Merle CS 23624
69503 Lyon Cedex 03

auvergnerhonealpes@crtc.ccomptes.fr

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Séance ordinaire publique du 21 mars 2022

3 - AGENCE D'INGÉNIERIE DES TERRITOIRES DE HAUTE-LOIRE ADOPTION DES STATUTS ET DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA LOGISTIQUE DU DÉPARTEMENT AU PROFIT DE LA FUTURE AGENCE

Direction : Direction Ressources et Ingénierie

Service instructeur : Mission Haute-Loire Ingénierie

Délibération n° : CD210322/31

Le 21 mars 2022, l'Assemblée départementale, régulièrement convoquée, s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente du Département.

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum ayant été vérifié,

L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Michel BRUN au nom de la commission Solidarités territoriales, et après en avoir délibéré :

Dans le cadre du projet de création de L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire, agence technique départementale au sens de l'article L5511-1 du Code général des collectivités territoriales et de la perspective d'une Assemblée générale constitutive de l'établissement public administratif qui en portera les missions :

- adopte les projets de statuts ci-annexés de l'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire ;
- valide l'adhésion du Département à l'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire dans la perspective de son Assemblée générale constitutive prévue pour l'automne prochain ;
- donne mandat à Madame la Présidente du Conseil départemental pour engager, au nom du Département, la suite du processus de création (campagne d'information à l'échelle des territoires, inscription au Registre du Commerce de l'établissement et saisine auprès de Monsieur le Préfet pour la désignation d'un agent comptable de l'établissement) ;
- décide de confier, en vertu de l'article 2 des statuts de l'établissement public, à l'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire, la mise en œuvre de la compétence départementale d'assistance technique telle que définie par l'article L3232-1-1 du CGCT ainsi que certaines missions connexes, structurellement liées (réseau départemental de la qualité des eaux superficielles, appui technique au programme Petites Villes de demain, appui technique auprès des services du Département pour la mise en œuvre de la politique départementale de l'eau, porté à connaissance et valorisation des données dans le domaine de l'eau recueillies notamment au travers du réseau départemental de la qualité des eaux superficielles et des missions d'assistance en la matière) ;
- valide le principe, en contrepartie de ces transferts de missions, du versement d'une dotation annuelle de fonctionnement qui permettra notamment de garantir l'atteinte d'un résultat positif ;

- approuve les termes de la convention correspondante, ci-annexée, dite de mission et d'appui financier ;
- prend connaissance et en valide les principes, des termes des conventions ci-annexées de mise à disposition des moyens logistiques du Département pour le fonctionnement de l'Agence à son lancement, conventions qui seront soumises au vote d'une prochaine Commission permanente.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

**Identifiant de télétransmission
043-22430012-20220321-259130-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
22 mars 2022**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire

AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée générale constitutive du XX/XX/20XX

Vu les articles L.3232-1-1 et L.5511-1 Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° XXXXX du Conseil départemental de la Haute-Loire du 21 mars 2022 portant création de l'Etablissement Public Administratif d'ingénierie territoriale,

Vu l'Assemblée Générale constitutive de L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire du XX/XX/20XX,

Préambule

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République conforte le Département en tant que chef de file des solidarités territoriales, garant d'un développement équilibré des territoires. Territoire rural aux ressources limitées, la Haute-Loire doit composer avec une expertise stratégique et opérationnelle limitée pour répondre, efficacement et de manière adaptée, aux enjeux de développement et d'attractivité du territoire dans une région aux fortes dynamiques de métropolisation.

Le Conseil départemental de la Haute-Loire a souhaité, par la création d'un Etablissement public administratif dédié à l'ingénierie territoriale, assumer pleinement cette compétence en proposant, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de la Haute-Loire, un outil d'ingénierie susceptible d'accompagner les territoires de manière globale, transversale, pluridisciplinaire et mutualisée. L'enjeu est en effet de faciliter l'émergence, la définition et la mise en œuvre de projets répondant aux enjeux du département, eux-mêmes différenciés selon les territoires de la Haute-Loire.

TITRE I : CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'AGENCE

En application de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre le Département de la Haute-Loire, d'une part, ainsi que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Haute-Loire qui souhaitent être membres, une Agence technique départementale.

La dénomination sociale de l'Agence est L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire. Sa dénomination opérationnelle, usitée dans le langage courant, est InGé43.

Cette Agence a le statut d'établissement public administratif. Sa collectivité de rattachement est le Département de la Haute-Loire.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Agence a pour objet d'apporter au Département de la Haute-Loire et à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique et financier.

A la date d'adoption des statuts, l'Agence intervient dans les domaines suivants :

- Assainissement collectif ;
- Alimentation en eau potable ;
- Protection de la ressource en eau ;
- Gestion des eaux pluviales ;
- Défense Extérieure contre l'Incendie ;
- Qualité des eaux superficielles ;
- Profil des eaux de baignade ;
- Aménagement (espaces publics, projets urbains, ...) ;
- Voirie et ouvrages d'art ;
- Construction, réhabilitation, extension d'équipements publics (mairie, établissements d'enseignements ou périscolaires, équipements sportifs et culturels, équipements touristiques, aires de covoiturages, etc.) ;
- Equipements ou stratégies touristiques ;
- Informatique sous l'angle sécurité des systèmes d'information (configuration des infrastructures, systèmes d'exploitation, logiciels standards utilisés, conditions de sécurité d'accès aux applications, sécurité Internet, politiques de sauvegarde et d'archivage).

Au-delà de ces divers domaines d'intervention, L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire pourra assurer, à la demande d'une collectivité membre, dans le cadre de conventions spécifiques et après approbation par son Conseil d'Administration, des missions relevant de ses compétences techniques. Cette possibilité ne sera ouverte qu'aux seules missions dont l'exécution s'inscrit dans la continuité des missions d'assistance technique et administrative de l'Agence.

La convention précisera alors le périmètre exact des missions confiées et les modalités de participation financière de la collectivité signataire qui devra assumer l'intégralité du coût de la mission.

Il est précisé, dans le cadre des présents statuts, qu'une convention passée avec le Département transfère, dès le lancement de l'Agence, la compétence d'assistance technique du Département telle que définie par l'article L3232-1-1 du CGCT et quelques missions connexes intimement liées à l'exécution de la dite compétence. Cette convention emporte notamment le principe d'une dotation de fonctionnement annuelle du Département telle que précisé par les dispositions de l'article 23 des présents statuts.

Le périmètre d'intervention de l'Agence pourra être modifié par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Sur ses domaines d'intervention, l'Agence pourra intervenir selon trois modes :

- Conseils de 1^{er} niveau,
- Expertises ciblées (assistance à maîtrise d'ouvrage partielle),
- Assistance à maîtrise d'ouvrage globale afin d'aider la collectivité à répondre à ses prérogatives de maître d'ouvrage.

L'Agence n'a pas vocation à concurrencer l'ingénierie privée. Son intervention cible les phases amont des projets. Elle permet notamment de définir le besoin, de mieux appréhender la faisabilité ou l'opportunité d'un projet, d'approcher un coût prévisionnel d'opération, d'en définir les conditions et modalités d'exécution (calendrier, financements, étapes clés de la démarche, recensement des intervenants, ...), de définir le programme des projets simples ou le cahier des charges de prestations, d'accompagner les collectivités lors des phases de consultation des maîtres d'œuvre ou des prestataires d'études, enfin d'apporter un appui à la conduite des études L'Agence ne réalise donc pas de prestations d'études ou de missions de maîtrise d'œuvre.

L'Agence interviendra préférentiellement sur demande expresse de ses adhérents. Elle pourra également prendre en compte toute demande d'une collectivité non adhérente, notamment pour répondre à un caractère d'urgence d'une sollicitation, mais uniquement à la condition que la collectivité concernée prenne l'engagement d'adhérer à l'établissement public. En tout état de cause, la remise du livrable d'expertise ne sera possible que sur la base du respect des engagements pris par la collectivité concernant son adhésion.

L'Agence intervient dans la limite territoriale du département de la Haute-Loire. Cependant, par exception, l'Agence peut aussi intervenir, à la demande de l'un de ses membres, sur un territoire départemental limitrophe, en participant notamment aux réflexions et réunions de travail lorsque cela est justifié sur un plan technique ou stratégique. Enfin, l'Agence peut, dans le cadre de ses partenariats, participer à des études, démarches, travaux qui dépassent la limite du territoire départemental.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL DE L'AGENCE

Le siège social de l'Agence est fixé à l'adresse suivante :

Hôtel du Département
1 Place Monseigneur de Galard,
CS 20310
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX 9

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

L'Agence est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 5 : ADHÉRENTS

Collectivité de rattachement, le Département de la Haute-Loire est membre de droit de l'Agence.

Sont également membres, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège sur le territoire du département de la Haute-Loire et qui ont adhéré à l'Agence dès sa création ou postérieurement, dans les conditions définies par l'article 6.

Par dérogation, un établissement public de coopération intercommunale ayant son siège en dehors du département mais dont le périmètre d'action intègre des collectivités situées en Haute-Loire, peut adhérer à l'Agence afin de bénéficier du panel d'interventions techniques. Ces interventions se limiteront en revanche, aux seuls territoires de Haute-Loire

Les membres sont représentés au sein des organes délibérants de l'Agence selon les règles et procédures définies aux articles 10 et 14 des présents statuts.

Par la voix de leur représentant ayant voix délibérative, les membres de l'Agence, lorsqu'ils font appel à elle, assurent sur cette dernière un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

ARTICLE 6 : ADHÉSION ET COTISATION

Dès lors que la collectivité est éligible selon les termes de l'article 5, la qualité de membre s'acquiert de droit dès notification, à l'Agence, de l'approbation des présents statuts par l'organe délibérant de la collectivité qui demande à adhérer et ce, sans qu'une délibération de l'Agence ne soit requise.

Les membres adhèrent pour une période illimitée jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération, prise dans les mêmes formes, ne vienne prononcer le retrait de la collectivité.

L'adhésion d'un établissement public de coopération intercommunale n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

L'adhésion donne lieu au versement d'une cotisation annuelle à l'Agence telle que mentionnée à l'article 23 des présents statuts. Son montant est adopté par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration. La cotisation est valable pour une année civile. Elle sera due en totalité quelle que soit la date de cette adhésion.

Pour les structures intercommunales ayant leur siège social en Haute-Loire mais dont le périmètre géographique s'étend au-delà des limites de la Haute-Loire, les territoires pris en compte pour le calcul du montant de la cotisation se limiteront à ceux situés sur le département de la Haute-Loire. Pour les structures intercommunales ayant leur siège social en dehors de la Haute-Loire mais dont le périmètre géographique s'étend à des communes de Haute-Loire, les territoires pris en compte pour le calcul du montant de la cotisation se limiteront à ceux situés sur le département de la Haute-Loire.

Collectivité de rattachement, le Département de la Haute-Loire est exempté de cotisation, son apport financier étant prévu par une dotation prévue à l'article 23 des présents statuts et qui est fixée par le Département.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

La qualité de membre de l'Agence se perd soit par le retrait volontaire, soit par exclusion en cas de non-respect des statuts et des engagements liés (notamment le non-paiement de la cotisation annuelle).

Dans le cas d'un retrait volontaire, la décision doit être prise par l'organe délibérant de la collectivité adhérente. La délibération doit être transmise à l'Agence avant le 31 décembre et le retrait prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante ; le Conseil d'administration en prend acte sans qu'une délibération soit nécessaire pour valider la demande.

La qualité de membre de l'Agence peut également se perdre par exclusion dûment motivée par le Conseil d'administration après que le membre concerné ait été mis à même de pouvoir faire valoir ses observations. Cette exclusion prend effet à la date fixée par la décision ou, si des obligations de toute nature sont encore en cours entre cette collectivité publique et l'Agence à la date de constatation du non-respect, en fin d'année de la clôture de ces obligations. Dans ce cas, l'adhérent concerné s'engage à régler la cotisation annuelle jusqu'à la clôture de ses obligations.

Tout adhérent qui cesse de faire partie de l'Agence ne peut réclamer une part des biens ou de l'actif de l'Agence.

Par ailleurs, aucun remboursement de la cotisation annuelle versée ne sera effectué et seules les prestations en cours seront menées à leur terme.

Le retrait volontaire et l'exclusion d'un membre entraînent automatiquement l'impossibilité pour ce dernier de solliciter à nouveau la qualité de membre sur une période de trois ans sauf circonstances dûment justifiées.

ARTICLE 8 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Agence ne pourra être initiée que par le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire qui convoquera une Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Cette Assemblée décidera de la date à laquelle prennent fin les opérations de l'Agence et la situation des personnels propres à l'Agence. Ces derniers, le cas échéant mis à disposition par le Département, réintègrent de droit leur collectivité d'origine. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans les comptes du Département de la Haute-Loire.

ARTICLE 9 : PARTENAIRES DE L'AGENCE

L'Agence peut conventionner avec des organismes institutionnels intervenant dans le champ de l'ingénierie auprès des collectivités (entités publiques, parapubliques ou privées) pour qu'ils participent, dans leur domaine propre d'intervention, à la bonne exécution des missions d'assistance de l'Agence.

Les conventions afférentes fixent les modalités d'intervention de ces partenaires tout en rappelant la convergence d'intérêt lié à l'objet social des parties.

Ces conventions sont conclues dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur et notamment dans le respect des règles de la commande publique.

Les partenaires de l'Agence ayant conventionné participent, avec voix consultative, aux instances délibératives de l'Agence (voir article 10 et article 13 des présents statuts).

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale comprend tous les adhérents de l'Agence ainsi que ses organismes partenaires (voir article 9 et article 13 des présents statuts).

Les représentants de chaque commune et de chaque établissement public de coopération intercommunale, élus par les assemblées délibérantes de ces personnes morales, en leur sein, doivent jouir de leurs droits civils et politiques. S'ils en sont déchus ou perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, il leur appartient d'en avvertir sans délai l'Agence. Ils cessent alors immédiatement de pouvoir siéger au sein de ses organes et le membre dispose de quatre-vingt dix (90) jours pour désigner un autre représentant.

Au même titre que suite à un décès ou une démission, il est pourvu à leur remplacement dans les mêmes conditions que pour leur désignation.

Le Président du Conseil départemental est de droit le Président de l'établissement. Il peut cependant désigner son représentant par délégation de fonction au sein de l'institution départementale et en application du droit départemental.

Le Département de la Haute-Loire dispose de dix (10) représentants désignés, pour la durée de leur mandat, par le Conseil départemental en son sein. Chaque représentant dispose d'une voix.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale disposent chacun d'un représentant. Chaque représentant dispose d'une voix. Aucun suppléant n'est prévu. Ces représentants doivent être désignés dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut, la collectivité concernée est de plein droit représentée par le chef de son exécutif.

Un représentant ne peut siéger qu'à un seul titre.

Les membres de l'Assemblée générale peuvent se faire représenter en donnant pouvoir écrit à un autre membre de son collège (voir infra). Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Pour la désignation des membres du Conseil d'administration et les décisions appelées au vote, les membres de l'Assemblée générale sont répartis en deux collèges dont les pouvoirs sont égaux. Une règle de prorata est appliquée à chaque séance afin de garantir le principe d'égalité entre collègues.

- 1^{er} collège (collège départemental) : collège des représentants du Département ;
- 2^{ème} collège (collège territorial) : collège des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Le collège des organismes partenaires, évoqué article 13 des présents statuts, n'a pas voix délibérative lors des séances de l'Assemblée générale.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Président. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins vingt-et-un (21) jours calendaires avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et approuvé lors de l'Assemblée générale suivante. Le procès-verbal indique les membres présents, représentés et absents, la teneur des débats et les décisions. Il est communiqué aux membres de l'Assemblée générale dans le mois qui suit la séance sur support électronique.

Les fonctions des représentants à l'Assemblée générale sont exercées à titre gratuit.

Le Directeur général des services du Département (ou son représentant), le Directeur de l'Agence et l'agent comptable (ou son représentant) peuvent assister aux séances à titre consultatif. Peuvent également assister aux séances de l'Assemblée générale les agents compétents dans la matière qui fait l'objet des délibérations. Le Président peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats de l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation du Président.

Elle délibère sur les propositions du Conseil d'administration concernant :

- la politique générale de l'Agence ;
- le rapport annuel sur les activités de l'Agence et leur évolution prévisionnelle ;
- le rapport sur les comptes de l'année N-1 de l'Agence ;
- les évolutions du périmètre d'intervention de l'Agence ;
- la grille tarifaire (montant des cotisations annuelles des adhérents et des prestations d'assistance) ;
- le règlement intérieur ;
- le budget primitif et ses modifications.

Elle délibère sur la désignation des membres du Conseil d'administration.

Elle délibère enfin sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les règles de majorité applicables aux réunions de l'Assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

- les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés dans les conditions fixées à l'article 10. En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Les règles de quorum applicables aux réunions de l'Assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

- les décisions sont valablement adoptées à la double condition suivante : si le tiers des membres de l'Assemblée générale est présent ou représenté et si la moitié des membres représentant le collège départemental est présente ou représentée.

Lorsque le quorum indiqué à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres de l'Assemblée générale. Lors de cette réunion, les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés sans règles de quorum, cette précision devant être apportée dans le texte de la convocation.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président ou sur proposition du tiers des adhérents de l'Agence soumise au Président un (1) mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration ou son Président.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les sujets suivants :

- la modification des présents statuts ;
- la dissolution de l'Agence ;
- la fusion de l'Agence avec un autre établissement public.

Les règles de majorité applicables aux réunions de l'Assemblée générale extraordinaire sont les suivantes :

- les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés dans les conditions fixées à l'article 10. En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Les règles de quorum applicables aux réunions de l'Assemblée générale extraordinaire sont les suivantes :

- les décisions sont valablement adoptées à la double condition suivante : si le tiers des membres de l'Assemblée générale est présent ou représenté et si au moins 7 des membres représentant le collège départemental sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum indiqué à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres de l'Assemblée générale. Lors de cette réunion, les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés sans règles de quorum, cette précision devant être apportée dans le texte de la convocation.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration, outre le Président, est structuré en 3 collèges, les deux premiers ayant pouvoir décisionnel, le 3^{ème} étant un collège technique et uniquement consultatif. Aucun suppléant n'est prévu.

- 1^{er} collège – Collège départemental : Conseillers départementaux (10 titulaires)

Les représentants du Département sont désignés par le Conseil départemental en son sein au scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat départemental. Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative.

- 2^{ème} collège – Collège territorial : communes et établissements publics de coopération intercommunale (10 titulaires)

Les représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents de l'Agence sont désignés, pour la durée de leur mandat, au scrutin proportionnel uninominal à la plus forte moyenne, par les membres du collège correspondant de l'Assemblée générale ordinaire, en leur sein, et ce dans les conditions prévues à l'article 11 et selon la répartition suivante :

- 4 représentants de communes de moins de 1000 habitants réparties sur des EPCI à fiscalité propre différents,
- 4 représentants de communes de plus de 1000 habitants réparties sur des EPCI à fiscalité propre différents,
- et 2 représentants d'établissements publics de coopération intercommunale.

Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat. Les membres sortant sont rééligibles.

3^{ème} collège – Collège des organismes partenaires :

Le collège des organismes partenaires est constitué de membres de droit (Etat, AMF43, AMRF43) et des partenaires institutionnels ayant conventionné avec l'Agence (voir article 9 des présents statuts).

Chaque organisme partenaire désignera, selon ses modalités propres, un représentant technique. Ce dernier pourra se faire remplacer en cas d'empêchement sans formalités particulières. La représentation des Services de l'Etat sera déterminée par le Préfet de Département.

Le collège des organismes partenaires n'a pas de pouvoir décisionnel. Son rôle est uniquement technique et consultatif.

Les membres du Conseil d'administration qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou de démission, le Conseil départemental et/ou l'Assemblée générale ordinaire pour le second collège pourvoient au remplacement de ces membres.

Un administrateur titulaire, s'il est absent, peut donner un pouvoir écrit à un autre membre de son propre collège. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les fonctions des représentants titulaires au Conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que le Président le juge utile et au moins deux (2) fois dans l'année, sur convocation de son Président. Il se réunit également sur proposition des deux tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins dix (10) jours calendaires avant la réunion du Conseil d'administration.

Les administrateurs des deux 1ers collèges peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'administration du même collège. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les règles de majorité applicables aux réunions du Conseil d'administration sont les suivantes :

- les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant voix délibérative (collège départemental et collège territorial). En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Les règles de quorum applicables aux réunions du Conseil d'administration sont les suivantes :

- les décisions sont valablement adoptées à la double condition suivante : si le tiers des membres ayant voix délibérative est présent ou représenté et si au moins la moitié des membres représentant le collège départemental est présente ou représentée.

Lorsque le quorum indiqué à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du Conseil d'administration. Lors de cette réunion, les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant voix délibérative, sans règles de quorum, cette précision devant être apportée dans le texte de la convocation.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président.

Le procès-verbal indique les membres présents, représentés et absents, la teneur des débats et les décisions ; il est communiqué aux membres du Conseil d'administration dans le mois qui suit la séance sur support électronique.

Les délibérations à caractère individuel sont notifiées aux intéressés.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas ouvertes aux personnes extérieures à l'Agence. Le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Loire (ou son représentant), le Directeur de l'Agence et l'agent comptable (ou son représentant) peuvent assister aux séances à titre consultatif.

Peuvent également assister aux séances du Conseil d'administration les agents compétents dans la matière qui fait l'objet des délibérations.

Le Président du Conseil d'administration peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du Conseil.

ARTICLE 15 : ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence sauf celles qui relèvent statutairement de l'Assemblée générale. Les délibérations deviennent exécutoires dans les formes et procédures définies par le Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil d'administration délibère sur :

- La proposition de la politique générale de l'Agence ;
- La proposition par le Président de dissolution de l'Agence ;
- La fixation de l'ordre du jour, sur proposition du Président, des Assemblées générales ;
- La proposition de modification des présents statuts ;
- La désignation des membres du Comité exécutif (voir article 16) ;
- La désignation des deux vice-présidents ;
- La proposition de rapport annuel d'activités et de l'évolution prévisionnelle des activités de l'Agence ;
- La proposition de rapport sur les comptes de l'Agence ;
- La proposition de Budget Primitif et ses modifications ;
- Les propositions d'évolution du périmètre d'intervention de l'Agence ;
- Les éventuelles modifications de l'offre de services de l'Agence ;
- Les propositions de grille tarifaire (montant des cotisations annuelles des adhérents et tarifs appliqués aux prestations d'assistance) ;
- Le retrait par exclusion de ses membres ;
- Les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence,
- Le règlement intérieur de l'Agence ;
- Les actes administratifs de l'Agence et les conventions avec des organismes tiers ;
- L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- Les actions en justice et les transactions ;
- La conclusion d'emprunts ;
- Les acquisitions, aliénations et prises en locations de biens immobiliers ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Agence ;
- La localisation et le transfert du siège de l'Agence.

ARTICLE 16 : COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Le Comité d'orientation stratégique réunit tous les adhérents de l'Agence ainsi que ses organismes partenaires.

Cette instance a pour objectif de permettre à l'ensemble des adhérents de débattre et de pré-valider les orientations stratégiques et/ou opérationnelles de l'Agence (offre de services, grille tarifaire, partenariats, stratégie de communication, ...).

Il se réunit, sur proposition du Président de l'Agence, à chaque fois que cela est jugé nécessaire. Le Comité d'orientation stratégique est présidé par le Président de l'Agence.

ARTICLE 17 : COMITE EXECUTIF

Le Comité exécutif est composé du Président, des deux vice-présidents et de 2 membres de chacun des collèges délibératifs du Conseil d'administration (collège départemental et collège territorial).

Le Conseil d'administration procède, lors de sa 1ère séance qui suit l'Assemblée générale constitutive, à l'élection du Comité exécutif. Les membres sortants du Comité sont rééligibles.

La perte de la qualité de membre du Conseil d'administration entraîne la perte de la qualité de membre du Comité exécutif.

ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITE DU COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif a pour rôle d'accompagner le Président dans la définition des orientations de l'Agence et la préparation des débats du Comité d'orientation stratégique et des décisions stratégiques du Conseil d'administration.

ARTICLE 19 : LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE

Le Président du Conseil départemental est de droit le Président de l'établissement. Il peut cependant désigner son représentant par délégation de fonction au sein de l'institution départementale et en application du droit départemental.

Le Président de l'Agence est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il convoque les Assemblées générales, les Conseils d'administration, les Comités d'orientation stratégique et les Comités exécutif. Il arrête l'ordre du jour des Conseils d'administration et propose celui des Assemblées générales.

Il tient le Conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale de l'Agence et de sa gestion.

Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui sont énumérées aux articles 11, 12 et 15 des présents statuts.

Le Président représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut, sous le contrôle du Conseil d'administration, ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Conformément aux délibérations du Conseil d'administration prises en l'espèce, le Président conclut les transactions et passe les actes d'acquisition ; concernant les immeubles appartenant à l'Agence, le Président conclut les transactions et passe les actes d'échange et de vente.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Agence. Il peut créer des régies d'avance et des régies de recettes sur avis conforme de l'agent comptable. Il établit, en fin d'exercice budgétaire, le compte administratif.

Le Président a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Agence. Il gère le personnel et recrute les agents sous contrat avec l'Agence. Le Président nomme le Directeur de l'Agence.

Par délégation du Conseil d'administration, et dans les limites définies par ce dernier, le Président peut prendre toute décision, pour la durée de son mandat, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration doit être informé des décisions prises au titre de cette délégation dès la séance qui leur fait suite.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut déléguer, à l'exception de la représentation de l'Agence en justice, une partie de ses pouvoirs au 1^{er} Vice-Président ou, à défaut, au second Vice-Président.

Le Président peut également déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature aux Vice-Présidents.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur de l'Agence. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision le champ des compétences déléguées.

Le Président en exercice conserve ses attributions jusqu'à la désignation de son successeur. En cas de départ anticipé ou de décès, l'intérim est assuré par le 1^{er} Vice-Président ou, à défaut, par le second Vice-Président.

ARTICLE 20 : LES VICES-PRESIDENTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Deux Vice-Présidents, issus pour l'un du collège départemental et pour l'autre du collège territorial, sont désignés par le Conseil d'administration.

Le Vice-Président issu du collège départemental a la fonction de 1^{er} Vice-Président.

Les deux Vice-Présidents ont pour mission d'assister le Président, notamment en cas d'absence ou d'empêchement (voir article 16). Ils peuvent également se voir confier, sous la surveillance et la responsabilité du Président, une délégation de signature.

ARTICLE 21 : LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président du Conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du Président, le Directeur prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Conseil d'administration. Il prépare et exécute le budget et assure la gestion administrative et financière de l'Agence.

Le Directeur assiste le Président dans ses fonctions. Il assure la coordination entre le Président, les Vice-Présidents, les membres de l'Agence, les relations avec les élus, les collectivités et les institutions.

Le Directeur assure la direction du personnel mis à disposition ou recruté par l'Agence, personne sur lequel il a autorité.

Il assure le fonctionnement quotidien de l'Agence. Il est responsable de l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence. Le Directeur est également responsable de la communication de l'Agence.

Le Directeur prépare avec le Président, les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, réunions auxquelles il assiste avec voix consultative.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 22 : OPERATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées conformément aux dispositions de l'article L.1612-20 du Code général des collectivités territoriales et en application des règles de la comptabilité publique.

La gestion comptable de l'Agence est assurée par un Comptable du Trésor désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 23 : RESSOURCES DE L'AGENCE

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les cotisations annuelles des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres,
- les tarifs appliqués en paiement de prestations spécifiques,
- les subventions publiques,
- les contreparties financières liées à l'application de l'article 2 des statuts de l'établissement, article par lequel L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire pourra assurer, à la demande d'une collectivité membre et après approbation par son Conseil d'Administration, des missions relevant de ses compétences techniques dans le cadre de conventions spécifiques,
- la dotation du Département
- les emprunts,
- le produit des placements et de la vente des biens,
- les dons et legs,
- les recettes de mécénat et de parrainage,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Des contributions de nature gratuite, nécessaires au fonctionnement de l'Agence, peuvent également être apportées par les membres de l'établissement public.

ARTICLE 24 : DEPENSES DE L'AGENCE

Les dépenses sont constituées par :

- les frais de personnel,
- les autres frais de fonctionnement et d'investissement,
- la contribution de compensation de la mise à disposition de locaux, de moyens humains et matériels,
- toutes autres dépenses nécessaires à l'activité de l'Agence.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : MOYENS DE L'AGENCE

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux seront mis à disposition de l'Agence par le Département de la Haute-Loire. Cette mise à disposition se traduira par la passation des actes d'administratifs nécessaires entre l'Agence et le Département.

D'autres mises à disposition, nécessaires aux activités de l'Agence, pourront être contractualisées avec les collectivités membres. Elles feront l'objet d'actes administratifs entre l'Agence et la collectivité concernée.

ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale, précise les règles de fonctionnement interne, en particulier les conditions, modalités, tarifs et procédures d'accès aux prestations de l'Agence.

Les modifications du règlement sont préparées et adoptées dans les mêmes formes que le règlement initial.

ARTICLE 27 : ADHESION AUPRES D'ORGANISMES TIERS

L'Agence peut adhérer à tout organisme en lien et dans le respect de son objet et des prescriptions légales et réglementaires.

Le Puy-en-Velay, le

Le Président de L'Agence d'Ingénierie des
Territoires de Haute-Loire

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Convention de mission et d'appui financier entre le Département de la Haute-Loire et L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 5511-1 par lequel « *Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.* » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Loire n° XXXXXX en date du 21/03/2022 par laquelle le Département décide d'adhérer, en vertu de sa compétence de solidarités et de cohésion territoriales confiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire, Agence technique départementale au sens de l'article L 5511-1 du CGCT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 3232-1-1 par lequel « *Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement et de l'habitat une assistance technique dans des conditions déterminées par convention* » ;

Vu le décret n°2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements, décret ajustant les champs d'intervention en matière d'assainissement, de protection de la ressource en eau et de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et précisant les champs d'intervention en matière de voirie, d'aménagement et d'habitat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Loire n° XXXXXXXX en date du 21/03/2022, décidant de confier la mise en œuvre des dispositions de l'article L 3232-1-1 du CGCT à L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire ;

Considérant l'article 2 des statuts de L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire en date du XX/XX/2022 par lequel, l'Agence pourra assurer, à la demande d'une collectivité membre et après approbation par son Conseil d'Administration, des missions relevant de ses compétences techniques dans le cadre de conventions spécifiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Loire n° XXXXXXXX en date du 21/03/2022 par laquelle le Département confie à InGé43, en lien avec la mise en œuvre de ses missions d'assistance technique réglementaire dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, la définition, le pilotage et le suivi du réseau départemental de la qualité des eaux superficielles et plus globalement une mission d'appui, auprès des services du Département, à l'animation de la politique départementale de l'eau ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Loire n° XXXXXXXX en date du 21/03/2022 par laquelle, en lien avec l'assistance technique réglementaire dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, le Département confie le soin à InGé43 d'alimenter en données brutes et traitées le portail cartographique et Internet du Département dans le domaine concerné ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Loire n° XXXXXXXX en date du 21/03/2022 par laquelle le Département confie à InGé43 la mise en œuvre des missions d'appui technique et administratif au déploiement du programme Petites Villes de demain, sur la période 2021-2027 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Loire n° XXXXXXXX en date du 21/03/2022 par laquelle le Département décide d'apporter son concours financier au fonctionnement d'InGé43 en contrepartie de l'exécution des missions précédemment décrites ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale constitutive en date du XX/XX/2022 de L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire, adoptant d'une part ses statuts et d'autre part sa dénomination ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire en date du XX/XX/2022, approuvant la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Loire en date du 21/03/2022, approuvant la présente convention ;

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, ci-après désigné **LE DEPARTEMENT**,

ET

L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire, établissement public administratif créé en vertu de l'article L5111-1 du CGCT, représenté par son Président, ci-après désigné **L'AGENCE ou InGé43** ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit

L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire est une Agence technique départementale au sens de l'article L 5511-1 du CGCT. Son statut est celui d'un établissement public administratif, personne morale de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général, précisément définie, et placé sous le contrôle de la collectivité publique dont il dépend, en l'occurrence le Département.

La mission de L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire est d'apporter au Département de la Haute-Loire, aux communes et aux établissements publics intercommunaux qui en sont membres, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Dans un souci de lisibilité, LE DEPARTEMENT confie ainsi à L'AGENCE le soin de mettre en œuvre sa compétence de solidarité territoriale pour ce qui concerne les missions d'assistance technique définies par l'article L3232-1-1 du CGCT.

En complément, le Département souhaite confier à L'AGENCE la réalisation de certaines missions dont les modalités de mise en œuvre sont structurellement liées à l'assistance technique définie par l'article L3232-1-1 du CGCT.

Conformément aux statuts de L'AGENCE (article 2), la présente convention constitue une convention spécifique signée avec LE DEPARTEMENT. Cette convention précise le périmètre des interventions départementales confiées à L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire et les modalités concrètes de la participation et des contreparties financières du DEPARTEMENT.

TITRE I : CADRE GENERAL

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le périmètre des compétences et missions départementales dont la mise en œuvre est confiée à L'AGENCE. La convention précise également les modalités de l'appui financier du DEPARTEMENT en contrepartie de cette mise en œuvre.

ARTICLE 2 : ARTICULATION AVEC LA CONVENTION DE MOYENS

Afin de permettre le fonctionnement de L'AGENCE, LE DEPARTEMENT met à disposition ses moyens logistiques et services supports. Le périmètre et les modalités d'exécution de cette mise à disposition sont régis par des conventions spécifiques.

ARTICLE 3 : CADRE POLITIQUE ET CONTRAINTES D'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES A L'AGENCE

Les missions confiées par LE DEPARTEMENT à L'AGENCE relèvent de compétences (article L 3232-1-1 du CGCT) et de priorités fixées par le Conseil départemental au sein de ses instances décisionnelles (CAP 2030). Elles s'inscrivent par ailleurs, du moins pour certaines d'entre elles, dans des cadres législatifs et réglementaires contraints.

En conséquence et pour le seul périmètre des missions dont l'exécution est confiée à L'AGENCE, les orientations politiques du DEPARTEMENT et le cadre juridique de leur mise en œuvre devront s'appliquer. Il en est ainsi notamment des contraintes de logiques tarifaires dans le domaine de l'eau définies par le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 et l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoient des conditions spécifiques s'imposant à L'AGENCE (tarification forfaitaire à l'habitant, tarifs déconnectés de la réalité du coût réel des prestations pour les collectivités dites éligibles au sens de l'article L3232-1-1 du CGCT).

TITRE II : VOLET OPERATIONNEL DE LA CONVENTION

ARTICLE 4 : PERIMETRE DES MISSIONS ET ACTIONS DEPARTEMENTALES CONFIEES A L'AGENCE

En application de l'article L 3232-1-1 du CGCT, « *le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement et de l'habitat une assistance technique dans des conditions déterminées par convention* ».

Précédemment à la création de l'Agence technique départementale, cette compétence était exécutée en interne par un service dédié du Département.

Le DEPARTEMENT décide de confier à L'AGENCE la mise en œuvre de cette compétence. A la date de rédaction de la présente convention, celle-ci est limitée aux domaines suivants : eau, assainissement, aménagement, habitat, voirie. Cette liste limitative correspond aux seuls champs techniques relevant de la compétence départementale telle que définie par l'article L3232-1-1 du CGCT. Elle ne préjuge pas des autres domaines d'intervention retenus par L'AGENCE dans le cadre de ses statuts.

En conséquence, le DEPARTEMENT confie à L'AGENCE l'exécution d'une mission d'assistance technique et administrative telle que définie par l'article L3232-1-1 et ses décrets d'application. Concrètement, cette mission consiste, par une intervention dès l'amont de la réalisation des projets, à :

- identifier les intervenants et compétences nécessaires ;
- organiser les projets sur un plan juridique, administratif et financier ;
- identifier les financements publics mobilisables selon la nature des opérations ;
- organiser sur le plan technique la conduite des projets et d'aider à la passation des contrats publics nécessaires.

Plus spécifiquement :

- I. Dans le domaine de l'assainissement et de la protection des ressources en eau, l'assistance technique porte sur :
 - La gestion patrimoniale et l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement collectif ;
 - L'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité de service prévu à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales et la transmission des données par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement ;
 - L'instauration et la mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable au sens de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
 - La définition des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et leur suivi ;
 - La définition des mesures de gestion quantitative des ressources en eau potable et de gestion patrimoniale et performante des réseaux d'adduction d'eau potable.

- II. Dans le domaine de la voirie, qui comprend les chaussées, trottoirs, pistes cyclables, équipements routiers ouverts à la circulation publique et ouvrages d'art, l'assistance technique porte sur :
- L'identification des obligations et responsabilités de la collectivité concernée en ce qui concerne la voirie relevant de sa compétence ;
 - L'identification et la mise en place de solutions adaptées aux enjeux de sécurité routière ;
 - L'organisation de la gestion du domaine public routier de la collectivité concernée, notamment en matière d'occupation du domaine public, de gestion des ouvrages ou de conventions avec des tiers ;
 - La définition de programmes de surveillance, de viabilité, notamment hivernale, de gestion et d'entretien de la voirie de la collectivité concernée ;
 - La définition des caractéristiques de la voirie d'un lotissement devant être intégrée dans la voirie de la collectivité concernée.
- III. Dans le domaine de l'aménagement et de l'habitat, l'assistance technique porte sur :
- L'élaboration de diagnostics et la définition de stratégies, objectifs et actions permettant de répondre aux besoins du territoire concerné et d'identifier des projets d'aménagement et d'habitat durables, à l'échelle communale ou intercommunale.

En lien avec la mission d'assistance technique et administrative et du fait de l'étroite imbrication des actions, le DEPARTEMENT confie également à L'AGENCE la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions suivantes :

- définition, pilotage, suivi et valorisation du réseau départemental de la qualité des eaux superficielles ;
- appui technique auprès des services départementaux concernés pour la mise en œuvre de la politique départementale de l'eau ;
- porté à connaissance et valorisation des données dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des rivières via le portail cartographique et Internet du Département ;
- appui technique et administratif au déploiement du programme Petites Villes de demain, sur la période 2021-2027.

Tout élargissement du périmètre d'intervention fera l'objet d'avenants à la présente après validation des organes délibérants respectifs.

TITRE III : VOLET FINANCIER DE LA CONVENTION

ARTICLE 5 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT EN CONTREPARTIE DES MISSIONS CONFIEES AU TRAVERS DE LA PRESENTE CONVENTION

Conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'article 2 des statuts de l'établissement, LE DEPARTEMENT apportera son financement au fonctionnement de l'établissement. Ce financement se déclinera comme suit :

- une contrepartie financière pour l'exécution des missions spécifiques : réseau départemental de la qualité des eaux superficielles, appui technique au programme Petites Villes de demain, appui technique auprès des services du Département pour la mise en œuvre de la politique départementale de l'eau, porté à connaissance et valorisation des données dans le domaine de l'eau recueillies notamment au travers du réseau départemental de la qualité des eaux superficielles et des missions d'assistance en la matière ;
- une subvention de fonctionnement permettant de garantir à L'AGENCE l'atteinte d'un résultat positif.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE ET DE L'ETAT AU FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Les missions dont l'exécution est confiée par LE DEPARTEMENT à L'AGENCE bénéficient de subventions dans le domaine de l'eau.

Ces subventions sont octroyées, pour une durée de trois ans, par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et permettent le financement des moyens humains dédiés à cette compétence, soit 10,4 ETP. En contrepartie, des conditions tarifaires spécifiques imposés par le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 et l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, sont appliquées (distinction entre collectivités dites éligibles et non éligibles au sens de l'article L 3232-1-1 du CGCT, tarification à l'habitant, tarifs déconnectés de la réalité du coût réel des prestations).

Dans un souci de simplification et en accord avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, les subventions seront versées directement à L'AGENCE. Une convention spécifique tripartite en constitue la base juridique.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION DES COLLECTIVITES BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS EXECUTEES PAR L'AGENCE

Les missions exécutées par L'AGENCE sont facturées en application de la grille tarifaire fixée par le Conseil d'administration de l'établissement.

Dans le domaine de l'eau, les tarifs appliqués devront intégrer les contraintes qui s'imposent au DEPARTEMENT en application du décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 et l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les autres domaines d'intervention, les tarifs sont fixés librement par le Conseil d'administration.

L'AGENCE perçoit donc directement des collectivités bénéficiaires le montant des prestations sur la base de conventions d'assistance précisant la nature des prestations réalisées et leur coût.

TITRE IV : PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

ARTICLE 8 : SUIVI DE LA CONVENTION

Des rencontres entre les deux parties seront organisées dans le cadre du suivi de la convention et ce conformément aux présentes.

L'initiative de ces rencontres appartient de façon indifférenciée aux deux parties.

ARTICLE 9 : VALORISATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE ET DES MISES A DISPOSITION GRATUITES DU DEPARTEMENT

L'AGENCE s'engage à communiquer lors de son Assemblée générale et à toute occasion le coût total et global de l'aide apportée par le DEPARTEMENT à L'AGENCE.

Cette aide inclut la dotation financière annuelle ainsi que la mise à disposition gratuite de certains services de la collectivité.

Par réciprocité et dans un souci de vision globale, un bilan financier sera établi chaque année afin d'évaluer le coût remboursé par L'AGENCE en contrepartie des moyens logistiques et humains mis à disposition par LE DEPARTEMENT.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DUES PAR L'AGENCE AUPRES DU DEPARTEMENT

L'AGENCE s'engage à définir, organiser puis mettre en œuvre le reporting nécessaire au suivi et à l'évaluation des compétences dont l'exécution est confiée à L'AGENCE.

Des liens étroits de travail seront établis entre L'AGENCE et les directions du DEPARTEMENT concernées. A ce titre, L'AGENCE maintiendra le Comité technique créé au lancement d'InGé43. Cette instance se réunit tous les 15 jours. Les réunions du COTECH sont consacrées aux revues de projets (état d'avancement des missions en cours et nouvelles sollicitations), aux arbitrages éventuels pour orienter les sollicitations particulières (ANCT ou InGé43), enfin à des portés à connaissance plus larges (directives nationales, départementales ou autres) et leurs conséquences sur les missions d'assistance.

Plus spécifiquement, dans le domaine de l'eau, L'AGENCE mobilisera ses ressources pour alimenter le portail cartographique dédié mis en place par LE DEPARTEMENT.

L'AGENCE apportera toute contribution nécessaire aux actions de communication entreprises par LE DEPARTEMENT en lien avec l'activité de l'établissement.

Enfin, tout élément de mission produit dans le cadre des compétences départementales confiées à L'AGENCE, reste la propriété du DEPARTEMENT. Ces éléments, archivés sur un plan pratique par L'AGENCE, resteront donc librement communicables au DEPARTEMENT.

TITRE V : DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du XX/XX/2022. Elle sera renouvelée une fois par tacite reconduction pour une même durée.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

L'AGENCE s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance permettant notamment de garantir sa responsabilité civile dans la mise en œuvre des compétences et missions confiées par LE DEPARTEMENT.

La responsabilité du DEPARTEMENT ne pourra en aucun être recherchée. Cette mention devra être insérée dans la clause « Responsabilités » des conventions d'assistance conclues entre L'AGENCE et les bénéficiaires des prestations.

ARTICLE 13 – RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, après respect d'un préavis de trois mois, sans indemnité de part et d'autre.

Par ailleurs, LE DEPARTEMENT se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses (ou, le cas échéant, de l'une des clauses de l'avenant s'y rattachant), dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par LE DEPARTEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, L'AGENCE n'aura pas pris les mesures appropriées.

De plus, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de L'AGENCE pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires et après avoir épuisé les possibilités de conciliation, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires, au Puy-en-Velay, le

LE PRESIDENT DE L'AGENCE D'INGENIERIE DES TERRITOIRES DE HAUTE-LOIRE

NOM

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE

Marie-Agnès PETIT

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Séance ordinaire publique du 21 mars 2022

4 - DISPOSITIFS DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE AUX COMMUNES ET AUX INTERCOMMUNALITÉS 2022 - 2027 - COOPÉRATION ET AMBITION PARTAGÉE 43 - CAP 43

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur : Mission de la Coopération

Délibération n° : CD210322/41

Le 21 mars 2022, l'Assemblée départementale, régulièrement convoquée, s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente du Département.

- Présents : 35

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum ayant été vérifié,

L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU la délibération n°CD241016/22D de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

CONSIDÉRANT l'évaluation des anciens dispositifs Fonds 199 et Contrat 43.11,

CONSIDÉRANT les réflexions issues de Cap 2030,

CONSIDÉRANT les différents échanges organisés depuis l'automne 2021, notamment la rencontre des maires qui s'est tenue le 9 décembre 2021,

CONSIDÉRANT la volonté politique de tisser un lien privilégié avec les communes.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Philippe DELABRE au nom de la commission Solidarités territoriales, et après en avoir délibéré :

- **VALIDE** les orientations de la nouvelle politique d'aide aux projets d'investissements des communes et des intercommunalité, pour la période 2022-2027, intitulée « Coopération et Ambition Partagée - CAP 43 », à savoir :
 - La création de deux dispositifs distincts : un dispositif communal, CAP 43 - Communes, s'adressant à toutes les communes de Haute-Loire quelle que soit leur taille, dans une relation directe Département - Commune et un dispositif intercommunal, CAP 43 - Interco, s'adressant à toutes les intercommunalités de Haute-Loire
 - Des modalités d'instruction des demandes d'aides simplifiées
 - Une gouvernance reposant sur une intervention renforcée des conseillers départementaux à toutes les étapes de la contractualisation et l'affirmation du binôme élu / agent dans le suivi des projets
 - Une volonté affichée de communication et de mise en valeur des aides CAP 43, pilotée par le Cabinet
 - Le maintien d'un budget global similaire accordé à la contractualisation territoriale, sur la période 2022 – 2027, soit 33.5 M€, répartis comme suit : 26.5 M€ pour CAP 43 – Communes et 7 M€ pour CAP 43 – Interco
 - La création d'une enveloppe sectorielle supplémentaire de 4 M€, dédiée aux projets d'aménagements et d'équipements touristiques, qui de fait ne sont pas éligibles au dispositif CAP 43.
 - **La poursuite, en dehors du cadre de la contractualisation CAP 43, des démarches de renouvellement ou construction de partenariats thématiques avec les territoires, en cohérence avec chaque politique sectorielle concernée.**
- **VALIDE** la création du dispositif CAP 43 – Communes en faveur des projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage communale, pour la période 2022-2027,
- **APPROUVE** les termes du règlement d'intervention du dispositif CAP 43 – Communes, dont les modalités de versement des aides dérogent au règlement budgétaire et financier du Département (**annexe n°1**)
- **VALIDE** les termes du modèle de fiche projet, prévue dans le cadre du dépôt des demandes d'aide des dispositifs CAP 43 – Communes (**annexe n°2**)
- **VALIDE** la création du dispositif CAP 43 – Interco en faveur des projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage intercommunale, pour la période 2022-2027,
- **APPROUVE** les termes du règlement d'intervention du dispositif CAP 43 – Interco, dont les modalités de versement des aides dérogent au règlement budgétaire et financier du Département (**annexe n°3**)
- **VALIDE** les termes du modèle de fiche projet, prévue dans le cadre du dépôt des demandes d'aide des dispositifs CAP 43 – Interco (**annexe n°4**)
- **APPROUVE** les modalités de gouvernance des dispositifs CAP 43 – Communes et CAP 43 – Interco (**annexe n°5**)
- **AUTORISE** Madame la Présidente à ouvrir au 2 mai 2022 le dépôt des candidatures dans le cadre du 1^{er} appel à projets 2022 – 2023 du dispositif CAP 43 – Communes et au fil de l'eau pour le dispositif CAP 43 – Interco.
- **VALIDE** la création **d'une enveloppe sectorielle complémentaire de 4 M€, dédiée aux projets d'aménagements et d'équipements touristiques concourant à l'attractivité du territoire, pour financer des projets publics et privés**
- **VALIDE** le principe de la poursuite des démarches de renouvellement ou construction de partenariats avec les EPCI et les partenaires institutionnels le cas échéant, en dehors du cadre de la contractualisation territoriale CAP 43

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

**Identifiant de télétransmission
043-22430012-20220321-259183-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
22 mars 2022**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :



***Dispositif de solidarité territoriale
aux communes de Haute-Loire
(2022 - 2027)***

***Règlement d'intervention
voté lors de
l'Assemblée départementale
du 21 mars 2022***

Le budget global accordé au dispositif CAP 43 – Communes, pour la période 2022-2027, s'élève à **26,5 millions d'euros**, soit une dotation de 8,83 millions d'euros par appel à projets.

1. LES BENEFICIAIRES

Toute commune de Haute-Loire, quelle que soit la taille de sa population municipale, est éligible au dispositif de solidarité territoriale intitulé « CAP 43 – Communes », permettant le financement d'opérations d'investissement sous maîtrise d'ouvrage communale pour la période 2022-2027 (6 ans).

2. LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS

2.1 Les opérations d'investissement éligibles

Les opérations d'investissement éligibles au dispositif CAP 43 – Communes concernent des projets, sous maîtrise d'ouvrage communale, permettant **l'acquisition (foncier et bâtiments), la création et la réhabilitation d'équipements visant à améliorer le cadre de vie ou renforcer les services à la population**, c'est-à-dire :

- **des aménagements de bourg** : traversée de bourg, place de village, place de stationnement, démolition de bâtiments,
- **des bâtiments communaux** : mairie, salle multi-activités, local technique, logements...
- **la voirie communale et les chemins ruraux**
- **les équipements scolaires** : école, cantine...
- **les équipements d'accueil de la petite enfance, enfance et jeunesse** : micro-crèche, centre de loisirs...
- **les équipements culturels et de loisirs** : salle de spectacles, cinéma, lieu d'enseignements et de pratiques artistiques...
- **les équipements sportifs** : gymnase, piscine, terrain de sports, vestiaires...
- **les équipements de service aux habitants** : maison de santé, commerce multiservices communal, maison de services au public, espace de coworking...
- **l'acquisition de matériels** : matériel de déneigement (tracteur, étrave, saleuse...) et matériels structurants des services techniques (microtracteur, tondeuse..., autres
- **l'adressage** (étude préalable, plaques, panneaux, pose...) réalisé dans le cadre d'un plan d'adressage normé
- ainsi que **tout investissement divers inscrit en section d'investissement du budget communal.**

On entend par opération un ensemble de dépenses d'investissement (travaux, premier équipement) caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

Tout projet communal sollicitant un financement dans le cadre du dispositif CAP 43 – Communes devra observer **les règles d'éligibilité suivantes** :

- Les dépenses annexes directement liées au projet, comme **les honoraires d'architecte et de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'étude**

de programmation, sont éligibles, dans la limite de 20 % du montant HT des dépenses.

- **Les travaux réalisés en régie sont éligibles** s'ils n'excèdent pas 20 % des dépenses HT.
- Concernant l'instruction des dossiers d'aménagement de bourg ou travaux de voirie, les travaux souterrains relatifs à l'alimentation en eau potable (AEP), à l'assainissement et aux eaux pluviales sont inéligibles au présent dispositif, car susceptible d'être financés par le dispositif sectoriel. Néanmoins **certaines dépenses relatives à des travaux de surface (aménagement de surface, avaloirs, grilles, fontaine...) sont éligibles** au dispositif CAP 43 – Communes.
- Les réseaux secs (basse tension, éclairage public, télécom) peuvent être intégrés au montant de dépenses éligibles, à la seule condition qu'ils ne soient pas déjà financés par le Syndicat Départemental d'Energie (dans le cadre d'un reste à charge au maître d'ouvrage).
- Seules les dépenses réalisées après la **date de l'accusé de réception (AR)** du dossier de demande de financement sont éligibles, sauf dérogations antérieures accordées (courriers d'autorisations de commencement de travaux).
- Le portage foncier d'une opération à caractère public, par l'intermédiaire notamment de **l'EPF Auvergne**, est éligible.

2.2 Les opérations d'investissement éligibles en dehors de CAP 43

Les opérations relevant des situations suivantes sont éligibles à des programmes sectoriels (hors CAP43 - Communes) :

- Projets AEP, assainissement, bois/énergie, patrimoine, aménagement des bibliothèques notamment ;
- **Les aménagements et les équipements touristiques** font l'objet d'un financement sectoriel sur une enveloppe dédiée relevant de la politique d'attractivité territoriale.

3. LES MODALITES D'INTERVENTION

3.1 Une intervention sous la forme d'appels à projets

Le dispositif CAP 43 – Communes prend la forme de 3 appels à projets bisannuels, organisés comme suit :

- appel à projets n°1 :
 - parution le **2 mai 2022**
 - dépôt des projets **avant le 31 décembre 2022**
- appel à projets n°2 :
 - parution le **2 mai 2024**
 - dépôt des projets **avant le 31 décembre 2024**
- appel à projets n°3 :
 - parution le **1^{er} septembre 2026**
 - dépôt des projets **avant le 1^{er} mars 2027**

Pour chaque appel à projets, il est possible :

- de déposer **2 dossiers au maximum**,
- **d'utiliser, pour les appels à projets n°2 et n°3, les reliquats non mobilisés dans le cadre des appels à projets n°1 et n°2**, c'est-à-dire les montants non utilisés en fin de période d'appel à projet et les montants résultant d'une sous-réalisation d'une opération déjà financée,
- avec un **cumul possible des enveloppes des 2 premiers appels à projets** pour financer un seul projet. Dans ce cas, le versement de la subvention sera réparti sur la période des deux appels à projets.

3.2 Une aide différenciée selon la taille de la population municipale

Le montant de l'aide départementale accordée est calculé **selon la taille de la population municipale 2022**, sur la base de **5 tranches** :

Population municipale 2022	Aide départementale maximum par commune 1 ^{er} appel projets 2022-2023	Aide départementale Maximum* par commune 2 ^{ème} appel projets 2024-2025	Aide départementale Maximum* par commune 3 ^{ème} appel projets 2026-2027	Aide départementale maximum globale par commune 2022-2027
Entre 1 et 99 habitants	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
Entre 100 et 999 habitants	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
Entre 1000 et 2999 habitants	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
Entre 3000 et 8999 habitants	75 000 €	75 000 €	75 000 €	225 000 €
Plus de 9000 habitants	150 000 €	150 000 €	150 000 €	450 000 €

*augmentée des reliquats éventuels de(s) appel(s) à projets précédent(s)

Le montant de l'aide par commune est détaillé en **annexe A**.

Le taux d'aide maximum, par opération, s'élève à 80 % du montant hors taxes (HT) des dépenses éligibles, dans la limite du montant d'aide maximum par commune précisé dans le tableau ci-dessus, et dans le respect du taux minimum d'autofinancement (20 %) prévu dans l'article L1111-10 du CGCT concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le montant de la subvention attribuée est un maximum. Elle équivaut à un taux d'intervention (pas un forfait) permettant de respecter le taux minimum d'autofinancement de 20 % prévu dans l'article L1111-10 du CGCT.

Dans l'hypothèse d'une sous-réalisation de l'opération, le taux peut être ajusté, dans la limite des 80 % de cofinancements, après passage en Commission Permanente et signature d'un avenant (**voir annexe B**).

Dans le cas d'un montant de dépenses acquittées supérieur au coût prévisionnel, le montant de la subvention votée constitue un plafond.

4. L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE

4.1 Le dépôt des candidatures

Pour être déclaré complet, le dossier de candidature de chaque opération devra impérativement comporter les pièces suivantes :

- **la fiche projet**, précisant les principales caractéristiques de l'opération (cf. annexe 2)
- **une délibération du conseil municipal**, validant le principe de l'opération et adoptant un plan de financement prévisionnel HT précisant le montant de l'autofinancement (au moins 20 %) ainsi que le montant de chaque subvention sollicitée
- **les devis descriptifs détaillés ou l'avant-projet sommaire du maître d'œuvre**
- **un justificatif des aides déjà obtenues**, le cas échéant
- **tout document en votre possession utile à la présentation du projet** : diagnostic de performance énergétique, référence à une étude de revitalisation de centre-bourg, plans...

Les services du Département (Mission Coopération – cap43@hauteloire.fr – 04.71.07.43.48) peuvent être sollicités par les communes pour constituer leur dossier de demande d'aide : différents modèles de documents sont notamment mis à disposition des porteurs de projets (délibération, plan de financement définitif, attestation achèvement travaux...).

Les dossiers de candidature complets sont à adresser à la Présidence ; une copie de la fiche projet est à adresser aux deux conseillers départementaux du canton auquel appartient la commune.

Un **accusé de réception (AR)**, valant autorisation de commencer les travaux, sera alors envoyé au maître d'ouvrage. En cas de dossier incomplet, les services du Département solliciteront les pièces manquantes auprès du maître d'ouvrage.

L'accusé de réception de dossier n'engage pas le Département sur sa décision future et ne préjuge en rien des aides qui pourront, ou non, être accordées au projet.

4.2 L'examen des candidatures et le vote des aides

Les projets sont appréciés par les élus départementaux au regard des critères d'éligibilité du présent dispositif.

Les demandes d'aides sont examinées en commission permanente, à partir de la date de parution de l'appel à projets, au rythme indicatif d'un passage par trimestre.

Les conseillers départementaux informent les communes de la décision du Département par courrier.

Chaque année les conseillers départementaux réuniront les maires de leur canton, pour faire un point d'avancement des opérations aidées et recenser les éventuelles difficultés rencontrées, sur la base d'un état de réalisation cantonal fourni par les services du Département.

4.3 La signature de la convention attributive et le versement de l'aide

Une convention attributive est signée avec chaque maître d'ouvrage pour chaque projet subventionné.

La convention prévoit notamment **un délai de réalisation de 36 mois après le vote de la subvention** (travaux achevés et factures acquittées).

Pour les subventions supérieures à 10 000 €, des acomptes peuvent être versés, si le maître d'ouvrage en fait la demande, sur fourniture d'un état récapitulatif, visé par le Maire et le Trésorier, accompagné de la copie des factures acquittées.

Le rythme de versement des acomptes est le suivant :

- **30 % à la signature de la convention**
- **50 % et 80 %** si le maître d'ouvrage justifie d'un paiement des travaux correspondant à 50 % ou 80 % du montant total des travaux HT. Le cumul des acomptes ne peut dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.
- **le solde.**

Pour bénéficier du **solde de l'aide**, le maître d'ouvrage doit fournir les pièces suivantes :

- **une attestation d'achèvement de travaux**, mentionnant la date et le montant final des dépenses
- **un état récapitulatif original des dépenses signé par la Trésorerie et le maître d'ouvrage**
- **une copie de l'ensemble des factures acquittées** (ou décompte général définitif dans le cadre de travaux avec plusieurs situations)
- **le plan de financement définitif**
- **la copie des arrêtés attributifs des cofinanceurs**
- **des photos des réalisations (avec droits d'utilisation)**
- **des justificatifs de valorisation du soutien financier du Département** (en version numérique).

Si une modification doit être apportée à une opération ayant déjà bénéficié du vote d'une aide CAP 43 – Communes (nouvelles dépenses éligibles, actualisation du plan de financement...), un avenant à la convention attributive pourra être établi.

En cas de portage foncier par l'Etablissement Public Foncier Auvergne (EPF) notamment, une convention tripartite sera signée entre le Département, l'EPF Auvergne (bénéficiaire intermédiaire de l'aide) et le maître d'ouvrage (bénéficiaire ultime).

4.4 Les obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par le Département, le bénéficiaire de la subvention aura l'obligation de communiquer largement tout au long du projet sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Loire. Pour se faire, le logo du Département sera fourni avec sa charte graphique sur demande par mail à **com@hauteloire.fr** ou par téléphone au **04.71.07.43.09**.

Chaque bénéficiaire d'une subvention « **CAP 43 – Communes** » s'engage à respecter les obligations suivantes. Le versement partiel ou total de la subvention sera conditionné au respect de ces règles.

4.4.1. Au démarrage des travaux :

Le logo du Département devra apparaître visiblement sur le panneau de chantier installé sur le lieu des travaux. La réalisation, l'impression et la pose de celui-ci sera à la charge de la collectivité bénéficiaire de la subvention.

4.4.2 Pendant la durée des travaux :

Le logo du Département devra figurer sur tous les supports de communication utilisés pour présenter le projet et promouvoir sa réalisation.

4.4.3 Inauguration de travaux :

La Présidente du Département et les conseillers départementaux du canton devront être conviés à l'inauguration. Il sera nécessaire de se rapprocher du service du Cabinet de Madame La Présidente de manière à coordonner les agendas (presidence@hauteloire.fr).

Le jour de l'inauguration, des éléments de signalétique du Département que le service communication fournira devront être installés sur place. Ils seront mis à la disposition des bénéficiaires qui pourront les retirer à l'Hôtel du Département au Puy-en-Velay ou les récupérer par le biais de leurs conseillers départementaux. Ce matériel devra être réservé suffisamment en amont de la date de l'inauguration.

Le carton d'invitation devra comporter le logo du Département.

4.4.4 A l'issue de l'inauguration de travaux :

La collectivité subventionnée devra apposer une plaque standard à un emplacement visible du public, qui sera fournie par le Département. Le format et le support pourront varier en fonction de la particularité du site. L'installation devra être assurée par la collectivité bénéficiaire de la subvention.

Annexe A : montant de l'aide CAP 43 détaillé par commune, sur la base des populations municipales 2022

Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier 2022

Mise à jour : décembre 2021

en habitant

Champ : Département de la Haute-Loire, limites territoriales en vigueur au 1er janvier 2021

Date de référence statistique : 1er janvier 2019

Source : Insee, Recensement de la population 2019

Code canton	Nom de la commune	Population municipale	Montant d'aide maximale CAP 43 - Communes 1er appel à projets 2022-2023	Montant d'aide maximale CAP 43 - Communes 2ème appel à projets 2022-2023	Montant d'aide maximale CAP 43 - Communes 3ème appel à projets 2022-2023	Montant d'aide maximale totale CAP 43 - Communes 2022-2027
17	Agnat	178	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
13	Aiguilhe	1 473	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
11	Allègre	874	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
08	Alleyrac	119	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
18	Alleyras	156	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
10	Ally	129	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
19	Araules	602	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
18	Arlempdes	143	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
10	Arlet	23	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
15	Arsac-en-Velay	1 193	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
10	Aubazat	178	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
01	Aurec-sur-Loire	6 142	75 000 €	75 000 €	75 000 €	225 000 €
17	Autrac	56	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
07	Auvers	50	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
17	Auzon	898	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
17	Azérat	282	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
18	Bains	1 376	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
18	Barges	108	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
02	Bas-en-Basset	4 377	75 000 €	75 000 €	75 000 €	225 000 €
06	Beaulieu	1 040	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
04	Beaumont	276	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
11	Beaune-sur-Arzon	210	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
19	Beaux	851	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
02	Beauzac	2 969	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
16	Bellevue-la-Montagne	445	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
11	Berbezit	45	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
19	Bessamorel	472	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
07	La Besseyre-Saint-Mary	97	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
16	Blanzac	401	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
10	Blassac	135	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
14	Blavozy	1 687	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
17	Blesle	636	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
02	Boisset	355	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
11	Bonneval	68	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
16	Borne	409	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
18	Le Bouchet-Saint-Nicolas	280	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
04	Boumoncle-Saint-Pierre	998	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
18	Le Brignon	609	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
04	Brioude	6 609	75 000 €	75 000 €	75 000 €	225 000 €
14	Brives-Charensac	4 185	75 000 €	75 000 €	75 000 €	225 000 €
18	Cayres	710	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
16	Céaux-d'Allègre	470	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
10	Cerzat	209	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
12	Ceyssac	426	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
13	Chadrac	2 464	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
08	Chadron	332	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
11	La Chaise-Dieu	616	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
06	Chamalières-sur-Loire	487	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
17	Chambezon	124	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €

08	Le Chambon-sur-Lignon	2 431	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
17	Champagnac-le-Vieux	193	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
08	Champclause	205	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
07	Chanaleilles	176	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
04	Chaniat	165	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
07	Chanteuges	428	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
11	La Chapelle-Bertin	46	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
09	La Chapelle-d'Aurec	1 054	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
11	La Chapelle-Geneste	109	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
07	Charraix	69	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
13	Chaspinhac	868	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
16	Chaspuzac	806	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
10	Chassagnes	156	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
17	Chassignolles	64	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
10	Chastel	123	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
08	Chaudeyrolles	118	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
10	Chavaniac-Lafayette	268	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
07	Chazelles	33	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
03	Chenereilles	319	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
10	Chilhac	171	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
11	Chomelix	472	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
10	La Chomette	153	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
11	Cistrières	134	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
04	Cohade	884	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
10	Collat	73	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
11	Connangles	137	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
18	Costaros	538	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
15	Coubon	3 258	75 000 €	75 000 €	75 000 €	225 000 €
10	Couteuges	301	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
11	Craponne-sur-Arzon	1 951	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
10	Cronce	71	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
07	Cubelles	150	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
18	Cussac-sur-Loire	1 678	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
07	Desges	56	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
10	Domeyrat	179	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
03	Dunières	2 668	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
17	Espalem	322	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
12	Espaly-Saint-Marcel	3 497	75 000 €	75 000 €	75 000 €	225 000 €
07	Esplantas-Vazeilles	127	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
08	Les Estables	324	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
08	Fay-sur-Lignon	355	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
11	Félines	325	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
10	Ferrussac	82	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
16	Fix-Saint-Geney	134	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
04	Fontannes	902	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
08	Freycenet-la-Cuche	105	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
08	Freycenet-la-Tour	109	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
17	Frugerès-les-Mines	552	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
10	Frugières-le-Pin	174	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
08	Goudet	57	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
19	Grazac	1 103	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
17	Grenier-Montgon	113	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
07	Grèzes	197	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
10	Javaugues	178	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
10	Jax	145	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
10	Josat	86	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
11	Jullianges	439	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
18	Lafarre	77	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
04	Lamothe	844	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
18	Landos	878	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
07	Langeac	3 489	75 000 €	75 000 €	75 000 €	225 000 €

08	Lantriac	1 923	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
19	Lapte	1 729	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
08	Laussonne	1 009	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
11	Laval-sur-Doulon	63	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
04	Lavaudieu	247	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
10	Lavoûte-Chilhac	272	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
06	Lavoûte-sur-Loire	832	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
17	Lempdes-sur-Allagnon	1 325	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
17	Léotoing	216	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
16	Lissac	289	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
17	Lorlanges	393	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
16	Loudes	931	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
10	Lubilhac	81	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
06	Malrevers	761	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
02	Malvalette	846	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
11	Malvières	134	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
03	Le Mas-de-Tence	156	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
10	Mazerat-Aurouze	196	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
08	Mazet-Saint-Voy	1 110	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
10	Mazeyrat-d'Allier	1 445	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
10	Mercœur	139	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
06	Mézères	150	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
08	Le Monastier-sur-Gazeille	1 768	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
07	Monistrol-d'Allier	211	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
09	Monistrol-sur-Loire	8 875	75 000 €	75 000 €	75 000 €	225 000 €
11	Monlet	412	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
10	Montclard	54	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
13	Le Monteil	685	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
03	Montfaucon-en-Velay	1 149	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
03	Montregard	586	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
08	Montusclat	128	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
08	Moudeyres	98	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
18	Ouides	57	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
04	Paulhac	638	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
10	Paulhaguet	868	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
07	Pébrac	116	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
06	Le Pertuis	468	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
07	Pinols	190	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
13	Polignac	2 810	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
01	Pont-Salomon	1 902	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
18	Pradelles	546	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
07	Prades	62	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
08	Présailles	115	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
99	Le Puy-en-Velay	19 215	150 000 €	150 000 €	150 000 €	450 000 €
06	Queyrières	333	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
03	Raucoules	940	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
18	Rauret	194	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
02	Retournac	2 990	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
03	Riotord	1 179	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
11	Roche-en-Régnier	486	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
06	Rosières	1 531	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
02	Saint-André-de-Chalencon	375	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
07	Saint-Arcons-d'Allier	191	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
18	Saint-Arcons-de-Barges	116	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
10	Saint-Austremoine	50	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
10	Saint-Beauzire	450	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
07	Saint-Bérain	85	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
03	Saint-Bonnet-le-Froid	213	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
07	Saint-Christophe-d'Allier	92	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
18	Saint-Christophe-sur-Dolaison	953	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
10	Saint-Cirgues	164	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €

05	Saint-Didier-en-Velay	3 451	75 000 €	75 000 €	75 000 €	225 000 €
10	Saint-Didier-sur-Doulon	194	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
18	Saint-Étienne-du-Vigan	98	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
06	Saint-Étienne-Lardeyrol	758	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
17	Saint-Étienne-sur-Blesle	53	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
01	Saint-Ferréol-d'Auroure	2 473	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
08	Saint-Front	402	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
16	Saint-Geneyès-près-Saint-Paulien	319	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
10	Saint-Georges-d'Aurac	473	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
11	Saint-Georges-Lagricol	518	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
14	Saint-Germain-Laprade	3 666	75 000 €	75 000 €	75 000 €	225 000 €
04	Saint-Géron	249	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
18	Saint-Haon	283	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
17	Saint-Hilaire	160	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
06	Saint-Hostien	716	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
10	Saint-Ipize	186	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
11	Saint-Jean-d'Aubrigoux	174	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
16	Saint-Jean-de-Nay	351	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
18	Saint-Jean-Lachalm	295	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
03	Saint-Jeures	968	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
06	Saint-Julien-Chapteuil	1 997	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
11	Saint-Julien-d'Ance	245	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
07	Saint-Julien-des-Chazes	71	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
19	Saint-Julien-du-Pinet	482	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
03	Saint-Julien-Molhesabate	174	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
01	Saint-Just-Malmont	4 225	75 000 €	75 000 €	75 000 €	225 000 €
10	Saint-Just-près-Brioude	411	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
04	Saint-Laurent-Chabreuges	246	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
08	Saint-Martin-de-Fugères	230	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
09	Saint-Maurice-de-Lignon	2 634	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
11	Saint-Pal-de-Chalencou	1 009	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
05	Saint-Pal-de-Mons	2 293	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
11	Saint-Pal-de-Senouire	110	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
18	Saint-Paul-de-Tartas	186	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
16	Saint-Paulien	2 435	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
11	Saint-Pierre-du-Champ	542	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
06	Saint-Pierre-Eynac	1 187	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
10	Saint-Préjet-Armandon	113	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
07	Saint-Préjet-d'Allier	174	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
16	Saint-Privat-d'Allier	397	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
10	Saint-Privat-du-Dragon	162	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
03	Saint-Romain-Lachalm	1 106	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
07	Saint-Vénérand	52	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
17	Saint-Vert	107	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
05	Saint-Victor-Malescours	822	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
11	Saint-Victor-sur-Arlanc	90	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
16	Saint-Vidal	610	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
06	Saint-Vincent	1 028	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
10	Sainte-Eugénie-de-Villeneuve	113	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
17	Sainte-Florine	3 200	75 000 €	75 000 €	75 000 €	225 000 €
10	Sainte-Marguerite	43	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
05	Sainte-Sigolène	5 989	75 000 €	75 000 €	75 000 €	225 000 €
08	Salettes	136	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
10	Salzuit	361	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
16	Sanssac-l'Église	1 088	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
07	Saugues	1 697	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
05	La Séauve-sur-Semène	1 480	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
11	Sembadel	227	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
18	Séneujols	299	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
07	Siaugues-Sainte-Marie	800	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
02	Solignac-sous-Roche	263	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €

18	Solignac-sur-Loire	1 272	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
07	Tailhac	72	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
03	Tence	3 074	75 000 €	75 000 €	75 000 €	225 000 €
07	Thoras	222	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
02	Tiranges	464	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
17	Torsiac	67	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
02	Valprivas	520	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
10	Vals-le-Chastel	43	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
12	Vals-près-le-Puy	3 420	75 000 €	75 000 €	75 000 €	225 000 €
11	Varennes-Saint-Honorat	24	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
08	Les Vastres	195	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
16	Vazeilles-Limandre	267	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
07	Venteuges	343	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
16	Vergezac	517	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
17	Vergongheon	1 815	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
16	Vermassal	362	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
16	Le Vernet	23	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
17	Vézézoux	617	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
04	Vieille-Brioude	1 167	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
18	Vielprat	67	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
10	Villeneuve-d'Allier	285	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
09	Les Villettes	1 442	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
10	Vissac-Auteyrac	306	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
06	Vorey	1 454	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
19	Yssingeaux	7 278	75 000 €	75 000 €	75 000 €	225 000 €

Annexe B : modalités d'intervention dans l'hypothèse d'une sous-réalisation de l'opération aidée

Dans l'hypothèse d'une sous-réalisation de l'opération aidée au titre de CAP 43, conformément au taux de subvention voté, un écrêtement sur la base des travaux réalisés est effectué.

Sur demande du maître d'ouvrage (courrier et délibération), le taux peut être ajusté, dans la limite des 80 % de cofinancements, après passage en commission permanente et signature d'un avenant à la convention attributive de subvention.

Exemple :

Le maître d'ouvrage X (population de 90 habitants) a un projet **d'aménagement d'un terrain de pétanque et d'une salle associative** :

- Aménagement terrain pétanque = 60 000 € HT
- Aménagement salle association = 40 000 € HT
- Coût global prévisionnel du projet = **100 000 € HT**

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

- Etat = 25% de 100 000 € HT, soit 25 000 €
- Région = 25% de 100 000 € HT, soit 25 000 €
- CAP 43 - Communes = 20% de 100 000 € HT, soit 20 000 €

Au global, pour des bases subventionnables similaires, le projet bénéficie d'un financement à hauteur de 70% d'un coût total estimé à 100 000€ HT, soit 70 000 € d'aides publiques cumulées.

Après achèvement des travaux, le coût final du projet s'établit comme suit :

- Aménagement terrain pétanque = 35 000 € HT
- Aménagement salle association = 15 000 € HT
- Coût global prévisionnel du projet = **50 000 € HT**

Conformément au taux de subvention voté (le projet global reste financé à hauteur 70%), un écrêtement sur la base des travaux réalisés est effectué, soit le plan de financement final suivant :

- Etat = 25% de 50 000 € HT, soit 12 500 €
- Région = 25% de 50 000 € HT, soit 12 500 €
- CAP43 Communes = 20% de 50 000 € HT, soit 10 000 €

Soit 35 000 € d'aides publiques cumulées (70%), avec un reliquat de 10 000 € (réutilisable pour un futur projet).

Sur demande du maître d'ouvrage, un ajustement du taux de financement peut être proposé comme suit :

- Etat = 25% de 50 000 € HT, soit 12 500 €
- Région = 25% de 50 000 € HT, soit 12 500 €
- CAP43 Communes = **ajustement à hauteur de 30% de 50 000 € HT, soit 15 000 €.**

Soit 40 000 € d'aides publiques cumulées (80%), avec un reliquat de 5 000 € (réutilisable pour un futur projet).

Cet ajustement nécessite le passage en commission permanente pour le vote d'une modification du taux d'intervention ainsi que de la base subventionnable. Dans ce cadre, un avenant à la convention attributive de subvention devra être signé.

Cap43

Coopération
et Ambition
COMMUNES | Partagée

1^{er} appel à projets 2022-2023

FICHE PROJET

Le dispositif « **CAP 43 – Communes** » permet le financement d'opérations d'investissement, sous maîtrise d'ouvrage communale, pour la période 2022-2027, sur la base d'une aide différenciée en fonction de la population municipale au 1^{er} janvier 2022 :

Population municipale 2022	Aide maximale par commune 1 ^{er} appel projets 2022-2023	Aide maximale par commune 2 ^{ème} appel projets 2024-2025	Aide maximale par commune 3 ^{ème} appel projets 2026-2027	Aide maximale globale par commune 2022-2027
de 1 à 99 habitants	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
de 100 à 999 habitants	26 000 €	26 000 €	26 000 €	78 000 €
de 1 000 à 2 999 habitants	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
de 3 000 à 8 999 habitants	75 000 €	75 000 €	75 000 €	225 000 €
plus de 9 000 habitants	150 000 €	150 000 €	150 000 €	450 000 €

NB : détail des populations municipales joint au règlement

Vous trouverez dans ce document toutes les informations nécessaires à la constitution de votre demande de subvention que vous présentez dans le cadre du **1^{er} appel à projets du dispositif de solidarité territoriale CAP 43 – Communes, pour la période 2022-2023.**

1. LE MAITRE D'OUVRAGE

Nom de la commune :

Population municipale 2022 :

Canton :

EPCI :

Personne en charge du dossier :

Téléphone :

Courriel :

2. LE PROJET

Intitulé de l'opération :

Description détaillée de l'opération :

Localisation de l'opération (adresse précise) :

Calendrier de réalisation prévisionnel :

	Date
Choix de la maîtrise d'œuvre	
Consultation des entreprises	
Démarrage des travaux	
Fin des travaux	

Coût HT :

3. LA DEMANDE D'AIDE AU TITRE DU DISPOSITIF « CAP 43 – COMMUNES »

Nature des dépenses	Montant H.T.	Financements sollicités	Montant H.T.	%
Etudes préalables, maîtrise d'œuvre, AMO		Département CAP 43 – Communes :		
Travaux		Etat :		
Acquisitions foncières et immobilières		Région :		
Matériels, petit équipement		Europe :		
Autre :		Autre :		
		Autofinancement :		
TOTAL		TOTAL		

Je soussigné(e),

Maire de :

- certifie avoir pris connaissance des modalités d'attribution des aides du dispositif « CAP 43 – Communes »,
- certifie que les informations contenues dans la présente fiche projet sont exactes,
- sollicite auprès du Département de la Haute-Loire, une subvention d'un montant de :
.....
- pour la réalisation du projet :
.....
.....
.....
- certifie que le plan de financement fait apparaître un autofinancement minimum de 20%.

Le / / 20....., à

<i>Prénom et NOM</i>	<i>Signature du maître d'ouvrage</i>
----------------------	--------------------------------------

Le dépôt du dossier ne préjuge pas de l'obtention d'une subvention.

4. LES MODALITES DE DEPÔT

Les pièces justificatives à fournir pour l'instruction de la demande de subvention sont :

- la fiche projet** complétée, datée et signée
- une délibération du conseil municipal** décidant l'engagement de l'opération et sollicitant une subvention auprès du Département au titre du 1^{er} Appel à projets « **CAP 43 – Communes** »
- les devis détaillés correspondants** ou l'**avant-projet sommaire** du maître d'œuvre
- un justificatif des aides déjà obtenues**, le cas échéant
- et tout document, en votre possession, utile à la présentation du projet** : diagnostic de performance énergétique, référence à une étude de revitalisation de centre-bourg, plans...

Le dossier de candidature complet est à adresser, avant le 31 décembre 2022, à Madame la Présidente du Département de la Haute-Loire :

Par voie postale :

**Madame La Présidente
Département de la Haute-Loire
1, place Monseigneur de Galard - CS 20310
43009 LE PUY EN VELAY Cedex**

Par courriel, à l'adresse suivante : presidence@hauteloire.fr

Une copie de la fiche projet est à adresser au binôme de conseillers départementaux du canton auquel appartient votre commune par voie postale ou par courriel à prenom.nom@hauteloire.fr

Dès réception de votre demande, un **accusé de réception (AR)** sera établi par les services du Département valant autorisation de commencer les travaux. En cas de dossier incomplet, les services du Département solliciteront les pièces manquantes auprès du maître d'ouvrage.

L'accusé de réception de dossier n'engage pas le Département sur sa décision future et ne préjuge en rien des aides qui pourront, ou non, être accordées au projet.

Les services départementaux se tiennent à votre disposition pour tout renseignement concernant votre demande d'aide « CAP 43 – Communes » :

Département de la Haute-Loire
Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Mission de la Coopération
Tel : 04.71.07.43.48
Courriel : cap43@hauteloire.fr



***Dispositif de solidarité territoriale
aux intercommunalités
de Haute-Loire
(2022 - 2027)***

***Règlement d'intervention
voté lors de
l'assemblée départementale
du 21 mars 2022***

Le budget global accordé au dispositif CAP 43 – Interco, pour la période 2022-2027 s'élève à **7 millions d'euros** pour financer des projets qui **participent à l'attractivité du territoire**.

1. LES BENEFICIAIRES

Toute intercommunalité de Haute-Loire (communauté d'agglomération, communauté de communes) est éligible au dispositif de solidarité territoriale intitulé « CAP 43 – Interco », permettant le financement d'opérations d'investissement sous maîtrise d'ouvrage intercommunale pour la période 2022-2027 (6 ans).

2. LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS

2.1 Les opérations d'investissement éligibles

Les opérations d'investissement éligibles au dispositif CAP 43 – Interco concernent des projets, sous maîtrise d'ouvrage intercommunale, permettant **l'acquisition (foncier et bâtiments), la création et la réhabilitation d'équipements visant à améliorer le cadre de vie ou renforcer les services à la population**, c'est-à-dire :

- **des bâtiments intercommunaux** : siège de l'intercommunalité, salle multi-activités, local technique...
- **la voirie intercommunale**
- **les équipements d'accueil de la petite enfance, enfance et jeunesse** : micro-crèche, centre de loisirs...
- **les équipements culturels et de loisirs** : salle de spectacles, cinéma, lieu d'enseignements et de pratiques artistiques...
- **les équipements sportifs** : gymnase, piscine, terrain de sport, vestiaires...
- **les équipements de service aux habitants** : maison de santé, maison de services au public, espace de coworking...
- **l'acquisition de matériels** : matériel de déneigement (tracteur, étrave, saleuse...) et matériels structurants des services techniques (microtracteur, tondeuse..., autres
- ainsi que **tout investissement divers inscrit en section d'investissement du budget intercommunal**

On entend par opération un ensemble de dépenses d'investissement (travaux, premier équipement) caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

Tout projet intercommunal sollicitant un financement dans le cadre du dispositif CAP 43 – Interco devra observer **les règles d'éligibilité suivantes** :

- Les dépenses annexes directement liées au projet, comme **les honoraires d'architecte et de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'étude de programmation, sont éligibles**, dans la limite de 20 % du montant HT des dépenses.
- **Les travaux réalisés en régie sont éligibles** s'ils n'excèdent pas 20 % des dépenses HT.
- Concernant l'instruction des dossiers d'aménagement de bourg ou travaux de voirie, les travaux souterrains relatifs à l'alimentation en eau potable (AEP), à

l'assainissement et aux eaux pluviales sont inéligibles au présent dispositif, car ils sont financés par ailleurs par un dispositif sectoriel. Néanmoins **certaines dépenses relatives à des travaux de surface (aménagement de surface, avaloirs, grilles, fontaine...)** sont éligibles au dispositif CAP 43 – Interco.

- Les réseaux secs (basse tension, éclairage public, télécom) peuvent être intégrés au montant de dépenses éligibles, à la seule condition qu'ils ne soient pas déjà financés par le Syndicat Départemental d'Énergie (dans le cadre d'un reste à charge au maître d'ouvrage).
- Seules les dépenses réalisées après la **date de l'accusé de réception (AR)** du dossier de demande de financement sont éligibles, sauf dérogations antérieures accordées (courriers d'autorisations de commencement de travaux).
- Le portage foncier d'une opération à caractère public, par l'intermédiaire notamment de **l'EPF Auvergne**, est éligible.

2.2 Les opérations d'investissement éligibles en dehors de CAP 43

Les opérations relevant des situations suivantes sont éligibles à des programmes sectoriels (hors CAP 43 – Interco) :

- Projets AEP, assainissement, bois/énergie, patrimoine, aménagement des bibliothèques notamment ;
- **Les aménagements et les équipements touristiques** font l'objet d'un financement sectoriel sur une enveloppe dédiée relevant de la politique d'attractivité territoriale.

3. LES MODALITES D'INTERVENTION

Le dispositif CAP 43 – Interco prend la forme **d'une enveloppe d'aide départementale par EPCI**, déterminée sur la base d'une part fixe de 400 000 € par intercommunalité et d'une part modulable calculée par rapport au nombre d'habitants, pour toute la période 2022-2027, comme suit :

EPCI	Nombre de communes	Population 2022 (nombre d'habitants)	Montant de l'enveloppe d'aide
CA du Puy-en-Velay	72	82 871	1 346 805 €
CC Auzon Communauté	12	9 337	506 676 €
CC Brioude Sud Auvergne	27	16 739	591 244 €
CC Haut-Lignon	6	8 058	492 063 €
CC Loire Semène	7	20 495	634 157 €
CC Marches du Velay Rochebaron	14	30 831	752 246 €
CC Mézenc Loire Meygal	22	11 245	528 475 €
CC Pays de Cayres et de Pradelles	20	5 175	459 125 €
CC Pays de Montfaucon	8	8 015	491 572 €
CC Rives du Haut-Allier	60	16 663	590 375 €
CC Sucs	9	18 141	607 262 €
TOTAL	257	227 570	7 000 000 €

La taille de la population intercommunale est appréciée au regard du fichier Insee des populations légales des communes et des intercommunalités en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Pour chaque enveloppe d'aide intercommunale, il est possible :

- de déposer **une ou plusieurs demandes d'aide**
- avec **un dépôt des projets au fil de l'eau, à compter du 2 mai 2022**
- les projets sont analysés par les élus au regard de **la participation de l'opération à l'attractivité du territoire**
- les **projets déposés sont approuvés en conseil communautaire**
- et au minimum au stade de l'avant-projet sommaire

Le taux d'aide maximum, par opération, s'élève à 50 % du montant hors taxes (HT) des dépenses éligibles, dans la limite du montant d'aide maximum par intercommunalité précisé dans le tableau ci-dessus, et dans le respect du taux minimum d'autofinancement (20 %) prévu dans l'article L1111-10 du CGCT concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le montant de la subvention attribuée est un maximum. Elle équivaut à un taux d'intervention (pas un forfait) permettant de respecter le taux minimum d'autofinancement de 20 % prévu dans l'article L1111-10 du CGCT.

Dans l'hypothèse d'une sous-réalisation de l'opération, le taux peut être ajusté, dans la limite des 80 % de cofinancements, après passage en Commission Permanente et signature d'un avenant **(cf. annexe A)**.

Dans le cas d'un montant de dépenses acquittées supérieur au coût prévisionnel, le montant de la subvention votée constitue un plafond.

Les reliquats d'aides provenant d'opérations sous-réalisées, ayant bénéficié d'une aide CAP 43 – Interco, sont réintégrés dans le montant de l'enveloppe d'aide intercommunale mobilisable.

Le budget global accordé au dispositif CAP 43 – Interco, pour la période 2022-2027, s'élève à **7 millions d'euros**.

4. L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE

4.1 Le dépôt des candidatures

Pour être déclaré complet, le dossier de candidature de chaque opération devra impérativement comporter les pièces suivantes :

- **la fiche projet**, précisant les principales caractéristiques de l'opération (cf. annexe 4)
- **une délibération du conseil communautaire**, validant le principe de l'opération et adoptant un plan de financement prévisionnel HT précisant le montant de l'autofinancement (au moins 20 %) ainsi que le montant de chaque subvention sollicitée
- **les devis descriptifs détaillés ou l'avant-projet sommaire du maître d'œuvre**
- **un justificatif des aides déjà obtenues**, le cas échéant
- **tout document en votre possession utile à la présentation du projet** : diagnostic de performance énergétique, référence à une étude de revitalisation de centre-bourg, plans, etc.

Les services du Département (Mission Coopération – cap43@hauteloire.fr – 04.71.07.43.48) peuvent être sollicités par les EPCI pour constituer leur dossier de demande d'aide : différents modèles de documents sont notamment mis à disposition des porteurs de projets (délibération, plan de financement définitif, attestation achèvement travaux...).

Les dossiers de candidature complets sont à adresser à la Présidence ; une copie de la fiche projet est à adresser aux deux conseillers départementaux du canton dont relève le lieu de réalisation de l'investissement intercommunal.

Un **accusé de réception (AR)**, valant autorisation de commencer les travaux, sera alors envoyé au maître d'ouvrage. En cas de dossier incomplet, les services du Département solliciteront les pièces manquantes auprès du maître d'ouvrage.

L'accusé de réception de dossier n'engage pas le Département sur sa décision future et ne préjuge en rien des aides qui pourront, ou non, être accordées au projet.

4.2 L'examen des candidatures et le vote des aides

Les projets sont appréciés par les élus départementaux au regard des critères d'éligibilité du présent dispositif.

Les demandes d'aides sont examinées en commission permanente, à partir du 2 mai 2022, au rythme indicatif d'un passage par trimestre.

Les conseillers départementaux informent les intercommunalités de la décision du Département par courrier.

Chaque année, les conseillers départementaux rencontreront les élus communautaires pour faire un point d'avancement des opérations aidées et recenser les éventuelles difficultés rencontrées, sur la base d'un état de réalisation fourni par les services du Département.

4.3 La signature de la convention attributive et le versement de l'aide

Une convention attributive est signée avec chaque intercommunalité maître d'ouvrage, pour chaque projet subventionné.

La convention prévoit notamment **un délai de réalisation de 36 mois après le vote de la subvention** (travaux achevés et factures acquittées).

Pour les subventions supérieures à 10 000 €, des acomptes peuvent être versés, si le maître d'ouvrage en fait la demande, sur fourniture d'un état récapitulatif, visé par le Président de l'EPCI et le Trésorier, accompagné de la copie des factures acquittées.

Le rythme de versement des acomptes est le suivant :

- **30 % à la signature de la convention**
- **50 % et 80 %** si le maître d'ouvrage justifie d'un paiement des travaux correspondant à 50 % ou 80 % du montant total des travaux HT. Le cumul des acomptes ne peut dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.
- **le solde.**

Pour bénéficier du **solde de l'aide**, l'intercommunalité doit fournir les pièces suivantes :

- **une attestation d'achèvement de travaux**, mentionnant la date et le montant final des dépenses
- **un état récapitulatif original des dépenses signé par la Trésorerie et le maître d'ouvrage**
- **une copie de l'ensemble des factures acquittées** (ou décompte général définitif dans le cadre de travaux avec plusieurs situations)
- **le plan de financement définitif**
- **la copie des arrêtés attributifs des cofinanceurs**
- **des photos des réalisations** (avec droits d'utilisation)
- **des justificatifs de valorisation du soutien financier du Département** (en version numérique)

Si une modification doit être apportée à une opération ayant déjà bénéficié du vote d'une aide CAP 43 – Interco (nouvelles dépenses éligibles, actualisation du plan de financement...), un avenant à la convention attributive pourra être établi.

En cas de portage foncier par l'Etablissement Public Foncier Auvergne (EPF) notamment, une convention tripartite sera signée entre le Département, l'EPF Auvergne (bénéficiaire intermédiaire de l'aide) et le maître d'ouvrage (bénéficiaire ultime).

4.4 Les obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par le Département, le bénéficiaire de la subvention aura l'obligation de communiquer largement tout au long du projet sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Loire. Pour se faire, le logo du Département sera fourni avec sa charte graphique sur demande par mail à **com@hauteloire.fr** ou par téléphone au **04.71.07.43.09**.

Chaque bénéficiaire d'une subvention « **CAP 43 – Interco** » s'engage à respecter les obligations suivantes. Le versement partiel ou total de la subvention sera conditionné au respect de ces règles.

4.4.1. Au démarrage des travaux :

Le logo du Département devra apparaître visiblement sur le panneau de chantier installé sur le lieu des travaux. La réalisation, l'impression et la pose de celui-ci sera à la charge de la collectivité bénéficiaire de la subvention.

4.4.2 Pendant la durée des travaux :

Le logo du Département devra figurer sur tous les supports de communication utilisés pour présenter le projet et promouvoir sa réalisation.

4.4.3 Inauguration de travaux :

La Présidente du Département et les conseillers départementaux du canton devront être conviés à l'inauguration. Il sera nécessaire de se rapprocher du service du Cabinet de Madame La Présidente de manière à coordonner les agendas (presidence@hauteloire.fr).

Le jour de l'inauguration, des éléments de signalétique du Département que le service communication fournira devront être installés sur place. Ils seront mis à la disposition des bénéficiaires qui pourront les retirer à l'Hôtel du Département au Puy-en-Velay ou les récupérer par le biais de leurs conseillers départementaux. Ce matériel devra être réservé suffisamment en amont de la date de l'inauguration.

Le carton d'invitation devra comporter le logo du Département.

4.4.4 A l'issue de l'inauguration de travaux :

La collectivité subventionnée devra apposer une plaque standard à un emplacement visible du public, qui sera fournie par le Département. Le format et le support pourront varier en fonction de la particularité du site. L'installation devra être assurée par la collectivité bénéficiaire de la subvention.

Annexe A : modalités d'intervention dans l'hypothèse d'une sous-réalisation de l'opération aidée

Dans l'hypothèse d'une sous-réalisation de l'opération aidée au titre de CAP 43, conformément au taux de subvention voté, un écrêtement sur la base des travaux réalisés est effectué.

Sur demande du maître d'ouvrage (courrier et délibération), le taux peut être ajusté, dans la limite des 80 % de cofinancements, après passage en commission permanente et signature d'un avenant.

Exemple :

Le maître d'ouvrage X (population de 90 habitants) a un projet **d'aménagement d'un terrain de pétanque et d'une salle associative** :

- Aménagement terrain pétanque = 60 000 € HT
- Aménagement salle association = 40 000 € HT
- Coût global prévisionnel du projet = **100 000 € HT**

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

- Etat = 25% de 100 000 € HT, soit 25 000 €
- Région = 25% de 100 000 € HT, soit 25 000 €
- CAP 43 - Communes = 20% de 100 000 € HT, soit 20 000 €

Au global, pour des bases subventionnables similaires, le projet bénéficie d'un financement à hauteur de 70% d'un coût total estimé à 100 000€ HT, soit 70 000 € d'aides publiques cumulées.

Après achèvement des travaux, le coût final du projet s'établit comme suit :

- Aménagement terrain pétanque = 35 000 € HT
- Aménagement salle association = 15 000 € HT
- Coût global prévisionnel du projet = **50 000 € HT**

Conformément au taux de subvention voté (le projet global reste financé à hauteur 70%), un écrêtement sur la base des travaux réalisés est effectué, soit le plan de financement final suivant :

- Etat = 25% de 50 000 € HT, soit 12 500 €
- Région = 25% de 50 000 € HT, soit 12 500 €
- CAP43 Communes = 20% de 50 000 € HT, soit 10 000 €

Soit 35 000 € d'aides publiques cumulées (70%), avec un reliquat de 10 000 € (réutilisable pour un futur projet).

Sur demande du maître d'ouvrage, un ajustement du taux de financement peut être proposé comme suit :

- Etat = 25% de 50 000 € HT, soit 12 500 €
- Région = 25% de 50 000 € HT, soit 12 500 €
- CAP43 Communes = **ajustement à hauteur de 30% de 50 000 € HT, soit 15 000 €**.

Soit 40 000 € d'aides publiques cumulées (80%), avec un reliquat de 5 000 € (réutilisable pour un futur projet).

Cet ajustement nécessite le passage en commission permanente pour le vote d'une modification du taux d'intervention et de la base subventionnable. Dans ce cadre, un avenant à la convention attributive de subvention devra être signé.



FICHE PROJET

Le dispositif « **CAP 43 – Interco** » permet le financement d'opérations d'investissement, sous maîtrise d'ouvrage des EPCI, pour la période 2022-2027, sous la forme **d'une enveloppe d'aide départementale par EPCI**, déterminée sur la base d'une part fixe de 400 000 € par intercommunalité et d'une part modulable calculée par rapport au nombre d'habitants.

Communauté de Communes	
Nombre de communes	...
Population globale (2022) habitants
Montant de l'enveloppe d'aide €

Les demandes de financement sont déposées au fil de l'eau. Vous trouverez dans ce document toutes les informations nécessaires à la constitution de votre demande de subvention que vous présentez dans le cadre **du dispositif de solidarité territoriale « CAP 43 – Interco », pour la période 2022-2027.**

1. LE MAITRE D'OUVRAGE

Nom de l'EPCI:

Personne en charge du dossier :

Téléphone :

Courriel :

2. LE PROJET

Intitulé de l'opération :

Description détaillée de l'opération :

Localisation de l'opération (adresse précise) :

Calendrier de réalisation prévisionnel :

	Date
Choix de la maîtrise d'œuvre	
Consultation des entreprises	
Démarrage des travaux	
Fin des travaux	

Coût HT :

3. LA DEMANDE D'AIDE AU TITRE DU DISPOSITIF « CAP 43 – INTERCO »

Nature des dépenses	Montant H.T.	Financements sollicités	Montant H.T.	%
Etudes préalables, maîtrise d'œuvre, AMO		Département CAP 43 – Communes :....		
Travaux		Etat :		
Acquisitions foncières et immobilières		Région :		
Matériels, petit équipement		Europe :		
Autre :		Autre :		
		Autofinancement :		
TOTAL		TOTAL		

Je soussigné(e),

Président de :

- certifie avoir pris connaissance des modalités d'attribution des aides du dispositif « CAP 43 – Interco »,
- certifie que les informations contenues dans la présente fiche projet sont exactes,
- sollicite auprès du Département de la Haute-Loire, une subvention d'un montant de :
.....
- pour la réalisation du projet :
.....
.....
- certifie que le plan de financement fait apparaître un autofinancement minimum de 20%.

Le / / 20..... à

<i>Prénom et NOM</i>	<i>Signature du maître d'ouvrage</i>
----------------------	--------------------------------------

Le dépôt du dossier ne préjuge pas de l'obtention d'une subvention.

4. LES MODALITES DE DEPÔT

Les pièces justificatives à fournir pour l'instruction de la demande de subvention sont :

- la fiche projet** complétée, datée et signée
- une délibération du conseil communautaire** décidant l'engagement de l'opération et sollicitant une subvention auprès du Département au titre du dispositif « **CAP 43 – Interco** ».
- les devis détaillés correspondants** ou l'**avant-projet sommaire** du maître d'œuvre
- un justificatif des aides déjà obtenues**, le cas échéant
- et tout document, en votre possession, utile à la présentation du projet** : diagnostic de performance énergétique, référence à une étude de revitalisation de centre-bourg, plans...

Le dossier de candidature complet est à adresser à Madame la Présidente du Département de la Haute-Loire :

Par voie postale :

**Madame La Présidente
Département de la Haute-Loire
1, place Monseigneur de Galard - CS 20310
43009 LE PUY EN VELAY Cedex**

Par courriel, à l'adresse suivante : presidence@hauteloire.fr

Une copie de la fiche projet est à adresser au binôme de conseillers départementaux du canton dont relève le lieu de réalisation de l'investissement intercommunal, par voie postale ou par courriel à prenom.nom@hauteloire.fr

Dès réception de votre demande, un **accusé de réception (AR)** sera établi par les services du Département valant autorisation de commencer les travaux. En cas de dossier incomplet, les services du Département solliciteront les pièces manquantes auprès du maître d'ouvrage.

L'accusé de réception de dossier n'engage pas le Département sur sa décision future et ne préjuge en rien des aides qui pourront, ou non, être accordées au projet.

Les services départementaux se tiennent à votre disposition pour tout renseignement concernant votre demande d'aide « CAP 43 – Interco » :

Département de la Haute-Loire
Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Mission de la Coopération
Tel : 04.71.07.43.48
Courriel : cap43@hauteloire.fr

Annexe n°5 : Gouvernance de la contractualisation CAP 43

	Quoi ?	Qui ?	Avec Qui ?	Pour quoi ?
1	Une réunion par canton Au printemps 2022	La Présidente et les Conseillers départementaux du canton concerné	Les maires et les Présidents d'EPCI concernés	Une présentation des dispositifs de contractualisation et des échanges autour des projets des communes et des EPCI (tableau à remplir, préparé en amont par les services)
2	La sollicitation des services du Département, pour un accompagnement technique si besoin	Ingé43	Les communes et les EPCI	L'aide à la définition et à la construction des projets (stade APS)
		Mission Coopération		L'aide au montage financier et administratif des projets
3	Le dépôt des demandes d'aides	Présidente + Conseillers départementaux		L'instruction
4	Une pré-analyse des projets sur la base des éléments d'éligibilité des dispositifs, la mise en lumière de problématiques éventuelles, la comparaison avec d'autres projets, le lien avec Cap 2030	Mission Coopération	L'ensemble des directions et services du Département, Les cofinanceurs (Etat, Région, Europe...)	La préparation d'une maquette financière
5	Le partage de la maquette financière	Elus et services du Département		La proposition d'ajustements des montants accordés à chaque projet
6	L'attribution des aides CAP 43 (vote en AD/CP, courrier de notification des aides par les élus, paiement...)	Elus et services du Département		
7	Une réunion annuelle cantonale	La Présidente et les Conseillers départementaux du canton concerné	Les maires et les Présidents d'EPCI concernés	Des échanges sur l'avancement des projets, les problématiques rencontrées dans les territoires, les nouveaux projets à financer

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Séance ordinaire publique du 21 mars 2022

5 - CAP 2030

Direction : Direction Ressources et Ingénierie

Service instructeur : Direction Ressources et Ingénierie

Délibération n ° : CD210322/5H

Le 21 mars 2022, l'Assemblée départementale, régulièrement convoquée, s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente du Département.

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 5

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum ayant été vérifié,

L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Prend acte de la démarche CAP 2030 et la définition d'une stratégie pour le développement de la Haute-Loire à l'horizon 2030.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220321-259181-DE-1-1

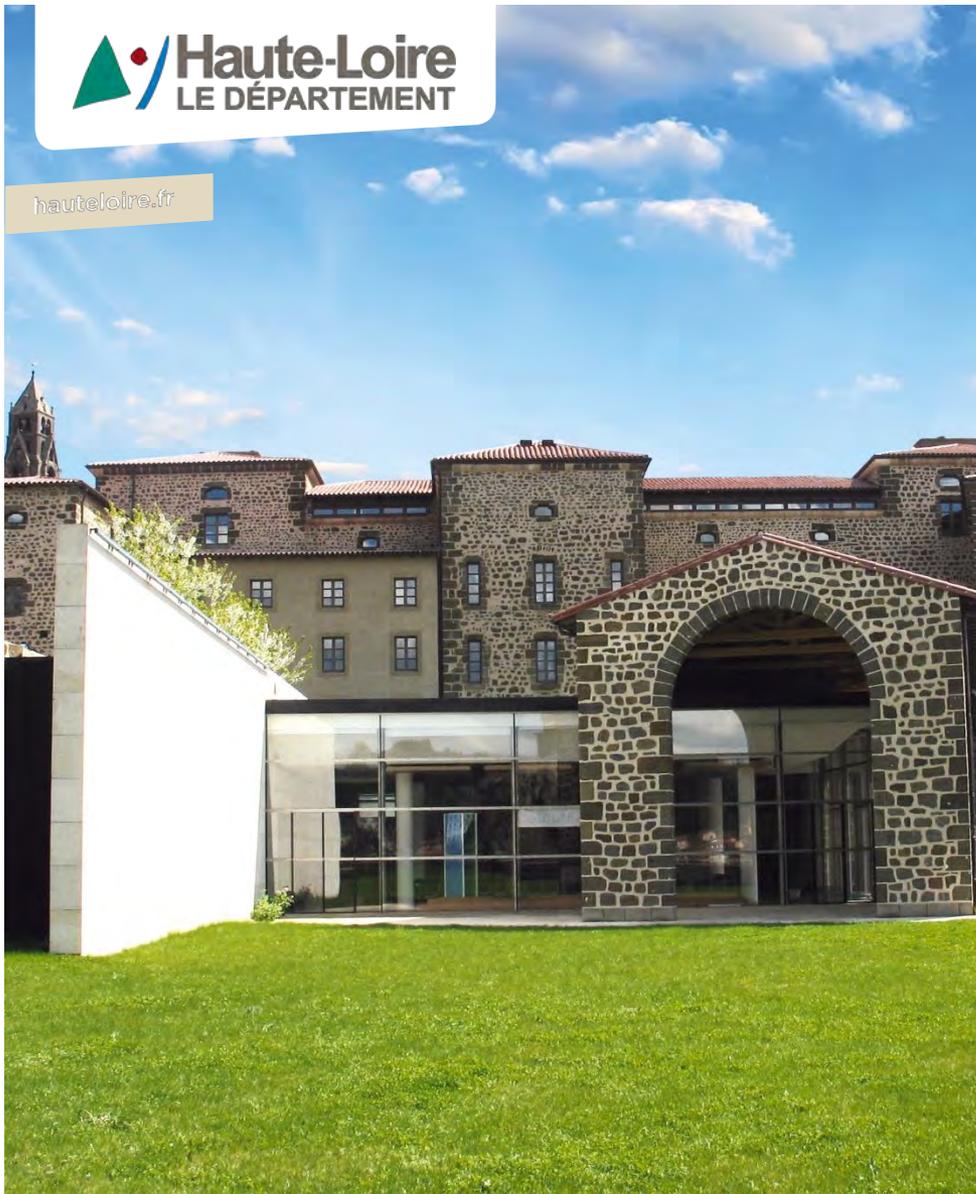
**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Date de réception en préfecture :

22 mars 2022

Date de publication :

Signé Eric CHANAL



Lundi 21 mars 2022

Cap 2030

UN COLLECTIF
AU SERVICE
D'UNE AMBITION

 **3 valeurs**

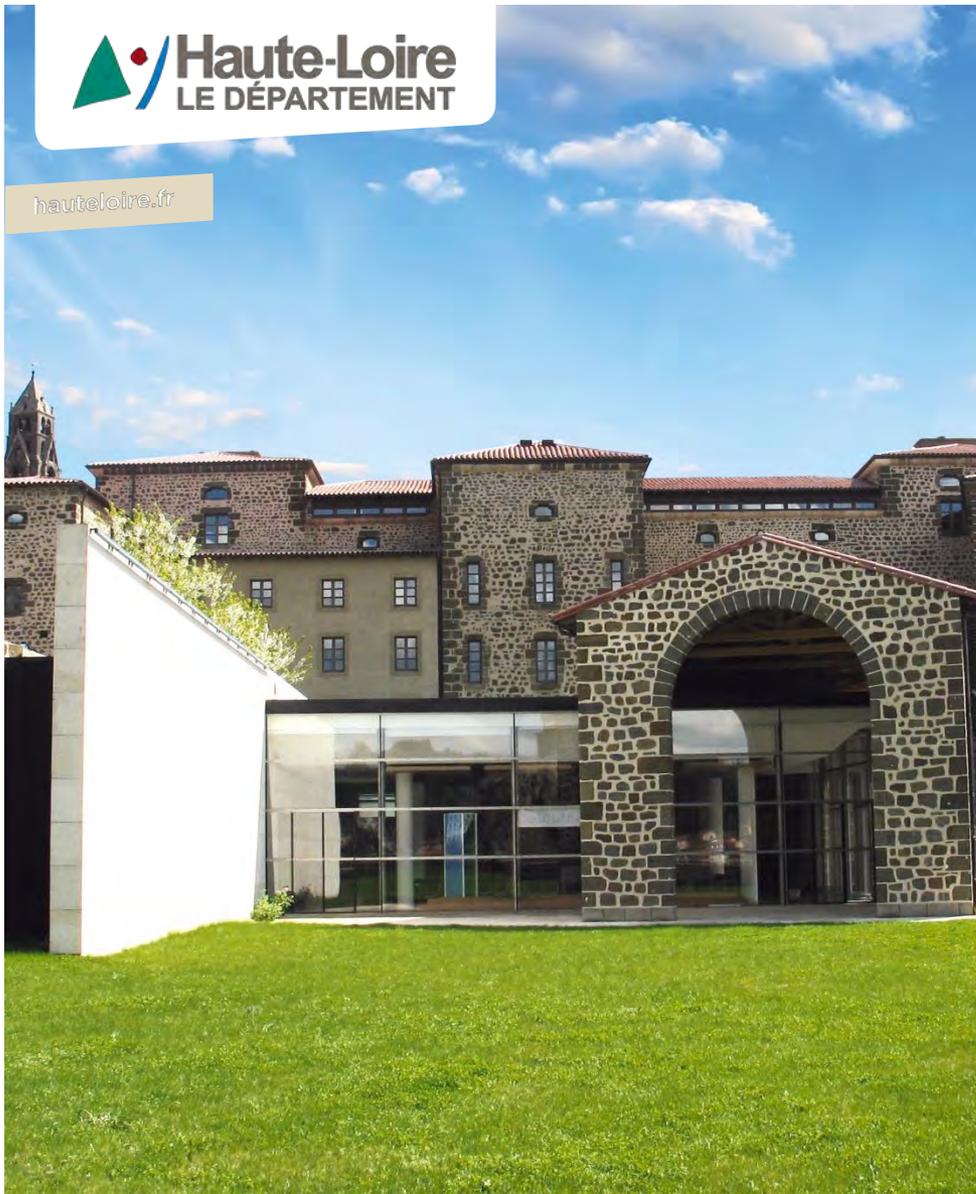
Orienté usagers

Collectif

Responsable

7 défis

1. *Faire du Conseil Départemental un partenaire incontournable*
2. *Vivre heureux en Haute-Loire*
3. *Rendre la Haute-Loire plus accessible*
4. *Donner envie de voir l'exceptionnel de nos patrimoines*
5. *Faire du Conseil Départemental une collectivité de référence*
6. *Permettre de bien grandir en Haute-Loire*
7. *Préserver et partager les patrimoines de la Haute-Loire*



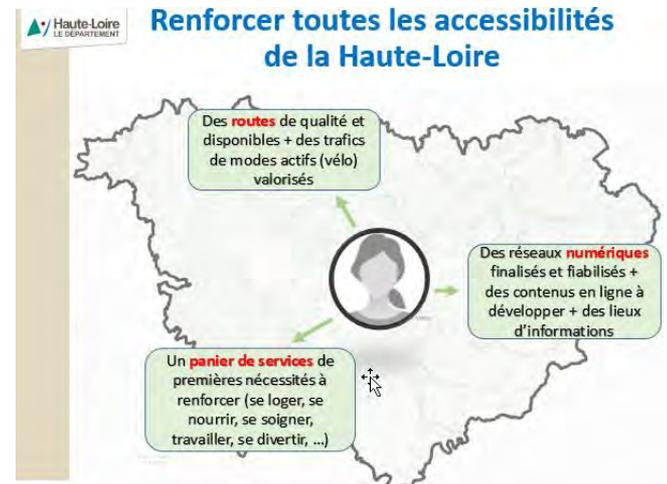
CAP 2030

Les plans d'actions

Méthode de présentation

Pour chaque commission, nous présenterons :

- pour qui nous agissons ?
- avec qui nous agissons ?
- comment nous agissons ?
- et concrètement !





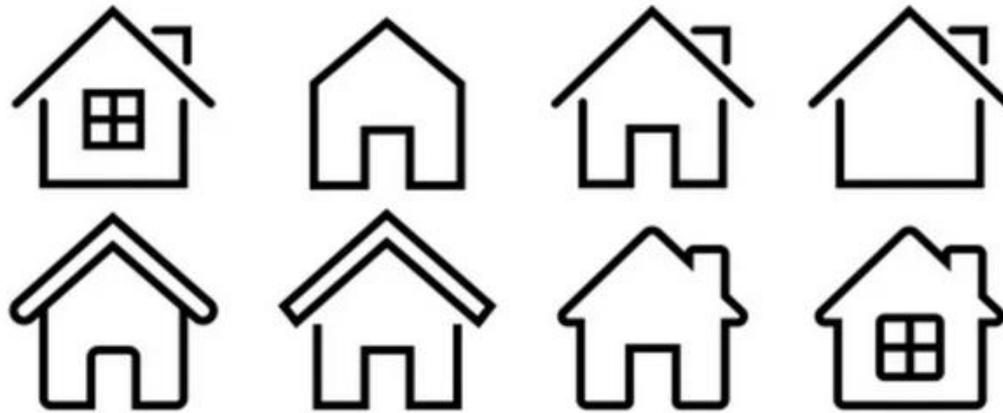
notre défi

- Faire du Conseil départemental un partenaire incontournable

nos objectifs

- Faire de la politique de l'habitat un atout pour tous les altiligériens
- Renforcer nos liens avec tous les acteurs du territoire

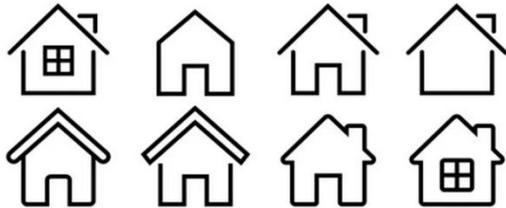
Faire de la politique de l'habitat un atout pour tous les autiligériens



Favoriser la mise en place d'une offre de qualité en adéquation avec la demande

Faire du logement un vecteur d'insertion et/ou d'intégration sociale et professionnelle et favoriser le maintien à domicile

Faire de la politique de l'habitat un atout pour tous les autiligériens



Favoriser la mise en place
d'une offre de qualité en
adéquation avec la
demande

Pour qui ?

- Tous les occupants d'un logement

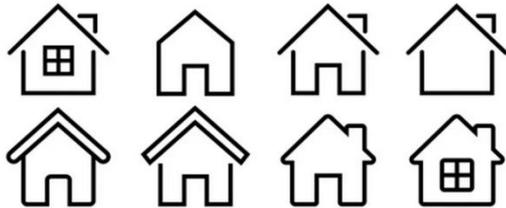
Avec qui ?

- Les communes, les EPCI
- Les bailleurs sociaux
- Les services de l'Etat
- Agence Technique Départementale (InGé 43)

Comment ?

- En donnant des informations de premier niveau (aides, matériaux, matériels,...)
- En donnant des conseils personnalisés
- En accompagnant les porteurs de projet

Faire de la politique de l'habitat un atout pour tous les autiligériens

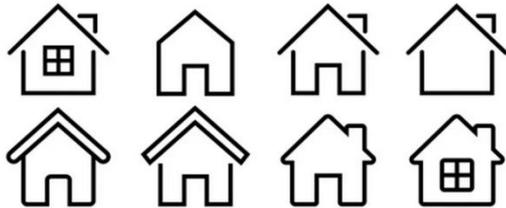


Favoriser la mise en place
d'une offre de qualité en
adéquation avec la
demande

Et concrètement !

- Une Maison Départementale de l'Habitat (MDH) au service de tous les propriétaires et des locataires pour
 - Informer
 - Conseiller
 - Accompagner
- Positionner le département comme chef de file de la politique logement habitat

Faire de la politique de l'habitat un atout pour tous les autiligériens



Faire du logement un vecteur d'insertion et/ou d'intégration sociale et professionnelle et favoriser le maintien à domicile

Pour qui ?

- Les publics spécifiques (séniors, personnes en situation de handicap, en difficultés économiques et/ou sociales...)

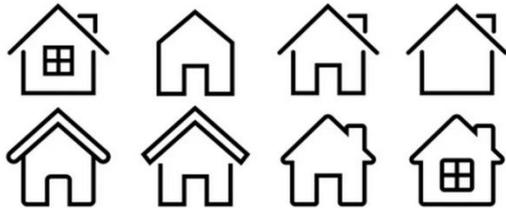
Avec qui ?

- Les communes, les EPCI
- Les bailleurs sociaux
- Les services de l'Etat
- Agence Technique Départementale (InGé 43)

Comment ?

- En faisant de la MDH et de la MDA des guichets uniques d'informations de premiers niveaux
- En présentant des solutions techniques pour les personnes en situation de handicap

Faire de la politique de l'habitat un atout pour tous les autiligériens



Faire du logement un vecteur d'insertion et/ou d'intégration sociale et professionnelle et favoriser le maintien à domicile

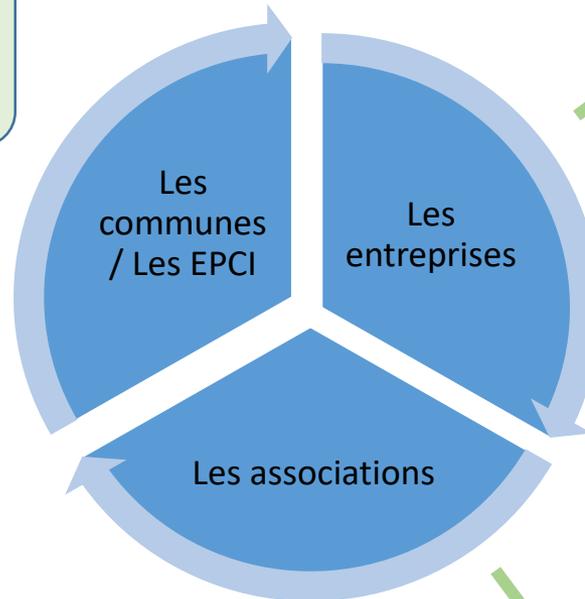
Et concrètement !

- Une ingénierie et un accompagnement à l'émergence de projets au service des
 - Communes
 - EPCI
 - Opérateurs
- « Une maison bleue »
- Développer l'habitat inclusif
- Etre partenaire actif du dispositif « Petites Villes de Demain »

Renforcer le lien avec tous les acteurs du territoire



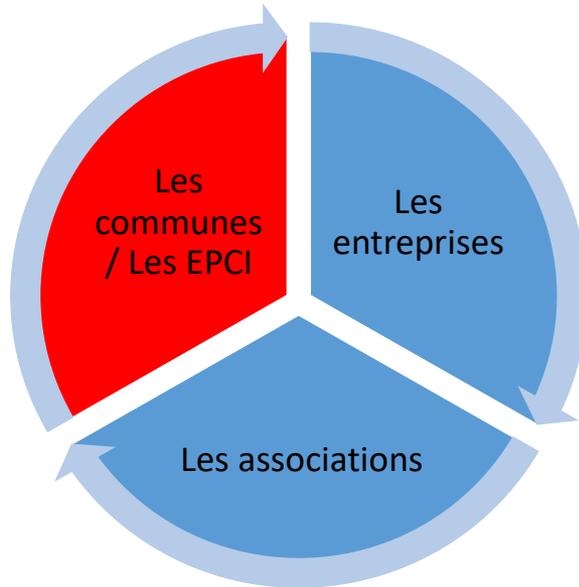
Les accompagner dans leurs projets en se positionnant comme interlocuteur privilégié



Les accompagner sur leur développement

En faire de vrais partenaires de la vie départementale

Renforcer le lien avec tous les acteurs du territoire



Les accompagner dans leurs projets en se positionnant comme interlocuteur privilégié

Pour qui ?

- Le bloc communal (les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale)

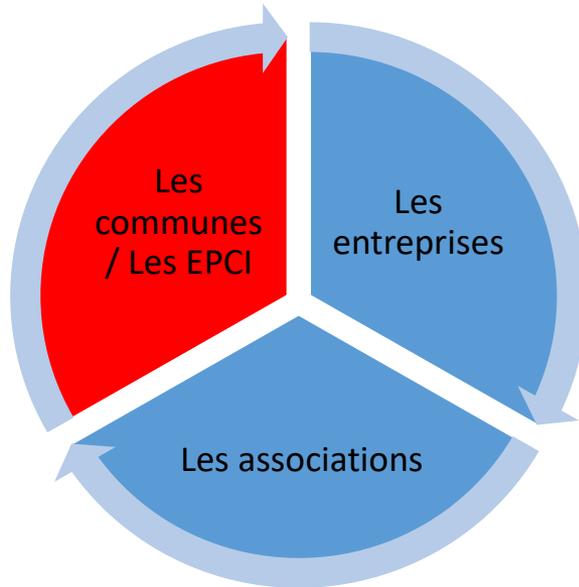
Avec qui ?

- L'Agence Technique Départementale (Ingé 43)
- La Société Publique Locale du Velay
- L'Etablissement Public Foncier

Comment ?

- En mettant en place une politique de contractualisation
- En étudiant les demandes en lien avec nos dispositifs et nos analyses de besoins de territoire
- En mettant en place des bilans cantonaux
- Mettre en

Renforcer le lien avec tous les acteurs du territoire

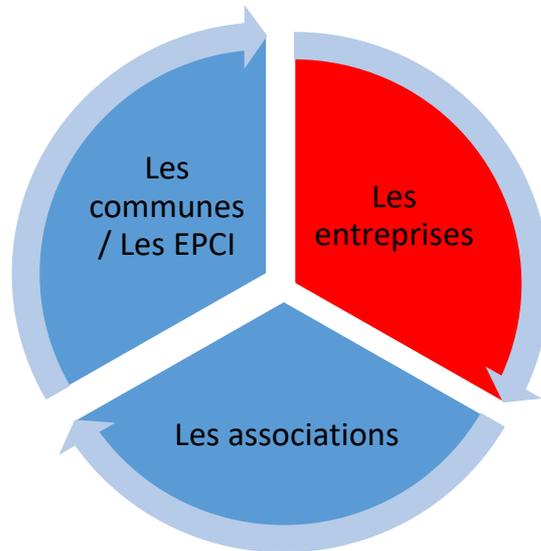


Les accompagner dans leurs projets en se positionnant comme interlocuteur privilégié

Et concrètement !

- Un contrat de Coopération et d'Ambition Partagée 43 (CAP 43) : 33 M€
- La création de l'Agence Technique Départementale « InGé 43 »
- Des points d'étapes pour chaque élu départemental au service de l'action sur le territoire

Renforcer le lien avec tous les acteurs du territoire



Les accompagner sur leur développement

Pour qui ?

- Les entreprises (dont les exploitants agricoles, les forestiers,...)

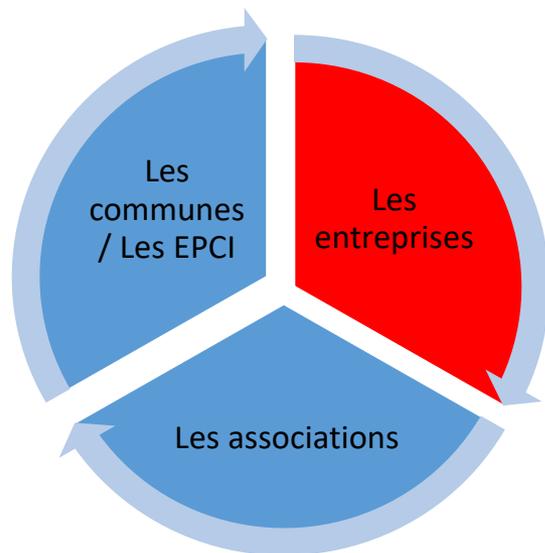
Avec qui ?

- Les chambres consulaires

Comment ?

- En mettant en place une infrastructure numérique de qualité (THD, WiFi 43, téléphonie mobile,...)
- En mettant une aide aux équipements des entreprises agro-alimentaires, agricoles et de l'économie sociale et solidaire

Renforcer le lien avec tous les acteurs du territoire

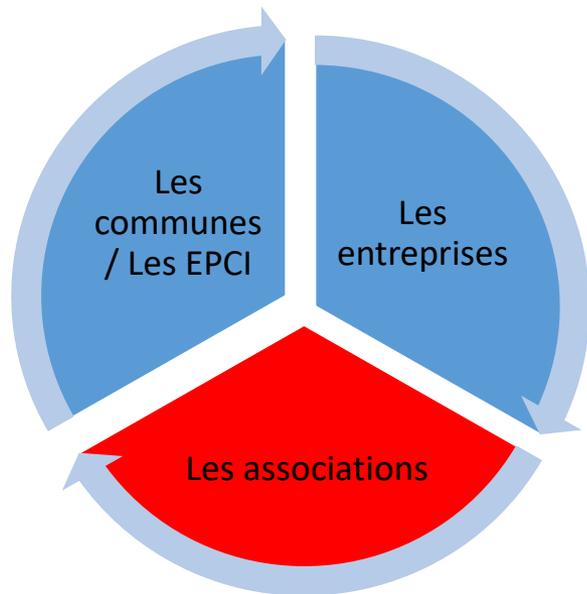


Les accompagner sur leur développement

Et concrètement !

- Un dispositif de soutien à l'IMMOBILIER d'ENTREPRISE si la Loi 3DS le permet
- Une infrastructure numérique de qualité (THD, WiFi 43, téléphonie mobile,...)
- Une aide aux équipements des entreprises (agro-alimentaires et de l'économie sociale et solidaire, les entreprises à but d'emploi)

Renforcer le lien avec tous les acteurs du territoire



En faire de vrais
partenaires de la vie
départementale

Pour qui ?

- Les associations

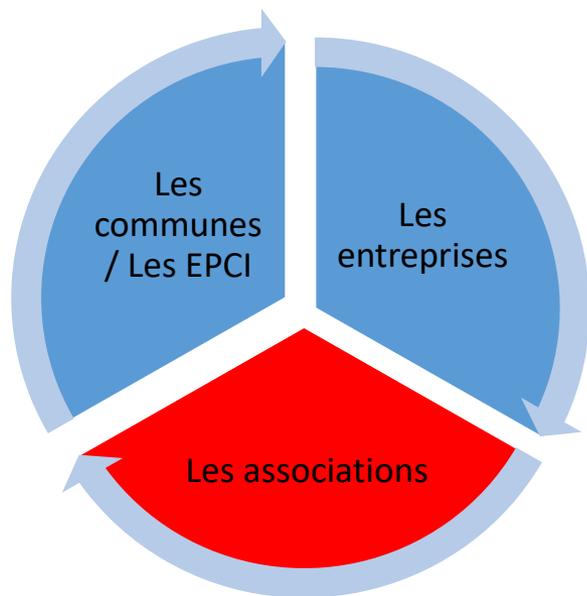
Avec qui ?

- Les fédérations et comités départementaux

Comment ?

- En partageant les objectifs des interventions
- En mettant en place un système d'évaluation
- En adaptant les critères d'attribution des aides

Renforcer le lien avec tous les acteurs du territoire



En faire de vrais
partenaires de la vie
départementale

Et concrètement !

- Passer d'une logique de guichet à une politique de partenariat
- Conventionner pour les associer aux objectifs stratégiques du Département



notre défi

- Vivre heureux en Haute-Loire

nos objectifs

- Lutter contre tous les types d'isolement
- Bien vieillir en Haute-Loire

Lutter contre tous les types d'isolement



Favoriser la mobilité, la proximité de services et « l'aller vers »

Travailler autour des usages numériques et continuer à offrir des solutions sans numérique

Accompagner à l'accès aux soins et/ou favoriser l'évolution de l'offre médicale

Favoriser le lien social et rendre accessibles les dispositifs socio culturels

Permettre l'accès aux apprentissages, à l'emploi et développer les compétences



Favoriser la mobilité, la proximité de services et « l'aller vers »



Lutter contre tous les types d'isolement

Pour qui ?

- Personnes en situation d'**isolement géographique/physique**

Avec qui ?

- Le bloc communal
- Réseau France Services

Comment ?

- En mettant à disposition d'outils numériques par la Bibliothèque Numérique de Référence
- En favorisant la coordination de l'accès au droit en lien avec le réseau France Services et les antennes des maisons de solidarités
- En offrant une réponse de services graduée (Maison des solidarités, permanences, visites à domiciles)
- En continuant d'assurer le transport des enfants en situations de handicap



Favoriser la mobilité, la
proximité de services
et « l'aller vers »



Lutter contre tous les types d'isolement

Et concrètement !

- **Rapprocher nos services départementaux (nos Maisons Départementales des Solidarités) des Maisons France Service et des autres services**
- **Une Maison Départementale de l'Autonomie au plus près des usagers**



Travailler autour des usages numériques et continuer à offrir des solutions sans numérique



Lutter contre tous les types d'isolement

Pour qui ?

- Personnes en situation d'**isolement numérique**

Avec qui ?

- Le bloc communal (bibliothèques)
- Réseau France Services

Comment ?

- En permettant l'accès à des services numériques
- En mettant en place des ateliers de formation dédiés aux usages du numérique
- En faisant connaître les conseillers numériques des Maisons France Services
- En proposant une offre papier des dossiers de demande auprès du Département

Lutter contre tous les types d'isolement



Travailler autour des usages numériques et continuer à offrir des solutions sans numérique



Et concrètement !

- **Renforcer la médiation numérique** (labellisation Bibliothèque Numérique de Référence)
- **Ne pas céder au tout dématérialisé en maintenant une offre « papier » de nos dossiers de demande**



Accompagner à l'accès
aux soins et/ou
favoriser l'évolution de
l'offre médicale



Lutter contre tous les types d'isolement

Pour qui ?

- Personnes en situation d'**isolement sanitaire/psychique**

Avec qui ?

- Les hôpitaux, les médecins libéraux, les sages-femmes et les puéricultrices libérales

Comment ?

- En formalisant l'articulation du Dispositif d'Appui et de Coordination et nos services départementaux
- En proposant un suivi et un bilan de santé pour les jeunes enfants par la PMI
- En renforçant les capacités d'anticipation de sorties des hôpitaux des personnes âgées

Lutter contre tous les types d'isolement



Accompagner à l'accès
aux soins et/ou
favoriser l'évolution de
l'offre médicale



Et concrètement !

- **Un suivi et un bilan de santé pour tous les jeunes enfants (observer, détecter, orienter)**



Favoriser le lien social,
et rendre accessible les
dispositifs socio
culturels



Lutter contre tous les types d'isolement

Pour qui ?

- Personnes en situation d'**isolement éducatif, sociétal et culturel**

Avec qui ?

- Les associations
- Les Services et Etablissements médico-sociaux (SEMS)

Comment ?

- En facilitant l'inclusion numérique avec des ateliers de formation dédiés aux usages du numérique.
- En s'appuyer sur le dispositif « public en découverte » pour favoriser leur intégration
- En prévenir les situations à risques des enfants de moins de 6 ans

Lutter contre tous les types d'isolement



Favoriser le lien social,
et rendre accessible les
dispositifs socio
culturels



Et concrètement !

- **Développer la démarche « publics en découverte »**
- **Adapter les modes de garde aux besoins des parents**



Permettre l'accès aux
apprentissage et à
l'emploi et développer
les compétences



Lutter contre tous les types d'isolement

Pour qui ?

- Personnes en situation d'**isolement en matière professionnelle**

Avec qui ?

- Les communes, les EPCI
- Les acteurs et partenaires de l'insertion (de l'activité économique et de l'économie sociale et solidaire,...)

Comment ?

- En faisant un accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA
- En soutenant les entreprises du champ :
 - de l'insertion par l'activité économique
 - de l'économie sociale et solidaire



Permettre l'accès aux
apprentissage et à
l'emploi et développer
les compétences



Lutter contre tous les types d'isolement

Et concrètement !

- **Contractualiser avec les EPCI (« Territoire Zéro chômeur »)**
- **Soutenir nos chantiers d'insertion**
- **Insérer des clauses d'insertion dans nos marchés publics**

commission



SOLIDARITÉS
HUMAINES



- **Rendre l'offre de services accessible à tous en tout point du territoire**
- **Anticiper les effets du vieillissement et retarder les effets de la perte d'autonomie**
- **Renforcer la prise en charge de la dépendance**
- **Informier, soutenir et accompagner**



- **Rendre l'offre de services accessible à tous en tout point du territoire**

- Anticiper les effets du vieillissement
- Retarder les effets de la perte d'autonomie
- Renforcer la prise en charge de la dépendance
- Informer, soutenir et accompagner

Pour qui ?

- **Toutes les personnes âgées et handicapées âgées**

Avec qui ?

- Les communes, les CCAS
- Les EPCI
- Les services et établissements médico-sociaux

Comment ?

- En maintenant un accueil multicanal de qualité
 - Physique (des horaires adaptés)
 - Scriptural (une réponse systématique aux courriers)
 - Téléphonique (N° de tel en 04 71 + un contact direct avec un agent)
 - Numérique (site internet dédié)

commission



SOLIDARITÉS
HUMAINES



- **Rendre l'offre de services accessible à tous en tout point du territoire**

- Anticiper les effets du vieillissement
- Retarder les effets de la perte d'autonomie
- Renforcer la prise en charge de la dépendance
- Informer, soutenir et accompagner

Et concrètement !

- **Une Maison Départementale de l'Autonomie fin 2022**
- **Un accueil physique, téléphonique et numérique de qualité et parfaitement identifié**

commission



SOLIDARITÉS
HUMAINES



- Rendre l'offre de services accessible à tous en tout point du territoire
- **Anticiper les effets du vieillissement et retarder les effets de la perte d'autonomie**
- Renforcer la prise en charge de la dépendance
- Informer, soutenir et accompagner

Pour qui ?

- Les personnes âgées autonomes

Avec qui ?

- Les communes, les CCAS
- Les EPCI
- Les services et établissements médico-sociaux

Comment ?

- En permettant aux personnes âgées de visualiser le bon logement qui serait adapté à leurs prochaines années
- En coordonnant les projets issus de la conférence des financeurs aux projets des territoires

commission



SOLIDARITÉS
HUMAINES



- Rendre l'offre de services accessible à tous en tout point du territoire
- **Anticiper les effets du vieillissement et retarder les effets de la perte d'autonomie**
- Renforcer la prise en charge de la dépendance
- Informer, soutenir et accompagner

Et concrètement !

- Un portage d'actions de prévention de la perte d'autonomie financées par la Conférence des financeurs
- Des schémas départementaux
 - Personnes âgées
 - personnes handicapées vieillissantes
- Des soutiens aux services d'aide à domicile (ex : avenant 43)

commission



SOLIDARITÉS
HUMAINES



- Rendre l'offre de services accessible à tous en tout point du territoire
- Anticiper les effets du vieillissement et retarder les effets de la perte d'autonomie

- **Renforcer la prise en charge de la dépendance**

- Informer, soutenir et accompagner

Pour qui ?

- **Les personnes âgées dépendantes (GIR 1 à 4) et les personnes handicapées vieillissantes**

Avec qui ?

- La CNSA
- Les caisses de retraite

Comment ?

- En assurant une réponse rapide aux demandes d'aide (respect des délais d'instruction)
- En adaptant l'offre d'accueil en établissement
- Etre attentif aux besoins de prise en charge psychiatrique

commission



SOLIDARITÉS
HUMAINES



- Rendre l'offre de services accessible à tous en tout point du territoire
- Anticiper les effets du vieillissement et retarder les effets de la perte d'autonomie
- **Renforcer la prise en charge de la dépendance**
- Informer, soutenir et accompagner

Et concrètement !

- **Construire ensemble l'EHPAD de demain « hors les murs »**
- **Expérimenter un pôle de service gériatrique répondant au besoin d'un territoire**

commission



SOLIDARITÉS
HUMAINES



- Rendre l'offre de services accessible à tous en tout point du territoire
- Anticiper les effets du vieillissement et retarder les effets de la perte d'autonomie
- Renforcer la prise en charge de la dépendance
- **Informé, soutenir et accompagner**

Pour qui ?

- Les aidants

Avec qui ?

- Le monde associatif (France Alzheimer,...)
- les accueillants familiaux

Comment ?

- En renforçant la connaissance des aidants et leurs besoins (répit)
- En apportant des réponses aux besoins des aidants

commission



SOLIDARITÉS
HUMAINES



- Rendre l'offre de services accessible à tous en tout point du territoire
- Anticiper les effets du vieillissement et retarder les effets de la perte d'autonomie
- Renforcer la prise en charge de la dépendance
- **Informers, soutenir et accompagner**

Et concrètement !

- **Des journées d'information dédiées**
 - ☐ « La journée départementale des aidants »
- **Faire connaître nos équipes dédiées à l'accompagnement des aidants familiaux**



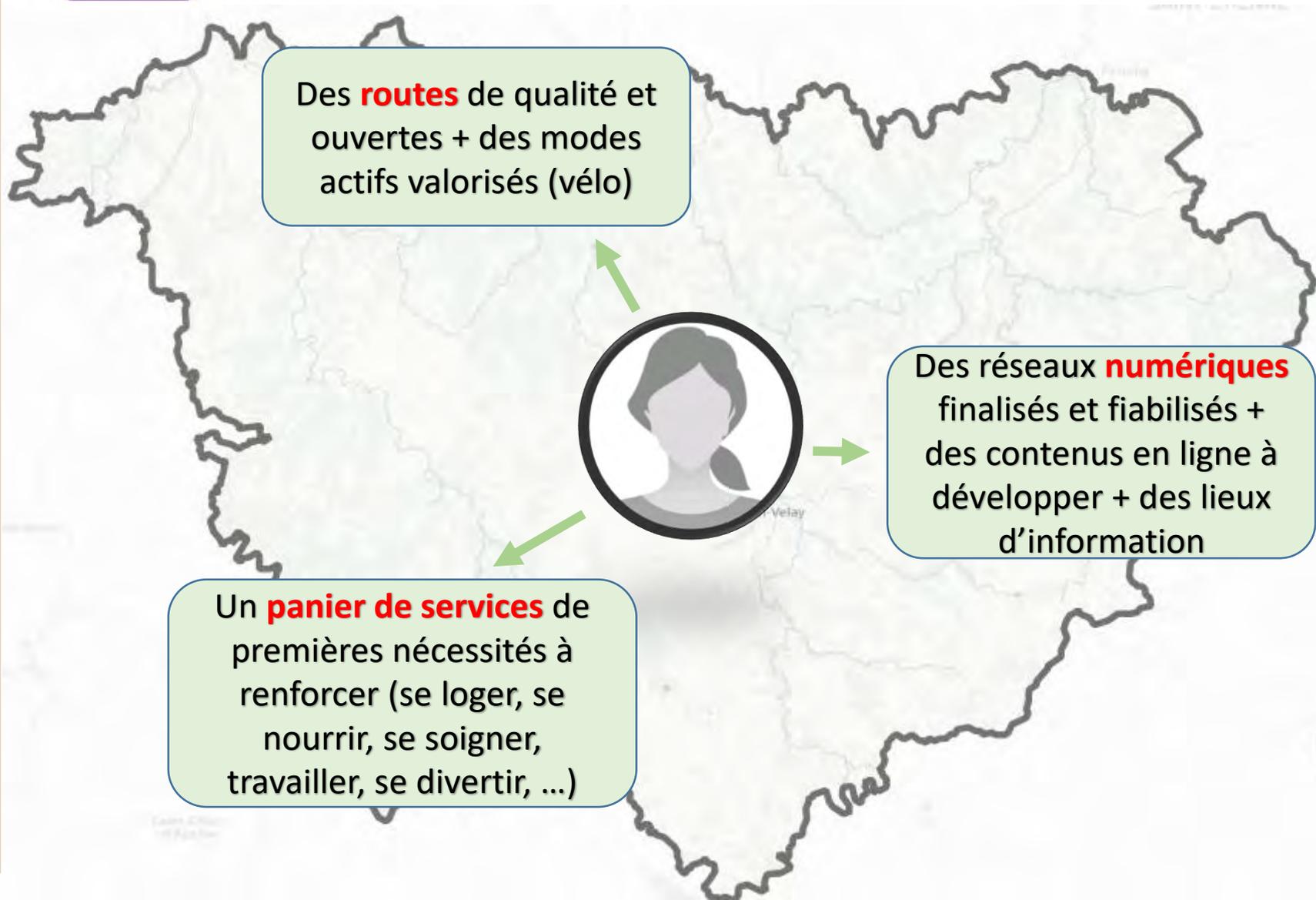
notre défi

- Rendre la Haute-Loire plus accessible

notre objectif

- Renforcer et sécuriser toutes les accessibilités

Renforcer et sécuriser toutes les accessibilités



Renforcer et sécuriser toutes les accessibilités



Des **routes** de qualité et
ouvertes + des modes
actifs valorisés (vélo)



Pour qui ?

- Tous les usagers des infrastructures de transport

Avec qui ?

- Les Autorités Organisatrices de Mobilités (région, EPCI) et les départements limitrophes, l'Etat
- Les associations représentants des usagers (fédération) et les acteurs économiques
- Les communes, les EPCI

Comment ?

- En entretenant et développant le réseau routier
- En garantissant la meilleure disponibilité des routes (viabilité et maintenir les liaisons lors de travaux)
- En mettant en place un schéma départemental cyclable pour développer et sécuriser l'usage du vélo

Renforcer et sécuriser toutes les accessibilités



Des **routes** de qualité et
ouvertes + des modes
actifs valorisés (vélo)



Et concrètement !

- Maintenir la qualité et développer nos 3 400 km de routes et de nos 2 500 ouvrages d'arts pour éviter la dette grise et au bénéfice de la sécurité de tous
- Reconstruire 2 ponts sur la mandature
 - Langeac
 - Bas-en-Basset
- Porter un schéma cyclable

Renforcer et sécuriser toutes les accessibilités



Un **panier de services** de premières nécessités à renforcer (se loger, se nourrir, se soigner, travailler, se divertir, ...)

Pour qui ?

- Tous les usagers de services de première nécessité

Avec qui ?

- Le bloc communal et les CCAS
- France services

Comment ?

- En favorisant la présence des services près des usagers (MDH, MDA, France services, télémédecine, BNR ...)
- En développant les services du numériques en accompagnant les personnes éloignées du numérique (Bibliothèque Numérique de Référence)

Renforcer et sécuriser toutes les accessibilités



Un **panier de services** de premières nécessités à renforcer (se loger, se nourrir, se soigner, travailler, se divertir, ...)

Et concrètement !

- Une Maison Départementale de l'Habitat (MDH) opérationnelle
- Livraison de la Maison Départementale (MDA) de l'Autonomie en 2022

Renforcer et sécuriser toutes les accessibilités



Des réseaux **numériques**
finalisés et fiabilisés +
des contenus en ligne à
développer + des lieux
d'information



Pour qui ?

- Tous les usagers du numérique

Avec qui ?

- Les opérateurs liés à la téléphonie
- Les financeurs que sont l'Etat, la Région AURA, l'Europe, la Banque des territoires
- Les départements limitrophes
- Le bloc communal (communes et EPCI)

Comment ?

- En finalisant et fiabilisant les réseaux (THD, téléphonie mobile, WiFi43)
- En développant des contenus (serviciels, culturels,..) en ligne
- En facilitant l'information sur les infrastructures et les structures qui dispensent des services numériques

Renforcer et sécuriser toutes les accessibilités



Des réseaux **numériques**
finalisés et fiabilisés +
des contenus en ligne à
développer + des lieux
d'information



Et concrètement !

- Apporter des solutions numériques adaptées au besoin de chacun
- 10 millions d'Euros sur le Très Haut Débit sur le mandat



notre défi

- Donner envie de voir l'exceptionnel de nos patrimoines

nos objectifs

- Valoriser nos richesses patrimoniales
- Développer et partager la fierté d'appartenance à la Haute-Loire
- Favoriser une dynamique démographique équilibrée

Valoriser nos richesses patrimoniales

commission



ATTRACTIVITÉ
TERRITORIALE



Les rendre visibles et
accessibles

Les connaître, se les
approprier

Mettre à disposition nos
atouts patrimoniaux

Valoriser nos richesses patrimoniales

commission



ATTRACTIVITÉ
TERRITORIALE



Les rendre visibles et
accessibles

Pour qui ?

- **Les touristes** (de loisirs, d'affaires, le tourisme vert, bienveillant)

Avec qui ?

- La Mission Départementale Du Tourisme et son conseil de destination
- La région AURA avec le comité régional du tourisme
- Les comités et fédérations sportifs,...
- Le monde académique et le monde associatif

Comment ?

- En structurant des filières et en mettant à disposition une offre de qualité (sports nature, baignade, patrimoine, bâti,...)
- En mettant en place des démarches de développement durable permettant la préservation de nos sites

Valoriser nos richesses patrimoniales

commission



ATTRACTIVITÉ
TERRITORIALE



Les rendre visibles et
accessibles

Et concrètement !

- Offrir et multiplier les portes d'entrée sur le territoire :
 - « La Chapelle numérique Saint-Alexis »
 - Un nouveau site MyHaute-Loire.fr
- Une offre respectueuse de nos sites et de nos richesses

Valoriser nos richesses patrimoniales

commission



ATTRACTIVITÉ
TERRITORIALE



Les connaître, se les
appropriier

Pour qui ?

- Tous les habitants de la Haute-Loire

Avec qui ?

- La Mission Départementale Du Tourisme et son conseil de destination
- Les comités et fédérations sportifs,...
- Le monde académique
- Le monde associatif

Comment ?

- En « fléchant » nos conventions partenariales sur la thématique « valorisation de nos richesses »
- En repensant notre charte signalétique à déployer sur les sites
- En structurant des outils de communication cohérents sur les sites départementaux et autres
- En renforçant l'événementiel départemental

Valoriser nos richesses patrimoniales

commission



ATTRACTIVITÉ
TERRITORIALE



Les connaître, se les
appropriier

Et concrètement !

- Permettre de mieux identifier nos sites patrimoniaux
- Renforcer les évènements départementaux

Valoriser nos richesses patrimoniales

commission



ATTRACTIVITÉ
TERRITORIALE



Mettre à disposition nos
atouts patrimoniaux et
culturels

Pour qui ?

- Le monde scientifique et académique (de l'enseignement, de la recherche)

Avec qui ?

- Les Universités (UCLY,...)
- Les enseignants, les étudiants

Comment ?

- En nouant des partenariats avec des universités proches et/ou nationales (présentation des fonds et des sites, proposition de stages et de sujets de recherche, accueil d'étudiant, travail sur des cas pratiques)
- En mettant à disposition les données patrimoniales récoltées et en favorisant l'accès en ligne

Valoriser nos richesses patrimoniales

commission



ATTRACTIVITÉ
TERRITORIALE



Mettre à disposition nos
atouts patrimoniaux et
culturels

Et concrètement !

- Des Archives départementales « ouvertes »
- Faire connaître le conservatoire botanique
- Continuer notre partenariat avec l'Université Catholique de Lyon pour des formations spécifiques

Développer et partager la fierté d'appartenance à la Haute-Loire



En faisant prendre conscience
des éléments constitutifs
d'appartenance



En faisant de la Haute-Loire un
territoire exemplaire en
remobilisant les générations
futures



En capitalisant sur les réussites
du territoire et en valorisant les
écosystèmes existants et les
savoirs-faire



En développant des offres et des
outils structurants

Développer et partager la fierté d'appartenance à la Haute-Loire



En faisant prendre conscience des éléments constitutifs d'appartenance



Pour qui ?

- **Tous les altiligériens** (actuels, nouveaux et originaires et/ou anciens vivant dans un autre département ou à l'étranger)

Avec qui ?

- La Mission Départementale du Tourisme, les acteurs régionaux d'attractivité
- Les acteurs de l'éducation et les associations partenaires dans le monde culturel, patrimoniale,...

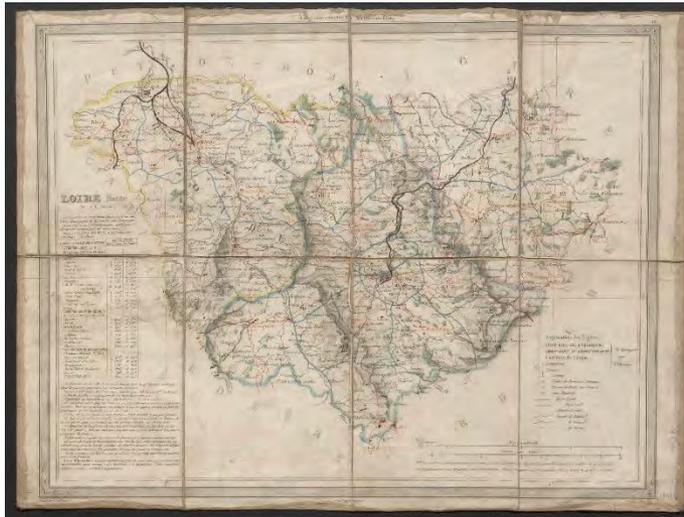
Comment ?

- En mettant en place des actions de médiation «Publics en découverte »
- En continuant nos actions culturelles (Terre de festival)

Développer et partager la fierté d'appartenance à la Haute-Loire



En faisant prendre conscience
des éléments constitutifs
d'appartenance



Et concrètement !

- Une Médiathèque départementale ressource pour les bibliothèques communales
- Identifier les atiligiériens leader d'opinion dans leurs secteurs (que l'on entend et que l'on écoute)

Développer et partager la fierté d'appartenance à la Haute-Loire



En faisant de la Haute-Loire un territoire exemplaire en remobilisant les générations futures



Pour qui ?

- Les collégiens
- Les jeunes générations

Avec qui ?

- La Mission Départementale du Tourisme et son conseil de destination
- Les acteurs de l'éducation et les associations partenaires dans le monde culturel, patrimonial,...

Comment ?

- En leur donnant un environnement de qualité
- En leur donnant la possibilité de découvrir eux aussi comme tous les altiligériens les richesses de notre patrimoine

Développer et partager la fierté d'appartenance à la Haute-Loire



En faisant de la Haute-Loire un
territoire exemplaire en
remobilisant les générations
futures



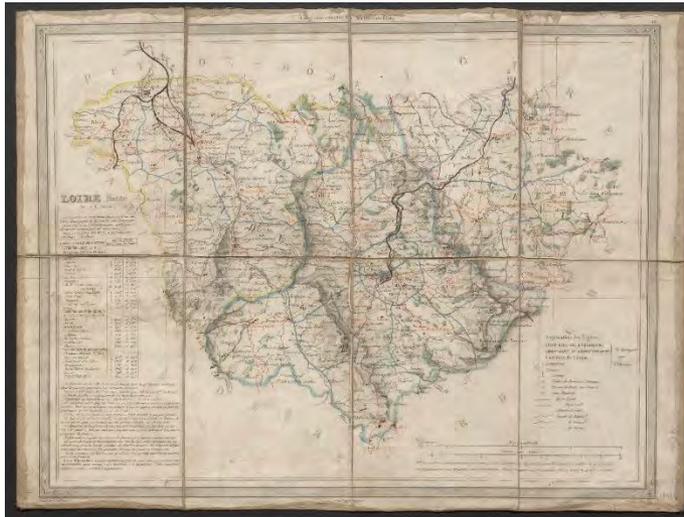
Et concrètement !

- Renouveler le show de la Chapelle numérique Saint-Alexis
- Favoriser les démarches d'Education Artistique et Culturelle (EAC) sur les territoires
- Offrir un encadrement sportif de qualité
- Valoriser les pépites du 43

Développer et partager la fierté d'appartenance à la Haute-Loire



En capitalisant sur les réussites du territoire et en valorisant les écosystèmes existants et les savoirs-faire



Pour qui ?

- Les acteurs économiques (les industriels, entreprises, commerçants, restaurateurs,...)

Avec qui ?

- Les chambres consulaires
- Les fédérations
- Les entreprises

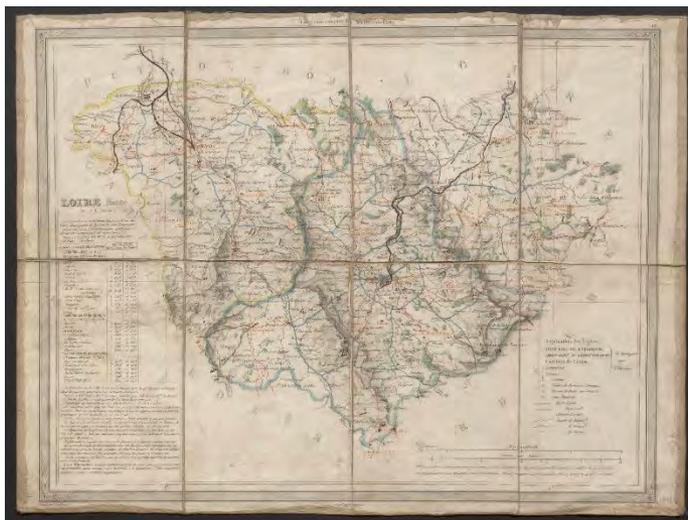
Comment ?

- En valorisant les métiers d'aujourd'hui et de demain
- En identifiant et en valorisant les « pépites » connues et méconnues du 43

Développer et partager la fierté d'appartenance à la Haute-Loire



En capitalisant sur les réussites
du territoire et en valorisant les
écosystèmes existants et les
savoirs-faire



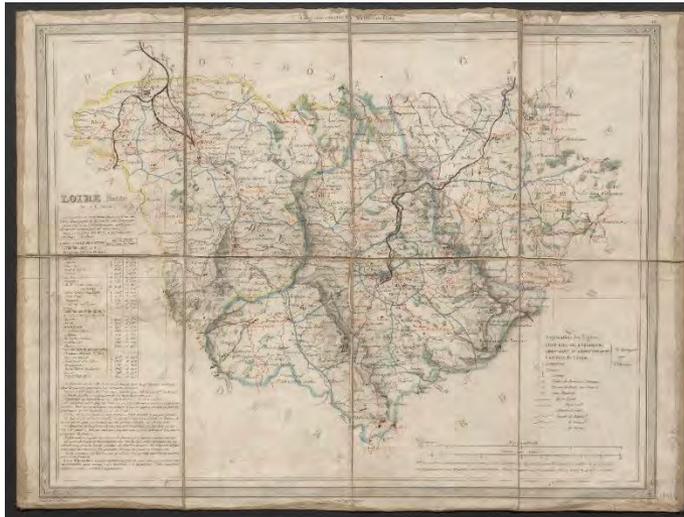
Et concrètement !

- Valoriser les métiers
« différenciants et rares »
d'aujourd'hui et de demain

Développer et partager la fierté d'appartenance à la Haute-Loire



En développant des offres et des outils structurants



Pour qui ?

- **Les acteurs du tourisme** (professionnels, bénévoles,...)

Avec qui ?

- Les chambres consulaires
- Les fédérations
- Les entreprises

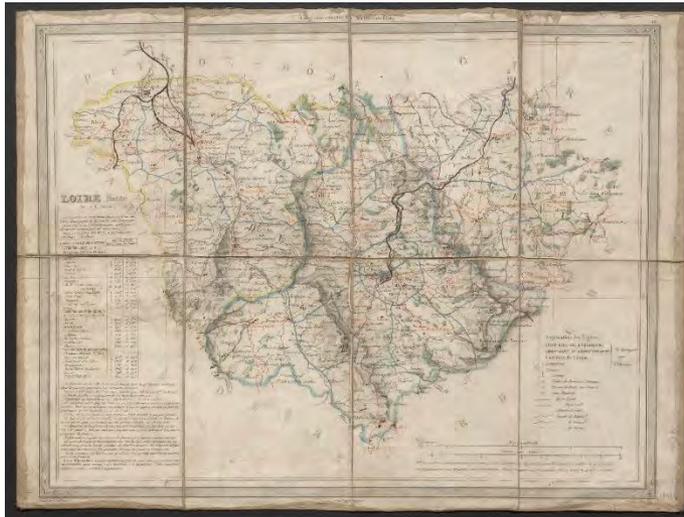
Comment ?

- En recensant les besoins des acteurs du tourisme en offre et en outils structurants
- En favorisant un environnement de qualité (cf objectif de la commission Environnement et Développement Durable)
- En renforçant toutes les accessibilités de la Haute-Loire (cf objectif de la commission Haute-Loire Ouverte)

Développer et partager la fierté d'appartenance à la Haute-Loire



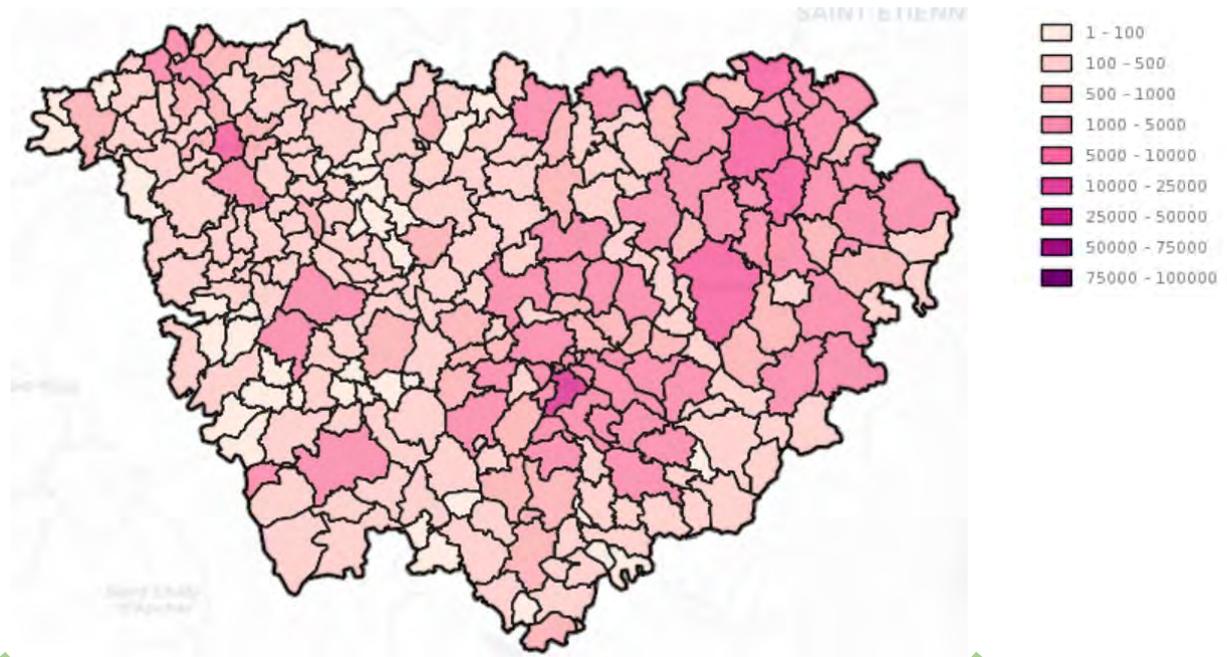
En développant des offres et des
outils structurants



Et concrètement !

- **Valoriser les outils structurants**
 - en rénovant le village de vacances des Estables
 - en développant l'hébergement du Domaine du Sauvage
 - en complétant l'offre de la haute-ville du Puy-en-Velay en restauration et hôtellerie sur le site de la Visitation.

Favoriser une dynamique démographique équilibrée

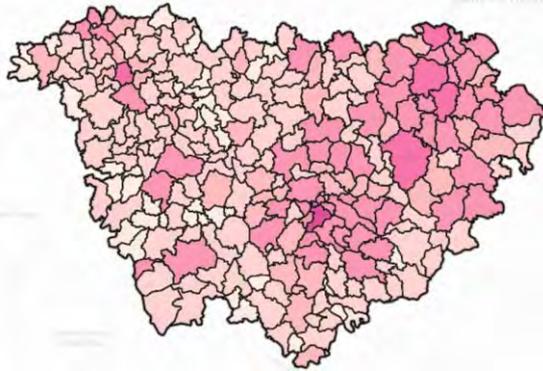


En permettant le déroulement de carrière, garder et faire revenir les jeunes actifs

En mettant en avant les éléments différenciants de l'écosystème pour les dirigeants et les chefs d'entreprise

En offrant des services et d'infrastructures de qualité pour faire revenir et pour faire rester les seniors

Favoriser une dynamique démographique équilibrée



En permettant le déroulement de carrière, garder et faire revenir les jeunes actifs

En mettant en avant les éléments différenciant de l'écosystème pour les dirigeants et les chefs d'entreprise

Pour qui ?

- Les actifs et les jeunes actifs, les dirigeants et les chefs d'entreprises

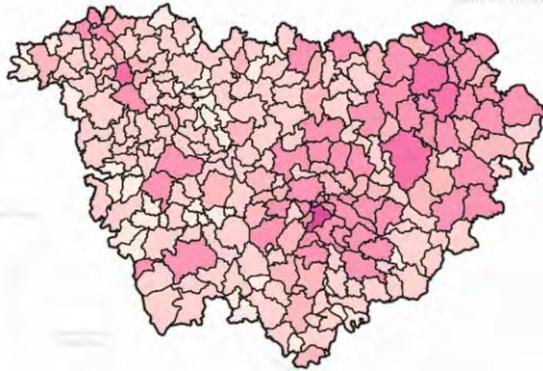
Avec qui ?

- Les acteurs d'attractivité
- L'association de l'Accueil des Villes de France

Comment ?

- En étudiant les trajectoires des employés et des cadres avec le Pôle Emploi et l'APEC pour déterminer les carrières types (trajectoire et parcours).
- En favorisant les liens entre les jeunes actifs et les créateurs, les dirigeants d'entreprise

Favoriser une dynamique démographique équilibrée



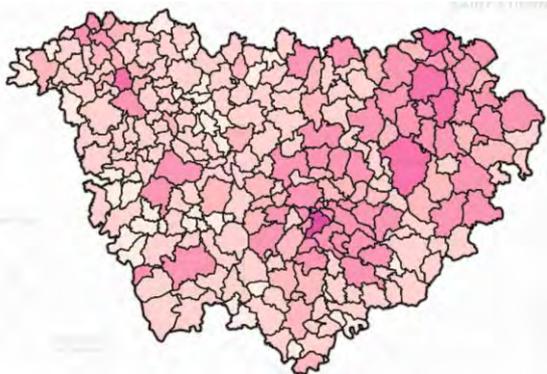
En permettant le déroulement de carrière, garder et faire revenir les jeunes actifs

En mettant en avant les éléments différenciants de l'écosystème pour les dirigeants et les chefs d'entreprise

Et concrètement !

- **Créer une agence d'attractivité au service du territoire**

Favoriser une dynamique démographique équilibrée



En offrant des services et d'infrastructures de qualité pour faire revenir et pour faire rester les seniors

Pour qui ?

- Les seniors

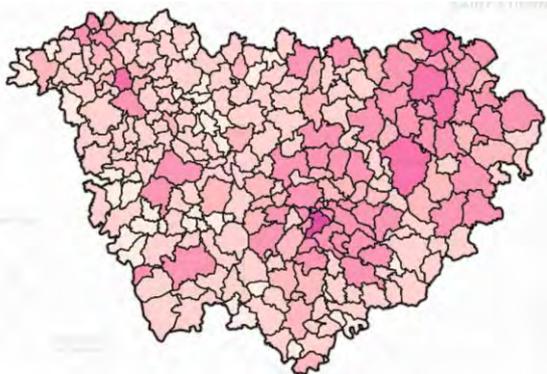
Avec qui ?

- Le tissu associatif
- Le bloc communal (commune, EPCI)

Comment ?

- En créant une offre de service adaptée au besoin (identification des besoins et communication sur les services offerts en fonction du diagnostic)
- En favorisant un environnement de qualité (cf objectif de la commission Environnement et de Développement Durable)
- En renforçant toutes les accessibilités de la Haute-Loire (cf objectif de la commission Haute-Loire Ouverte)

Favoriser une dynamique démographique équilibrée



En offrant des services et d'infrastructures de qualité pour faire revenir et pour faire rester les seniors

Et concrètement !

- **Un panier de services de qualité à disposition**
 - logements
 - services médicaux et médico-sociaux
 - commerces
 - services de proximité
 - service de secours aux personnes (SDIS)
 - vie associative
 - offre culturelle et sportive



RESSOURCES ET STRATÉGIES

notre défi

- Faire du Conseil départemental une collectivité de référence

nos objectifs

- Heureux et fier d'être agent du Département
- Optimiser nos ressources (humaines, financières, numériques et immobilières)

Heureux et fier d'être agent du Département



Heureux et fier d'être agent du Département



Pour qui ?

- Les futurs agents

Avec qui ?

- Les élus
- Les cadres
- Les agents

Comment ?

- En se rendant lisible et en donnant des éléments forts de notre culture
- En créant une relation personnelle avec le candidat
- En mettant en place le parcours du nouvel arrivant

Heureux et fier d'être agent du Département



Et concrètement !

- Travailler sur le process recrutement
- Développer la « marque collectivité » en externe mais aussi en interne
- Renforcer un processus et des outils d'accueil et d'intégration du nouvel arrivant

Heureux et fier d'être agent du Département



Pour qui ?

- Tous les agents de la collectivité

Avec qui ?

- Les élus
- Les cadres
- Les agents

Comment ?

- En partageant les valeurs communes de la collectivité
- En communiquant et mettant en place des outils de médiation à la démarche CAP 2030 auprès des agents
- En renforçant les temps de rencontre avec les agents

Heureux et fier d'être agent du Département



Et concrètement !

- **Veiller à un management bienveillant et de proximité**
- **Mettre en place des conditions matérielles de travail favorables à chaque métier**
- **Reconnaître l'engagement des agents en travaillant sur les questions : rémunération, action sociale, gestion des carrières**

Heureux et fier d'être agent du Département



Pour qui ?

- Les agents en évolution

Avec qui ?

- La Direction des Ressources Humaines
- Les directeurs et les cadres
- La Présidente du Département

Comment ?

- En faisant de l'Entretien Professionnel Annuel (EPA) un outil de référence
- En associant un outil de recensement des souhaits à l'EPA
- En donnant des éléments permettant à l'agent d'évoluer

Heureux et fier d'être agent du Département



Et concrètement !

- **Mettre l'Entretien Professionnel Annuel au « cœur du réacteur »**
- **Renforcer l'offre de formation et l'accompagnement (management, immersion dans des stages, coaching) au service du développement des compétences des agents**

Heureux et fier d'être agent du Département



Pour qui ?

- Les agents en situation de difficultés

Avec qui ?

- L'équipe Prévention santé de la DRH
- Les cadres

Comment ?

- En renforçant la prévention primaire
- En favorisant le maintien dans l'emploi en leur apportant une offre adaptée (emploi tremplin, emploi passerelle, aménagement des postes,...)

Heureux et fier d'être agent du Département



Et concrètement !

- Une écoute et un accompagnement des agents en difficultés par :
 - Une équipe Prévention Santé pluridisciplinaire
 - Un conseiller en prévention

Optimiser nos ressources

commission

RESSOURCES ET
STRATÉGIES



Tendre vers une meilleure performance individuelle et collective



Optimiser nos ressources financières, numériques et patrimoniales pour innover, être en capacité de faire face et pour améliorer la performance publique



Tendre vers une meilleure performance individuelle et collective et rendre la collectivité attractive

Pour qui ?

- Les agents, les équipes de la collectivité

Avec qui ?

- Les organismes de formation (CNFPT,...)
- Les partenaires sociaux
- Les cadres de la collectivité
- L'équipe prévention

Comment ?

- En renforçant les parcours professionnels des agents
- En étant en lien avec nos partenaires sociaux
- En disposant d'indicateurs de suivi RH
- En renforçant l'informatisation des process



Tendre vers une meilleure performance individuelle et collective et rendre la collectivité attractive

Et concrètement !

- Anticiper nos besoins par une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences efficiente
- Maitriser les effectifs et la masse salariale
- Construire un dialogue social de qualité



Optimiser nos ressources financières, numériques et patrimoniales pour innover, être en capacité de faire face et pour améliorer la performance publique

Pour qui ?

- Les attiligériens

Avec qui ?

- La Région, l'Etat, les associations, les structures et établissements subventionnés

Comment ?

- En maîtrisant nos consommations et en développant la politique de l'achat
- En mettant en place un inventaire de nos propriétés et des locaux utilisés, en rationalisant l'utilisation du parc immobilier, en assurant une rénovation énergétique des bâtiments
- En suivant les structures bénéficiaires de financements (contrôle de gestion)



Optimiser nos ressources financières, numériques et patrimoniales pour innover, être en capacité de faire face et pour améliorer la performance publique

Et concrètement !

- **Mettre en place une stratégie patrimoniale**
 - Exemple : Bon Pasteur, La Visitation
 - la rénovation énergétique de nos bâtiments
- **Mettre en place un data center pour sécuriser nos données**
- **Renforcer le contrôle interne et de gestion**



notre défi

- Permettre de bien grandir en Haute-Loire

nos objectifs

- Répondre aux besoins en apportant une solution adaptée pour les 0 – 21 ans
- Contribuer activement au bien être des jeunes (0 à 25 ans)

Répondre aux besoins en apportant une solution adaptée pour les 0 – 21 ans



En informant les familles et les jeunes des possibilités d'aide

En identifiant et en repérant pour apporter une réponse rapide

En coordonnant et mobilisant les moyens et les ressources nécessaires pour apporter une réponse échelonnée

En coordonnant les actions des intervenants pour adapter le parcours de vie

Répondre aux besoins en apportant une solution adaptée pour les 0 – 21 ans



Informez les familles et les jeunes des possibilités d'aide

Pour qui ?

- À un jeune ayant un besoin non « exprimé »

Avec qui ?

- Les communes, les EPCI
- Les professionnels de l'enfance
- Les médecins libéraux, les sages femmes libérales

Comment ?

- En mettant en place une communication autour de la PMI (offres de services, de l'information et des conseils)
- En développant et en optimisant les actions de soutien à la parentalité

Répondre aux besoins en apportant une solution adaptée pour les 0 – 21 ans



Informez les familles et les jeunes des possibilités d'aide

Et concrètement !

- Repositionner la Protection Maternelle et Infantile dans son rôle au service de tous
- Avant ses 6 ans, tout enfant doit être vu au moins une fois par la PMI

Répondre aux besoins en apportant une solution adaptée pour les 0 – 21 ans



Identifier et repérer pour
apporter une réponse rapide

Pour qui ?

- À un jeune ayant un besoin émergent

Avec qui ?

- Les communes, les EPCI
- Les professionnels de l'enfance
- Les hôpitaux, médecins libéraux, les sages femmes libérales

Comment ?

- En travaillant l'articulation entre l'évaluation et l'intervention
- En favorisant les interventions avant les évaluations
- En travaillant sur la gestion du planning familial

Répondre aux besoins en apportant une solution adaptée pour les 0 – 21 ans



Identifier et repérer pour
apporter une réponse rapide

Et concrètement !

- Concevoir un schéma départemental de la protection de l'enfance prenant en compte la nécessité d'apporter une réponse rapide et des solutions graduées

Répondre aux besoins en apportant une solution adaptée pour les 0 – 21 ans



En coordonnant et mobilisant les moyens et les ressources nécessaires pour apporter une réponse échelonnée

Pour qui ?

- À un jeune ayant un besoin « empêchant »

Avec qui ?

- Les Etablissements et services médico sociaux de l'enfance

Comment ?

- En s'assurant que chaque enfant confié à l'ASE ait un plan personnalisé et que chaque enfant porteur d'un handicap ait une réponse accompagnée
- En construisant une palette d'outils adaptés et innovants répondant aux besoins spécifiques

Répondre aux besoins en apportant une solution adaptée pour les 0 – 21 ans



En coordonnant et mobilisant les moyens et les ressources nécessaires pour apporter une réponse échelonnée

Et concrètement !

- Un « plan individualisé » pour chaque enfant suivi
 - Projet Personnalisé pour chaque enfant confié au Département
 - Une réponse accompagnée pour chaque enfant porteur d'un handicap (MDPH)
- Une reconfiguration bâimentaire du Foyer Départemental de l'Enfance pour mieux répondre aux besoins

Répondre aux besoins en apportant une solution adaptée pour les 0 – 21 ans



En coordonnant les actions des intervenants pour adapter le parcours de vie

Pour qui ?

- À un jeune ayant des besoins « multiples/complexes »

Avec qui ?

- Les hôpitaux psychiatriques
- Les Etablissements et services médico sociaux de l'enfance
- Les magistrats (juge pour enfant)
- La Protection Judiciaire Jeunesse

Comment ?

- En mettant en place une commission ad'hoc permettant de trouver collectivement une solution et d'assurer sa mise en œuvre

Répondre aux besoins en apportant une solution adaptée pour les 0 – 21 ans



En coordonnant les actions des intervenants pour adapter le parcours de vie

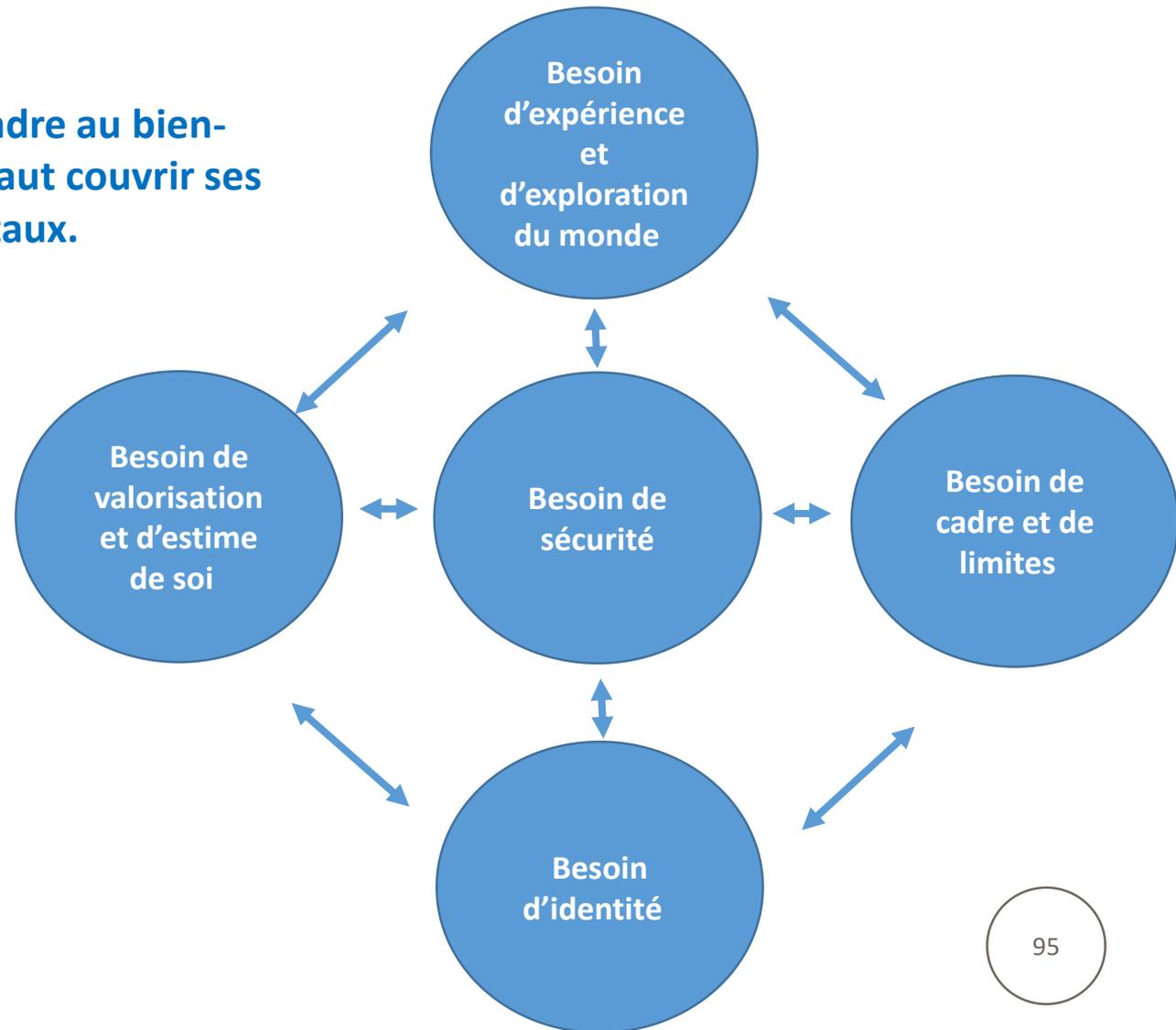
Et concrètement !

- Etudier les conditions de création d'une structure interdépartementale auvergnate pour les cas complexes
- Poursuivre l'expérimentation sur les lieux de répit (« la Valériane »)
- Favoriser un travail collectif pour un meilleur accompagnement de l'enfant (« commission Ariane »)

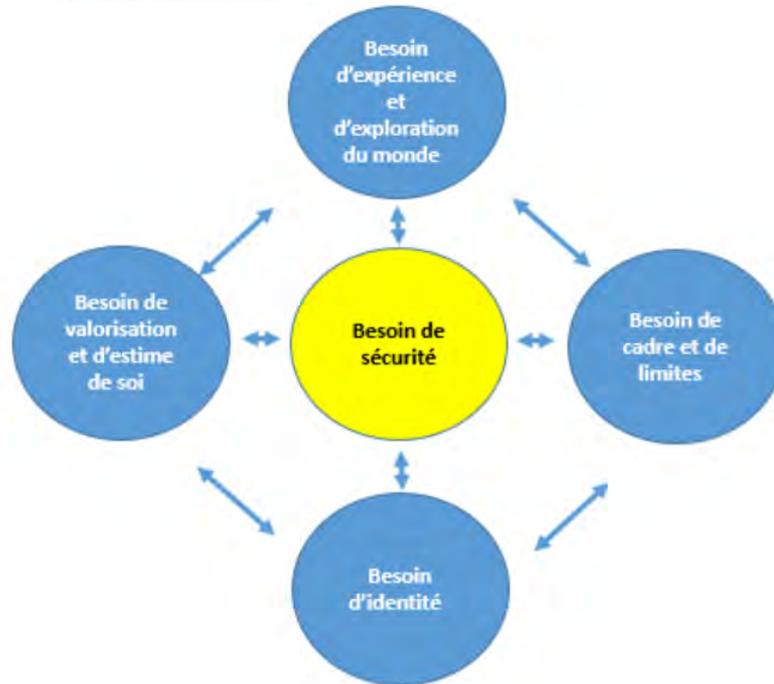
Contribuer activement au bien-être des jeunes (0 à 25 ans)



Pour pouvoir répondre au bien-être de l'enfant, il faut couvrir ses besoins fondamentaux.



Contribuer activement au bien-être des jeunes (0 à 25 ans)



En soutenant les parents/les institutions pour prévenir les risques de dangers, et promouvoir la santé

Pour qui ?

- Pour satisfaire le **besoin de SECURITE** d'un jeune

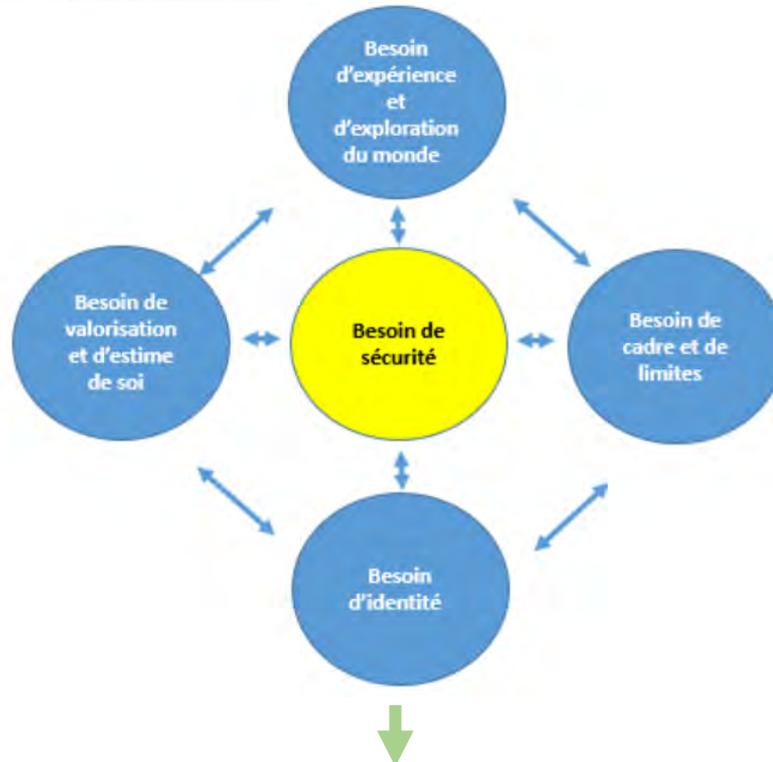
Avec qui ?

- Les communes, les EPCI
- Les structures d'accueil pour enfants
- L'éducation Nationale

Comment ?

- En mettant en place des actions collectives de soutien à la parentalité
- En informant des dispositifs départementaux existants
- En développant le « manger local et bio »

Contribuer activement au bien-être des jeunes (0 à 25 ans)

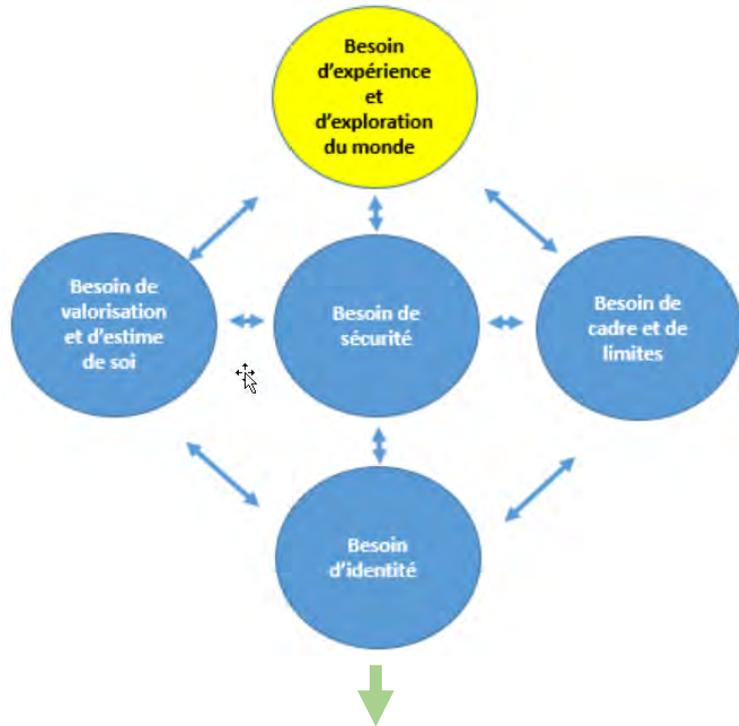


En soutenant les parents/les institutions pour prévenir les risques de dangers, et promouvoir la santé

Et concrètement !

- Développer notre dispositif « Manger local et bio »
- Mobiliser nos puéricultrices au plus près des parents
- Mettre en œuvre le Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF)

Contribuer activement au bien-être des jeunes (0 à 25 ans)



En proposant une équité d'accès à une offre culturelle, sportive, de loisirs, de découverte professionnelle

Pour qui ?

- Pour satisfaire le besoin d'**EXPERIENCE ET D'EXPLORATION DU MONDE** d'un jeune

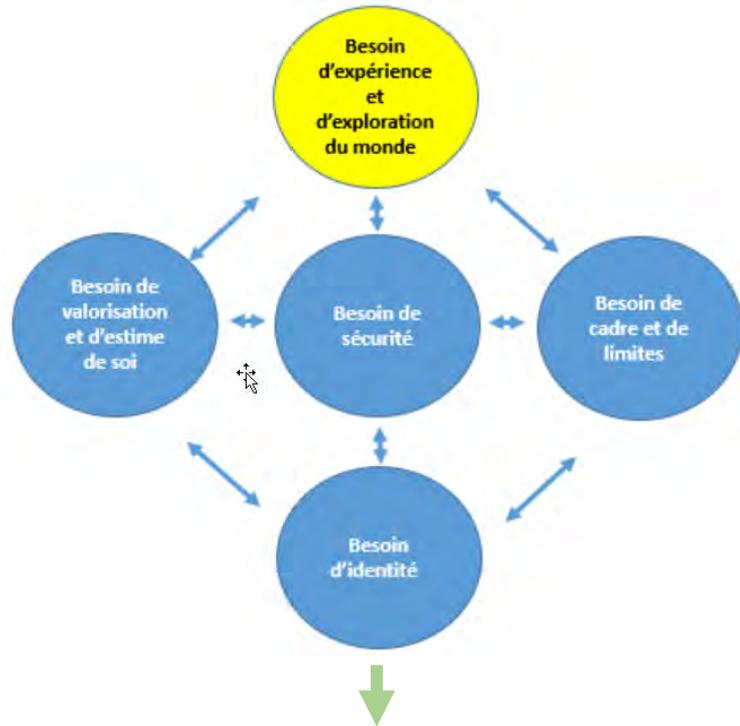
Avec qui ?

- Les communes, les EPCI
- L'éducation Nationale

Comment ?

- En mettant en place une plateforme numérique « banque de stage » pour les collégiens
- En favorisant l'approche artistique en lien avec les territoires
- En assurant les infrastructures numériques à disposition des collégiens

Contribuer activement au bien-être des jeunes (0 à 25 ans)

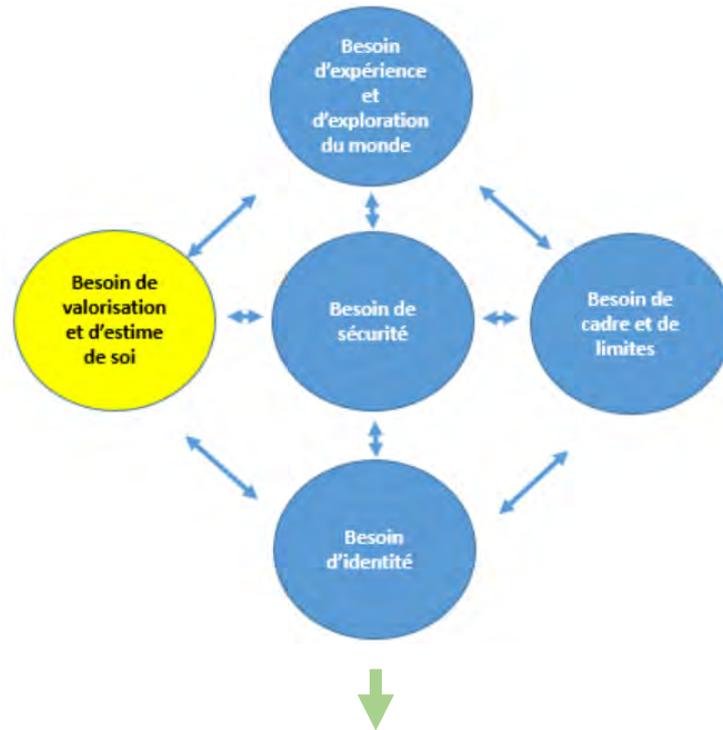


En proposant une équité d'accès à une offre culturelle, sportive, de loisirs, de découverte professionnelle

Et concrètement !

- Créer une banque de stages pour les collégiens, facteur de lien entre les territoires, les entreprises et nos jeunes
- Favoriser des conditions d'apprentissage de qualité : accueil dans nos collèges « numérisés »
- Préparer la mise en place d'un Pass Sport Culture
- Revisiter notre schéma départemental d'enseignement artistique (musique, théâtre, danse)

Contribuer activement au bien-être des jeunes (0 à 25 ans)



En accompagnant et valorisant
les projets individuels et
collectifs

Pour qui ?

- Pour satisfaire le besoin de **VALORISATION ET D'ESTIME DE SOI** d'un jeune

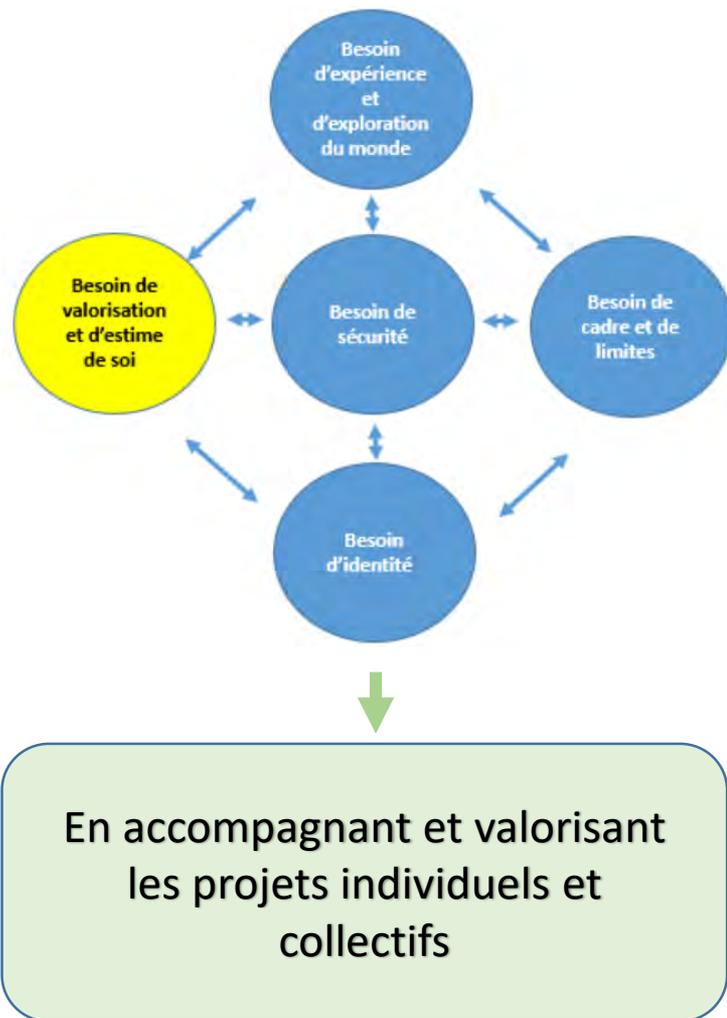
Avec qui ?

- Le tissu associatif
- Les collègues

Comment ?

- En répondant aux projets d'initiatives des jeunes par notre outil « Publics en découverte »
- Veiller au parcours des jeunes en danger

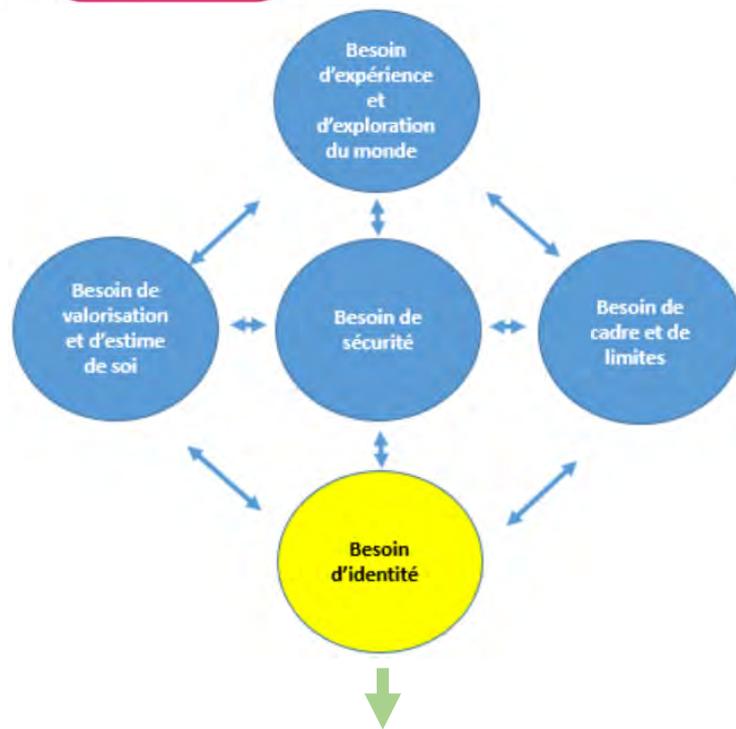
Contribuer activement au bien-être des jeunes (0 à 25 ans)



Et concrètement !

- Permettre la découverte de nos patrimoines via les centres de loisirs
- Valoriser les jeunes talents : sportifs, apprentis, artisans, étudiants,...

Contribuer activement au bien-être des jeunes (0 à 25 ans)



En soutenant la construction identitaire individuelle et/ou collective

Pour qui ?

- Pour satisfaire le besoin d'**IDENTITE** d'un jeune

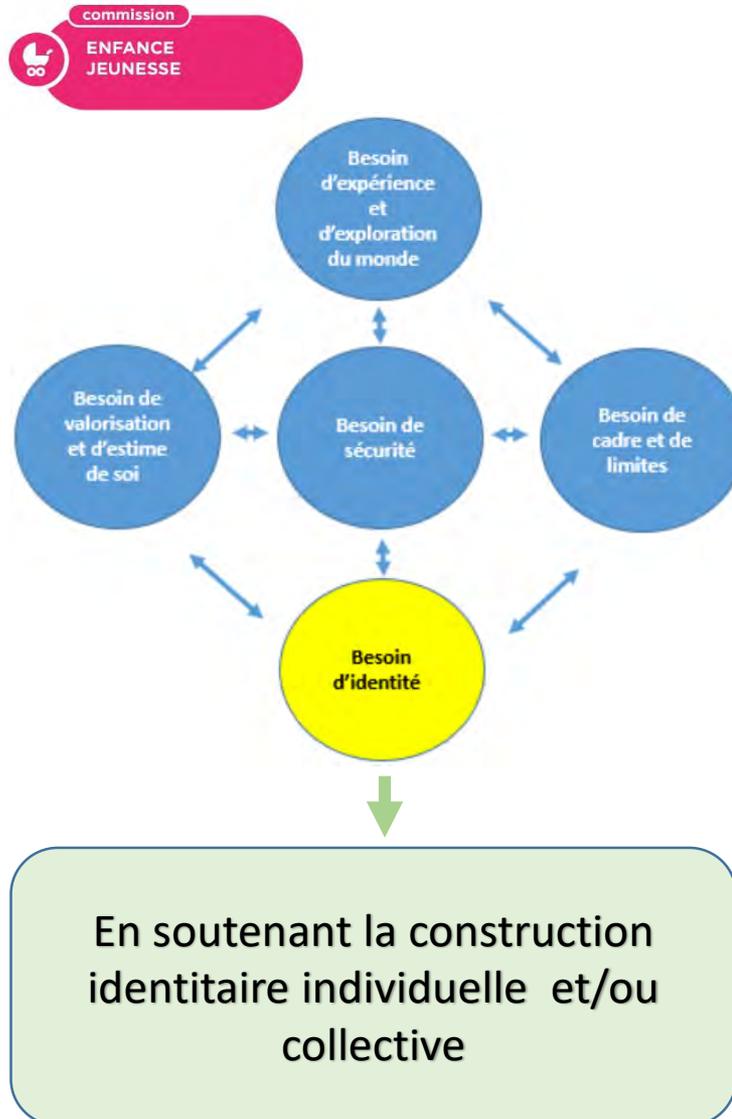
Avec qui ?

- Le tissu associatif (CDMDT,...)
- Les collègues

Comment ?

- En faisant connaître le territoire, l'histoire collective de la Haute-Loire

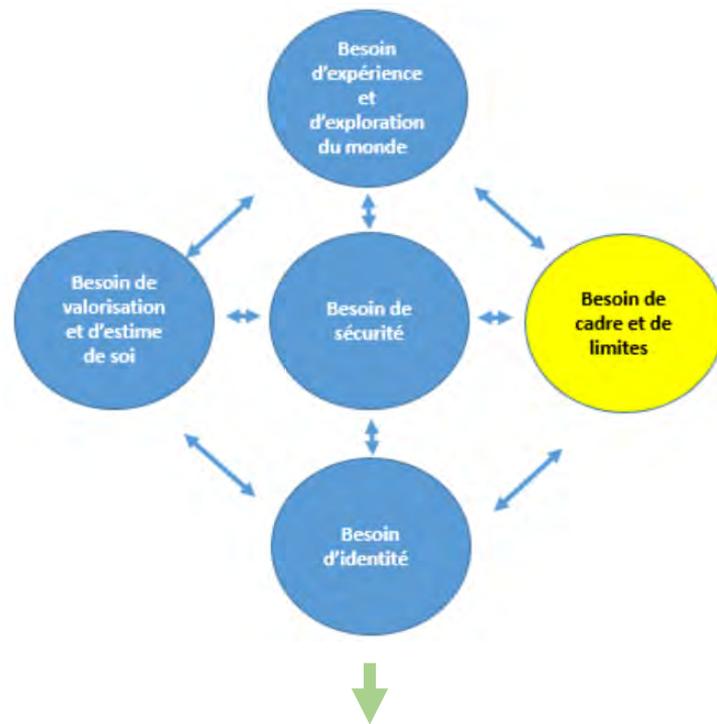
Contribuer activement au bien-être des jeunes (0 à 25 ans)



Et concrètement !

- Soutenir les associations au service de la sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel
- Relancer le Conseil Départemental des Jeunes

Contribuer activement au bien-être des jeunes (0 à 25 ans)



En développant les fondamentaux

Pour qui ?

- Pour satisfaire le besoin **DE CADRE ET DE LIMITES** d'un jeune

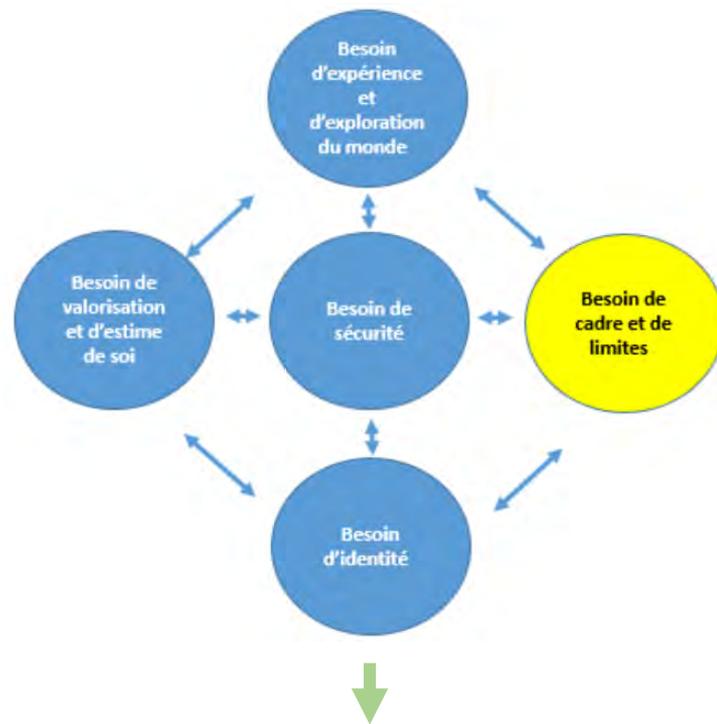
Avec qui ?

- Les structures d'accueil pour enfants
- Les collègues

Comment ?

- En mettant en place des actions éducatives auprès des enfants en danger et des familles en difficultés
- En sensibilisant les jeunes à la citoyenneté
- En mettant en place des chantiers participatifs (concordiats)

Contribuer activement au bien-être des jeunes (0 à 25 ans)



En développant les fondamentaux

Et concrètement !

- Mettre des éducateurs en soutien aux familles en difficulté
- Ouvrir les collèges aux élus départementaux afin qu'ils présentent aux collégiens le rôle de l'institution
- Ouvrir les sites départementaux aux collégiens



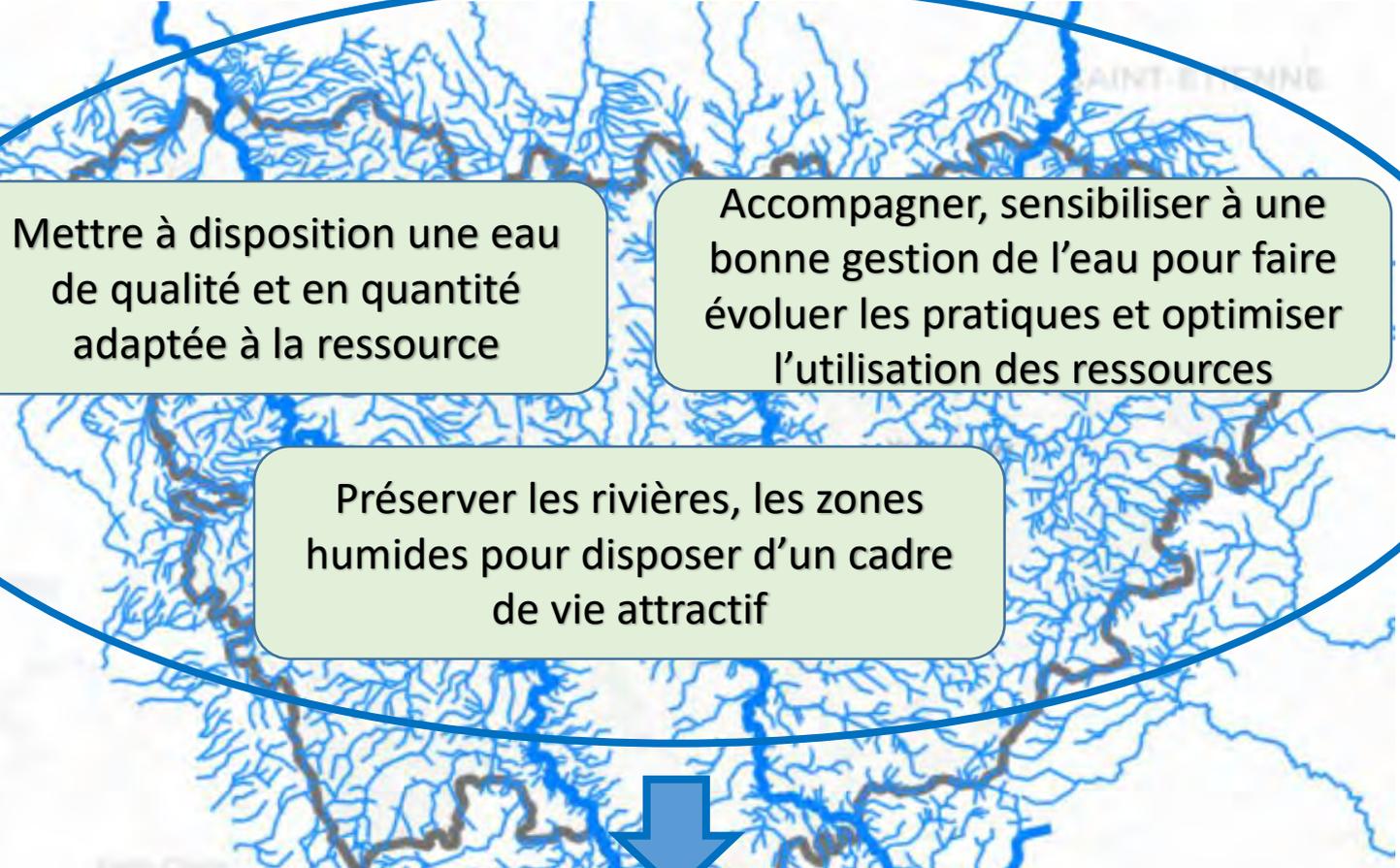
notre défi

- Préserver et partager les patrimoines de la Haute-Loire

nos objectifs

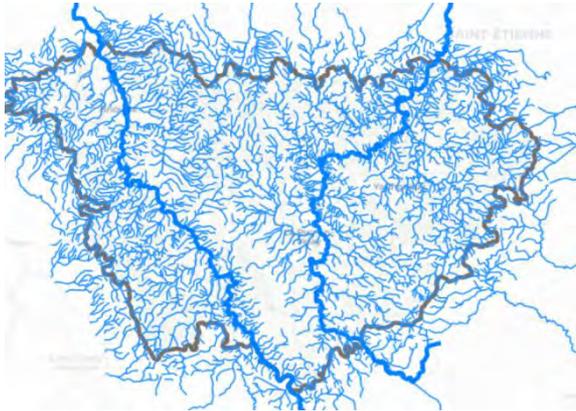
- Développer une gestion raisonnée de l'eau sur les plans qualitatifs et quantitatifs
- Préserver nos richesses patrimoniales (paysages, bâtis)

Développer une gestion raisonnée de l'eau sur les plans qualitatifs et quantitatifs



Protéger la biodiversité

Développer une gestion raisonnée de l'eau sur les plans qualitatifs et quantitatifs



Mettre à disposition une eau de qualité et en quantité adaptée à la ressource

Pour qui ?

- **Les consommateurs de la ressource** (l'industriel, l'agriculteur) **et du réseau** (le consommateur domestique)

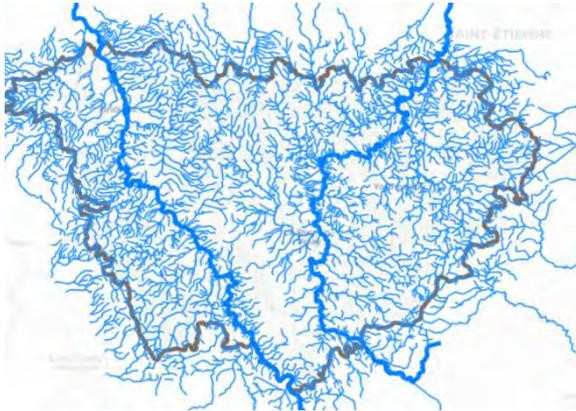
Avec qui ?

- Les maîtres d'ouvrages, les collectivités (EPCI, syndicats)
- L'Agence de l'eau
- Les services de l'Etat (DREAL, DDT, OFB,...)
- Service de l'Eau et de l'Assainissement (InGé 43)

Comment ?

- En soutenant (conseil technique et financement)
 - l'assainissement, la protection des captages, la gestion de l'eau potable pour mettre à disposition une eau de qualité
 - les aides pour l'optimisation des réseaux d'alimentation en eau potable

Développer une gestion raisonnée de l'eau sur les plans qualitatifs et quantitatifs

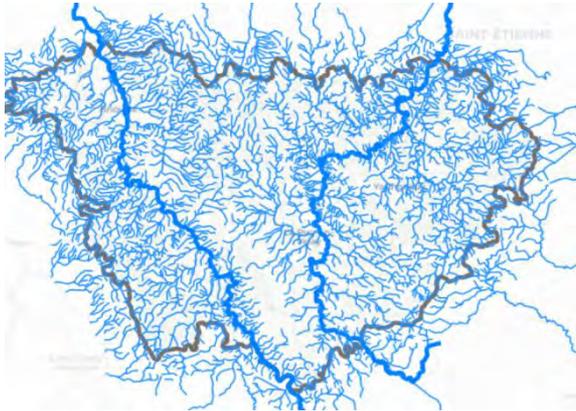


Mettre à disposition une eau de qualité et en quantité adaptée à la ressource

Et concrètement !

- Affirmer la présence du Département dans la gouvernance politique départementale de l'eau
- Conforter l'ingénierie technique des réseaux eaux et assainissements (SEA/Ingé 43)
- Elaborer 2 schémas départementaux :
 - d'alimentation en eau potable
 - d'assainissement des eaux usées

Développer une gestion raisonnée de l'eau sur les plans qualitatifs et quantitatifs



Accompagner, sensibiliser à une bonne gestion de l'eau pour faire évoluer les pratiques et optimiser l'utilisation des ressources

Pour qui ?

- Le secteur économique (agriculture, industrie, tourisme)

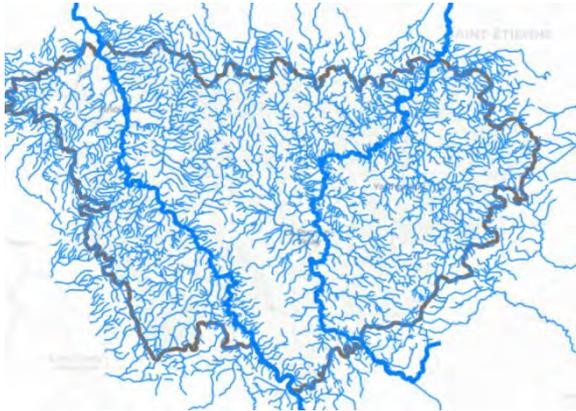
Avec qui ?

- Les organisations représentatives (chambre d'agriculture)
- Les porteurs de contrats territoriaux (Syndicats des eaux, EPCI, les Etablissements Publics pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux)
- Les associations, les fédérations,...

Comment ?

- En soutenant les actions vertueuses

Développer une gestion raisonnée de l'eau sur les plans qualitatifs et quantitatifs

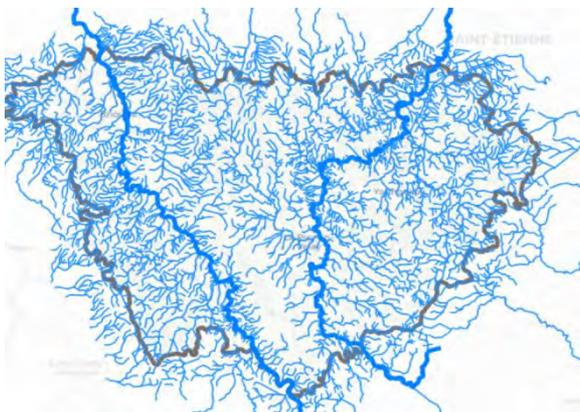


Accompagner, sensibiliser à une bonne gestion de l'eau pour faire évoluer les pratiques et optimiser l'utilisation des ressources

Et concrètement !

- Organiser des actions de sensibilisation
- Planifier des investissements en faveur de l'optimisation de l'eau
 - (par exemple : les retenues collinaires)

Développer une gestion raisonnée de l'eau sur les plans qualitatifs et quantitatifs



Protéger la biodiversité



Préserver les rivières, les zones humides pour disposer d'un cadre de vie attractif

Pour qui ?

- Les habitants, les touristes

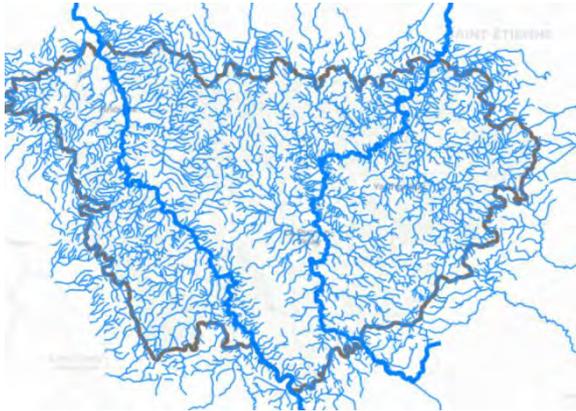
Avec qui ?

- Les maîtres d'ouvrages, les collectivités (EPCI, syndicats)
- L'Agence de l'eau
- Les services de l'Etat (DREAL, DDT, OFB,...)

Comment ?

- En soutenant des actions de sensibilisation à ces publics portées par le milieu associatif, par les collectivités, par les porteurs de contrats territoriaux
- En apportant un soutien aux projets d'aménagement pour les loisirs liés à l'eau par exemple (accès et qualité des zones de baignade, zones de pêche)

Développer une gestion raisonnée de l'eau sur les plans qualitatifs et quantitatifs



Protéger la biodiversité



Préserver les rivières, les zones humides pour disposer d'un cadre de vie attractif

Et concrètement !

- Privilégier la protection de la biodiversité dans l'écriture du schéma départemental sur la politique « rivières »
- Prévoir une pluriannualité des actions et des investissements dans ce domaine permettant ainsi une gestion équilibrée des sites départementaux et de la ressource

Préserver et partager nos richesses patrimoniales (paysages, bâtis)



En accompagnant l'adaptation au changement climatique et en préservant les savoirs faire particuliers

En accompagnant à la préservation et au maintien des caractéristiques patrimoniales pour les générations futures



En développant des métiers et des savoirs faire

En sensibilisant à la préservation et à ses enjeux

Préserver et partager nos richesses patrimoniales (paysages, bâtis)



En accompagnant l'adaptation au changement climatique et en préservant les savoirs faire particuliers

Pour qui ?

- **Les acteurs économiques** (les exploitants agricoles, l'agro alimentaire, les forestiers et les artisans)

Avec qui ?

- Les organismes en charge de la propriété forestière (CRPF, FIBOIS AURA,...)
- Les Chambres consulaires, la Chambre d'agriculture
- Les services de l'Etat, de la Région

Comment ?

- En soutenant la modernisation et l'adaptation des élevages et la diversification des exploitations,
- En soutenant les filières agricoles,
- En sensibilisant les artisans à l'architecture et aux savoirs faire locaux
- En soutenant les propriétaires forestiers (formation, information) sur la sauvegarde des essences et en trouvant les essences adaptées à la Haute-Loire

Préserver et partager nos richesses patrimoniales (paysages, bâtis)



En accompagnant l'adaptation au changement climatique et en préservant les savoirs faire particuliers

Et concrètement !

- Adapter notre soutien aux nouveaux besoins des filières agricoles emblématiques et novatrices (lentilles vertes, Fin gras,...)
- Permettre une plus value sur les exploitations agricoles en accompagnant en investissement les porteurs de projets
- Défendre et maintenir les 3 abattoirs et nos savoirs faire associés

Préservez et partager nos richesses patrimoniales (paysages, bâtis)



En accompagnant à la préservation et au maintien des caractéristiques patrimoniales pour les générations futures

Pour qui ?

- Les propriétaires – les gestionnaires – les exploitants de patrimoines privés ou publics

Avec qui ?

- Les organismes en charge de la propriété forestière (CRPF, FIBOIS AURA,...)
- Les Chambres consulaires, la Chambre d'agriculture, l'ordre des notaires,...
- Les communes/les EPCI

Comment ?

- En apportant de l'information aux propriétaires forestiers et du bâti traditionnel
- En adaptant notre dispositif de suppression des boisements gênants et des friches

Préservez et partager nos richesses patrimoniales (paysages, bâtis)



En accompagnant à la préservation et au maintien des caractéristiques patrimoniales pour les générations futures

Et concrètement !

- **Faire monter en puissance les outils d'aménagement du foncier rural :**
 - Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF)**
 - Echanges et Cessions d'Immeubles Ruraux (ECIR)**
- **Animer le travail sur le règlement, les usages des boisements et reboisements**

Préservez et partager nos richesses patrimoniales (paysages, bâtis)



En sensibilisant à la
préservation et à ses enjeux

Pour qui ?

- Les Habitants/grands publics/touristes

Avec qui ?

- Le tissu associatif et les fédérations (pêche)
- Les communes/les EPCI

Comment ?

- En développant la médiation sur les sites départementaux
- En utilisant le dispositif « Publics en découverte » pour sensibiliser à tous types de patrimoines
- En animant la commission départementale des espaces sites et itinéraires (CDESI)

Préservez et partager nos richesses patrimoniales (paysages, bâtis)



En sensibilisant à la
préservation et à ses enjeux

Et concrètement !

- **Poursuivre la réédition du livret des sorties nature**
- **Développer l'animation autour des sites emblématiques du département** (par exemple Lac du Bouchet)
- **Participer activement à des opérations de collecte** (plastiques, pneus, ficelles,...) **pour une Haute-Loire propre**

Préservez et partager nos richesses patrimoniales (paysages, bâtis)



En développant des métiers et des savoirs faire

Pour qui ?

- Les jeunes

Avec qui ?

- Les filières professionnelles
- La filière agricole et forestière

Comment ?

- En sensibilisant les jeunes (découvertes, stages,...) aux métiers patrimoniaux et aux savoirs faire locaux

Préservez et partager nos richesses patrimoniales (paysages, bâtis)

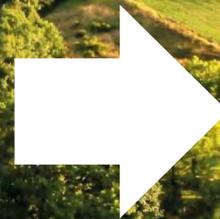


En développant des métiers et
des savoirs faire

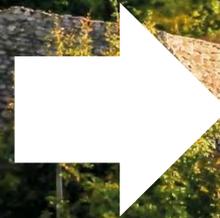
Et concrètement !

- **Soutenir les journées de découverte des métiers et savoirs faire du patrimoine**
(Journées Européennes des Métiers d'Arts (JEMA))
et de la nature
- **Soutenir les initiatives contribuant à favoriser les savoirs faire** (Exposition de l'école Chaillot architecture)

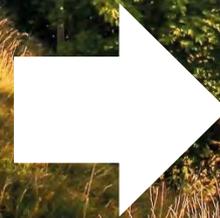
Cap 2030



UNE METHODE



DES OUTILS



UNE
PROJECTION

Cap 2030



DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Séance ordinaire publique du 21 mars 2022

6 - ACTION UKRAINE - AIDE D'URGENCE POUR LES POPULATIONS VICTIMES

Direction : Direction Générale des Services

Service instructeur : Mission Coordination Interne

Délibération n ° : CD210322/6H

Le 21 mars 2022, l'Assemblée départementale, régulièrement convoquée, s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente du Département.

- Présents : 34

- Absent(s) excusé(s) : 4

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum ayant été vérifié,

L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

- **Octroie une subvention de 25 000 €** au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO).
- **Octroie une subvention de 5 000 € à l'association Aide Action Internationale Pompiers regroupant 3 associations de pompiers des départements du Rhône, de la Haute-Loire et de la Loire dont les collectes partent en direction de 2 camps de réfugiés en Pologne.**
- Apporte un soutien à l'Association des Maires de France en collaboration avec la protection civile et le SDIS pour l'organisation dans les casernes et les mairies de collectes de matériel (lits de camps, matériel médical etc.) et de produits d'hygiène.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Identifiant de télétransmission
043-22430012-20220321-259198-DE-1-1

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim

Date de réception en préfecture :

22 mars 2022

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N°42 ARRETE N° DIST – SGR – 2022 - 05

Portant création de priorité ponctuelle sur
La route départementale N° 42 aux carrefours avec les voies communales et
chemins ruraux situés hors agglomération
sur le territoire de la commune d'Yssingaux.

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT LE MAIRE D'YSSINGEAUX,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental sur les routes départementales hors agglomération,

Vu l'article L3221-4-1 du code général des collectivités territoriales

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment les articles R 411-8 et R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 ;

VU l'arrêté N° DIST-SGR 2022-04 de Mme La Présidente du Département en date du 16 février 2022 classant prioritaire l'itinéraire sur la route Départementale N° 42 entre le carrefour de Livinhac D42/D7 PR 33+000 et le carrefour de Bigouroux D42/D15 PR 44+476;

CONSIDERANT QUE les conditions d'accès des voies communales d'Yssingaux, à leurs intersections avec la route départementale n° 42, nécessitent de la part des usagers qui abordent la route départementale, soit l'obligation de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage, soit l'obligation de céder le passage avant le franchissement de la route Départementale ;

SUR la proposition du Directeur des Services Techniques du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : les conducteurs des véhicules de toutes sortes abordant la route départementale n° 42 aux intersections suivantes, situées hors agglomération et hors carrefours giratoires, sur le territoire de la commune d'Yssingeaux, sont tenus aux carrefours désignés ci-après, de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage à tous les véhicules qui circulent sur la route départementale N° 42 :

PR	Abs	Lieu-dit	Nom de la voie	Nom de la voie	Côté Intersection	Type Accès
35	312	Suc d'achon	Chemin les cèpes		gauche	carrefour en croix
36	510	Bellecombe		Rue de bellecombe	droit	carrefour en T

ARTICLE 2 : les conducteurs des véhicules de toutes sortes abordant la route départementale n° 42 aux intersections suivantes, situées hors agglomération et hors carrefours giratoires, sur le territoire de la commune d'Yssingeaux, sont tenus aux carrefours désignés ci-après, de céder le passage à tous les véhicules qui circulent sur la route départementale N° 42 :

PR	Abs	Lieu-dit	Nom de la voie	Nom de la voie	Côté Intersection	Type Accès
33	745	la garnasse		Chemin la garnasse	droit	carrefour en T
34	390	Champ des cayres	Chemin des cayres		gauche	carrefour en T
34	490	Champ des cayres	Rue les cayres		gauche	carrefour en croix
34	490	Champ des cayres		Chemin le paturau	droit	carrefour en croix
34	948	Le suc d'achon	Rue le suc d'achon		gauche	carrefour en T
35	312	Suc d'achon		Rue le suc des ollieres	droit	carrefour en croix
36	215	Creux de bellecombe	Rue le creux de bellecombe		gauche	carrefour en T

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services du Département.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Yssingeaux et publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 : Le Directeur des Services Techniques du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs du Département :

- soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur: **www.telerecours.fr**

A Yssingeaux, le 14 mars 2022
Le Maire,

Le Puy en Velay, le 21 mars 2022
La Présidente,

Signé : Pierre LIOGIER

Signé : Marie Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2022 / DIVIS / PAFE / 038

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/04/22 pour la MECS La Renouée / Les Tamayas de Pradelles et St Georges d'Aurac

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 16/12/2021

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 04/01/2022

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 19/01/2022

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 18/02/2022

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

		Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :		
Groupe I :	503 367,96 €	
Groupe II :	2 419 331,82 €	
Groupe III :	382 792,32 €	
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	3 305 492,10 €	

Groupe I : Produits de la tarification:	3 264 801,25 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	3 711,85 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	3 268 513,10 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	36 979,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/04/22 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Internat :	172,65 €
Accueil externalisé :	52,58 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 09 MARS 2022

Le Préfet de la Haute-Loire,

La Présidente du Département,

Signé : Eric ETIENNE

Signé : Marie-Agnès PETIT

Imprimé par l'Imprimerie du Département de la Haute-Loire

1, Place Monseigneur de Galard

CS 20310 – 43009 Le Puy-en-Velay cedex

-

Publié le 25 mars 2022

ISSN : 1258-5920